BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXII
B
40
NAPOLI

Digitized by Google

CAUSES
CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME DIX-HUITIEME.

A LA HAIE,
Chés JEAN NEAULME,
M. DCC. XLII.

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DÉCIDÉES.

HISTOIRE DU DIFFEREND que Furetiere eut avec l'Académie Françoiſe.

NUL Ouvrage plus glorieux à la mémoire du Cardinal de Richelieu, que l'Etabliſſement de l'Académie Françoiſe, dont la fin unique, qu'il lui preſcrivit, étoit de porter la Langue que nous parlons à ſa derniere perfection, & de nous tracer le chemin pour parvenir à la plus haute Eloquence. Pour remplir ce deſſein, elle réſolut de travailler ſucceſſivement à un Dictionnaire, à une Grammaire, à une Rhétorique, & à une Poëtique. Ce grand Miniſtre ne pouvoit pas ſe frayer

une plus belle voye pour s'immortaliſer puiſque les belles Lettres, à qui il donnoit tant d'éclat, étoient obligées par reconnoiſſance de le faire connoître à la poſtérité tel qu'il étoit : &, pour montrer la beauté de cet Etabliſſement, il ſuffit de jetter les yeux ſur le ſpectacle que nous préſente M. de Fenelon, Archevêque de Cambray.

„ Tout le monde, dit-il en parlant „ de l'*Hiſtoire de l'Académie Françoiſe* „ de M. Peliſſon, tout le monde y a lû „ avec plaiſir la naiſſance de l'Académie. „ Chacun, pendant cette lecture, croit être „ dans la maiſon de M. Conrart, qui en „ eſt comme le berceau : chacun ſe plaît „ à remarquer la ſimplicité, l'ordre, la „ politeſſe, l'élegance, qui regnoit dans „ ſes premieres aſſemblées, & qui attirerent les regards d'un puiſſant Miniſtre: „ enſuite, les jalouſies & les ombrages, „ qui troublerent ces beaux commencemens; enfin, l'éclat qu'eut cette Compagnie par les ouvrages des prémiers „ Académiciens. Vous y reconnoiſſés „ l'illuſtre Racan, héritier de l'harmonie „ de Malherbe; Vaugelas, dont l'oreille „ fut ſi délicate pour la pureté de la Langue; Corneille, grand & hardi dans ſes „ caracteres, où eſt marquée une main „ de Maître; Voiture, toujours accompagné des graces les plus riantes & les „ plus legeres: on y trouve le mérite & „ la vertu joints à l'érudition & à la délicateſſe, la naiſſance & les dignitez

„ avec

„ avec le goût exquis des Lettres *. „

C'eſt de cette Compagnie, que deux Sujets ont mérité d'en être exclus ; le Sieur Granier, & le Sieur Furetiere ; le premier, pour avoir abuſé d'un dépôt qu'on lui avoit confié ; le ſecond, pour avoir ſurpris un Privilege pour imprimer un Dictionnaire de la Langue Françoiſe. On le ſoupçonnoit d'avoir dérobé cet Ouvrage à l'Académie. Sous prétexte, dit-on, de ne faire entrer dans ce Dictionnaire que les termes des Arts & des Sciences, il y fit entrer tous les mots françois, tant vieux que modernes ; ce qui compoſoit tout l'Ouvrage de l'Académie.

M. l'Abbé d'Olivet, Continuateur de l'*Hiſtoire de l'Académie*, a raconté le Differend qu'elle eut avec Furetiere. Il dit, que l'Académie, le ſoupçonnant de s'attribuer ſon Ouvrage, diſſimula d'abord ſes ſoupçons, & que ce ne fut qu'au commencement de 1685, qu'étant avertie, pourſuit-il, qu'on imprimoit actuellement

* „ M. de Fenelon dit ailleurs en parlant de M. „ Peliſſon, qu'il racontoit avec un tel choix de cir„ conſtances, avec une ſi agréable varieté, avec un „ tour ſi propre & ſi nouveau, juſques dans les choſes „ les plus communes ; avec tant d'induſtrie pour en„ chaîner les faits les uns dans les autres ; avec tant „ d'art pour tranſporter le Lecteur dans le tems où les „ choſes s'étoient paſſées ; qu'on s'imagine d'y être, „ & qu'on s'oublie dans le doux tiſſu de ſes narra„ tions. „

Après cela, le bon goût n'a-t'il pas été offenſé, quand un bel-eſprit a parlé avec mépris de cette Hiſtoire de M. Peliſſon ? Sans doute, il a fait violence à ſes propres lumieres.

ment le *Dictionnaire* de Furetiere, elle indiqua, lui préſent, une Aſſemblée extraordinaire, où il ſeroit interrogé là-deſſus. Il ne s'y rendit point.

L'Hiſtorien continue enſuite cette Hiſtoire, & je la rapporterai telle qu'il l'a faite.

Peut-on eſperer mieux toucher une matiere dont il a dû être ſi bien inſtruit, comme Sécrétaire de l'Académie, & comme ſon Hiſtorien?

„ Cependant, pour donner à l'Accuſé
„ tout le tems de ſe reconnoître, la Com-
„ pagnie ne voulut rien ſtatuër, qu'au-
„ paravant il n'eût été entendu, ou du
„ moins averti une ſeconde fois.

„ Elle chargea ſeulement le Sécrétai-
„ re, qui étoit M. l'Abbé Regnier, d'aller
„ en perſonne chez lui, pour lui intimer
„ l'Ordre de paroître à l'Aſſemblée ſui-
„ vante. Il y manqua encore.

„ On délibéroit ſi on le feroit avertir
„ tout de nouveau, lorſque M. de No-
„ vion, prémier Préſident du Parlement,
„ & alors Directeur de l'Académie, fit
„ ſavoir, que c'étoit lui-même qui l'a-
„ voit empéché d'y aſſiſter, parce qu'il
„ ſe flattoit de pouvoir accommoder l'Af-
„ faire, en le portant à lui remettre de
„ bonne grace, & ſon Privilege, & ſon
„ Manuſcrit.

„ Furetiere, quelques jours après,
„ donna effectivement ſon Privilege, &
„ la premiere Lettre de ſon Dictionnaire, à
„ M. le prémier Préſident, qui, pour ter-
mi-

„ miner les choſes à l'amiable, propoſa „ que l'on tint chez lui une Conférence „ où il prioit la Compagnie d'envoyer „ des Commiſſaires. Elle lui en remit „ le choix. Il nomma Mrs. de Chau- „ mont, Perrault, Charpentier, & T. „ Corneille, à qui la Compagnie ajoûta „ M. l'Abbé Regnier, chargé, en qualité „ de Sécrétaire, de garder les tîtres & les „ papiers de l'Académie.

„ Avant le jour arrêté pour cette pre- „ miere Conférence, on apprit que déja „ Furetiere avoit fait imprimer des *Eſſais* „ *de ſon Dictionnaire*, accompagnés d'u- „ ne Epitre au Roi, & d'un Avertiſſe- „ ment, où il attaquoit le Privilege & „ même l'Honneur de la Compagnie.

„ D'abord les Commiſſaires, lorſqu'ils „ furent chez M. le prémier Préſident, „ produiſirent le Privilege de l'Académie, „ & firent obſerver les clauſes qui por- „ toient défenſes expreſſes d'imprimer au- „ cun *Dictionnaire François*, avant que „ celui de l'Académie fût imprimé: clau- „ ſes, qui n'avoient été demandées, que „ pour prévenir l'infidélité des copiſtes, „ mais dont l'événement préſent faiſoit „ aſſez voir la néceſſité, puiſque l'infi- „ delité ſe trouvoit même dans un Mem- „ bre de l'Académie.

„ Ils obligérent enſuite Furetiere à „ faire lecture de ſon Privilege, où M. „ Charpentier, ſur l'Approbation duquel „ ce Privilege avoit été accordé, fit voir „ qu'on avoit gliſſé un Titre tout différent

„ celui qui étoit énoncé dans ſon Appro-
„ bation ; puiſque, dans l'*Approbation*, il
„ ne s'agiſſoit que d'un Dictionnaire
„ contenant les *termes d'Arts & de Scien-*
„ *ces*, au lieu que, dans le *Privilege*, il s'a-
„ giſſoit d'un Dictionnaire contenant *tous*
„ *les mots françois tant vieux que moder-*
„ *nes.*

„ De-là, ils en vinrent à l'examen des
„ cahiers que Furetiere avoit confiés à
„ M. le premier Préſident ; &, par la con-
„ frontation de pluſieurs endroits, mais
„ endroits déciſifs, il fut convaincu d'a-
„ voir employé la méthode, les défini-
„ tions, les phraſes, de l'Académie, ou
„ ſans aucun changement, ou avec des
„ changemens ſi légers & ſi viſiblement
„ affectés, qu'ils le démaſquoient encore
„ mieux.

„ Il parut ſi déconcerté, que les Com-
„ miſſaires, dans l'état où ils le voyoient,
„ crurent ne pouvoir ſans inhumanité le
„ preſſer de s'expliquer actuellement, &
„ ſuppliérent M. le prémier Préſident de
„ trouver bon qu'à trois jours de-là ils
„ retournaſſent tous enſemble chez lui.

„ Entre ces deux Conférences, la Com-
„ pagnie permit à Meſſieurs Racine, la
„ Fontaine, & Deſpréaux, amis de Fure-
„ tiere dès l'enfance, d'aller le voir au
„ nom de tous, pour le diſpoſer à don-
„ ner des marques de ſa ſoumiſſion, &
„ pour tâcher d'adoucir le plus qu'ils
„ pourroient la peine que cette humilia-
„ tion pouvoit lui faire. Ils trouvérent

„ un eſprit inacceſſible à la raiſon : ce „ n'étoit plus le même homme. La hon- „ te, qu'il avoit eſſuyée chez M. le pré- „ mier Préſident, s'étoit tournée en „ fureur.

„ Ainſi, la négociation de ces trois il- „ luſtres amis fut inutile. La ſeconde „ Conférence n'opéra rien de plus : & „ Furetiere ne fut touché, ni des prieres „ vives & preſſantes de ſes confreres, „ ni des remontrances de M. le prémier „ Préſident, qui finit par lui dire, qu'il „ ne pouvoit, *ni comme Juge, ni comme* „ *Académicien, ni comme ſon Ami, ſe diſ-* „ *penſer de le condamner.*

„ Il n'y eut donc point d'autre parti „ à prendre, que de procéder contre lui „ dans les formes. C'étoit à l'Acadé- „ mie à s'en faire Juſtice elle-même, „ puiſque ſes Statuts l'autoriſent, & mê- „ me l'obligent, à deſtituer un Acadé- „ micien, qui aura fait *une action indigne* „ *d'un homme d'honneur* : & quelle action „ plus indigne d'un homme d'honneur, „ que d'avoir uſurpé le travail de ſa „ Compagnie, & cherché à la flétrir „ par de Libelles répandus dans le pu- „ blic? Auſſi ne balança-t'on pas. Fu- „ retiere, après avoir été de l'Académie „ pendant 23. ans, en fut exclus le „ 22. de Janvier 1685 *.

„ Mais

* La Séance étoit compoſée ce jour-là de Meſſieurs de Chaumont Evêque d'Acqs, Chancelier,

„ Mais, le premier ſcrutin, ou pour la „ deſtitution, ou pour l'élection, d'un „ Académicien, n'étoit qu'un moyen „ établi pour faire que la Compagnie „ déclare ce qu'elle penſe ; après quoi „ ſa penſée doit être déclarée au Protec- „ teur, ſans l'agrément duquel on ne „ va jamais au dernier ſcrutin. Le Roi, „ qui, depuis qu'il étoit Protecteur de „ l'Académie, n'avoit entendu parler „ d'aucune deſtitution, apprit celle-ci „ avec quelque ſorte d'étonnement. Il „ voulut * ſavoir, premierement de quoi „ Furetiere étoit coupable ; en ſecond „ lieu, ſi on avoit mis en œuvre des „ moyens pour le ramener ; & enfin ſi „ toutes les formalités néceſſaires pour „ deſtituer quelqu'un du corps avoient „ été gardées. On dreſſa ſur ces trois „ chefs un aſſez long Mémoire : & com- „ me on y faiſoit entrer la ſuppreſſion „ du Privilege, le Roi, s'attachant à cet „ article particulier, ſe contenta de ré- „ pondre, que l'Affaire devoit ſuivre le „ cours ordinaire de la Juſtice. Perſon- „ ne n'oſa faire obſerver à Sa Majeſté, „ que la ſuppreſſion du Privilege, & „ l'expulſion de Furetiere, étoient deux „ faits

* *Regit. de l'Academ. 27. Janvier 1685.*

Regnier, Secretaire ; Charpentier, l'Abbé Tallemant l'aîné, le Clerc, l'Abbé Teſtu, l'Abbé Tallemant le jeune, Boyer. Quinault, Perrault, Racine, l'Abbé Gallois, de Benſerade, l'Abbé Huet, le Préſident Roſe, l'Abbé de Lavau, l'Abbé de Dangeau, d'Aucour, de la Fontaine, Corneille.

„ faits tout differens. Il n'y eut donc „ point de nouveau ſcrutin ; &, pour la „ révocation du Privilege, on ſe pour„ vût au Conſeil.

„ Furetiere, non content d'avoir ou„ blié ce qu'il devoit à ſa Compagnie, „ oublia dès lors ce qu'un homme „ d'honneur ſe doit toujours à lui-mê„ me. Sa colere lui dicta des volumes „ de médiſances & de railleries groſſié„ res ; médiſances brutales, qui ne don„ nent pas une trop bonne idée de ſon „ eſprit, & qui en donnent une bien „ plus mauvaiſe de ſon cœur. C'eſt „ ainſi qu'il paſſa miſérablement les trois „ dernieres années de ſa vie (*a*) à écrire „ des Libelles diffamatoires. Le torrent „ de ſes invectives ne put être arrêté, ni „ par la cenſure publique des Magiſtrats „ (*b*), ni par la modération de ſes con„ fréres qui ne lui oppoſerent qu'un „ généreux ſilence (*c*), dont l'Académie „ leur donna l'exemple : car, une choſe „ remarquable, & qui ne peut que faire „ beaucoup d'honneur à cette Compag„ nie,

(*a*) Il mourut à Paris le 14 May 1688. âgé de 86. ans. Il avoit été reçu à l'Académie le 15. du même mois 1642.

(*b*) Ordonnance du Lieutenant de Police du 24. Décembre 1686. contre ſes Factums, & autres Libelles.

(*c*) Il ne parut contre Furetiere qu'une petite Epigramme de la Fontaine, & deux Lettres, l'une de M. Doujat, l'autre de l'Abbé Tallemant l'ancien. Encore ces Lettres ne furent imprimées qu'après la mort de Furetiere, & ſans l'aveu des Auteurs.

„ nie, c'eſt qu'il ne parut rien d'elle „ contre lui. Elle n'avoit cependant, „ pour le confondre, qu'à expoſer naï- „ vement ce qui s'étoit paſſé de part & „ d'autre. Elle n'avoit, dis-je, qu'à „ faire alors, en qualité de Partie offen- „ ſée, ce que je viens de faire ici en „ qualité d'Hiſtorien. „

Tel eſt le Procès, que l'Académie Françoiſe a eu coutre Furetiere. Elle s'eſt cruë bien fondée de l'exclure de ſon corps; & Furetiere, au contraire, a prétendu, qu'elle n'avoit, ni pouvoir, ni autorité, de faire cette excluſion. Elle s'eſt pourvuë au Conſeil du Roi, pour demander la ſuppreſſion du Privilege que Furetiere avoit obtenu. Furetiere a publié des Factums, où il a combattu les deux prétentions.

Je ſuis ſurpris que l'Abbé d'Olivet, qui a fait une *Continuation de l'Hiſtoire de l'Académie*, qui l'aſſocie à la gloire de Peliſſon, ayant un ſi beau champ, n'ait pas détruit les Raiſons de Furetiere. Ne ſemble-t'il pas, que la perfection de ſon Hiſtoire exigeoit qu'il le fît. Pouvoit-il ignorer, que Furetiere a eu ſes partiſans, & que ſes Factums répandus partout ont fait des impreſſions; je ne dis pas ſur les bons eſprits, mais ſur des perſonnes qui ſçavent impoſer, qui, entraînées elles mêmes par le torrent, entraînent les autres. Pour rendre ſervice à l'Académie, ce Corps ſi eſtimable & ſi diſtingué dans les belles Lettres, j'ai re-

recueilli dans les cabinets des curieux tout ce qui s'eſt préſenté à moi ſur cette matiere. On jugera avec connoiſſance de cauſe, que le Privilege, que Furetiere avoit obtenu, a mérité d'être ſupprimé.

Je commencerai d'abord par Furetiere, & mettrai en œuvre ſes Raiſons; mais, je les purgerai de ſes ſatires & de ſes invectives, & j'y répondrai enſuite.

Raiſons de Furetiere.

La premiere prétention de l'Académie, que Furetiere combat, eſt le pouvoir qu'elle prétend avoir d'exclure de ſon corps des Académiciens qui font des fautes indignes d'un homme d'honneur.

Si un Académicien, dit Peliſſon dans ſon *Hiſtoire de l'Académie Françoiſe*, ſeconde partie page 80, fait quelque faute indigne d'un homme d'honneur, il peut être, ou deſtitué, ou interdit, pour quelque tems, ſuivant l'importance de ſa faute.

Il dit plus haut page 75, que le nombre de 20. eſt néceſſaire pour elire ou deſtituer un Académicien. Or, ce pouvoir de le deſtituer ne lui a point été accordé immédiatement par le Roi même. Il n'eſt fondé, que ſur le pouvoir que le Roi donne dans les Lettres patentes de l'Etabliſſement de l'Académie Françoiſe, au Cardinal de Richelieu. C'eſt ainſi que le Roi parle.

A ces cauſes, ayant égard à l'utilité que nos ſujets peuvent recevoir des Conferences de l'Académie, inclinant à la priere de nôtre amé & couſin le Cardinal Duc de Richelieu,

chelieu, nous avons, de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance, & autorité Royale, permis, approuvé, & autoriſé, permettons, approuvons, & autoriſons, par ces préſentes, ſignées de nôtre main, les aſſemblées & conférences. Voulons qu'elles continuent deſormais en nôtre bonne ville de Paris ſous le nom de l'Académie Françoiſe, que nôtre couſin s'en puiſſe dire le Chef, & nommer le Protecteur; que le nombre en ſoit limité à 40. perſonnes; qu'il en autoriſe les Officiers, les Statuts, & les Reglements, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres Lettres de nous que les préſentes, par leſquelles nous confirmons dès maintenant, comme pour lors, tout ce qu'il ſera pour ce regard.

An mois de Janvier 1635.

Le droit de deſtituër eſt une peine, qui donne atteinte à l'honneur de celui à qui elle eſt impoſée. Or, le droit d'établir une pareille Juriſdiction appartient tellement au Roi ſeul, comme le ſeul maître de la vie, de l'honneur, & des biens, de ſes ſujets, qu'il ne le peut tranſporter à perſonne, ni par voye de conceſſion, ni de ſubdélégation, ni en quelqu'autre maniere que ce ſoit.

C'eſt le Roi ſeul, qui crée les Juſtices & les Officiers: &, quand il donne ou aliene quelque ſeigneurie, il donne bien le pouvoir au Seigneur de nommer les Officiers, tels qu'il les a établis, mais non pas de les multiplier, ni d'en créer de nouveaux. On en a vû l'exemple en la Juſtice de Saint-Germain des Près, où l'Abbé ayant voulu de ſon aurorité

créer

créer un Lieutenant, M. l'Avocat-Général Talon s'oppoſa à cette nouveauté, & par Arrêt il en fit rapporter les Lettres: ainſi, quelque pouvoir que le Roi eut pû avoir donné à M. le Cardinal de Richelieu, il ne s'eſt point étendu à la conceſſion d'un droit de Juriſdiction à l'Académie.

Dailleurs, Furetiere prétend, que, dans ces Statuts, il n'eſt parlé ni près ni loin de ce prétendu droit & établiſſement de Juriſdiction accordé à l'Académie: on y voit ſeulement, que les Académiciens doivent être aſſemblés au nombre de 20. pour l'élection & la dépoſition d'un Académicien. Cela n'eſt qu'une ſimple énonciation, qui, ſuivant cette maxime de droit *verba enunciativa nil probant*, ne leur donne aucun droit de Juriſdiction. Toute la conſéquence, qu'on pourroit tirer de cet article, ſeroit de dire, que l'Académie a pouvoir de pourſuivre pardevant des Juges compétens la dépoſition d'un Académicien qui auroit commis quelque crime qualifié; auquel cas, pour entreprendre cette pourſuite, il faudroit qu'elle fût aſſemblée au nombre de 20.

Il en eſt du droit de Juriſdiction comme du droit de Régale, qui eſt tellement attaché à la perſonne du Roi, qu'un Prince Regent pendant une minorité ne peut pas conférer les benefices en regale, non plus que les Princes appanagés, quoique le Roi leur ait cédé la collation

tion des Bénéfices vacans dans leurs appanages.

Ce ſeroit tirer une mauvaiſe conſéquence, que de conclure, que, parceque l'Académie a le droit de recevoir un Académicien, qu'elle ait auſſi le droit de le deſtituer. Elle peut faire honneur à un ſujet, en l'admettant dans ſon corps; mais, elle ne peut pas lui imprimer une note, en le retranchant de ſa compagnie.

Turpius ejicitur quàm non admittitur hoſpes. Or, il n'y a que des Magiſtrats établis par le Roi, qui ayent droit d'impoſer une peine qui flétriſſe : c'eſt une portion de la Juſtice, que le Roi leur a confiée. Les Académiciens n'ont que la voye de plainte & de dénonciation pour ſe pourvoir par devant les Magiſtrats ordinaires contre ceux qui n'obſervent pas leurs Statuts & Réglemens, ou qui commettent quelque faute, quelque délit, qui les concernent.

Ainſi, les Maîtres & Gardes des Marchands peuvent bien ſaiſir, & non pas confiſquer, les mauvaiſes manufactures; il faut que le Juge y prononce: à plus forte raiſon ne peuvent-ils pas interdire aucun de leur Compagnie, ni lui refuſer l'entrée dans leurs aſſemblées.

Cela eſt ſi conſtant, qu'encore que la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement ait été établie pour maintenir l'ordre & la diſcipline du Palais, & qu'elle ait une Juriſdiction apparente, & une

une ſéance ſur les fleurs de lys : néanmoins, quand on leur vient faire plainte des mauvaiſes procédures que font ſouvent leurs Confreres, leur forme de prononcer eſt, qu'ils en donneront avis à la Cour pour en ordonner, & ils n'ont pas le pouvoir de blâmer ni d'interdire, aucun de leur corps. Les Avocats du Conſeil ont obtenu expreſſément des Lettres patentes, qui leur attribuent Juriſdiction ſur leurs Confreres, ſans leſquelles ils ne pourroient rien prononcer contre eux.

Toutes les Compagnies ont bien, il eſt vrai, quelque eſpece de police, pour régler leur interieur ; mais, elle ne s'étend point au de-là des remontrances & corrections fraternelles.

Dailleurs, les Statuts de l'Académie, d'où elle conclut qu'elle a le pouvoir de deſtituer un de ſes membres, n'ont point été vérifiés ni enregiſtrés au Parlement : ainſi, elle n'a aucun pouvoir de les faire éxécuter.

En ſuppoſant, que l'Académie eut une Juriſdiction bien établie, elle n'auroit pû l'exercer en cette occaſion contre Furetiere, parce qu'elle étoit alors en Procès ouvert contre lui, ayant préſenté une Requête au Conſeil ſous ſon nom collectif : dès-là, elle étoit recuſable, quand elle auroit été compétente. L'uniformité des ſuffrages, quelque nombre qu'il y en eût, ne les juſtifie pas, puiſqu'ils ſont tous dans les mêmes intérêts, & qu'ils

ne

ne doivent être conſiderés que comme une même perſonne.

Ce n'eſt pas aſſés d'être Juge competent & non ſuſpect, il faut encore obſerver des formalités dans les jugemens, pour les rendre valables. Ici les Académiciens n'ont fait aucune citation de partie ; il n'y a eu, ni demande, ni défenſe, de part & d'autre, point d'audition de témoins ni d'accuſé, point de preuve, point de titres, ni de pieces produites. Leur prétenduë déliberation a été faite clandeſtinement & précipitament par des parties animées & intéreſſées, ſans aucun ordre ni formalité de Juſtice; ils n'ont pas même oſé la rendre publique, ni la faire ſignifier, de peur d'un appel.

Si les formalités ſont l'ame d'un jugement, la deſtitution du Sieur Furetiere eſt un corps ſans ame.

Le Sieur Furetiere a combattu la ſeconde Prétention de l'Académie, qui eſt le Privilege excluſif de faire imprimer un Dictionnaire. Voici comme il parle:

Il y a des Privileges, qui ſont tout à fait injuſtes & odieux, comme ſont les monopoles par leſquels un particulier ſe veut atribuer à lui ſeul le profit & le commerce d'une choſe qui appartient au public, tel que ſeroit celui d'un Marchand qui ſeul voudroit acheter tous les grains d'une Province, ou qui ôteroit au peuple la liberté de puiſer de l'eau dans les rivieres. Tel eſt celui de l'Académie,

mie, qui veut ôter au public la liberté du langage, & la permiſſion d'en écrire, parce que la parole appartient autant au peuple, que l'uſage des elemens. C'eſt pourquoi il n'y a pas d'apparence, que la Juſtice du Roi ait ſouffert qu'on donnât quelque atteinte à la liberté des Lettres par un Privilege ſi extraordinaire.

Un grand Empereur n'a point trouvé mauvais, qu'un Grammairien lui ait remontré autrefois, qu'il pouvoit donner le droit de Bourgeoiſie Romaine à tous les habitans de la terre; mais, qu'il ne le pouvoit pas donner à un mot de la langue. Un autre Empereur n'a point trouvé étrange, qu'on appellât, de Céſar mal informé, à Céſar mieux informé.

Ainſi, les Princes juſtes, religieux, révoquent leurs Edits, qui ont été ſurpris, quand on leur en démontre l'injuſtice. Toutes ces Raiſons ſpecieuſes, que Furetiere a miſes en œuvre, méritoient bien que le Public fût inſtruit de leur Réfutation.

A l'égard du droit de deſtituer, l'Abbé d'Olivet nous apprend, que cette Affaire ſe traite en deux ſcrutins. Le premier n'eſt qu'un moyen établi pour faire que la Compagnie déclare ce qu'elle penſe; après quoi, ſa penſée doit être communiquée au Roi, ſans l'agrément duquel, pourſuit-il, on ne verroit jamais l'autre ſcrutin. Réponſe à Furetiere.

Le Roi, dit-il, depuis qu'il étoit Protecteur de l'Académie, n'avoit jamais en-

tendu parler d'aucune Deſtitution : il apprit celle de Furetiere avec quelque ſorte d'étonnement Il voulut ſçavoir prémierement dequoi Furetiere étoit coupable ; en ſecond lieu, les moyens qu'on avoit tentés pour le ramener ; enfin, ſi les formalités avoient été obſervées. Lorſque le Roi fut inſtruit, il approuva & ordonna la Deſtitution.

Ce ne fut donc pas un Jugement que l'Académie rendit, mais ce fut un Jugement du Roi même.

Ainſi, le principe, que les Compagnies n'ont pas le pouvoir de juger un de leurs membres, quand ils n'ont pas reçû du Roi cette autorité immédiatement, eſt ici ſans application.

Il eſt vrai, qu'on ne voit point, que le Roi ait entendu Furetiere : mais, ſa prévarication étoit conſtante ; ſoit parce qu'il avoit fait imprimer les Eſſais de ſon Dictionnaire ; ſoit parce que M. le premier Préſident avoit examiné ſon ouvrage en préſence de pluſieurs Académiciens ; ſoit enfin, parce que le fait étoit de notorieté publique. Les Rois, qui ſont les images de Dieu même, ont le pouvoir de ne ſuivre aucune formalité dans leurs Jugemens, lorſque les crimes ſont dans la derniere évidence. Ainſi, Joſué jugea Acham, qui avoit tranſgreſſé la Loi, & le condamna par ſon Jugement à une peine capitale : ainſi, Saül alloit condamner ſon fils Jonathas, ſi l'armée ne l'avoit pas dérobé à ſa juſtice.

Ain-

Ainſi, David condamna à mort, comme homicide de l'Oint du Seigneur, celui qui lui annonça la mort de Saül dont il étoit l'auteur. On pouroit citer pluſieurs exemples pareils dans l'Hiſtoire profane.

La prévarication conſtante du Sieur Furetiere fut la baſe du Jugement qui ordonna la ſuppreſſion de ſon Privilege; car, ſans s'attacher à prouver qu'il a volé le Dictionnaire de l'Académie, parceque ce ſeroit ſe jetter dans une critique ſans fin, & qu'il pourroit éluder cette preuve en faiſant voir qu'il n'a pris que des mots communs, ou qu'il a mis beaucoup du ſien dans cet ouvrage. Il ſuffit qu'il fût membre d'une Académie conſacrée au travail d'un Dictionnaire, pour qu'il lui fût défendu d'entreprendre le même ouvrage.

Dès qu'il étoit aſſocié à la gloire de l'Académie, & qu'il lui étoit uni par les liens de confraternité, & qu'ils avoient été tous chargés d'un Dictionnaire, il étoit obligé de rapporter à la maſſe ſon travail : c'eſt une obligation qu'il avoit contracté en entrant dans l'Académie. C'étoit violer cette obligation, que de travailler ſourdement à cet ouvrage pour en acquerir lui ſeul toute la gloire. Cette conduite ne peut être caracteriſée, que de trahiſon, de prévarication. Il a mérité les noms de faux-frere: c'eſt l'idée que prendront

tous ceux qui connoiſſent les loix de l'honneur.

Il n'eſt pas poſſible, que la ſaine partie du monde le penſe autrement. Qu'eſt-ce que ce Public, qu'on prétend qui s'eſt déclaré pour lui, dès qu'on en retranchera la ſaine partie du monde?

Dailleurs, il n'ignoroit pas le Privilege excluſif, que l'Académie avoit obtenu, dans le tems qu'il a travaillé à ſon Dictionnaire: ainſi, il a violé une Loi du Prince.

Au reſte, en faveur de qui étoit-il ce Privilege? Dès qu'il étoit en faveur de l'Académie, n'étoit-ce pas en faveur de lui-même, puiſqu'étant membre de l'Académie, il étoit intereſſé comme les autres? Ce n'eſt donc pas à lui à ſe plaindre de ce Privilege excluſif. Il dit mal à propos, que ce Privilege bleſſe la liberté des gens de lettres. Cette liberté a des bornes: elle doit ſe plier ſous l'autorité du Prince.

Qui peut douter, que le Prince, pour de bonnes Raiſons, n'ait eu le pouvoir d'accorder à l'Académie un tel Privilege, & que l'intérêt particulier doive ceder à l'intérêt public?

Quel eſt le But du Dictionnaire? N'eſt-ce pas, pour apprendre, & pour fixer, l'uſage des mots, leur véritable ſens, leur ſens propre & figuré?

La ſeule Académie avoit toute l'Autorité néceſſaire pour regler cet uſage.

A l'égard du mérite du Dictionnaire de Furetiere & de celui de l'Académie, la Queſtion entre eux ne ſe décide pas par-là.

Que Furetiere ſoit coupable de Plagiat, ou non, il eſt toujours coupable, étant Académicien, comme on l'a démontré, d'avoir travaillé, malgré les défenſes du Prince, ſur le plan d'un travail auquel il étoit aſſocié.

Dailleurs, le Dictionnaire de l'Académie, qui a été conduit à une ſorte de perfection dans l'édition de 1718, a paſſé dans le public pour un ouvrage tout nouveau : ce n'eſt point, dit-on, une nouvelle édition, mais un ouvrage tout nouveau. (Voyés l'Abbé Goujet, à l'article des Dictionnaires de ſa Bibliotheque Françoiſe.) C'eſt donc un ouvrage, qui ſeroit tel qu'il eſt, ſans celui de Furetiere.

L'Académie eſt à la veille de donner une nouvelle édition encore plus parfaite.

Les partiſans de Furetiere, quand ils verront après cette édition la grande utilité de cet ouvrage où l'on a mis toutes les critiques à profit, forcès de lui rendre juſtice, ne l'eleveront-ils pas au premier rang? Et, à quelque point qu'ils apprécient le Dictionnaire de Furetiere, ſi corrigé, ſi augmenté, & qui a paſſé par les mains de tant de Sçavans, ne le placeront-ils pas après le Dictionnaire de l'Académie à tous égards, même en

le juſtifiant du plagiat? Ces deux Dictionnaires, dans le degré où ils doivent être placés, ſubſiſteront ſans relation l'un à l'autre. Deſorte que, ſans dépriſer celui de Furetiere conduit à la perfection où les Sçavans l'ont portée ſur la baze poſée par Furetiere même, le Dictionnaire de l'Académie ſe maintiendra toujours dans toute ſon Autorité.

Quand le Roi a accordé le Privilege dont on vient de parler, il l'a fondé ſur des motifs puiſſans, qu'il a fait entrer dans ſon Edit. Il eſt à propos de le rapporter:

Loüis, &c. *Le feu Roi de glorieuſe mémoire, nôtre Seigneur & Pere, ayant établi dans nôtre bonne ville de Paris une compagnie de gens doctes & recommandables pour la connoiſſance des belles Lettres ſous le titre de l'Académie Françoiſe, pour avoir ſoin de polir & de perfectionner la Langue Frauçoiſe, & la mettre en état de traiter de toutes ſortes d'Arts & de Sciences, il auroit ſpécialement propoſé le Cardinal de Richelieu, pour élire les perſonnes dignes de remplir les places de cette Compagnie, & pour concerter avec eux les reglemens qu'ils doivent ſuivre, & le travail où ils doivent s'appliquer; enſuite dequoi, & de diverſes conférences, ils ſeroient demeurés d'accord de pluſieurs ſtatuts pour la diſcipline de leur compagnie, & auroient réſolu avant toutes autres choſes de s'appliquer à la compoſition d'un Dictionnaire françois, qui par ſon abondance & par le choix exact des mots, & des fa-*

façons de parler les plus élegantes, fixeroit le bon uſage de la Langue, en s'oppoſant à la licence des nouveautés, & à la rudeſſe de l'antiquité. Après quoi, cette compagnie s'y étant occupée avec beaucoup d'aſſiduité & de perſéverance, depuis l'année 1635. *juſqu'à préſent, il ſe trouveroit qu'elle auroit conduit ce grand travail proche de ſa perfection, & qu'elle ſeroit ſur le point de le mettre en lumiere; mais, comme l'impreſſion de ce Dictionnaire ſera de très grands frais, & qu'il y auroit à craindre, lorſqu'il ſera achevé, que le deſir du gain ne portât d'autres perſonnes à le contrefaire, ſoit en changeant le titre ou l'ordre, ſoit en y ajoûtant ou retranchant, ſoit en le réduiſant à Epitome, ou en quelqu'autre maniere que ce ſeroit; ce qui feroit un très-notable préjudice à ceux qui ſeroient chargés des frais de l'impreſſion; mais même, comme il n'eſt pas impoſſible, que depuis le longtems que cet ouvrage eſt commencé, pluſieurs gens de Lettres n'ayent eu connoiſſance de la méthode & de l'éxactitude avec laquelle les mots de la Langue y ſont examinés, vû les differentes perſonnes, comme Ecrivains & Copiſtes qui y ont été employés pour le mettre au net, & qu'il n'eſt pas juſte que ſi cette connoiſſance eſt parvenuë à d'autres, ils ſe puiſſent prévaloir de l'induſtrie & du travail de cette compagnie, en prévenant par la publication de quelque nouveau Dictionnaire celui qu'elle eſt ſur le point de donner au public; outre que les Dictionnaires contrefaits ne pourroient pas être de l'autorité*

ni avoir la conſideration que mérite le travail d'une compagnie choiſie pour ce ſujet par les ordres du feu Roi, & qui depuis ſi longtems y a donné ſes ſoins: nous aurions été ſuppliés par ceux qui la compoſent de leur en accorder nos Lettres ſur ce néceſſaires. A ces Cauſes, *voulant traiter favorablement ladite Académie Françoiſe, tant pour lui donner des marques de la protection ſpeciale que nous lui avons accordée, en voulant bien nous en déclarer le chef & le protecteur, qu'en conſideration du mérite & de la capacité des perſonnes qui en ſont, & de l'importance de leur travail, qui tournera à l'avantage du public, & à la gloire de la France parmi les nations étrangeres, nous lui avons, par ces préſentes ſignées de nôtre main, permis de faire imprimer, vendre, & débiter en tous les lieux de nôtre obéiſſance, le livre intitulé* Dictionnaire de l'Académie Françoiſe, *en un ou pluſieurs volumes, conjointement ou ſépasement, en telles marges, tels caracteres, & autant de fois, que bon lui ſemblera, ſoit en ſon entier, ſoit en ſon épitome ou abregé, pendant l'eſpace de* 20. *ans, à compter du jour qu'il ſera achevé d'imprimer pour la premiere fois: & faiſons très-expreſſes défenſes à toutes autres perſonnes de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, de vendre, imprimer, ni diſtribuer, en pas un lieu de nôtre obéiſſance, le Dictionnaire de l'Académie Françoiſe, ſans ſon conſentement, ou de ceux qui auront ſon droit, ſous prétexte d'augmentation, de correction, de réduc-*

tion

tion, d'épitome, de changement de titre, fausses marques, ou autre déguisement en quelque maniere que ce soit, à peine de 15000. *livres d'amende, payables sans déport par chacun des contrevenans, & applicables, un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers à l'Académie, ou aux Libraires dont elle se sera servie; de confiscation des exemplaires contrefaits; & de tous dépens, dommages, & intérêts: même faisons défenses à tous les Imprimeurs, Libraires, dans tous les lieux de nôtre obéissance, d'imprimer ci-après aucun Dictionnaire nouveau de la Langue Françoise, soit sous le titre de Dictionnaire, soit sous un autre titre tel que ce puisse être, avant la publication de celui de l'Académie Françoise, ni pendant toute l'étenduë de* 20. *années du présent Privilege; voulant que, durant tout ce tems, il ne soit permis aucun autre Dictionnaire nouveau de la Langue Françoise, que celui de l'Académie, sous les mêmes peines de* 15000. *livres d'amende, applicables comme dessus, & payables moitié par les Libraires qui auront vendu ces Dictionnaires nouveaux autres que celui de l'Académie, moitié par ceux qui en seront les auteurs, confiscation des exemplaires, & autres peines si le cas y echet; à condition qu'il sera mis deux exemplaires du Dictionnaire de l'Académie Françoise en nôtre Bibliotheque publique, un en celle de nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre très-cher & féal le Sieur d'Aligre*

Chancelier de France, avant que de l'expoſer en vente.

On voit que, de puiſſans motifs ont déterminé le Roi à accorder un Privilege excluſif à l'Académie; & que l'intérêt public, auquel tout autre intérêt doit céder, eſt l'ame de ces motifs.

Cependant, les Académiciens pourſuivoient au Conſeil la ſuppreſſion du Privilege de Furetiere.

Voici l'Arrêt de Réglement qu'ils obtinrent.

Sur la Requête *préſentée au Roi en ſon Conſeil par l'Académie Françoiſe, contenant, qu'ayant été inſtituée par Edit du feu Roi de glorieuſe mémoire du mois de Janvier* 1635. *vérifié en Parlement le* 10. *Juillet* 1637. *pour cultiver la Langue Françoiſe, la rendre capable de bien traiter toute ſorte de matieres, elle s'appliqua quelques années après à la compoſition d'un Dictionnaire François, dans lequel elle ſe propoſa de raſſembler avec ordre tous les mots qui tombent dans l'uſage ordinaire du diſcours, de marquer exactement leur ſignification, & leur emploi, tant dans le ſens propre que dans le ſens figuré, & de recüeillir avec ſoin toutes les phraſes qui conviennent le plus à chaque terme, afin que par le choix exact des mots, & des façons de parler les plus reçûes, elle pût, ſuivant la fin pour laquelle elle a été établie, s'oppoſer à la licence des nouveautez, & à la rudeſſe de l'antiquité, & fixer ainſi en quel-*

quelque ſorte le bon uſage de la Langue. Ce travail, qui a été ſouvent interrompu dans les commencemens par les malheurs des tems, étant venu enſuite à être entierement achevé par la perſeverance de la Compagnie, elle crut, que pour le rendre très-utile au public, & plus digne de ſon attente, il étoit à propos de le revoir avec exactitude. Mais, parceque cette reviſion, pour être bien faite, demandoit beaucoup de tems, & que cependant vû les differentes perſonnes qui avoient été employées à mettre les cahiers du Dictionnaire au net, il étoit impoſſible que pluſieurs gens de Lettres n'euſſent eu connoiſſance de la méthode de ſon travail: la crainte qu'elle eut, que quelqu'un ne ſe prévalût de l'induſtrie & du labeur de la Compagnie, en prévenant, par la publication de quelqu'autre Dictionnaire, celui qu'elle etoit ſur le point de faire imprimer, l'obligea à avoir recours à Votre Majeſté *pour y pourvoir. Sur quoi* Sa Majeſté, *deſirant non ſeulement gratifier l'Académie Françoiſe dont elle avoit eu la bonté de ſe déclarer le Protecteur, mais conſiderant de plus, que le témoignage & les déciſions d'une Compagnie inſtituée pour polir ou perfectionner la Langue devoit être d'une Autorité bien plus grande envers le public que l'ouvrage de quelque particulier: elle accorda à l'Académie Françoiſe le* 28. *Juin* 1674. *un Privilege ſigné en commandement, par lequel elle fait expreſſement déſenſe à qui que ce ſoit de publier aucun Dictionnaire de la Langue Françoiſe, avant la*

pu-

publication, de celui de l'Académie, ni durant l'étenduë de vingt années après la premiere publication. Ce Privilege, à la faveur duquel l'Académie a déja fait imprimer les deux tiers de ſon Dictionnnire avec de grands frais qui ont été avancez par le Sieur le Petit ſon Libraire, a véritablement empêché qu'aucun particulier au dehors n'entreprit d'anticiper le travail de la Compagnie; mais, il n'a pû empêcher un de ſes Membres de lui en vouloir dérober la gloire & l'honneur, & le mal eſt venu du dedans, d'où elle avoit le moins de ſujet de l'apprehender. Le Sieur Furetiere, qui, étant de l'Académie depuis très-longtems, & participant à tous ſes avantages, devoit par conſequent avoir ſon honneur & ſes ſentimens en recommandation, a eu ſi peu de fidelité & de conſideration pour ſa Compagnie, que, s'appropriant le travail de ſes Confreres, il a compilé ſecretement, pendant quelques années, un Dictionnaire Univerſel dans lequel il a preſque tout inſeré, ou ſans aucun changement, ou avec des changemens ſi legers, qu'ils ne ſervent qu'à faire voir l'affectation du déguiſement, & *qu'enſuite ſur une Atteſtation obtenuë pour un Dictionnaire des Arts ſeulement, il a ſurpris un Privilege du grand Sceau le 24. Août* 1684. *pour l'impreſſion de ſon prétendu Dictionnaire Univerſel: il a même fait plus, il en a même fait débiter quelques feüilles ſous le tire d'Eſſais; & ſans compter qu'il les a remplis du travail de l'Académie, il les a encore ſemés de choſes*

ſes fauſſes & injurieuſes, & les a de plus accompagnés d'une Epitre à Sa Majeſté, & d'un Avertiſſement aux Lecteurs, où il attaque la mémoire de deux grands Miniſtres, & l'honneur de toute ſa Compagnie. C'eſt de ces attentats, & de la ſurpriſe de ce Privilege, que l'Académie demande Juſtice à Sa Majeſté, eſperant que non ſeulement elle revoquera le Privilege ſurpris par le Sieur Furetiere, mais qu'elle reprimera l'audace d'un particulier, qui, violant toutes les loix de la ſocieté, uſurpe le travail de toute ſa Compagnie, & tâche de la décrier auprès de Sa Majeſté & du Public, par des Libelles diffamatoires. Requeroit à ces Cauſes *l'Académie Françoiſe, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que les Lettres du grand Sçeau ſurpriſes par le Sieur Furetiere le 24. Août dernier, portant permiſſion de faire imprimer un Dictionnaire Univerſel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes de tous les Arts & Sciences, ſeront rapportées, avec défenſes à lui & à tous autres de s'en ſervir; que les feüilles & eſſais de ce prétendu Dictionnaire publiées, avec une Epitre à Sa Majeſté, & un Avertiſſement au Lecteur, ſeront ſaiſies & ſupprimées; que celui, qui a imprimé cette Epitre & cet Avertiſſement, ſans atteſtation ni permiſſion préalables, ſera condamné aux peines portées par les reglemens; que les termes injurieux contenus en ces deux Libelles ſeront rayés & biffés, & qu'au ſurplus tant l'Auteur que l'Imprimeur ſeront con-*

condamnés à telles autres peines qu'il appartiendra par raiſon. Vû ladite *Requete, ſignée Regnier Deſmarais, Secretaire perpetuel de l'Académie, & Lautier ſon Avocat au Conſeil*, oüi *le rapport du Sieur Boulanger d'Acqueville, Maître des Requetes, & tout conſideré, le Roi en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, que ladite Requete ſera communiquée au Sieur Abbé de Furetiere, pour fournir de réponſe dans huitaine, pour icelle tenuë ou à faute de la faire, être fait droit aux parties ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Fait au Conſeil privé du Roi tenu à Verſailles le 30. Janvier 1685. Collationné*, Signé, *le Foüin.*

Furetiere, pour mettre ſon Privilege à l'abri de la ſuppreſſion, s'aviſa de préſenter la Requete ſuivante à ſes Juges.

AU ROI,

ET A NOSSEIGNEURS de ſon Conſeil.

SIRE,

Antoine Furetiere, *Abbé de Chalivoy, remontre très-humblement à Votre Majeſté, qu'encore qu'il ait ſuffiſamment juſtifié la ſurpriſe de la clauſe inſerée dans le Privilege de l'Académie Françoiſe, portant déſenſes de faire aucun Dictionnaire François que 20. ans après que le ſien ſera achevé d'imprimer, comme contraire à la liberté de*

de la Litterature ; néanmoins, ſi Votre Majeſté faiſoit difficulté de lever les défenſes portées par ce Privilege, le ſuppliant a été conſeillé d'accepter les offres & déclaration faite par l'Académie, qu'elle n'empêchoit point l'impreſſion du Dictionnaire du ſuppliant, renfermé dans l'explication des Arts & des Sciences. A ces Cauſes, SIRE, *plaiſe à Votre Majeſté donner Acte au ſuppliant de ce qu'il déclare, qu'il conſent la reſtriction du Privilege par lui obtenu, de ce qui regarde les Arts & les Sciences, relations, etimologies, & origines des clauſes, indications des Auteurs, hiſtoires, & Curioſités naturelles, & généralement de ce qui ne concerne point les termes communs de la Langue. Ce faiſant ordonner que les termes & mots ordinaires ſeront tirés du Dictionnaire du ſuppliant, par telle perſonne de Lettres qu'il plaira à Votre Majeſté, non ſuſpecte, ni intereſſée: & il continuera ſes prieres pour la ſanté & proſperité de Votre Majeſté.*

FURETIERE, BARY.

En jugeant ſera fait droit, & ſoit ſignifié ſans retardation, ce 23. *Février* 1685. *ſigné le Boulanger d'Acqueville.*

L'offre, que Fureriere faiſoit ſelon lui-même dans cette Requête étoit illuſoire, puiſqu'l a ſoutenu dans un de ſes Factums, que l'éxécution en étoit impoſſible.

A l'égard du Privilege qu'a obtenu Furetiere, qui a été l'objet de la conteſtation, nous ne le tranſcrirons point ici, parcequ'il eſt dans les formes ordinaires des autres Privileges: il étoit pour dix ans.

Sur toutes les Raiſons des Parties, voici l'Arrêt qui fut rendu au Conſeil privé du Roi.

Arrêt définitif.

Vû *l'Arrêt rendu au Conſeil le* 30. *Janvier* 1685. *ſur la Requtée préſentee par l'Académie Françoiſe, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que les Lettres du grand Sceau ſurpriſes par le Sieur Furetiere le* 24. *Août dernier portant permiſſion de faire imprimer un Dictionnaire Univerſel contenant généralement tous les mots François tant vieux que modernes, & les termes de tous les Arts & Siences, &c. ſeront rapportées; avec défenſes à lui, & à tous autres, de s'en ſervir: que leſdites feuilles ou eſſais de ce prétendu Dictionnaire, publiées avec une Epitre à ſa Majeſté, & un Avertiſſement au Lecteur, ſeront ſaiſis & ſupprimés: que celui, qui a imprimé cette Epitre & cet Avertiſſement ſans atteſtation ni permiſſion préalables, ſera condamné aux peines portées par les reglemens; que les termes injurieux contenus en ces deux Libelles ſeront rayez & biffés, & qu'au ſurplus tant l'Auteur que l'Imprimeur ſeront condamnés à telles autres peines qu'il appartiendra par raiſon. Ladite Requête ſignée Regnier Deſmarais, Sécrétaire perpetuel de l'Aca-*

l'Académie, & Lautier ſon Avocat, par lequel Arrêt eſt ordonné, que ladite Requete ſeroit communiquée audit Sieur Abbé de Furetiere, pour y fournir de réponſe dans huitaine, pour icelle vûe, ou à faute de la faire, être fait droit aux parties, ainſi qu'il appartiendra par Raiſon. Au bas duquel Arrêt eſt un Acte, par lequel eſt donné copie dudit Arrêt audit Sieur Abbé de Furetiere, portant ſommation de fournir de réponſe dans huitaine, & la ſignification enſuite par l'Huiſſier du Conſeil du 5. Février dernier. Enſuite du même Arrêt ſont deux autres ſemblables ſommations & ſignifications des 6. & 7. dudit mois de Février dernier. Requête contraire dudit Sieur Abbé Furetiere, ſervant de reponſe à celle mentionnée audit Arrêt ci-deſſus, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter à la Requête préſentée ſous le nom de l'Académie Françoiſe, inſerée dans l'Arrêt du Conſeil du 30. Janvier dernier, ordonner que le Privilege accordé au ſuppliant le 24. Août 1684. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & Acte de ce que pour réponſe à ladite Requête, il employe le contenu en la préſente, enſemble le Dictionnaire de Ceſar de Rochefort imprimé depuis le Privilege de l'Académie; enſemble toutes les Differences qui ſe trouvent entre le Dictionnaire de l'Académie & le ſien, ladite Requête ſignée Bary Avocat: enſuite de laquelle eſt un Acte par lequel eſt donné copie de ladite Requête audit Lautier Avocat de l'Académie Françoiſe par l'exploit de l'Huſſier du Conſeil du 27. Fé-

vrier 1685. *Autre Requête dudit Abbé de Furetiere, tendante à ce qu'il plût à ſa Majeſté lui donner Acte de ce qu'il déclare & conſent a reſtriction du Privilege par lui obtenu en ce qui regarde les Arts & les Sciences, relations, étimologies, origines des choſes, indications des Auteurs, Hiſtoires & Curioſités naturelles, & généralement ce qui ne concerne point les termes communs de la Langue.* Ce faiſant, *ordonner que les termes & mots ordinaires ſeront tirés du Dictionnaire du ſuppliant par telles perſonnes de Lettres qu'il plaira à ſa Majeſté non ſuſpectes ni intéreſſées. Ladiie Requête ſignée Furetiere & Bary ſon Avocat, au bas de laquelle eſt l'ordonnance du Sieur Commiſſaire, portant qu'en jugeant ſeroit fait droit, & ſoit ſignifié ſans retardation, du* 23. *Février dernier, enſuite eſt la ſignification du même jour.* Vû *auſſi les Lettres Patentes de la Grande Chancellerie obtenuës pur l'Académie Françoiſe le* 24. Juin 1674. portant permiſſion de faire imprimer, vendre, & debiter en tous les lieux de l'obéiſſance de Sa Majeſté un Livre intitulé *le Dictionnaire de l'Académie Françoiſe; faiſant défenſes à toutes autres perſonnes d'imprimer, vendre, & débiter ledit Dictionnaire ſans ſon conſentement, & défenſes à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer aucun Dictionnaire nouveau de la Langue Françoiſe ſous quel titre que ce puiſſe être, avant la publication de celui de l'Académie Françoiſe, ni pendant les vingt années du préſent Privilege. Copie de Lettres Patentes obtenuës un grand*

Sceau

Sceau par ledit Sieur Abbé de Furetiere le 24. Août 1684. par leſquelles il lui eſt permis de faire imprimer par tels Imprimeurs ou Libraires, en tels volumes, marges, & caracteres, & autant de fois que bon lui ſemblera, le Dictionnaire Univerſel, contenant généralement tous les mots François tant vieux que modernes, & les termes de toutes les Sciences & des Arts, Epitre, & Avertiſſement au Lecteur que ledit Sieur Abbé de Furetiere a mis a la tête de ſes Eſſais, & autres pieces jointes auſdites Requêtes. Oüi *le rapport du Sieur le Boulanger d'Acqueville, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député, & tout conſideré,* Le Roi en ſon Conſeil, *faiſant droit ſur leſdites Requêtes reſpectives, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne, que le Privilege obtenu par l'Abbé de Furetiere le 24. Août 1684. ſera rapporté, & icelui rayé tant ſur le Regiſtre des grands Audienciers de France, que ſur celui de la Communauté des Libraires de Paris, avec Défenſes audit Furetiere de s'en ſervir; & que les Eſſais, Epitre Dédicatoire, & Avertiſſement, ſeront ſupprimés. Défenſes à tous Libraires de les imprimer, vendre, & debiter, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages, & intérêts. Fait au Conſeil privé du Roi, tenu à Verſailles le 9. Mars, 1685. Collationné,* ſigné, *le Foüin.*

On voit que cette Affaire a été parfaitement inſtruite, qu'on a donné au Sieur Fu- Obſervations ſur

l'Arrêt définitif.

Furetiere tout le loiſir de ſe défendre, qu'il a mis en œuvre toutes les Raiſons qu'il pouvoit employer. Elles ne pouvoient pas l'emporter ſur les grands motifs de l'intérêt public, qui avoit déterminé le Roi. Ces mêmes motifs, ayant déja été peſés dans la balance de la Juſtice, ont encore été peſés de nouveau: & l'Académie Françoiſe étant en poſſeſſion d'un Privilege exclusif qu'elle avoit obtenu par des conſidérations très-fortes & très-preſſantes, pouvoit-elle être déchuë de ce Privilege, à cauſe de l'intérêt particulier de Furetiere, qui, au préjudice des loix de l'honneur, afin de ne rien dire de pis, avoit entrepris un travail dans ſon particulier, auquel toute l'Académie s'étoit conſacrée, fondant la gloire qu'il vouloit recüeillir en les fruſtrant de la leur, & voulant ſe faire un grand nom à leurs dépens. Imaginons-nous un Aſſocié, qui travaille avec une nombreuſe Societé à un grand commerce, qui partage avec eux ſuivant ſa cotte part les profits; qui tout d'un coup ſe ſépare d'elle pour conduire lui ſeul le commerce, & en recüeillir tout le profit: ne crieroit-on pas? Ah l'ambitieux, ah l'infidele, ah le perfide! Cette comparaiſon eſt d'autant plus juſte, que l'on conçoit bien que le public ſouffriroit de cette infidelité, parce qu'il eſt à préſumer, que cet Aſſocié injuſte pourroit n'avoir pas le même talent pour le bon goût & le choix des marchandiſes dont il feroit commerce, que tous

tous ſes Aſſociés enſemble. Ici les lumieres de Furetiere ſont inferieures à celles de tant de gens habiles dont les lumieres concourent à l'ouvrage qu'ils ont entrepris.

Comment Furetiere étoit-il aveuglé juſqu'à croire, dans le Procès qu'il a ſoûtenu, qu'on lui immoleroit la gloire de l'Académie & l'intérêt du public?

Furetiere ſe pourvût en 1686. en caſſation de l'Arrêt qui vient d'être rapporté. Son grand moyen eſt, que l'Affaire n'avoit pas été inſtruite, & qu'on n'avoit pas conferé les deux Dictionnaires pour en établir la diſparité ou l'identité; comme ſi c'étoit-là l'unique moyen qui avoit dû déterminer les Juges, & qu'il ne ſuffiſoit pas qu'il ne lui étoit pas permis, étant Académicien, d'entreprendre pour lui ſeul, pour ſa gloire & ſon profit, un ouvrage conſacré à la gloire de ſa Communauté, auquel il avoit travaillé avec ſes Confreres.

Son expulſion de l'Académie étoit une ſuite néceſſaire de la ſuppreſſion du Privilege de ſon Dictionnaire, & la juſte peine de ſon infidélité; auſſi ne fut-il pas écouté, quand il demanda de rentrer dans ſa Compagnie.

N'étoit-il pas extrémement important de faire part au public de l'Hiſtoire de ce Procès, puiſqu'on voit encore tant de partiſans de Furetiere, qui ne le ſont que parce qu'ils n'ont pas pénetré cette Affaire, & que l'infidelité qui rend odieuſe

la conduite de Furetiere, violant les loix de la Societé, ne s'eſt pas préſentée à eux. Combien de gens ont encore un bandeau devant les yeux ? Rien n'eſt plus propre à le leur lever, que cette Hiſtoire, & les Piéces qui la juſtifient.

Ce qui a le plus indigné les honnêtes gens contre Furetiere, c'eſt ſa Satyre & ſon Déchaînement contre pluſieurs Académiciens, & ſur-tout contre Benſerade, la Fontaine, & Quinaut, dont le mérite eſt univerſellement reconnu.

Il eſt vrai, qu'il a voulu faire deux Claſſes dans l'Académie ; qu'il éleve fort haut la premiere, & abbaiſſe extrémement la ſeconde.

Le Cardinal d'Etrées, M. de Harlay Archevêque de Paris, M. Boſſuet Evêque de Meaux, M. de Novion premier Préſident, le Préſident de Mêmes, Meſſieurs de Villayer & Peliſſon, les Ducs de Coâlin & de Saint-Agnan, le Comte de Buſſi & le Marquis d'Angeau, les Abbés Huet & Flechier ; Racine & Deſpreaux, M. Colbert. Voilà les Académiciens qu'il reſpecte : mais, il fait main baſſe ſur les autres. Il traite fort mal les trois beaux eſprits que j'ai dabord nommés. C'eſt ce que bien des gens ne lui ont point pardonné.

Voici ce que M. de Buſſi Rabutin lui écrivit là-deſſus.

A Cha-

A Chaſeu ce 4. May 1686.

„ Je viens de recevoir vos deux Factums, Monſieur, & j'ai compati aux „ peines qui vous ont obligé de les faire. „ J'ai été bien fâché de voir que vos „ Confreres ſe ſoient tellement emportés „ contre vous, qu'ils vous ayent contraints de leur faire des repreſailles „ auſſi fortes que celles que vous leur „ avez faites: & comme dans toutes les „ querelles que j'ai accommodées, quand „ j'étois à la tête de la Cavalerie de „ France, j'ai toujours condamné les „ premiers offenſeurs, quoiqu'on leur „ eut fait quelquefois un paroli d'outrages, parce qu'on ne leur auroit rien „ fait, s'ils n'avoient pas commencé; „ je ſuis contre ceux qui vous ont condamné ſans vous entendre, vous qui „ me paroiſſés avoir aſſés de mérite „ pour devoir être entendu, quand vous „ leur auriés paru encore plus coupable.

„ Cependant, il me paroît, que vous „ avés trop confondu ceux que vous „ avés regardé comme vos parties: j'en „ ai trouvé deux entr'autres (qui peuvent „ avoir tort à votre égard) je ne ſçais „ pas ce qu'ils vous ont fait, mais qui „ ne me paroiſſent pas mériter le denigrement que vous en faites; c'eſt M. „ de Benſerade, & Monſieur de la Fontaine

„ veté de Marot a joint mille fois plus
„ de politeſſe.

„ Je connois extrémement M. de Ben-
„ ſerade, & je l'ai vû toute ma vie à la
„ Cour, & je n'y ai jamais vû M. de
„ la Fontaine, & je ne le connois que
„ par ſes ouvrages; mais, je les eſtime
„ tous deux infiniment dans leurs ma-
„ nieres differentes: & cela m'oblige,
„ Monſieur, de vous dire bonnement
„ ce que je penſe en cette rencontre,
„ qui eſt que ces deux hommes ſont ſi
„ connus & ſi établis pour gens de gé-
„ nie, & d'un mérite extraordinaire,
„ que vous ne ſçauriés les vouloir mé-
„ priſer, ſans vous faire tort, & ſans ren-
„ dre ſuſpectes les vérités que vous
„ pourriés dire contre les autres.

„ Encore une fois, Monſieur, je vous
„ aſſure que je n'ai jamais vû M. de la
„ Fontaine, & que c'eſt la Juſtice ſeule
„ & votre intérêt, qui me font vous par-
„ ler ainſi. J'ai trouvé dailleurs tant de
„ Raiſon dans votre Défenſe, que j'ai
„ augmenté l'eſtime que j'avois déja
„ pour vous: & ne penſés pas, que les
„ Remontrances, que je viens de vous fai-
„ re ſur M. de Benſerade & ſur M. de
„ la Fontaine, me faſſent prendre leur
„ parti, & les vouloir excuſer, s'ils ont
„ tort à votre égard. Je dirai, quand
„ j'en ſerai perſuadé, que ce ſont deux
„ hommes de mérite, qui ont fait une
„ injuſtice à un homme d'honneur &

„ d'eſprit. Voilà comme je parle toujours, ami de la vérité préférablement „ à tout le monde: & vous devés me „ croire auſſi, quand je vous aſſûre que „ je ſuis ſincerement,

„ MONSIEUR,

„ Votre très-humble & „ très obeiſſant Serviteur „ BUSSY RABUTIN.

Buſſi, qui n'entroit point dans la Querelle de l'Académie avec Furetiere, vouloit garder des dehors de politeſſe avec un Auteur dont la Satyre étoit à craindre.

Deſpreaux, qui, entraîné par l'ardeur de la Satyre, a voulu rendre ridicules des beaux eſprits qui avoient des talens heureux, a pourtant loué Benſerade, en parlant de tous les grands hommes qu'il invite à louër Loüis le Grand. Il dit dans ſon Art Poëtique chant quatriéme,

Que de ſon nom chanté par la bouche des Belles,
Benſerade en tous lieux amuſe les Ruelles.

On a loué dans lui ſurtout l'art qu'il avoit de confondre, dans les vers qu'il compoſoit pour les Seigneurs & Dames de la Cour, le caractere des perſonnes avec les perſonnages qu'ils repréſentoient dans les Balets du Roi.

Pour

Pour moi, s'il m'eſt permis de dire mon ſentiment, je ne ſçais point mauvais gré à Furetiere de n'avoir pas mis Benſerade au rang des grands Ecrivains.

Quoi de plus ridicule, que ſon entrepriſe de mettre les Fables en Rondeaux, ſi ce n'eſt celle de mettre l'Hiſtoire Romaine en Balades ! C'eſt ſe mettre des entraves, pour s'aſſujettir à faire un miſerable ouvrage, dont le plus bel eſprit ne peut jamais ſauver l'ennuy. Ce n'eſt pas que dans Benſerade il n'y ait quelques Rondeaux gracieux & natifs; mais, combien en eſſuye-t'on de pitoïables? Deſpreaux, qu'on vient de citer, le mépriſoit. Il dit ſur l'Equivoque dans la Satyre qu'il a fait ſur ce ſujet.

Je ferois mieux, j'entends, d'imiter Benſerade; s'adreſſant à l'Equivoque, il continuë, & lui dit:

C'eſt par lui qu'autrefois, miſe en ton plus beau jour,
Tu ſçus, trompant les yeux du peuple & de la Cour,
Leur faire, à la faveur de tes bluettes folles,
Goûter comme bons mots tes quolibets frivoles.
Mais, ce n'eſt plus le tems: le public détrompé,
D'un pareil enjoûment ne ſe ſent plus frappé.
Tes bons mots autrefois, delices des ruëlles,
Approuvés chez les Grands, applaudis chez les Belles,

Hors

Hors de Mode aujourd'hui chez nos plus froids Badins
Sont des collets montés & des vertugadins.

Voilà toute la gloire, qu'il tiroit des Vers ſur les Balets du Roi, éclipſée.

Ailleurs, Boileau dit dans ſes Epigrammes, qu'il legueroit quand il mourroit une chanſon qu'il mépriſoit à Benſerade; parcequ'elle lui appartenoît de droit, dit-il, pour le ſtile.

Mais, Furetiere n'a pas le moindre ſujet de parler avec mépris de la Fontaine, qui eſt l'un des cinq Poëtes originaux qui ont fait tant d'honneur au regne de Louïs le Grand *.

* Les quatre autres ſont, Corneille, Racine, Deſpreaux, & Moliere.

A propos de la Fontaine, je ne puis approuver les Eloges qu'on lui donne en le taxant de bêtiſe & de ſtupidité. Ainſi Fontenelle a dit, que la Fontaine étoit aſſez ſtupide, pour ne pas ſentir qu'il étoit ſuperieur aux Anciens dans le genre où il a travaillé.

La Bruyere dit en parlant de lui: Un homme paroît groſſier, lourd, ſtupide; il ne ſçait pas parler, ni raconter ce qu'il vient de voir. S'il ſe met à écrire, c'eſt le modele des bons Contes: il fait parler les animaux, les arbres, les pierres, tout ce qui ne parle point. Ce n'eſt que legereté, qu'elégance, que beau naturel, & que délicateſſe, dans ſes ouvrages.

L'Abbé d'Olivet, dans ſa Continuation de l'Hiſtoire de l'Académie, dit en parlant de la Fontaine, que jamais homme ne

ne fut plus ſimple, mais de cette ſimplicité ingenuë, qui eſt le partage de l'enfance. Diſons mieux, ce fut un enfant toute ſa vie, un enfant eſt naïf, crédule, facile, ſans ambition, ſans fiel. Il n'eſt point touché des richeſſes, il n'eſt pas capable de s'attacher au même objet, il ne cherche que le plaiſir, ou plûtôt l'amuſement: &, pour ce qui eſt de ſes mœurs, il ſe laiſſe guider par une ſombre lumiere qui lui découvre en partie la loi naturelle. Voilà trait pour trait ce qu'a été M. de la Fontaine.

Il rapporte enſuite pluſieurs traits, qui caracteriſent la ſimplicité, l'ingénuïté, diſons-le, la bêtiſe, qu'il attribue à la Fontaine.

Madame de la Sabliere, qui avoit congedié tous ſes domeſtiques, dit: Je n'ai gardé avec moi que mes trois animaux, mon chien, mon chat, & la Fontaine.

Madame de Bouillon l'appelloit un Fabliér, pour dire que ſes Fables naiſſoient d'elles-mêmes dans ſon cerveau: elles s'y trouvoient faites ſans méditation de ſa part, ainſi que les pommes ſur le pommier.

Il demanda dans une Compagnie, avec une ſtupidité peinte ſur ſon viſage, ſi Saint Auguſtin avoit plus d'eſprit que Rabelais, qui étoit ſon Auteur favori, & que Deſpreaux appelloit la Raiſon habillée en maſque.

L'Abbé d'Olivet dit, que ce qui montre admirablement l'idée qu'on avoit de lui,

lui, c'eſt que ſa Garde, voyant avec quel zele on l'exhortoit à la pénitence, dit un jour à ſon Directeur: Hé ne le tourmentés pas tant: il eſt plus bête, que méchant. Une autrefois: Dieu n'aura jamais le courage de le damner. Sur une idée, qu'une femme de la lie du peuple a conçû de la Fontaine, a-t'on dû régler celle qu'on avoit de lui?

L'Abbé d'Olivet dit: Figurons-nous une République compoſée d'hommes tels que la Fontaine: parmi eux, on ne verroit point de querelle. Cependant, il vient de raconter, que la Fontaine étoit facile à croire tout ce qu'on lui diſoit, & qu'on lui perſuada de ſe battre contre un Capitaine de Dragons; ce qu'il fit de gaïeté de cœur, parce qu'on le lui conſeilla.

L'Abbé d'Olivet convient, que tout le monde n'approuva point qu'il eut trop appuyé ſur la ſimplicité de la Fontaine. Quand il lût ſa Vie dans l'Académie, pluſieurs lui conſeillerent de ſupprimer divers traits. En effet, il les a ſupprimés: pourroient-ils être plus forts que ceux qu'il a rapportés?

On veut frapper les hommes par un contraſte merveilleux: en effet, rien n'eſt plus ſurprenant, que de faire rencontrer la bêtiſe dans un homme d'un grand génie.

Qu'on diſe qu'il a les dehors, des apparences, de la ſtupidité; à la bonne heure. Qu'il ſoit diſtrait, ſans attention, & que

que, dans ſes abſences d'eſprit, il ne réponde pas juſte; j'y conſens. Qu'à ſa phiſionomie on ne devine pas ſes talens. Qu'il ait un ſourire niais, un air lourd, des yeux preſqu'éteints; j'y donne les mains: mais, prétendre qu'il allie les tenebres, avec la lumiere; la profonde obſcurité de la bêtiſe, avec le brillant du bel eſprit; une intelligence ſombre, avec un génie lumineux, éclairé des plus beaux rayons qui nous éblouïſſent: on n'impoſera là-deſſus à perſonne.

Deſpreaux en uſe de même, quand il veut nous perſuader dans ſon Art Poëtique, chant quatriéme, que le grand Corneille, qui a l'art de faire des bonnes choſes, des choſes ſublimes, ne ſçait pas les connoître.

Tel s'eſt fait par ſes Vers diſtinguer dans la ville,
Qui jamais de Lucain n'a diſtingué Virgile.

La Bruyere enchérit encore là-deſſus; car, il dit que ce Poëte ne jugeoit de la bonté de ſes Piéces, que par l'argent qui lui en revenoit.

Mais, dit-il, laiſſés-le s'elever par la compoſition, il n'eſt pas au-deſſous d'*Auguſte*, de *Pompée*, de *Nicomede*, d'*Heraclius*; il eſt Roi, & un grand Roi: il eſt politique, il eſt philoſophe, il entreprend de faire parler des heros, de les faire agir. Il peint les Romains, ils ſont plus grands

&

& plus Romains dans ſes Vers, que dans leur Hiſtoire.

Tombe-t'il ſous le ſens, que Corneille, qui a dû avoir dans le tête un modele du Sublime, ſur lequel il l'a copié, ne le connût pas? On peut connoître le beau ſans le ſçavoir faire; mais, on ne peut pas le ſçavoir faire, ſans le connoître. Pour le connoître préciſément, il ne faut que le ſentiment; mais, pour ſçavoir l'art, il faut outre cela aſſembler bien des connoiſſances. Dira-t'on que, parmi ces connoiſſances qu'il faut aſſembler, celle de l'art même n'y eſt pas?

La Bruyere & Deſpreaux ne nous font-ils pas un Conte de Fée?

Deſpreaux avoit dans la tête le deſſein de faire marcher Racine avant Corneille. Il rabaiſſoit ce dernier autant qu'il pouvoit, il rapportoit tout à cette idée. Il a ôſé dire, que non ſeulement on comparoît Racine à Corneille, mais que pluſieurs perſonnes préféroient le prémier au dernier. Il n'a fait que de vains efforts; car, à tous égards, la poſterité regardera Corneille comme le plus grand Poëte qui ait fleuri ſous le Regne de Louïs le Grand.

Deſpreaux a diviſé la Poëſie de Corneille en trois Claſſes: & il a dit qu'il étoit bon dans ſon midi; mais, que ſon orient & ſon couchant ne valoient rien. C'eſt ce qui m'a donné lieu de lui répondre.

Cor-

Corneille a trois degrés dans ſes nobles travaux.
Son orient efface ſes Rivaux.
Corneille en ſon midi ſe ſurpaſſe lui-même.
Voyés-le en ſon couchant : ſon ſuperbe Poëme
Jette encor un éclat qu'on ne peut ſoûtenir.
Ainſi Corneille a dû finir.

Mais, pour revenir à la Fontaine, qui a ſi bien ſaiſi la Nature dans ſes Fables, & qui lui fait débiter des leçons d'une morale ſi naïve ; Furetiere, qui, dans les ſiennes, eſt demeuré ſi fort au deſſous de ſon Maître, loin de l'inſulter, ne devoit-il pas le reverer ?

Quant à Quinaut, que la Bruyere appelle le Phœnix de la Poëſie chantante qui renaît de ſes cendres, Furetiere, quoique Quinaut fût de famille, veut perſuader qu'il étoit fils d'un Boulanger. En voulant exprimer ſon caractere, il fait alluſion à cette profeſſion.

„ Le Sieur Quinaut, dit-il, a quel-
„ que mérite perſonnel. C'eſt la meil-
„ leure *pâte* d'homme, que Dieu ait ja-
„ mais faite : il oublie généreuſement
„ les outrages qu'il a ſouffert de ſes en-
„ nemis ; & il ne lui en reſte aucun *le-*
„ *vain* ſur le cœur. Il a eu quatre ou
„ cinq cens mots de la langue pour ſon
„ partage, qu'il *blutte*, qu'il *reſſaſſe*, &
„ qu'il *paitrit*, le mieux qu'il peut. Il
„ en fait des Opera, qui ſont fort agréa-
„ bles quand ils ſont mis en muſique,
„ de même que le droguet eſt éclatant
„ quand

„ quand il eſt couvert de broderie. Il a „ l'induſtrie de les diverſifier & de les „ renouveller, comme ceux qui vont à „ la monnoye & chez les Orfévres, pour „ changer leur argent & leur vaiſſelle. „ Il ne s'enſuit pas pour cela, qu'il ait „ grande autorité dans la litterature; „ mais, pour conſerver ſa réputation, il „ ne faut pas qu'il ſorte de ſa ſphere. „

Furetiere ne devoit-il pas reſpecter le plus grand Poëte Lytique que la France ait jamais eu, & que perſonne n'a jamais égalé dans ce genre?

Il eſt vrai, que l'Abbé d'Olivet dit fort chrétiennement, avec beaucoup d'édification, que Quinaut a empoiſonné ſes Opera d'une Morale effeminée, dont les Payens n'euſſent pas ſouffert chez eux une Ecole publique. C'eſt encore avec plus de zele, que Deſpreaux s'emporte contre les vers des Opera de Quinaut, qu'il appelle

Des Lieux-communs de Morale lubrique,
Que Lully rechauffa des ſons de ſa Muſique.

J'ajoûterois volontiers, qu'on ne doit point louër les ouvrages d'eſprit, dès que la Religion y eſt intereſſée, quelqu'art que l'Auteur y ait fait éclater: ainſi, je n'ai garde de louër les Contes de la Fontaine, qui ſont des miroirs laſcifs où l'impureté ſe repréſente toute nuë.

Mais, ce n'eſt pas par amour pour la pureté de la Morale de la Religion que Fu-

Furetiere parle contre les Opera de Quinaut : ce n'eſt pas auſſi par le même principe, que Deſpreaux, quand on le plaça à la Cour dans la Sale des Spectacles, dit ce bon mot : Je voudrois être dans un endroit, où je puiſſe entendre la muſique, ſans entendre les vers de Quinaut.

On peut encore ajoûter à ſon éloge, que, malgré les traits de Deſpreaux, il n'étoit pas ſans mérite dans le Dramatique, & qu'on peut mettre dans le rang des plus agréables Comedies *la Mere coquette*, qui eſt de ſa façon. Deſpreaux ſur le Parnaſſe ſeroit regardé comme le plus judicieux de tous les Critiques, s'il ne s'étoit pas déchaîné contre Quinaut & Bourſaut, ſans aucune retenuë.

Je ne puis, puiſque je parle de Quinaut, paſſer ſous ſilence ces jolis vers qu'il fit, parcequ'il avoit cinq filles à marier, quoiqu'on les trouve en bien des endroits.

C'eſt avec peu de bien un terrible devoir,
De ſe ſentir preſſé d'être cinq fois beau-pere.
Quoi ! cinq Actes devant Notaire,
Pour cinq filles qu'il faut pourvoir !
O Ciel ! peut-on jamais avoir
Opera plus facheux à faire !

On jugera ſans doute, que la Querelle du Parnaſſe entre Furetiere & l'Académie engendra bien des vers. Je n'en ai point vû, qui méritaſſent d'être recueillis, que trois ou quatre Epigrammes.

Comme Furetiere traitoit les Académiciens d'ignorans, Boyer fit cette Epigramme.

C'eſt prudemment, que nôtre Académie,
Dans ſon Ignorance affermie,
A banni Furetiere, & l'a mis hors des rangs.
N'auroit-ce pas été dommage
De laiſſer ce grand perſonnage
Au milieu de tant d'Ignorans?

Furetiere, le prenant toujours ſur le même ton, répondit par ces vers:

Il connoit bien l'Académie,
Mais il connoît mal l'Ironie,
L'Auteur de ce Sixain piquant.
Il dit plus vrai, qu'il ne ſembloit promettre.
Il ne croyoit parler, qu'en ſe moquant:
On l'entend au pied de la Lettre.

Furetiere ayant parlé dans l'Académie fort au long ſur le mot de *Bois*, qui lui étoit tombé en partage, diſtingua le bois en grume, & le bois marmenteau. Le bois en grume eſt du bois de charpente & de charronage debité avec ſon écorce, & qui n'eſt point eſquarié. Le bois marmenteau eſt un bois de haute-futaye qui eſt conſervé pour la décoration d'une maiſon, qu'il n'eſt pas même permis à un uſufruitier de couper.

Le bruit courut en ce tems-là, que les ennemis de Furetiere lui avoient fait diſtribuer des coups de bâton: c'eſt ce qui donna

donna lieu à la Fontaine de lui envoyer cette Epigramme.

Toi, qui de tout as connoiſſance entiere,
Ecoûte, Ami Furetiere;
Lorſque certaines gens,
Pour ſe venger de tes dits outrageans,
Frappoient ſur toi, comme ſur une enclume,
Avec un bois porté ſous le manteau,
Dis-moi ſi c'étoit bois en grume,
Ou ſi c'étoit bois marmenteau.

Furetiere, qui ne voulut pas convenir des coups de bâton, répondit ainſi:

Dangereux inventeur de cent vilaines Fables,
Sachez, que pour livrer de médiſans aſſauts,
Si vous ne voulés pas que le coup porte à faux,
Il doit être fondé ſur des faits véritables.
C'a, diſons-nous tous deux nos vérités.
Il eſt du bois de plus d'une maniere.
Je n'ai jamais ſenti celui que vous citès.
Nôtre reſſemblance eſt entiere;
Car, vous ne ſentés point celui que vous portés.

Le ſel de cette Epigramme a pour objet ce bois qu'on imagine ſur la tête des maris qui ont des femmes infideles. Cette Epigramme n'eſt pas du prix de la précédente, dont le mérite ne dépend pas d'une idée chimerique.

Furetiere, dans un de ſes Factums, rapporte deux Epigrammes aſſez plaiſantes,

l'une ſur Boyer, & l'autre ſur le Clerc: les voici.

I.

Quand les Pieces repréſentées
De Boyer ſont peu fréquentées,
Chagrin qu'il eſt d'y voir peu d'aſſiſtans,
Voici comme il tourne la choſe:
Vendredi, la pluye en eſt cauſe,
Et le Dimanche le beau tems.

II.

Entre le Clerc & ſon ami Coras,
Tous deux Auteurs rimans de compagnie,
N'a pas long-tems ſourdirent grands débats,
Sur le propos de ſon Iphigenie.
Coras lui dit, la Piéce eſt de mon crû.
Le Clerc répond, elle eſt mienne, & non vôtre.
Mais, auſſi tôt que l'ouvrage a paru,
Plus n'ont voulu l'avoir fait l'un ni l'autre.

On auroit applaudi à l'Abbé d'Olivet, ſi, malgré le reſſentiment qu'il avoit contre la mémoire de Furetiere, dont l'infidelité étoit ſi préjudiciable à l'Académie, il avoit rendu juſtice au mérite litteraire de cet Auteur.

Furetiere étoit ſçavant, d'une érudition vaſte qui embraſſoit toutes ſortes de matiéres: il avoit le talent de l'imagination; mais, il ne le poſſedoit pas au ſouverain degré.

Les nouveaux troubles arrivés au Royaume

me de l'Eloquence, *Nouvelle allegorique*, eſt un petit ouvrage eſtimé. Son Roman Bourgeois a un faux air du Roman Comique, & n'en a pas le mérite. Il a voulu y être naturel; mais, ce n'eſt pas un naturel choiſi, qui ſe faſſe aimer. Il étoit verſé dans la Science du Barreau. A tout prendre, il pouvoit figurer parmi les Sçavans & les beaux eſprits.

Je finis par les Lettres Patentes de l'Etabliſſement de l'Académie Françoiſe, qui ſont curieuſes par l'art dont elles ſont tournées.

Louïs par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, *à tous preſens & avenir*, Salut. *Auſſi tôt que Dieu nous eut appellé à la conduite de cet Etat, nous eumes pour but, non ſeulement de remedier au deſordre que les Guerres civiles dont il a été ſi longtems affligé y avoient introduits, mais auſſi de l'enrichir de tous les ornemens convenables à la plus illuſtre & à la plus ancienne de toutes les Monarchies qui ſoit aujourd'hui dans tous le monde: &, quoique nous ayons travaillé ſans ceſſe à l'exécution de ce deſſein, il nous a été juſqu'ici impoſſible d'en voir l'entier accompliſſement. Les mouvemens excités ſi ſouvent dans la plûpart de nos Provinces, & l'aſſiſtance que nous avons été obligé de donner à pluſieurs de nos alliés, nous ont divertis de toute autre penſée que de celle de la Guerre, & nous ont empêché de jouïr du repos que nous procurions aux autres. Mais, comme toutes nos*

Arts, qui eſt l'Eloquence. Que la Langue Françoiſe, qui juſqu'à préſent n'a que trop reſſenti la négligence de ceux qui l'euſſent pû rendre la plus parfaite des modernes, eſt plus capable que jamais de la devenir, vû le nombre des perſonnes qui ont une connoiſſance particuliere des avantages qu'elle poſſede, & de ceux qui s'y peuvent encore ajoûter. Que pour en établir des regles certaines, il avoit ordonné une Aſſemblée dont les Propoſitions l'avoient ſatisfait; ſi bien que, pour les exécuter, & pour rendre la Langue Françoiſe, non ſeulement élegante, mais capable de traiter tous les Arts & toutes les Sciences, il ne ſeroit beſoin que de continuer ces Conferences; ce qui ſe pourroit faire avec beaucoup de fruit, s'il nous plaiſoit de les autoriſer, de permettre qu'il fut fait des Statuts & Reglemens pour la Police qui doit y être gardée, & de gratifier ceux dont elles ſeroient compoſées de quelques témoignages honorables de nôtre bienveillance.

A ces Cauſes, *ayant égard à l'utilité que nos ſujets peuvent recevoir deſdites Conferences, & inclinant à la priere de nôtredit Couſin*, nous avons, *de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance, & autorité Royale, permis, aprouvé, & autoriſé, permettons, aprouvons, & autoriſons, par ces préſentes, ſignées de nôtre main, leſdites Aſſemblée & Conferences.* Voulons *qu'elles continuent deſormais en nôtre bonne ville de Paris, ſous le nom de* l'Academie Françoiſe. *Que nôtredit Couſin s'en puiſſe dire le Chef & le Protecteur. Que le nombre en ſoit limité à*

quarante perſonnes. Qu'il en autoriſe les Officiers, les Statuts, & les Reglemens, ſans qu'il ſoit beſoin de nous d'autres Lettres que les préſentes, par leſquelles nous confirmons dès maintenant, comme pour lors, tout ce qu'il fera pour ce regard. Voulons *auſſi, que ladite Académie ait un Sceau, avec telle marque qu'il plaira à nôtre Couſin, pour ſceller tous les Actes qui emaneront d'elle. Et d'autant que le travail de ceux dont elle ſera compoſée doit être grandement utile au public, & qu'il faudra qu'ils y employent une partie de leur loiſir,* nôtredit Couſin *nous ayant repréſenté, que pluſieurs d'entre eux ne ſe pourroient trouver que fort peu ſouvent aux Aſſemblées de ladite Académie, ſi nous ne les exemptions de quelques-unes des charges onereuſes dont ils pourroient être chargés comme nos autres ſujets, & ſi nous ne leur donnions moyen d'éviter la peine d'aller ſolliciter les Procès qu'ils pourroient avoir dans des Provinces eloignées de nôtre bonne ville de Paris, où leſdites Aſſemblées ſe doivent faire:* Nous avons, *à la priere de nôtredit Couſin, exempté & exemptons, par ces mêmes préſentes, de toutes tutelles & curatelles, & de tous guets & garde, leſdits de l'*Académie Françoiſe, *juſqu'audit nombre de quarante à préſent & à l'avenir, & leur avons accordé & accordons le Droit de* Committimus *de toutes leurs Cauſes perſonnelles, poſſeſſoires, & hipotequaires, tant en demandant qu'en défendant, par-devant nos amés & feaux Conſeillers les Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, ou les gens*

gens tenans les Requetes de nôtre Palais à Paris, à leur choix & option, tout ainſi qu'en joüiſſent les Officiers domeſtiques & commenſaux de nôtre maiſon. Si donnons en mandement, &c.

J'ai voulu donner dans cette Hiſtoire une Idée juſte du Differend qu'eut Furetiere avec l'Académie. J'ai crû ſatisfaire la curioſité des Gens de Lettres, qui s'intereſſent à une Académie, dont les Membres ſont regardés comme les Cordons bleus des beaux-eſprits.

AVOCATS ET MEDECINS de Lyon, attaqués pour avoir pris le Titre de Noble. L'on ramene au ſujet des endroits curieux concernans leurs profeſſions. On a recüeilli pluſieurs traits, & décidé des queſtions importantes.

POUVOIS-JE me défendre de la tentation d'inſerer cette premiere Cauſe dans ce Recüeil? J'y pouvois d'autant moins reſiſter, que c'eſt une Affaire ſuſcitée aux Avocats de Lyon ma patrie, & qu'elle me donne lieu de raſſembler ce qu'on a dit de plus glorieux pour les Avocats. J'en ai fait à Lyon la profeſſion pendant pluſieurs années, avant que de me conſacrer au Parlement: ainſi des liens

liens très-forts m'attachent à ce Barreau. En faiſant l'éloge de la profeſſion, quand je parlerai de mon chef, je me défendrai des pieges de l'amour propre, qui nous conduit à l'exageration. Quand nous loüons une ſcience que nous cheriſſons, à laquelle nous ſommes addonnés, & qui remplit preſque tous les momens de nôtre vie, c'eſt nôtre idole; & la paſſion, que nous avons pour elle, va juſqu'à l'entêrement: c'eſt un ridicule, qu'il faut éviter avec ſoin, pour ne pas donner priſe ſur nous. Je me renfermerai donc dans les bornes de la Raiſon. Je puis faire un beau portrait de la profeſſion, ſans en porter les avantages trop loin, & en évitant les écüeils où la vanité nous fait donner. Des eſprits jaloux & critiques ont voulu lancer quelques traits ſur cette profeſſion: je ferai voir, que leurs raiſonnemens ne ſont que des paralogiſmes, & qu'ils nous ont voulu ébloüir par leurs ſophiſmes.

A l'égard de la Cauſe des Avocats de Lyon que je vais rapporter, ce Procès fut l'Ouvrage de l'Avidité d'un Traitant. La nation des Partiſans a pour divinité ſa cupidité: il ne tient pas à elle, qu'on ne nous aſſujetiſſe à un impôt afin de pouvoir reſpirer, de ſorte que nous payerions une certaine ſomme, pour en avoir le droit. La Bruyere dépeint bien le Traitant, quand il dit, qu'au ſortir d'un grand repas, il invente une impoſition qui ôte le pain à toute une Province. Comment, dit-

dit-il, a-t'il pû s'imaginer, ayant le cerveau aſſiegé des douces fumées d'un vin de Champagne, qu'une Province puiſſe mourir de faim? Malgré nôtre Déclamation, c'eſt une Nation utile à l'Etat: le Prince ſçait mettre à profit leurs avis avec diſcernement, & éviter les excès où elle voudroit le conduire, & preſſer quand il le faut ces éponges pour ſatisfaire aux beſoins du Royaume. Quant à la Cauſe des Médecins, elle a de ſi grandes liaiſons avec celle des Avocats, & ils tiennent un rang ſi conſidérable parmi les gens de Lettres, & leur profeſſion eſt ſi utile à l'Etat, que Me. Laurent Gillet, Avocat à Lyon, s'eſt fait une gloire de leur conſacrer ſon miniſtere.

Cet Avocat, frere de Me. Pierre Gillet qui nous a donné des Mémoires & des Plaidoyers qui ſont des véritables modéles, a défendu avec ſuccès ſes Confreres: il étoit diſtingué parmi eux. Voici comme il parla pour les Avocats de Lyon, dans une Requête qu'il préſenta au Roi.

SIRE,

Les Avocats en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de votre ville de Lyon, remontrent très-humblement à votre Majeſté, que le Commis au recouvrement des ſommes qui doivent être payées en exécution de la Déclaration du 4. Septembre 1696. par les uſurpateurs du Titre de No-

Nobleſſe, pourſuit les Supplians, & prétend les faire condamner au payement de l'Amende portée par la Déclaration, pour avoir ſouffert qu'on leur ait donné dans quelques actes la qualité de *Noble* ; de ſorte que, ſi cette prétention avoit lieu, les Supplians ſeroient non ſeulement dégradés d'une nobleſſe immémoriale, ſimplement honoraire, attachée à la profeſſion qu'ils exercent : ils ſeroient encore punis comme uſurpateurs de cette même nobleſſe ; c'eſt-à-dire qu'on leur feroit un crime d'avoir joüi juſqu'ici paiſiblement d'un honneur ſi légitimement acquis, & dont l'éclat innocent n'a été à charge à perſonne, ni au public, ni aux particuliers.

Mais, les Supplians n'ont pas ſujet de craindre l'événement d'une prétention directement contraire aux intentions de Votre Majeſté : &, dans la néceſſité où ils ſont de lui préſenter leurs très-humbles Remontrances, ils eſpérent, que comme ils ſeront toujours prêts d'obéir à ſes ordres avec une aveugle ſoumiſſion, elle ne deſapprouvera pas qu'ils oſent diſtinguer pour leur juſte défenſe ce qui eſt de ſa volonté dans la Déclaration, d'avec l'extention que le Traitant y voudroit donner. Ils répréſenteront donc en premier lieu à Votre Majeſté, qu'ils ne ſont point dans le cas de la Déclaration du 4. Septembre 1696, attendu que la qualité de Noble n'emporte, ni titre, ni poſſeſſion de Nobleſſe, dans les Provinces de

Lyon-

Lyonnois, Forêts, & Beaujolois. Ils prouveront enſuite, que c'eſt un uſage établi de tout tems, de donner aux Avocats la qualité de *Noble*. Ils établiront enfin, que cet uſage a pour fondement l'Autorité du Droit Romain, qui s'obſerve à Lyon.

PREMIERE PROPOSITION.

La qualité de Noble, ou de Noble-Homme, n'emporte, ni titre, ni poſſeſſion de Nobleſſe, dans les Provinces de Lyonnois, Forets, & Beaujolois.

Cette Propoſition, qui eſt vraye pour la qualité même de *Noble-Homme*, l'eſt à bien plus forte raiſon pour la qualité de *Noble*, toute ſeule; ſur-tout lorſqu'elle ſe trouve jointe à celle d'Avocat. Si par *Noble-Homme* on entendoit un homme né noble, un homme iſſu de parens nobles, peut-être pourroit-on ſoupçonner ceux qui prendroient cette qualité d'avoir été tentés de paſſer pour nobles d'extraction, & de s'être préparé les voyes de dérober aux tems à venir les traces de leur origine, & l'obſcurité de leur naiſſance: mais, ce ſoupçon peut-il jamais tomber ſur ceux qui joignent, comme un ſimple acceſſoire, la qualité de *Noble* à celle d'*Avocat*? Eſt-il quelqu'un, qui prenne le change là-deſſus, & qui ne voye, que l'union de ces deux qualités ne dit qu'une Nobleſſe de profeſſion, qu'une Nobleſſe pu-

purement honoraire & perſonnelle, & non pas une Nobleſſe d'origine?

Auſſi Votre Majeſté elle même, a-t'elle bien voulu reconnoître, qu'il y a une ſorte de Nobleſſe attachée à certaines profeſſions : c'eſt dans ſon Edit du mois de Novembre dernier, concernant les Armes & Blaſons de France, où Elle a eu la bonté de s'expliquer de cette maniére en faveur des gens de Lettres : *Et, pour ne pas priver de cette marque d'honneur nos autres ſujets qui poſſédent des Fiefs & Terres Nobles, les perſonnes de Lettres, qui, par la Nobleſſe de leur profeſſion & de leur art, ou par leur mérite perſonnel, tiennent un rang d'honneur & de diſtinction dans nos Etats & dans leurs Corps, Compagnies, & Communautés*, &c.

Telle eſt la *Nobleſſe* des Supplians; Nobleſſe de gens de Lettres, qui ſuit par tout la ſcience & le mérite. Sur quoi Bartole * a penſé fort juſte, quand il a dit, qu'il n'eſt point de Docteur, à qui l'on ne donne la qualité de Noble, quoiqu'il n'y en ait aucun qui ſoit réputé Noble: *quilibet doctor dicitur nobilis, & nullus præſumitur nobilis.*

* *Ad leg. primam C. de dignitatibus, n.* 304.

Au reſte, la ſimple qualité de Noble tire ſi peu à conſéquence dans les Provinces de Lyonnois, Forets, & Beaujolois, que, depuis plus de 150. ans, il eſt d'uſage, dans les contrats & tous les actes des Notaires, de la donner aux Officiers de Juſtice, aux Avocats, aux Médecins, & à tous les gens de Lettres; de ſorte qu'au-

qu'aujourd'hui cette qualité ſeule eſt abſolument inutile pour faire preuve de Nobleſſe: il faut pour cette preuve des titres, où les ayeuls de celui, à qui l'on conteſte la Nobleſſe, ayent pris du moins la qualité d'Ecuyer, qui a ſuccédé à celle de *Noble*, que les Gentils-Hommes n'ont priſe que juſques vers le milieu du dernier ſiécle, & qu'ils ont depuis abandonnée. Ce fait eſt ici très-eſſentiel. Henrys * rapporte un Arrêt de la Cour des Aydes du 2. Mars 1657. en éxécution duquel il fut fait, devant le Conſeiller commis, une Enquête par Turbes à Montbriſon, pour ſçavoir ſi la qualité de Noble équipolloit à celle d'Ecuyer. L'Auteur dit, que l'Enquête étoit compoſée de trente témoins, pris parmi les Eccléſiaſtiques, les Gentils-Hommes, & les Gens de Robbe, du nombre deſquels il étoit lui-même. Il ajoûte, que tous les Turbiers certifiérent, que, depuis un ſiécle, les Gentils-Hommes, dans le Forets & les Provinces voiſines, *avoient pris la qualité d'*Ecuyer, *plûtôt que celle de* Noble, *parce que celle-ci étoit devenuë trop commune.*

* *Tom.* 1. *liv.* 4. *queſt.* 47.

La dénomination de *Noble* n'eſt donc dans le Lyonnois, & les Provinces voiſines, qu'une qualité vaine, ſans nulle utilité pour ceux à qui l'on eſt en uſage de la donner; & cette qualité n'étant point d'elle-même un titre de Nobleſſe, elle n'a pû fournir au Traitant qu'un faux & injuſte prétexte de pourſuivre,

comme uſurpateurs de ce titre, ceux qui l'ont priſe, ou ſouffert qu'on la leur ait donnée. La qualité de *Noble*, & celle de *Noble-Homme*, dont il eſt parlé dans la Déclaration du 4. Septembre 1696, ne regarde que les habitans des Provinces, où ces qualitez priſes dans des Actes publics tirent à conſequence pour l'uſurpation de la Nobleſſe : mais, dans le Lyonnois, le Forets, le Beaujolois, & d'autres Provinces voiſines, la qualité de *Noble-Homme* n'y eſt point en uſage; & pour celle de *Noble*, l'eut on priſe dans une infinité d'Actes, & de pere en fils, pendant un très-longtems, ce n'eſt plus une qualité qui puiſſe acquerir le titre & les Privileges de la Nobleſſe, ſurtout lorſqu'étant jointe à celle d'Avocat, elle eſt cenſée donnée à la profeſſion & au caractere, plutôt qu'à la perſonne.

Les Supplians ont même paru en tout tems ſi peu entrêtés de cette qualité, qu'encore qu'ils ſoient eu droit de la prendre, comme ils l'établiront incontinent; cependant, s'il ſe trouve quelques Actes où on leur ait donné la qualité de *Noble*, il s'en trouvera pluſieurs autres où on leur donne celle de *Maître*, ou de Monſieur Maître : le Notaire, qui reçoit l'Acte, croit même leur faire bien plus d'honneur par cette derniere qualité, que par celle de Noble. Le public penſe de même : & tout cela fait connoître, que, ſans rien affecter ſur une choſe qu'ils re-

regardent avec une extrême indifference, ils s'en rapportent aux Notaires chez qui il eſt comme de ſtile, depuis plus d'un ſiécle, de qualifier *Nobles* tous ceux qu'ils croïent mériter quelque diſtinction, ſoit par les charges dont ils ſont revêtus, ou par une profeſſion honorable.

Et peut-on mieux juger ſur cela des intentions de Votre Majeſté, que par les motifs de la Déclaration même du 4. Septembre 1696. dont voici les termes?

„ Le principal objet, que nous avons „ toujours eû de ſoulager nos ſujets „ contribuables aux Tailles, & d'em- „ pécher qu'ils ne ſoient ſurchargés par „ les uſurpateurs du titre de Nobleſſe, „ qui font valoir leurs terres par leurs „ mains, & qui ſe font exempter des „ impoſitions & charges des Paroiſſes, „ nous a excité, à l'exemple des Rois „ nos Prédeceſſeurs, &c. „

Enſuite vient le diſpoſitif, où, après avoir condamné les uſurpateurs du titre de Nobleſſe en deux mille livres d'amende, & en la reſtitution des induës exemptions, Votre Majeſté ajoûte: „ Voulons qu'il ſoit dreſſé un état en „ chaque Election, & pour les pays où „ il n'y a des Elections, en chacun Bail- „ liage principal, ou Sénéchauſſée Roya- „ le, contenant les noms & demeures „ de tous les particuliers qui auront été „ & ſeront ci-après condamnés comme „ uſurpateurs du titre de Nobleſſe, fai- „ ſant leur demeure dans les Paroiſſes

„ deſdites Elections, Bailliages, & Sé-
„ néchauſſées, leſquels ſeront impoſés
„ aux Tailles & autres charges, comme
„ les autres contribuables des Paroiſſes,
„ ſuivant leurs biens & facultés, &c.

Ainſi, dans le véritable eſprit de la Déclaration, les uſurpateurs dont elle parle ſont proprement ceux, qui, ſur le fondement d'une fauſſe qualité de Noble. de Noble-Homme, d'Ecuyer, de Meſſire, de Chevalier, ſe ſont attribués les exemptions des Gentils-Hommes Or, il eſt certain, qu'aucun des Supplians n'a jamais pris la qualité de Noble dans la vuë de s'arroger les droits & les privileges de la Nobleſſe: il eſt très-certain encore, qu'ils n'ont jamais joui à la faveur de cette qualité, & n'ont jamais prétendu jouïr, d'aucune exemption. Bien loin de-là, ceux d'entre eux, qui ont des Biens à la campagne, ſont avec leur qualité de Noble actuellement impoſés aux Rolles des Tailles pour tous les héritages qu'ils font valoir par leurs mains hors de leur enclos. La Nobleſſe, en un mot, dont l'uſurpation eſt puniſſable, emporte avec ſoi des Prérogatives réelles, & des Privileges utiles; mais, la Nobleſſe, que l'on conteſte aux Supplians, n'eſt qu'un ſimple titre d'honneur très-infructueux, que les Loix, l'Uſage, & les Arrêts, ont attaché à leur profeſſion. Que le préposé parcoure toutes les Elections & toutes les Paroiſſes de la Généralité, on le défie de juſtifier qu'aucun Avocat ſe ſoit

pré-

prévalu de la qualité de Noble, pour s'éxempter des charges roturieres: c'eſt une regle triviale, que les Loix penales ne ſont jamais ſuſceptibles d'extenſion, *odia reſtringenda favores verò ampliandi* ; & c'eſt aſſurément une perſécution criante d'avoir voulu comprendre les Supplians dans la recherche des faux Nobles. Ces injuſtes extenſions ont ſouvent obligé Votre Majeſté de reprimer les Entrepriſes des Traitans, qui, ſous couleur d'éxécuter ſes volontés, abuſent de ſon autorité & de ſon nom, & s'éforcent, *per fas & nefas*, par les voyes les plus injuſtes, d'envelopper dans ces ſortes de recherches une infinité de gens qui ne ſont pas dans le cas de la Loi.

On ſçait, qu'au défaut de moyens & de raiſons, ils ne manquent jamais de prétextes & d'apparences: mais, en vérité ici, contre les Supplians, où, peut-être, l'on ne dit pas le fondement & le motif, mais, la couleur & le prétexte; celui qui les pourſuit ſi injuſtement, en pourra-t'il imaginer quelqu'un, à moins qu'il ne compte ſon avidité & ſon intérêt pour une raiſon légitime? Seroit-il poſſible, qu'il ſe fût flaté de réüſſir dans une prétention ſi odieuſe? Ne l'auroit-il point, au contraire, hazardée ſeulement pour tenter ſi les Supplians, effrayés à la vuë d'un Edit, & au nom d'un Traitant, ne ſe redimeroient point de la véxation par une partie des ſommes qu'on leur demandoit? Et peut-être auroient-

ils pris ce parti, plûtôt que de venir importuner Votre Majeſté de leurs plaintes: mais, il y a longtems, que l'honneur du Barreau a fait, ce ſemble, divorce avec les richeſſes. On n'acquiert gueres dans cette illuſtre profeſſion, qu'un vain titre de Noble, un nom dans le monde, l'eſtime du public, quelque réputation, un peu de gloire; & des Traitans ne ſe payent pas de cette monnoye.

Enfin, l'Entrepriſe eſt d'autant plus téméraire, que, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 8. Janvier 1697, Votre Majeſté s'eſt expliquée bien nettement ſur l'équivoque que le Traitant vouloit former ſur la qualité de *Noble* & *de Noble-Homme*. „ Sa Majeſté en ſon Conſeil, *ce* „ *ſont les termes de l'Arrêt*, a ordonné & „ ordonne, qu'en conſéquence de la Dé„ claration du 4 Septembre dernier, & „ des Arrêts rendus ſur icelle, pour la „ vérification des Uſurpateurs du titre de „ Nobleſſe, les Greffiers de toutes les „ Juriſdictions du Royaume, Notaires „ &c. délivreront à la Cour de Beauval, „ ſes Procureurs, & Commis, dans un „ cahier, des Extraits de tous les Actes, „ Sentences & Jugemens dans leſquels „ les parties auront pris les qualités de *Noble*, ou *Noble-Homme*, *dans les pays où cette dénomination emporte titre & poſſeſſion de Nobleſſe*.

L'Arrêt s'eſt exécuté, & les Notaires de Paris ont même reçû un ordre particulier de ne point comprendre dans les ca-

cahiers de leurs Extraits ceux qui n'ont pris que la qualité de *Noble*, ou de *Noble Homme*, parcequ'à Paris cette qualité ne fait point titre de Nobleſſe. Or, il ne peut jamais y avoir ſur cela aucune difference entre Paris & Lyon ; car, il eſt conſtant, qu'à Lyon, non plus qu'à Paris, la ſimple dénomination de *Noble*, ou de *Noble-Homme*, n'emporte ni titre ni poſſeſſion de Nobleſſe.

Les Comtes de Saint Jean de Lyon n'ont aucun égard aux qualités de *Noble* ou de *Noble-Homme* priſes depuis 150. ans, & ne les comptent point parmi les preuves de Nobleſſe qu'on eſt obligé de faire pour être reçû Comte dans leur Egliſe : il en eſt de même des Chevaliers de Malte.

Il y a même un Arrêt du Conſeil d'Etat du 19. Mars 1667, qui ordonne en général, que ceux, qui ſoûtiendront être Nobles, ſeront tenus de juſtifier qu'eux, leurs peres, & leurs ayeux, ont pris la qualité d'Ecuyer & de Chevalier depuis l'an 1560. Cet Arrêt eſt rapporté dans un petit traité de la Nobleſſe fait par Beleguiſe ; ce qui eſt conforme à l'obſervation d'Henrys dans l'endroit cité, & à celle de Loiſeau *des Ordres des ſimples Gentilshommes*, cap. 5. n. 20, & 21. Ainſi, de quelque maniere qu'on le prenne, il demeure pour conſtant, que les Supplians, pour avoir pris la qualité de Noble, ne ſont point dans le cas de la Déclaration du 4. Septembre 1696.

SECONDE PROPOSITION.

On eſt en uſage de donner aux Avocats la qualité de Noble.

Nous n'avons ni Loi ni Ordonnance, qui ait défendu aux Avocats de prendre cette qualite; & l'on ne peut pas dire, qu'ils ayent failli en la prenant, puiſqu'ils n'en ont jamais abuſé, & que perſonne n'a ſujet de s'en plaindre: au contraire, ils y ont même été confirmés toutes les fois que l'occaſion s'en eſt préſentée. Bouchel dans ſa Bibliotheque * rapporte un Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 19. Juin 1610, qui eſt une preuve bien formelle de l'uſage où ſont les Avocats du Royaume de prendre la qualité de Noble, ſans que cette qualité puiſſe tirer à conſéquence pour l'Uſurpation de la Nobleſſe. Jean Meunier, ancien Avocat, demeurant à Chartres, fut inquiété par le Procureur du Roi en l'Election, qui fit rendre une Sentence, portant défenſes à Jean Meunier de prendre la qualité de Noble; mais en ayant interjetté Appel en la Cour des Aydes, la Sentence des Elus de Chartres fut infirmée. En conſéquence, permis à Jean Meunier, attendu ſa qualité d'Avocat, de prendre la qualité de Noble dans tous les Actes, ſans que néanmoins cette qualité pût lui attribuër aucune exemption de Tailles, ou les autres

* Lettre N. ſous le mot de *Nobleſſe.*

autres Privileges dont les Nobles & Gentils-Hommes jouïſſent en France.

Lors de la recherche ordonnée en 1666. contre les Uſurpateurs de la Nobleſſe, les Avocats de Grenoble furent inquietés ſur la qualité de Noble; & la conteſtation ayant été portée devant le Sieur Dugué, Commiſſaire départi, il renvoya les parties au Conſeil, où Votre Majeſté fit ordonner au Traitant de rendre aux Avocats les Originaux des aſſignations qui leur avoient été données, & qu'on rayât leurs préſentations des Regiſtres. Le Traitant obéit, & ſe déſiſta: l'ordre qu'il avoit reçû fut inſeré dans ſon déſiſtement, & enregiſtré le 25. Janvier 1670. tant au Parlement de Grenoble, qu'en la Chambre des Comptes & Cour des Finances de Dauphiné; il eſt rapporté dans le ſixiéme Tome du Journal du Palais *. L'Auteur obſerve que le Conſeil ne rendit point d'Arrêt, parcequ'on ne voulut pas qu'il reſtât la moindre marque d'une pourſuite ſi odieuſe: & ce qu'il y a en cela de remarquable, c'eſt qu'en Dauphiné la qualité de Noble équipolle à celle d'Ecuyer, & fait Titre de Nobleſſe. C'étoit le grand moyen du Traitant: car, à l'égard des autres Provinces, comme on l'a établi pour le Lyonnois, il convenoit, que la qualité de Noble qu'y prennent les Avocats ne tire point à conſéquence; que ce n'eſt qu'une Nobleſſe purement honoraire qui n'eſt que de nom; & qu'en

* *Edition in folio, tome 2. pag. 968.*

divers lieux cette qualité eſt même priſe ſouvent par de ſimples Bourgeois, ſans que les uns ni les autres prétendent aux droits & privileges de la Nobleſſe. C'eſt ainſi que parloit le Traitant même en 1688.

Quelques années auparavant, ſçavoir en 1661, l'on avoit fait auſſi la recherche des faux Nobles dans les Provinces de Lyonnois, Forets, & Beaujolois. Le Traitant, nommé Gachot, eut quelqu'envie d'attaquer les Avocats de Lyon: la choſe fut examinée par le même Sieur Dugué Commiſſaire départi: mais, la prétention de Gachot fut trouvée ſans fondement; &, bien loin d'entreprendre de conteſter aux Supplians la Nobleſſe de leur profeſſion, l'on donna à feu Maître Dufaiſant, l'un d'eux, la commiſſion de Procureur du Roi pour la recherche des faux Nobles.

Il eſt pourtant certain, qu'avant l'année 1661, on donnoit, & qu'on a toujours donné, aux Avocats de Lyon, la qualité de Noble. C'eſt un fait prouvé par les Regiſtres de l'Hôtel-Dieu, & de la Charité de cette Ville, où l'on voit que dans tous les Actes faits depuis plus d'un ſiécle, tous les Avocats de Lyon, qui ont été Recteurs, Adminiſtrateurs, dans l'un & l'autte de ces Hôpitaux, ſont qualifiés Nobles, ſans qu'on ſe ſoit jamais aviſé de les inquieter comme Uſurpateurs du titre de Nobleſſe.

Ces Regiſtres donnent naturellement occa-

occaſion aux Supplians de faire ici une courte Digreſſion, pour repréſenter à Votre Majeſté, qu'ils ſont peut-être les Avocats de tout ſon Royaume, qui ſervent plus utilement le Public, par rapport aux ſoins deſintéreſſés qu'ils ſe donnent dans l'Adminiſtration des deux Hôpitaux de votre ville de Lyon, célébres par les grands avantages qu'en retirent les Peuples, & par les ſecours efficaces que les Troupes mêmes de Votre Majeſté ont trouvé dans ces aſiles des pauvres pendant les guerres de Piémont.

Les Avocats de Lyon ſe ſont volontairement impoſés l'obligation de ſervir tour à tour en qualité de Recteurs-Adminiſtrateurs dans les deux Hôpitaux, pendant quatre ans; c'eſt-à-dire, que chaque Avocat, exerçant actuellement la profeſſion, conſume quatre années entieres au ſervice des pauvres: &, pendant tout ce tems, non ſeulement il donne tous ſes ſoins ſans aucun intérêt, mais il abandonne même les affaires de ſon cabinet, pour adminiſtrer celles des pauvres qui ſont très-nombreuſes, & pour l'ordinaire très embaraſſées. Il eſt de notorieté publique, que les principales affaires des deux Maiſons, tout ce qui regarde leurs droits & leurs prétentions, toutes les conteſtations qui leur ſurviennent, ſoit en demandant, ou en défendant, tout roule ſur le miniſtere des Avocats Adminiſtrateurs. On les a vû pluſieurs fois, & encore tout recemment,

ment, aller juſqu'aux extrémités du Royaume * ſoûtenir les droits des deux Hôpitaux, & demeurer en députation des années entieres, ſans exiger aucune récompenſe, & ſacrifier ainſi gratuitement leur tems, leurs peines, & leur ſanté même, aux intérêts des pauvres.

L'uſage de donner en France la qualité de *Noble* aux Avocats eſt d'ailleurs certifié par tous nos Docteurs François. Mornac * ſur le rapport de Froiſſart, remarque même, que Charles V. les fit Chevaliers : *Haud abs re huc retulerimus quod habet Froſſartus de variis rogatis noſtræ Galliæ, qui cum Equites à Carolo-Quinto, quem Sapientem dicimus, creati eſſent, vocabantur* : c'eſt-à-dire, Chevaliers de Loix. Ce Prince eſtimoit même & affectionnoit ſi fort leur profeſſion, qu'il alloit ſouvent les entendre au Palais, & rendre la Juſtice en perſonne, d'où il fut ſurnommé le *Sage* & l'*Eloquent* *, d'autres diſent l'*Avocat*.

* *Ad Leg. Advocati*, Cod. *de Advoc. diverſ. Judic.*

* Merzeray.

Belordeau, dans ſes Obſervations Forenſes *, ſoûtient, que les Avocats ſont en droit de prendre la qualité de *Noble*; & que cette qualité ne peut leur être conteſtée, que par des ignorans, qui ne connoiſſent, ni le mérite, ni la vertu : ce qui ſe rapporte à ce que dit la Gloſe * en parlant des Avocats, que la véritable No-

* *Liv.* 1. *chap.* 25.

* Sur la Loi *providendum* Cod. *de poſtul.*

* En 1604. l'Avocat de l'Hôpital fit un voyage à Marſeille & à Toulon. En 1695. il fit deux voyages à Paris, & l'Avocat de la Charité en fit un.

Nobleſſe vient de la ſcience & de la vertu ; *ſcientia & virtus nobilitant.*

Le Traitant récuſera peut-être ces Auteurs, parce que ce ſont des Avocats qui parlent dans leur propre Cauſe ; mais, refuſera-t'il d'en croire d'illuſtres Magiſtrats, dont le témoignage ne peut être ſuſpect ? Guy Pape *, qui fut Préſident au Parlement de Grenoble, rapporte pluſieurs Arrêts, qui ont jugé, que les Avocats de Dauphiné étoient *Nobles*, & d'une Nobleſſe tranſmiſſible, exempte de toutes impoſitions & charges roturieres. M. Maynard *, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, après avoir beaucoup exalté la profeſſion d'Avocat, dit la même choſe, & que le Parlement de Toulouſe l'avoit ainſi jugé.

Queſt. 388.

* Liv. 9. chap. 49.

M. Tiraqueau, Conſeiller au Parlement de Bourdeaux, & enſuite au Parlement de Paris, décide dans ſon Traité de la Nobleſſe, que la profeſſion d'Avocat eſt incompatible avec celle de Procureur & de Notaire : il faut rapporter en propres termes les raiſons qu'il en donne. *Advocati*, dit-il *, *Nobiles dicuntur, exercent enim artem nobilem*, n. 14. *Item cum officium Notariorum & Procuratorum ſit vile, neutrum debent exercere Advocati, neque etiam debent aſſumi ad eorum officium quos nunc Collectores vocant, neque ad aliud quodvis munus perſonale cogi, eâ videlicet ratione, quoniam non debent vilia miniſteria exercere in vilipendium togæ.* Il cite à ce ſujet la Gloſe ſur la Loi *Univerſus*

* Cap. 29. n. 12.

verſus C. de *Decur.* qui porte *Decurio non debet vile officium ſicut Procuratorum recipere. Item arg. quod Advocati non debent exercere officium Tabellionis.* Et ſur la Loi *Generali* C. *de Tabul. ſcrib. logogra & cenſual. Tabularii non poſſunt eſſe Decuriones, ſicque neque Advocati.*

* *Catalog. glor. mund. part. octava quod. c. con-ſiderat.*

Chaſſenée *, qui, de ſimple Avocat au Baillage d'Autun, fut fait par François prémier Conſeiller au Parlement de Paris, & enſuite en 1532. Premier Préſident au Parlement de Provence, après avoir dit, que tous Docteurs ſont Nobles, remarque, que les Avocats de Bourgogne ont toujours pris la qualité de Noble, ſans néanmoins que cette qualité les exempte des ſubſides ou impoſitions publiques.

* *Fab. lib. 9. def. 10. tit. 18.*

Et pourquoi parmi nous envieroit-on aux Avocats la qualité de *Noble*, tandis que, dans les Etats voiſins, en Savoye *, en Italie, à Veniſe, en Eſpagne, ils ſont *Nobles* d'une Nobleſſe réelle & tranſmiſſible. En France même, avant que des raiſons d'Etat euſſent introduit la vénalité des Charges, combien de fois les a-t'on vûs ne faire qu'un pas du Barreau aux premieres Dignités de la Magiſtrature: & de quelle conſideration n'ont ils point été honorés par tout ce qu'il y a jamais eu de plus recommandable & de plus éminent dans la Robe, témoin M. de Thou, dont la modeſtie a mérité les plus grands éloges.

DER-

DERNIERE PROPOSITION.

L'Uſage, où l'on eſt de donner aux Avocats la qualité de Noble, *a pour fondement l'Autorité des Loix Romaines, qui ſont obſervées à Lyon.*

L'Uſurpation eſt une ſimple poſſeſſion de fait, ſans aucun titre légitime; ou, pour la mieux définir, c'eſt une joüiſſance injuſte & frauduleuſe d'une choſe dont on s'eſt emparé de mauvaiſe foi, par violence, ou par artifice, au préjudice du Public, ou des Particuliers. C'eſt la véritable idée qu'on doit ſe former de l'Uſurpation; & c'eſt dans ce ſens là, que le nom d'*Uſurpateur* eſt toujours un nom très-odieux. Mais, l'inutile & ſterile joüiſſance de l'honneur attaché à une qualité infructueuſe pour celui là même qui la poſſede, indifférente au Public & aux Particuliers, peut-elle jamais paſſer pour une Uſurpation puniſſable? Ce qui caracteriſe l'Uſurpateur, c'eſt l'Uſurpation ambitieuſe & injuſte du bien d'autrui. Celui, qui cache l'obſcurité de ſa naiſſance ſous les noms ſpécieux d'Écuyer, de Meſſire, de Chevalier, & qui ſous ce déguiſement s'empare des droits de la Nobleſſe, ſe préſente au Ban & Arriere-Ban, ſe fait décharger par violence ou par artifice des Tailles & des autres Charges Roturieres; celui-là véritablement eſt un Uſurpateur du

du Titre de Nobleſſe, qu'il faut punir: c'eſt un orgueilleux, qu'il faut faire rentrer dans le néant de ſon origine.

Mais celui, qui ſans affectation, ſouffre qu'on rende à la profeſſion qu'il exerce les honneurs qu'on eſt en uſage de lui rendre; qui laiſſe joindre dans un Acte la qualité de Noble au caractere d'Avocat dont il eſt revêtu; & qui, ſans ſe prévaloir de cette qualité, ſatisfait des ſeuls talens de l'eſprit qui le diſtinguent du vulgaire, ſupporte d'ailleurs avec ſoûmiſſion & ſans réſiſtance toutes les charges des Roturiers: celui-là conſtamment n'eſt point un Uſurpateur du titre de Nobleſſe; & ce ſeroit une injuſtice extrême de lui en faire porter la peine.

Les Supplians pourroient en demeurer-là; mais, l'honneur de leur Miniſtere les engage d'aller plus loin; &, pour impoſer ſilence à la calomnie, ils ſe croyent obligés de rapporter ici des Preuves auſſi anciennes qu'autentiques, de la Nobleſſe de leur Profeſſion. La qualité de *Noble*, dont le Traitant veut leur faire un crime, n'eſt pourtant qu'à l'ombre de tant de titres magnifiques, que le triſte débris de tant de beaux Privileges, dont les Avocats ont été diſtingués & gratifiés dans tous les tems, dans tous les états, & par les premiers Hommes de l'Univers.

La ville d'Athenes, où les Romains puiſérent, comme dans leur ſource, les principes de la Juſtice, & les regles de la

la politeſſe, ne fut jamais ſi floriſſante que ſous le gouvernement des Orateurs. Les Athéniens avoient en eux une confiance entiere, ils diſpoſoient de tout dans la République, & l'on n'y éxécutoit que ce qui leur avoit paru juſte: eux ſeuls déterminoient les Peuples à faire la guerre, ou à conclure la paix; & l'on peut dire, que leur autorité étoit comme deſpotique dans la Ville capitale de la Grece. Après leur decès, & pour honorer leur mémoire, on ne ſe contentoit pas de leur dreſſer des ſtatuës, on en érigeoit même auſſi à leurs plus proches parens *.

Et qu'eſt-ce qui produiſoit alors tant de fameux Orateurs? Les honneurs infinis, que les Grecs rendoient au mérite & à l'éloquence. De-là vinrent les Calliſtrates, les Ariſtophons, les Céphales, les Traſibules, qui avoient précédé Demoſthene, & dont il parle dans ſon Oraiſon pour la Couronne. Lui-même ne devint ſi célébre, que pour avoir été témoin de la maniere triomphante dont Calliſtrate ſortit du Barreau après avoir plaidé la Cauſe d'un certain Oropus. Senſible aux ſeuls aiguillons de la gloire, & quoique jeune encore, ayant entendu Calliſtrate, il fut ſi vivement touché des charmes de l'Eloquence & du pouvoir des Orateurs, qu'il ne s'appliqua plus qu'à l'Art Oratoire: &, bien qu'il eut naturellement peu de diſpoſition à parler en public, qu'il ſe ſentît même comme re-

* Plutarque dans la Vie des dix Orateurs.

rebuté les deux premieres fois qu'il parla ; conſtant néanmoins dans ſon prémier deſſein, à force de travail & de ſoins *, il atteignit enfin à la perfection de l'Art, & devint par ſon éloquence le Maître d'Athenes, & l'ennemi le plus redoutable de Philippe †.

† Plutarque dans la Vie de Démoſthene.

A la premiere entrée d'un Avocat au Barreau de Rome, il étoit reçû avec beaucoup d'appareil. Auguſte, voulant faire immatriculer ſes deux fils Caïus & Lucius, demanda en même tems le Conſulat, pour rendre plus ſolemnel & plus remarquable le jour qu'ils ſeroient initiés

* Les efforts qu'il fit, pour corriger le défaut naturel, qu'il avoit dans la langue, & pour ſe perfectionner dans la prononciation dont ſon ami lui avoit fait connoître le prix, paroiſſent preſqu'incroyables, & font bien voir, qu'un travail opiniâtre ſurmonte tout. Il bégayoit à un point, qu'il ne pouvoit exprimer certaines Lettres, entr'autres celle qui commence le nom de l'art qu'il étudioit : & il avoit l'haleine ſi courte, qu'il ne pouvoit ſuffire à prononcer une période entiere ſans s'arrêter. Il vint à bout de vaincre tous ces obſtacles, en mettant dans ſa bouche de petits cailloux, & prononçant ainſi pluſieurs vers de ſuite à haute voix ſans s'interrompre ; & cela, même en marchant, & en montant par des endroits fort roides & fort eſcarpés : en ſorte que dans la ſuite nulle Lettre ne l'arrêta, & que les plus longues périodes n'épuiſoient plus ſon haleine. Il fit plus, il alloit ſur le bord de la mer ; &, dans le tems que les flots étoient le plus violemment agités, il y prononçoit des harangues, pour s'apprivoiſer par le bruit confus des flots aux émeutes du Peuple, & aux cris tumultueux des aſſemblées.

Ces circonſtances nous ſont rapportées, d'après Ciceron & Quintilien, par M. Rolin, dans ſa Maniere d'étudier & d'enſeigner les Belles-Lettres, *Tom.* 2. *dans ſon Traité de l'Eloquence du Barreau.*

tiés à un ſi glorieux miniſtere : *tertium decimum Conſulatum petiit, ut Caïum & Lucium filios ampliſſimo præditus magiſtratu, ſuo quemque tirocinio in forum deduceret**. * *Suet. in Aug. cap. 26.*

Tibere, à ſon retour de l'Iſle de Rhodes, ne reſta dans Rome, que pour honorer de ſa préſence l'inſtallation de ſon fils Druſus, & celle de Neron, & de Druſus, ſes petits-fils. Il fit au peuple les préſens dont on avoit coutume de le régaler dans des occaſions de réjouïſſance & de fête. *Romam reverſus, deducto in forum filio Druſo, ſtatim è Carinis, ac Pompeianâ domo, eſquilias, in hortos Mecœnianos tranſmigravit* * : *deſtitutus morte liberorum, maximos natu de Germanici filiis Neronem & Druſum. P. C. commendavit diemque utrius tirocinii, congiario plebi dato celebravit**. * *In Tiberio cap. 15.*

Le Barreau, dans le tems de la République, étant la ſeule voye qui ouvroit la porte aux grandes dignités, les Avocats étoient regardés, & pour ainſi dire reverés, comme des Citoyens qui étoient dans la voye qui les conduiſoit au rang de Chef & de Maître de Rome. C'eſt dans cette vuë, que les Ceſars* & les Pompées commencérent par ſe ſignaler dans l'éxercice de la plaidoyrie. Tibere* & Germanicus* tinrent auſſi à honneur de plaider : l'on vit même ſouvent des Conſuls reprendre au ſortir de leur Conſulat les fonctions d'un ſi noble employ : & c'eſt par rapport à la Nobleſſe de ces fonctions, que Juvenal*, avec le ſel dont il ſait aſſaiſonner tout ce qui

* *Ibid. cap. 54. Congiarium* eſt une largeſſe que l'Empereur faiſoit au Peuple.

* *In Cæſar cap. 55.*

* *In Tiberio cap. 8.*

* *In Caligula. cap. 3.*

* *Sat. 8.*

tombe ſous ſa plume, ſe moque des ces eſprits faux, qui, ſans aucun mérite perſonnel, mettent toute leur gloire à deſcendre d'une longue ſuite d'illuſtres ayeux.

Stemmata quid faciunt? Quid prodeſt, Pontice, longo
Sanguine cenſeri, pictoſque oſtendere vultus?
Majorum..... tecum eſt mihi ſermo, Rubelli
Plance tumes, alto Druſorum ſanguine, tanquam
Feceris; ipſe aliquid, propter quod Nobilis eſſes.
.....Vivas, & originis hujus
Gaudia longa feras. Tamen imâ plebe Quiritem
Facundum invenies; ſolet hic defendere Cauſas
Nobilis indocti. Veniet de plebe togatâ
Qui juris nodos, & legum ænigmata, ſolvat.

Ponticus, que produiſent toutes ces armoiries? A quoi bon faire parade d'une ancienne Nobleſſe, d'arranger par ordre généalogique autour de ſon veſtibule les portraits de ſes ayeux? A qui s'adreſſent ces avis? C'eſt à vous-même, Rubellius, oüi à vous-même: vous deſcendés de la famille des Druſus en droite ligne; vous en êtes tout fier, comme ſi par vos actions, vous vous étiés rendu digne de cette haute Nobleſſe.

Je vous félicite d'une ſi illuſtre extraction;

traction ; puiſſiez-vous en joüir long-tems & avec joie. Cependant, ce Citoyen Romain, que vous mépriſés, parcequ'il n'eſt pas de qualité, plaide ordinairement pour les gens de votre rang, fort ignorans pour la plûpart. En effet, n'eſt-ce pas de la lie du peuple, que nous voyons ſortir tous les jours d'excellens Avocats, d'habiles Juriſconſultes ? Il n'y a rien dans le droit de ſi embrouillé qu'ils ne développent, rien dans les loix de ſi obſcur qu'ils néclairciſſent.

Lorſqu'un Avocat avoit plaidé avec ſuccès quelque cauſe d'éclat, il étoit accueilli à la ſortie du Palais par un nombreux cortege de Cliens, qui l'accompagnoient & le remenoient comme en triomphe juſques chez lui, où il trouvoit les rampes de l'eſcalier garnies de palmes ; & c'eſt à quoi fait alluſion ce trait ſatirique du même Poëte * contre tous ceux en général qui s'engagent dans une profeſſion dont la recompenſe lui paroiſſoit, de ſon tems, ſi diſproportionnée aux talens qu'elle exige & aux devoirs qu'elle impoſe. * *Sat.* 7.

Conſedere duces : ſurges tu pallidus Ajax
Dicturus dubiâ pro libertate Bubulco
Judice ; rumpe miſer tenſum jecur,
Ut tibi laſſo figantur virides ſcalarum gloria palma.

Les Juges ont pris ſéance, vous vous levés, Avocat, à peu près comme fit

Ajax : vous pâliſſés, dès que vous entrès en matiere pour défendre la liberté d'un affranchi que ſa partie adverſe prétend être encore eſclave. Crevés-vous en plaidant, en préſence de Bubulcus, je vous le conſeille : on vous garnira votre eſcalier de palmes toutes verdoyantes.

Mais, ſi les Jugemens des hommes ſont fautifs, s'il peut y avoir de la prévention, de la flaterie, ou de l'excès, dans les éloges qu'ils donnent, & les honneurs qu'on en reçoit ; il n'en eſt pas ainſi de la Loi. Qui dit Loi, dit la regle du bon-ſens & de l'équité. Les Loix ne prononcent que des Oracles : tout y eſt meſuré, tout y eſt peſé, au poids du ſanctuaire, & dans la balance de la Juſtice. Et trouvera-t'on, non pas quelque condition, quelque profeſſion, quelqu'état, mais quelque dignité même, à laquelle les Loix n'ayent préféré le pénible & glorieux employ du Barreau ? *Qu'on ne croye pas s'être ravalé*, diſent deux Empereuts, *& avoir rien perdu, en négligeant le droit d'être aſſis dans les Tribunaux, pour s'aſſujettir à la néceſſité de parler debout* (a).

La fameuſe Loi *Advocati* (b) compare & égale

(a) *Nec putet quiſquam honori ſuo aliquid detractum, cum ipſe neceſſitatem elegerit ſcandi, & contempſerit jus ſedendi.* L. *Quiſquis vult eſſe Cauſidicus.* 6. Cod. *de Poſt.*

(b) Cod. de Advoc. diverſ. Judic. *Advocati qui dirimunt ambigua fata cauſarum ſuaque defenſionis viribus in rebus ſæpe publicis, ac privatis lapſis erigunt fatigata*

égale leur profeſſion à la profeſſion des armes : les ſentimens des deux Empereurs, Auteurs de cette Loi, méritent d'être rapportés en propres termes : il ſera même difficile de les traduire, ſans les affoiblir. *Les Avocats, en s'appliquant, pour l'intérêt du public & des particuliers, à démêler d'épineuſes difficultés, ne prétent pas au genre humain des ſecours moins importans, que s'ils expoſoient leur vie dans des combats pour le ſalut de la patrie & de leurs familles. Ils ſoulagent, ils encouragent, des pauvres Cliens fatigués, & pour ainſi dire haraſſés par de longues vexations. Ils relevent ceux qui étoient comme abbatus & accablés, qui gémiſſoient & languiſſoient ſous l'oppreſſion. Ils ſoûtiennent, par la force de leur éloquence, ceux qui ſuccomboient ſous les artifices de la chicane & de la calomnie. On ne fait pas la guerre, on ne combat pas, dans nôtre Empire, avec l'Epée ſeule, le Bouclier, & la Cuiraſſe : les Avocats combattent auſſi avec ce merveilleux talent de la parole, & cette noble aſſurance qui ranime ſouvent des eſpérances preſque perduës, qui défend les biens, la vie, l'honneur, plus précieux encore que tout le reſte, & dont la perte rejailliroit ſur la poſterité la plus reculée.* Le

gata reparant : non minus provident humano generi quam ſi præliis atque vulneribus patriam parenteſque ſalvarent; nec enim ſolos noſtro imperio militare credimus illos qui gladiis, clypeis, & thoracibus nituntur, ſed etiam Avocatos. Militant namque cauſarum patroni qui glorioſè vocis confiſi munimine, laborantium ſpem, vitam, & poſteros defendant.

Le parallele eſt d'autant plus juſte, que ſi le mérite capital de l'homme de guerre conſiſte dans la valeur, dans une intrepidité qui affronte les plus grands périls, & la mort même, de ſang froid; le devoir eſſentiel de l'Avocat conſiſte de même à défendre les foibles contre les puiſſans avec une ſage conſtance, & une fermeté, que rien ne ſoit capable d'ébranler: autrement, dans l'une & l'autre profeſſion, la peine du manque de courage eſt une dégradation ignominieuſe. La Loi *providendum* au Cod. de *poſtul.* §. 4. veut qu'on chaſſe pour toujours du Barreau les Avocats, qui, ſans une excuſe légitime, ſe refuſeront à ceux qui implorent le ſecours de leur miniſtere. *Si quis verò, monitus à Judice, eâ excuſatione quæ nequeat comprobari, cuicumque parti patrocinium denegaverit, careat foro: ſciat etiam nunquam ſibi ad agendum copiam poſſe reſtitui.* Et dans la Loi premiere du même titre, le Préteur promet de ſuppléer au défaut de ceux qu'une lâche timidité aura détournés de ſe préter à la défenſe des Cliens qui ſe ſeront addreſſés à eux. *Ait Prætor, ſi non habebunt Advocatum, ego dabo: nec ſolum his perſonis, hanc humanitatem Prætor ſolet exhibere; verum, & ſi quis alius ſit qui certis ex cauſis, vel ambitione adverſarii, vel metu, patronum non invenit.*

Cet *ambitione adverſarii*, déſigne un adverſaire, qui ſe fait craindre, & qui peut nuire, mais dont le rang, l'autorité, le pou-

pouvoir, quel qu'il ſoit, n'eſt pas une excuſe légitime & capable de diſculper le refus du miniſtere; & cela ſert encore à confirmer la juſteſſe du parallele entre l'homme de guerre & l'Avocat. Il y a du peril dans l'un & l'autre métier, & l'honneur ne s'acquiert qu'à ce prix-là. Ciceron a dit, que le *peril & l'envie ſont les compagnes inſeparables de la gloire* *. Il le ſçavoit par ſa propre experience : l'amour de ſa patrie, le zele du bien public, ſon éloquence, lui avoient attiré une foule d'ennemis, & il lui en coûta enfin la vie.

* Pro Milone.

Pour animer & ſoûtenir les Avocats dans cette perilleuſe & glorieuſe carriere, les Loix ont ajoûté les bienfaits & les récompenſes, aux loüanges les plus exquiſes, & aux plus brillans éloges : *laudabile vitæ que hominum neceſſarium Advocationis officium, maxime principalibus præmiis oportet remunerari.* * La Loi *poſt duos*, & la Loi *ad ſimilitudinem* **, leur accordent les mêmes privileges qu'aux Avocats du fiſc : & cette place de diſtinction, occupée par l'homme du Prince, étoit remplie ſucceſſivement par les Avocats ſuivant l'ordre de leur matricule; ce qui s'eſt obſervé en France juſqu'en 1573 : & c'eſt de là, que les Avocats du Roi ont été nommés *primi inter pares.*

* L. 23. Cod. de Advoc. diverſ. Judic.

** 15. & 16. C. eod.

La Loi *ſancimus* * déclare généralement tous les Avocats, tant ceux de Rome, que ceux des Provinces, exempts

* 6. C. eod.

de toutes charges perſonnelles : elle défend à tous Juges, même au Préfet du Prétoire, de les y ſoûmettre, & ne veut pas qu'on exige d'eux que ce qui dépend de leur miniſtere. *Sed nec Advocatis provinciarum quiſquam exiſtimet aliquid injungendum. Nulla igitur togatis inſpectio, nulla peræquatio ingeratur, nulla operis inſtructio, nulla diſcuſſio, nullum ratiocinium, imponatur, nullum denique aliud eis mandetur, præter arbitrium, in eodem dumtaxat loco, ubi Advocationis exercent officium.*

* C. *de Poſtul.*

La Loi *providendum* * déja citée les appelle très-Nobles : *quos meritum in foro nobiliſſimos fecerit.* La Loi *ſuggeſtionem* * met au rang des *Comtes* & des *Clariſſimes* les anciens Avocats qui ont fourni glorieuſement leur carriere, rang qui les égale aux Sénateurs, & les place au-deſſus des Chevaliers Romains *, dont l'Ordre étoit inferieur à celui des Clariſſimes. Il eſt juſte, *dit l'Empereur Anaſtaſe Auteur de cette Loi*, que les Avocats, dans le tems du repos, jouïſſent des récompenſes dues à leurs travaux paſſés : le ſavoir, la fidelité dans la défenſe de leurs Cliens, cette probité à toute épreuve, méritent qu'on les diſtingue des perſonnes privées. *Quatenus & tempore quietis fructum præteritorum laborum conſequan-*

* 20. Cod. *eod.*

* *Equites Romanos ſecundum gradum poſt Clariſſimatûs dignitatem obtinere jubemus.* L. Unic. C. de Equeſt. dignit.

quantur, proque fide atque induſtriâ erga Clientes ſuos comprobatâ privatâ conditionis hominum multitudine ſegregati, Clariſſimis meritò connumerentur.

Tout publie la gloire & la nobleſſe d'une profeſſion ſi illuſtre : ſa récompenſe ſe nomme *honoraire* ; ceux qui l'exercent ſont appellés en Droit *Patroni*, comme pour faire entendre, que c'eſt ſouvent d'eux, que les hommes tiennent leurs biens, leur vie, leur liberté. C'eſt à eux en effet, que la veuve, l'orphelin, le pauvre, le foible, les malheureux, & les opprimés, ont recours comme aux protecteurs du bon Droit, & aux défenſeurs de la bonne cauſe contre l'injuſtice & la violence, le credit & l'autorité. Le grand Théodoſe *, charmé de l'excellence de leur miniſtere, l'appelle *grand*, *néceſſaire*, *ſaint* ; il ne connoît point d'honneurs au-deſſus de leur mérite : c'eſt, dit-il, une erreur qu'on ne peut ſouffrir, de penſer, que la dignité dont ils ſont illuſtrés ſoit une dignité imaginaire : *Digni omnibus honoribus habeantur ; quo enim honore impares eſſe credimus, qui eloquentiâ Reipublicæ & privatorum commodis deſerviunt, & neque patiendum eſt dignitatem, in his qui advocatione functi ſunt, imaginariam videri ; quamvis tam magno, tam neceſſario, tam ſancto officio, ſi ſervatur reverentia litterarum, etiam hoc parum eſſe videatur.* C'étoit en effet une dignité, une nobleſſe très-réelle, dont les droits & les privileges

* Dans la Nouvelle *de Poſtulando* ;

ges n'étoient pas même ſimplement perſonnels, mais tranſmiſſibles aux veuves & aux enfans.

Voilà les titres, qui ont autoriſé dans tous les tems les Avocats des pays de Droit écrit à prendre la qualité de *Noble*. Et à la vuë de titres ſi autentiques, ſi reſpectables, un Traitant, s'il pouvoit être ſenſible à quelqu'autre choſe qu'à l'intérêt, ne rougiroit-il point de ſa temerité, de ſon injuſtice, & de quelle confuſion ne ſe ſentiroit-il point accablé ? Quoi ! pour ſatisfaire ſon avidité, l'on jugera que les Supplians ont failli en prenant la qualité de *Noble* qui leur appartient ſi légitimement, & qui ne leur a jamais rien produit ? L'on permettra qu'il leur raviſſe cette vaine, cette infructueuſe qualité, pendant que les Loix, obſervées dans les Tribunaux où ils plaident, les qualifient *Comtes*, *Clariſſimes*, *Nobiliſſimes*, & joignent à ces titres pompeux des exemptions très-utiles ? On les traitera en Uſurpateurs de Nobleſſe, pour s'être conformés à un Uſage fondé ſur l'autorité des Loix dont les ſages diſpoſitions ſont ſuivies & reverées dans leur Province ? Et que renferme donc d'odieux & de puniſſable cet Uſage innocent, pour vouloir en interrompre le cours ? Il ne ſert plus qu'à conſerver le ſouvenir de tant de prérogatives inſéparables autrefois d'une profeſſion que Rome & la Grece ont comblée d'honneurs. Les Em-

Empereurs Romains lui ont accordé les plus beaux privileges ; ils l'ont élevée au-deſſus des plus hautes dignités ; ils ne pouvoient trouver, ce ſemble, des termes aſſez élegans, ni aſſez forts, pour en marquer l'importance & l'utilité : ils tenoient eux-mêmes à honneur d'en faire les fonctions ; &, quelque brillante que fût la gloire du triomphe, ils croyoient en rehauſſer l'éclat, en venant auſſi cueillir des lauriers dans le champ du Barreau.

Et aujourd'hui, il ne tiendra pas à des Traitans, que, pour un vil intérêt qui les regarde ſeuls, une profeſſion ſi honorable ne ſoit pour toujours indignement avilie en la perſonne des Supplians, & qu'ils ne ſoient même notés par des amendes & une peine honteuſe ! Mais, peuvent-ils craindre cette tache ſous un Roi ſi bon & ſi juſte ? Un Roi, qui a bien voulu ſe déclarer le Protecteur des Gens de Lettres ; qui a rendu ſon Empire auſſi floriſſant par les Sciences & les Arts, que redoutable par les armes ; & qui, à l'exemple de ſes auguſtes prédeceſſeurs, a ſi ſouvent honoré l'Ordre des Avocats des marques de ſa Royale bienveillance.

Tandis que, pour donner la Paix à l'Europe, Votre Majeſté, ſupérieure en tout à ſes Ennemis, eſt prête de leur rendre, avec tant de magnanimité, des conquêtes ſi légitimes ; & qu'en s'arrêtant au milieu de ſes victoires & de ſes triomphes, elle ſacrifie pour ainſi dire ſa pro-

propre gloire au bien & au repos de ſes Sujets ; elle ne ſouffrira pas, ſans doute, qu'on exige des Supplians, par des voyes injuſtes, & ſous le nom d'amende, des ſommes dont ils ne peuvent être tenus, & que la plûpart d'entre eux ſeroient même dans l'impuiſſance de fournir. Elle ne ſouffrira pas, qu'on les depoüille ſur de vains prétextes de ce qui peut leur reſter pour la ſubſtance de leurs familles, après les efforts qu'ils ont faits pour obéïr à ſes volontés, contribuer aux beſoins de l'Etat pendant une ſi longue guerre, & concourir, pour ainſi dire, en la maniere qu'ils le pouvoient au ſuccès de ſes grands deſſeins, & de tant de choſes inouïes que nous avons vûës, que la poſterité ne croira pas, & que Votre Majeſté a exécutées ſeule contre un monde d'Ennemis jaloux de ſa grandeur, & de la felicité de ſon Regne. C'eſt, SIRE, ce que les Supplians attendent de votre juſtice & de votre bonté ; & ils ſeront obligés de continuër avec d'autant plus d'ardeur les vœux qu'ils font tous les jours pour la ſanté & proſperité de Votre Majeſté.

Me. Laurent Gillet défendit avec le même zele & la même érudition les Médecins qui étoient enveloppés dans la même Cauſe.

Requête au Roi pour les Médecins, contre les Traitans.

Il établit, en s'addreſſant au Roi, deux Propoſitions :

La premiere, que la ſimple qualité de Noble n'emporte, ni titre, ni poſſeſſion de

de Nobleſſe dans la Généralité de Lyon; & qu'ainſi les Médecins, pour avoir été qualifiés *Nobles*, ne peuvent être condamnés comme Uſurpateurs du titre de Nobleſſe.

La ſeconde, que les Docteurs en Médecine ſont en droit de prendre la qualité de *Noble*.

A l'égard de la premiere Propoſition, Me. Gillet l'ayant déja traité dans la Cauſe des Avocats, on n'uſera point ici de redite.

Il s'enſuit de ces preuves, que le terme de Noble, joint à la qualité de Docteur en Médecine, n'eſt, comme il le dit, à le bien prendre, qu'une ſimple épithete conſacrée en quelque maniere au mérite d'un Homme de Lettres. Ce terme, ſuivi de celui de Docteur, ne renferme pas d'autre ſens, & ne peut avoir d'autre ſignification que celle de ſon étimologie. *Noble* en François vient du Latin, *nobilis* qui ſignifie *notus & noſcibilis*. Noble Docteur en Médecine ne veut dire autre choſe, ſinon un tel connu & diſtingué par la Science de la Médecine. Tiraqueau au chap 2. *de Nobilitate*.

Les Médecins ne ſont jaloux, que du caractere qu'impriment le ſçavoir & le mérite; & ils cherchent bien moins à briller par de vains titres d'une ambition mal entenduë, qu'à ſe rendre utiles au public par de ſolides effets de leur Art.

Cet honneur ſterile ne doit point allarmer, puiſqu'il n'exempte point des Tailles, ni des Charges Roturieres. Ainſi, on

on ne doit point envier au mérite un titre qui l'honore, & qui n'eſt point à charge à l'Etat.

La qualité de Noble ne tient point lieu de celle d'Ecuyer, les véritables Gentil-Hommes. Les Uſurpateurs ne prennent point le change depuis 1560 : & cette qualité de Noble ne peut jamais être d'aucune conſéquence pour la Nobleſſe, lorſqu'elle ſe trouve jointe à celle de Médecin, d'Avocat, ou autre ſemblable, & qu'elle n'eſt qu'acceſſoire & relative.

En effet, la qualité même d'Ecuyer, quoiqu'elle emporte titre & poſſeſſion de Nobleſſe par tout le Royaume, devient néanmois inutile pour faire preuve de Nobleſſe, lorſqu'elle ſe trouve jointe, par exemple, à celle de Garde du Corps, de Gendarme, de Chevau-leger, & à celle de Gentil-Homme ſervant, & des autres Commençaux de la Maiſon du Roi, qu'on appelle Officiers du ſecond Ordre. La raiſon eſt, qu'alors la qualité d'Ecuyer n'eſt qu'une ſimple marque d'honneur annexée à l'Officier, & non pas un titre attaché à la perſonne.

En un mot, on ne reconnoît en France que trois ſortes de Nobleſſe réelle & tranſmiſſible, la Nobleſſe de race, celle qui s'acquiert par les Charges, & celle que le Roi accorde à ſes ſujets. Oſera-t'on dire, que le titre de Noble donné au Médecin déſigne aucune Nobleſſe de ce genre

genre, & que le nom même ſoit tranſmiſſible?

Ainſi, la premiere Propoſition ayant déja été traitée, allons plus avant.

SECONDE PROPOSITION.

Les Docteurs en Médecine ſont en Droit de prendre la Qualité de Noble.

C'eſt un Droit, qui leur eſt commun avec tous les autres Docteurs des différentes Facultés, & avec tous ceux à qui l'on peut appliquer les termes de la Loi ſeptiéme au Code *de poſtul. quos meritum nobiliſſimos fecerit*; ou comme dit Tiraqueau, (*) *quos ſcientia nobiliſſimos facit.*

(*) *De Nobilit.* chap. 4.

C'eſt ſur le fondement de cette Loi, que la Nobleſſe eſt appellée par les Docteurs (*) la fille de la ſcience; & Caſſiodore (*a*) a dit fort elegamment, que la doctrine, qui annoblit un homme né dans l'obſcurité, rehauſſe à plus forte raiſon la Nobleſſe d'un homme de naiſſance. Seneque, en parlant des bienfaits dont il étoit redevable à Neron, lui dit: *Et moi pouvois-je reconnoître autrement tant de bienfaits, qu'en vous élevant, pour ainſi dire à l'ombre de l'enfance, dans l'étude des belles Lettres, dont la ſplendeur, qui reluit, qui brille aujourd'hui en vous, avec tant d'éclat, vient de l'inſtitution de votre jeuneſſe, qui*

(*) *Jo. fab. Bal.* Il avoit fait un bel éleve.

(a) *Doctrina facilè exornat generoſum quæ etiam ex obſcuro Nobilem facit.* Epiſt. 7.

qui m'a été confiée, honneur *pour moi*, & *récompense d'un prix inestimable* (*b*). Le Sieur de la Roque * dans sa Préface divise la Noblesse en vingt especes, & place au sixiéme rang la Noblesse Spirituelle, Litteraire, & des Sçavans.

* C'est un Gentil-Homme, qui a fait un Traité de la Noblesse.

Mais, la Noblesse, qui vient de l'Esprit & de la Science, ne doit faire ombrage à personne: c'est une Noblesse purement honoraire, qui n'exempte point des charges publiques, qui n'a point de suite pour la transmission, ou qui n'est point transmissible dans les familles, qu'autant que la science & la vertu y sont hereditaires; par cette raison-là même, de beaucoup préférable à celle dont on est redevable à ses ancêtres. La premiere est notre ouvrage, & l'autre est un présent de la nature. (*a*) C'est ce qui a fait dire à Seneque le tragique: *qui genus jactat suum aliena laudat*; & à Ciceron (*b*), *cum enim nobilitas sit nihil aliud, quàm cognita virtus, quis in eo, quem veterascentem videt ad gloriam, generis antiquitatem desideret?* Le Sieur de la Roque (*c*) observe, qu'au Concile de Bâle, l'Empereur Sigismond adjugea aux Docteurs la Préséance sur les Chevaliers d'Armes, disant: *Qu'il pouvoit faire en un jour cent Chevaliers, mais, qu'il*

(a) *Hercul. fur. act. 2. scen. 3.*

(b) Frag. ex Non. de propriet. Serm. cap. 5.

(c) Chap. 42.

(b) *Ego quid aliud munificentiæ adhibere potui quàm studia, ut sic dixerim, in umbrâ educatâ è quibus claritudo venit quod juventæ tuæ rudimentis affuisse video grande hujus rei pretium.* Tacit. Annal. L. 14.

qu'il ne pouvoit pas en mille ans, s'il vivoit, faire un bon Docteur *.

Votre Majeſté, elle-même, a eû la bonté de reconnoître, qu'il y a en effet une Nobleſſe attachée à la condition des Gens de Lettres : c'eſt dans ſon Edit des Armes & Blaſons de France, du mois de Décembre dernier, où, en déſignant ceux qui peuvent demander des Armoiries, elle déclare, *que, pour ne pas priver de cette marque d'honneur les Perſonnes de Lettres & autres, qui, par la Nobleſſe de leur Profeſſion & de leur Art, ou par leur mérite perſonnel, tiennent un rang d'honneur & de diſtinction dans ſes Etats*, &c. Et qui peut être plus en Droit que les Médecins de prétendre à cette Nobleſſe? Si les ſciences ſont plus ou moins eſtimées, par rapport à leur objet & à leur utilité, quoi de plus noble & de plus utile, qu'une ſcience dont l'objet eſt la guériſon du corps humain, la ſanté même? Et honorera-t'on jamais aſſez ceux, à qui l'on doit la conſervation d'un bien, ſans lequel tous les autres biens ſont inutiles?

Outre les raiſons générales, communes à tous les Docteurs qui peuvent ſe qualifier Noble, les Médecins en ont de particulieres, tirées de leurs Lettres mêmes

* On a attribué cette même penſée à Charles V, qui, ayant ramaſſé le pinceau du Titien, dit à ſes Courtiſans qui étoient ſurpris qu'il ſe fût abaiſſé juſques-là : *Je puis faire de grands Seigneurs; mais, Dieu ſeul peut faire un Homme comme le Titien.*

mêmes de Doctorat, & de la Cérémonie qui ſe fait dans les Univerſités le jour qu'on les reçoit. On leur met un Anneau d'Or au doigt, en leur diſant: *Accipe annulum aureum in ſignum nobilitatis, ab Auguſto & Senatu Romano Medicis conceſſæ.* Recevez l'Anneau d'Or, pour marque de la Nobleſſe qu'Auguſte & le Sénat Romain ont accordée aux Médecins. Et voici ce qui donna lieu, du tems d'Auguſte, à cette conceſſion.

Antonius Muſa *, célébre Médecin, ayant guéri Auguſte d'une maladie dangereuſe, outre une ſomme conſiderable qu'il reçût pour récompenſe, Auguſte & le Sénat lui accorderent encore, & à tous ceux qui exerçoient & exerceroient à l'avenir la Médecine, le Droit de porter l'Anneau d'Or, & de joüir de toutes ſortes d'exemptions: c'eſt-à-dire, qu'Auguſte annoblit Muſa & tous les Médecins de l'Empire Romain; car, ſuivant l'Obſervation de Loyſeau, l'Anneau d'Or étoit parmi les Romains la marque de la Nobleſſe.

Cette coutume eſt parvenuë juſqu'à nous ſans interruption depuis le ſiecle d'Auguſte: &, encore aujourd'hui, dans la

* *Antonius verò Muſa, cum nihil Auguſto eorum quæ maximè ad ſanitatem opus erant poſſent facere lavacris, frigidiſque potionibus eum reſtituit. Quamobrem etiam pecunia ei ab Auguſto, & Senatu multa uſuſque annuli aurei datus eſt, immunitaſque non ipſi modo, ſed omnibus eandem artem exercentibus in poſterum quoque tempus conceſſa.* Dio, Caſſ. &c.

la plûpart des Pays Etrangers, les Médecins ſont annoblis par leurs Lettres de Docteur, & d'une Nobleſſe réelle, tranſmiſſible, & qui fait ſouche.

Il eſt vrai qu'en France la Profeſſion de Médecin ne donne plus à préſent de Nobleſſe réelle: mais, ceux qui l'exercent ſont regardés comme Nobles, & ne dérogent point à la Nobleſſe de race *La Médecine*, dit le Préſident Faber, après M. Tiraqueau qu'il cite, *eſt une Science très-honnête, & très Noble; & quoiqu'elle ne donne, ni la Nobleſſe réelle, ni aucune exemption, cependant elle ne fait aucun préjudice à la Nobleſſe déja acquiſe.*

Les Médecins de Lyon, outre la qualité de Docteurs, qu'ils reçoivent dans quelques-unes de Univerſités du Royaume, ont encore celle d'Agregés au College de Médecine établi par les Rois prédéceſſeurs de Votre Majeſté dans votre ville de Lyon. Ce College a été de tout tems très-célébre; les plus fameux Médecins ont tenu à honneur d'y être regardés comme autant de Profeſſeurs en Médecine; c'eſt ainſi qu'ils ſont qualifiés par les Lettres Patentes de cinq des Rois prédeceſſeurs de Votre Majeſté. Ils en font en effet les fonctions par des Leçons publiques d'Anatomie, de Chirurgie, & de Pharmacie: & leur College ne differe preſque des autres Facultez de Médecine dans les Univerſités, qu'en ce qu'on n'y fait pas des Docteurs; mais, en récompenſe, on y examine avec la der-

niere exactitude les Docteurs déja faits: on n'admet perſonne au rang des Agregés, qu'il n'ait fait une double épreuve de ſon ſçavoir ; & cette épreuve eſt ſi ſevere, qu'on a vû pluſieurs des Docteurs des plus fameuſes Univerſités n'oſer s'y ſoumettre.

Or, ſi les Médecins de Lyon doivent être regardés comme autant de Profeſſeurs, peut-on leur conteſter la qualité de *Noble* : puiſque, par les Loix Romaines qui compoſoient le Droit municipal de leur Province, ils devoient même être exempts de toutes ſortes de charges publiques, ſuivant le titre au Code *de Profeſſoribus & Medicis* ; &, qu'après vingt ans d'exercice, les Profeſſeurs étoient mis au rang des Comtes de l'Empire * ?

Les Empereurs Honorius & Théodoſe éleverent auſſi les Medecins du Sacré Palais à la Dignité de Comte & Vicaire de l'Empire. En France, les premiers Médecins de Votre Majeſté, & des Rois ſes prédeceſſeurs, ont toujours eu la Qualité de Comte, & tranſmettent à leurs deſcendans la Nobleſſe réelle. L'Empereur, depuis quelques années, a établi, pour la Recherche des effets de la Nature, une Académie compoſée de Médecins

* *Cum ad viginti annos obſervatione fugi ac ſedulo labore docendi pervenerint, placuit honorari, & his qui ſunt ex vicariâ dignitate connumerari.* L. und. Cod. profeſſ. & gloſ. ibi. *Vicarius æquiparatur Comiti.* L. 11. Cod. de Profeſſ. & Medic.

decins, appellée *Leopoldine Impériale*, à laquelle, par un Edit du 3. Juillet 1688, il a donné pour Blaſon un Ecu, dont la principale piéce eſt l'Anneau d'Or de la conceſſion d'Auguſte. Il a annobli par le même Edit les deux Chefs de cette Académie, & leurs Succeſſeurs à perpetuité, les a fait Comtes de l'Empire, & leur a accordé pluſieurs beaux privileges.

Tous ces honneurs, rendus dans tous les tems à la Médecine, ſont l'accompliſſement de la promeſſe faite à ceux qui étudient l'Art de rendre la ſanté aux hommes. *La doctrine du Médecin*, dit l'Ecriture, *l'élevera dans le monde, & le rendra recommandable auprès des Puiſſances de la Terre* (*a*). Il nous eſt même expreſſément ordonné de l'honorer (*b*) : & Saint Auguſtin (*c*) nous aſſure, qu'il n'eſt rien de plus grand, rien de plus digne de l'eſtime des hommes, que le miniſtere des Avocats & des Médecins ; qu'il n'eſt perſonne dont on puiſſe tirer dans l'embarras des affaires, & dans les infirmités

(a) *Diſciplina exaltabit caput illius, & in conſpectu magnatorum collaudabitur.* Eccleſiaſtic. c. 38. ℣. 3.

(b) *Honora Medicum propter neceſſitatem : etenim illum Altiſſimus creavit ; à Deo eſt enim omnis medela, & à Rege accipiet donationem.* ℣. 1. & 2.

(c) *Omnium actionum humanarum mater neceſſitas. Ipſæ memorabiles artes, quæ magnæ videntur in ſubveniendo, patrocinia linguæ, & adjutoria medicinæ. Ipſæ enim ſunt in hoc ſæculo excellentes actiones enarrat*, Pſalm. 28.

tés de la vie, des ſecours plus efficaces: il appelle leur emploi la plus excellente fonction du monde.

Enfin, un long uſage a toujours paſſé chez toutes les Nations pour une Loi inviolable. Un ſiecle ſuffit par-tout, pour aſſûrer aux hommes toutes ſortes de Droits, quelque mal établis, & quelque litigieux, qu'ils paroiſſent; & il ne fut jamais permis de remonter plus haut pour chercher des prétextes de troubler une jouïſſance qui ſeroit devenuë légitime par le long-tems, quand elle ne l'auroit pas été dans ſon origine. Dix-ſept ſiecles ſe ſont écoulés, depuis le jour mémorable, qu'Auguſte donna aux Médecins l'Anneau d'Or avec tous les privileges d'une Nobleſſe réelle & tranſmiſſible: ils ont reçû en France, & par-tout ailleurs, cet Anneau avec le Doctorat: en le leur donnant, on leur a fait entendre, qu'ils ſont Nobles; & les Supplians, en prenant la qualité de *Noble*, qui, à l'honneur près, leur a toujours été très-infructueuſe, n'ont fait que ſuivre la foi de leurs Lettres & des Univerſités qui les ont reçûs.

Or, conſtamment, & encore une fois, l'uſage immémorial d'une choſe auſſi innocente ſuffiroit ſeul: tout céde à la Loi impérieuſe des tems; & les Supplians n'auroient beſoin que d'une poſſeſſion centenaire & paiſible. Ils joignent cependant au plus autentique de tous les titres une jouïſſance de dix-ſept cent ans, ſans

ſans interruption; ſoutenuë d'une infinité d'Actes réïterés publiquement & ſolemnellement dans toutes les Univerſités du monde : & tout cela ne ſera pas une barriere aſſez forte, pour arréter les entrepriſes d'un Traitant ? Si on l'en croit, ce ne ſera pas même aſſez de priver les Supplians d'un titre d'honneur attaché à leur caractere : on les punit encore par des amendes, comme s'ils avoient uſurpé les Droits réels d'une Nobleſſe tranſmiſſible, que l'ingratitude & l'ignorance des derniers ſiecles leur a ravie, & dont il ne leur reſte plus qu'un nom vain & ſterile.

Mais, par rapport au mauvais uſage que le Traitant veut faire du pouvoir que Votre Majeſté lui a confié pour l'éxécution de ſes Edits, ne pourroit-on point lui appliquer ces paroles de l'Ecriture * : *Pervertiſti verba Dei viventis, Domini exercituum, Dei noſtri:* Vous avez alteré les ſacrées volontés du Prince; &, quoique très-juſtes en elles-mêmes, vous avez riſqué de les rendre moins reſpectables, en les ajuſtant à vos intérêts par des interprétations forcées, & des extenſions odieuſes ?

* *Jerem.* 23. 36.

Quelqu'accoutumé qu'on ſoit aux tentatives les plus hazardeuſes d'un Traitant, il ſera difficile de n'être point ſurpris, à la vûë d'une prétention auſſi injuſte, & d'une entrepriſe auſſi téméraire, qu'eſt celle d'avoir voulu ſoumettre les Supplians aux peines de la Déclaration

du 4. Septembre 1696. Cependant, ils avoüeront, qu'ils n'ont pas laiſſé d'en être allarmés, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à préſenter leurs très-humbles Remontrances à Votre Majeſté. Pour lors, toutes leurs inquietudes ſe ſont calmées; &, dès qu'ils ont commencé à reſpirer cet air de Juſtice qui regne au-tour de ſon Trône, il ne leur a plus été permis de craindre une vexation ſi viſible. Ils ſe ſont même flatés, que, dans un ſiecle, que Votre Majeſté a rendu ſi reſſemblant en tout au ſiecle tant vanté d'Auguſte, ils trouveroient auprès d'elle quelque protection pour une Science & une Profeſſion, que cet Empereur combla autrefois d'honneurs & de bienfaits. C'eſt dans cette Science, SIRE, que Votre prémier Médecin a puiſé les lumieres, qu'il employe ſi utilement pour la conſervation de la ſanté de Votre Majeſté, & ſi nous ſommes redevables, en tant de manieres, à ceux qui travaillent ſi heureuſement, & au-dedans, & au-dehors, ſous les ordres de Votre Majeſté, pour nous maintenir dans la tranquillité dont nous jouïſſons, pendant qu'une cruelle guerre porte la déſolation ſur toutes les terres de vos Ennemis; quelle Reconnoiſſance ne devons-nous point à celui, dont toute l'application s'étend à conſerver Votre Majeſté même, de qui dépend tout nôtre bonheur? Mais, de tous vos Sujets, SIRE, les Supplians ſont ceux en qui cette Reconnoiſ-

noiſſance fait des impreſſions d'autant plus vives, qu'ils eſpérent & qu'ils prévoyent, qu'avec cet admirable tempérament dont le ciel vous a favoriſé, & par les ſoins d'un premier Médecin ſi éclairé, ſi vigilant, & ſi zelé, les jours de Votre Majeſté ſeront ſi longs, qu'on la verra former encore, pour le bien de ſes peuples, pluſieurs de ſes deſcendans par ſes propres mains, & ſur le modele de ſes héroïques vertus. Ce ſont les vœux, que les Supplians font chaque jour, & qu'ils continueront ſans ceſſe, pour la ſanté & la proſperité de *Votre Majeſté*.

Je n'ai point pû recouvrer le Mémoire du Traitant; mais, le Public n'y perd rien. Ses miſerables moyens ſont refutés ſolidement dans les deux Requêtes qu'on vient de voir *. Voici l'Arrêt qui a été rendu.

ARREST DU CONSEIL,

Du 4. Janvier 1699.

Les Commiſſaires généraux députez par le Roi pour l'éxécution de ſa Déclaration du 4 Sept. 1696, & Arrêts du Conſeil rendus en conſequence contre les Uurpateurs du titre de Nobleſſe.

Vû, &c. *Nous Commiſſaires généraux ſuſdits,*

* Afin de raſſembler les Eloges des Médecins, il faut joindre à cette Requête le Plaidoyer de M. Fourcroy pour M. S. Aignan Médecin. Ce diſcours eſt dans le premier Tome de ce Recueil.

ſuſdits, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, avons déchargé & déchargeons les Avocats & Médecins de la ville de Lyon des aſſignations qui leur ont été données à la Requête de la Cour de Beauval les 25. & 26. Janvier 5. 25. & 27. Février 1697 : ſans que les qualités de Noble qu'ils ont priſes ci-devant, & prendront ci-après, conjointement avec celles d'Avocats & Médecins, leur puiſſent acquerir, & à leurs enfans & ſucceſſeurs, le titre de Nobleſſe, à moins qu'ils ne l'ayent de race, & d'ancienneté. Fait en l'Aſſemblée deſdits Sieurs Commiſſaires généraux, tenuë à Paris le 4. Janvier 1699. Collationné, HERSAN.

On a parlé dans la Requête des Avocats de Lyon de l'Aſſignation qui fut donnée aux Avocats du Parlement du Dauphiné comme Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, pour avoir pris la qualité de Noble. Me. Perachon, Avocat de ce Parlement, fut chargé de leur Défenſe. Ayant préſenté au Roi une Requête fort éloquente, le Partiſan, comme on a dit, donna ſon déſiſtement. On a crû qu'on devoit le rapporter.

Je ſouſſigné Commis à la Recherche des Uſurpateurs du titre de Nobleſſe en Dauphiné, par Arrêt du Conſeil du cinquieme Décembre 1667. après avoir vû les défenſes tant par piéces, que comparans, & préſentations au Greffe de la Commiſſion, faites par

par Meſſieurs les Avocats, actuellement plaidant au Parlement de Grenoble, & enſuite des Ordres verbaux & Lettres de Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil, principalement de M. Marin, portant qu'il auroit été à ſouhaiter que meſdits Sieurs les Avocats n'euſſent point été aſſignez, mais que puiſqu'ils l'avoient été, il falloit y remedier, en rendant les originaux de leurs aſſignations, & en rayant leurs comparans & préſentations des Régiſtres; déclare en ladite qualité, que je me departs & déſiſte de toutes pourſuites, & promets de ne leur en faire, ni faire faire, ni permettre être fait de ma part, directement, ni indirectement aucune, pour raiſon de leurſdites qualitez; &, à cet effet, je leur ai rendu les originaux des aſſignations qui leur avoient été données, même je conſens que leurs préſentations & comparans ſoient rayez des Regiſtres, & le préſent Déſiſtement ſoit enregiſtré; en foi de quoi j'ai ſigné le préſent Déſiſtement en préſence de Meſſieurs Baſſet Sindic, & Perachon, Député de meſdits Sieurs les Avocats, leſquels Sieurs Sindic & Député, en reçevant & acceptant le préſent Déſiſtement, ſe ſont auſſi ſouſſignés. A Grenoble ce 25. Janvier 1670. Signé, de Tiger; Jean Guy Baſſet, Sindic; Perachon.

Ce Déſiſtement fut enregiſtré au Parlement, Chambre des Comptes, & Domaine du Dauphiné.

Mᵉ. Gillet a mis en œuvre tout ce que l'Antiquité lui a fourni, pour faire voir

voir l'excellence de la profeſſion d'Avocat. Me. Perachon s'étoit ſignalé dans une pareille Cauſe. Me. Gillet a été heureux d'avoir eu un ſujet à traiter qui avoit déja été manié par un autre Ecrivain.

Me. Gillet parloit pour les Avocats d'un Barreau où l'on obſerve le Droit écrit : c'eſt dans ce Droit, que l'on trouve les magnifiques Eloges de la Profeſſion. Me. Perachon avoit le même avantage : voici comme il parle à peu près, parceque j'ai retranché de ſon ſtile diffus beaucoup d'ornemens dont il l'a chargé.

Défenſe des Avocats du Dauphiné qui ont pris le Titre de Noble, par Me. Perachon, contre le Traitant.

La Souveraineté du Dauphiné, qui compoſoit, avec celle de Savoye, l'ancien Royaume de Vienne, eſt une portion du debris de ce vaſte Empire, qui, s'étant rendu preſque univerſel ſous la ſageſſe & la valeur des premiers Romains, trouva ſa décadence dans celle des vertus qui l'avoient fait naître, & s'éteignit enfin par l'inondation des Barbares, comme dans un déluge vangeur des crimes qui ſuccédérent aux vertus de l'ancienne Rome.

Ce déluge s'étant écoulé de deſſus la face de l'Empire, les peuples du Dauphiné, comme les autres parties les plus ſaines de ce grand corps, conſervérent les plus précieux monumens de la premiere Sageſſe Romaine, dans ces Loix ſi juſtes, dont les lumieres & la raiſon ſouveraine ont établi dans l'eſprit des peuples les plus éclairés cet empire de ſa-

geſſe

geſſe & de juſtice des anciens Romains, plus durable & plus glorieux que celui que leurs armes avoient impoſé ſur la fortune & la liberté des hommes *.

Auſſi, continue-t'il, les Princes Dauphins, qui, après l'extinction des Empereurs, méritérent le titre de Vicaires ſouverains & perpetuels de l'Empire, avec une Indépendance abſoluë, ayant heureuſement regné ſous l'autorité des mêmes Loix, & les conſiderant comme des genies tutelaires de leurs Etats, furent ſi jaloux de leur obſervation & de leur durée, que, pour la rendre plus conſtante & inébranlable, ils établirent un Conſeil, ou Conſiſtoire ſouverain, appellé depuis Parlement ſous Loüis IX. ou Saint Loüis en 1253. pour rendre la Juſtice à leurs Sujets, ſuivant le même Droit Romain, & le compoſérent du corps des Juges & de celui des Avocats auſquels fut attribuée la qualité d'Avocats Conſiſtoriaux, qu'ils ont toujours poſſedée juſqu'à préſent, comme des oracles de cette Juſtice qui faiſoit leur gloire & la félicité de leurs peuples.

Il dit enſuite, qu'Humbert, Dauphin, qui ſe voyoit ſans poſterité, pour diſpoſer de ſa Souveraineté, jetta les yeux ſur trois Princes qui étoient en France, Philippe

* Il n'eſt pas étrange, que le Dauphiné où Me. Perachon étoit Avocat, ſoit l'objet de ſes Eloges: s'il eut été cloué par un poſte honorable dans quelque autre Province, il lui auroit donné de pareilles Loüanges.

lippe VI. de Valois, Jean ſon aîné Duc de Normandie, & Charles aîné de Jean: &, après les premieres conventions avec Philippe Roi de France, faites en Avril 1343, pour la donation & tranſport des pays de Dauphiné; enfin, par un dernier & ſolemnel Contrat de Donation du dernier Mars 1349, le Prince Dauphin, après une grande déliberation de ſon Conſeil, choiſit pour l'objet de ſa libéralité Charles, du conſentement de ſon pere & de ſon ayeul, & en fit le premier des Dauphins de France, qui fut élu par la Juſtice même, comme un Prince dont la Sageſſe, l'éloquence, & les lumieres extraordinaires, lui firent donner par excellence le titre de Sage; & les Princes François promirent avec ſerment, pour la principale & fondamentale condition de cette liberalité, tant pour le Dauphin que pour tous ſes ſucceſſeurs Rois de France, à perpetuité, de faire garder & obſerver inviolablement les uſages & coûtumes de la Province, & par conſéquent la Loi civile qui y regne, & les libertés & privileges de la même Province. On convint, que les premiers fils de France, comme Donataires, ſeroient tenus de porter le nom & les armes de Dauphin, & que la Province du Dauphiné ne ſeroit point unie au Royaume de France, que lorſque l'Empire y ſeroit uni, comme ſuppoſant qu'un jour l'Empire ſeroit uni avec la France, & donnant à ſes Princes un préſage pareil

à

à celui que les Augures donnerent à l'Empereur Auguſte, lorſqu'un Dauphin venant ſe jetter à ſes pieds, & lui ſoumettre ſa couronne, ils dirent que c'étoit un ſigne, que les Maîtres de la Mer, auſſi bien que ceux de la Terre, reconnoîtroient ſa domination ſouveraine.

Me. Perachon dit enſuite, que Charles le Sage, ayant été fait Dauphin de France, aima tellement le Barreau, qu'il y alloit ſouvent, & même en Robbe longue : & que ce ſage Prince fut ſurnommé l'Avocat du Parlement, & qu'il donna l'ordre & la qualité de Chevalier à pluſieurs Avocats, qui furent appellés *Chevaliers des Loix* ; prit pour conſeil Jean Demarre, Avocat ; & éleva ſucceſſivement deux Avocats, Arnaud de Corbie, & Guillaume des Dormans, à la dignité de Chancelier de France.

Ce Prince étoit lui-même un grand Orateur : il fit une Déclaration expreſſe le 22. Août 1367, par laquelle il conſerva les Privileges du Dauphiné.

Me. Perachon, après avoir montré, que la Loi civile, qui regne dans le Dauphiné, donne lieu aux Avocats de ſe prévaloir de tous les honneurs qu'elle leur accorde, rapporte les Loix que nous avons vû dans le Plaidoyer de Me. Gillet. Il dit, que, parmi les Romains, ces ſouverains du Monde, qui craignoient de ſe deshonorer par l'alliance des Reines,

faiſoient gloire d'embraſſer cette Profeſſion.

La même voix, dit-il, qui commandoit aux peuples, ſervoit à les défendre: & ces Princes orateurs, & ces Avocats ſouverains, préféroient ſouvent l'honneur d'être debout au Barreau, à l'avantage d'être aſſis ſur le tribunal; eſtimant, qu'il étoit plus glorieux de combattre, que de décider du mérite des combattans. Auſſi l'Orateur Romain, reconnoiſſant qu'il s'étoit rendu plus noble par ſa qualité d'Orateur, que par celle de Conſul Romain, continua de plaider pour conſerver ſa premiere gloire, & louë le grand Caton d'être bon Sénateur, bon Empereur, & bon Avocat. Les Conquetans même, deſcendans du char de leur triomphe, venoient immoler aux pieds de la Juſtice l'ambition de perdre les hommes, & la changer en celle de les défendre. Les Jules, les Auguſtes, les Scipions, les Germanicus, les Antonins, & les Veſpaſiens, les plus grands Héros des Romains, paſſoient alternativement du Champ de Mars, le Dieu de la Guerre, à celui d'Apollon, le Dieu d'Eloquence, comme pour expier leurs Victoires ſanglantes par des Triomphes plus doux & plus innocens.

Me. Perachon obſerve auſſi, que la qualité de Chevalier des Romains étoit eſtimée moins noble, que celle d'Avocat; car, la Loi au Code, *de Equeſtri Dignitate*, ne donne à ceux-là que le ſecond rang

rang après la qualité de Clariſſime, qu'elle attribuë à tous les Avocats anciens ou vétérans.

Les Romains eſtimoient tellement l'honneur de cette Profeſſion, qu'en ſa faveur ils rendirent honorable l'intérêt même, & donnerent le nom d'Honneur à la récompenſe des Avocats qui s'appelle encore aujourd'hui l'Honoraire, par un nom plus noble que le prix du travail des Juges, qui ne tire ſon nom que des alimens du corps, au lieu que celui des Avocats tire ſon nom de l'Honneur qui eſt la nourriture de l'ame. L'Honneur même leur étoit réputé tellement eſſentiel, que l'on ſe contentoit de dire par excellence, les honorés, *honorati*, pour ſignifier les Avocats: & ils avoient droit de prendre ſéance ſur les tribunaux, ſuivant le titre, *de officio aſſeſſor.* Et la Loi, *ſciant Principes. Cod. de offic. divers. judic*; ce qui a été toujours obſervé dans le Parlement du Dauphiné, juſques à la venalité des Charges: d'où vient que les Princes & les Empereurs, faiſant recevoir leurs fils au Barreau, les conduiſoient dans ce champ de gloire, avec une ſuite pompeuſe, qui reſſentoit l'éclat & la magnificence des triomphes. Les Cliens ſuivoient ces Orateurs triomphans, comme attachés à leur char de victoire: & l'Honneur qu'ils leur rendoient ne pouvoit être marqué plus glorieuſement, que par ce nom de *patroni*; comme ſi les Cliens devoient aux

Avocats le reſpect des enfans à leurs peres, ou des Eſclaves à leurs Maîtres qui les avoient affranchis de la miſere & de la ſervitude. Et, enfin, le grand Theodoſe, en ſa Nouvelle *de poſtulando* (a), aſſemblant tous les Honneurs imaginables, les attribuë tous enſemble à l'excellence de leur profeſſion, & dit qu'il n'eſt point d'Honneur, quelque éminent qu'il ſoit, qui ne cede à leur mérite: &, ajoûtant les Privileges réels à l'Honneur, il conclut, que ce ſeroit offenſer la Juſtice & les Sciences, de ne leur donner qu'nn vain nom de Privilege, & que même les Privileges qu'il leur accorde ſont un petit objet, au prix du mérite d'une Charge ſi néceſſaire, ſi grande, & ſi ſacrée, comme eſt la dignité de la profeſſion des Avocats.

Mais, ſi les Avocats plaidans ont été comblés de tant de gloire par le Droit & les Sentimens Romains, les conſultans ou Juriſconſultes n'avoient pas à ſe plaindre du partage de l'Honneur, puiſque l'autorité de ces génies de la Juriſprudence, & de leurs réponſes, marchoit du pair avec les Edits des Empereurs, & les Senatuſconſultes; les Loix mê-

(a) *Digni omnibus honoribus habeantur, quo enim honore impares eſſe credimus qui eloquentiâ Reipublicæ & privatorum commodis deſerviunt: & neque patiendum eſt dignitatem in his qui Advocatione functi ſunt imaginariam videri, quamvis tàm magno, tàm neceſſario, tàm ſancto officio ſi ſervatur reverentia Litterarum, etiam hoc parum eſt videatur.*

même les reconnoiſſant pour leurs premiers peres, & les appellant Légiſlateurs & Auteurs du Droit. Et l'Empereur Juſtinien, quoiqu'il eut tiré le Droit Romain du cahos & de la maſſe indigeſte des Loix, éleve la gloire & l'autorité des Juriſconſultes juſques au-deſſus de la ſienne; en ce qu'il déclare, que ſon autorité & ſa puiſſance Imperiale de faire des Loix eſt fondée ſur ce que les Juriſconſultes les lui ont inſpirées. Auſſi, lorſqu'il ôte à tous ſes ſujets le pouvoir de faire des Loix, il en excepte nommément les Juriſconſultes, & partage ainſi le plus beau fleuron de ſa Couronne Impériale avec ces Héros de la Juriſprudeuce Romaine.

De-là vient, que l'Autorité des Juriſconſultes, ſuivant le Droit, étoit ſi fort au-deſſus de celle des Juges, que les Juriſconſultes n'avoient pas ſeulement le Droit de s'aſſeoir, & de juger ſur les tribunaux, mais les Juges étoient obligés de conformer leurs Jugemens aux Conſultations & aux Réponſes des Juriſconſultes, comme aux Conſtitutions des Empereurs. D'où eſt venu l'uſage, que l'on produit encore les Conſultations dans les Procès.

Auſſi les Juriſconſultes pouvoient aſpirer à l'Empire. On leur dreſſoit des ſtatuës en public (*a*).

L'Em-

(*a*) Loi I. ff' *de orig. Jur. Populus Rom. Servio Sulpitio ſtatuam pro roſtris poſuit.*

L'Empereur Trajan avoit désigné le Jurisconsulte Neratius pour son successeur. L'Empereur Antonin avoit été Jurisconsulte, & l'Empereur Macrin Avocat. L'Empereur Severe, & Didius Julianus, avoient été les plus grands Jurisconsultes de leur tems. Et de-là procedent tant de titres si glorieux, que les Loix donnent aux Jurisconsultes: ne les qualifiant pas seulement en particulier du titre de Nobles, comme il se voit dans la Loi 2. ff. *de excus. tutor.* jusques-là que leur Profession, au rapport de Spartian (*b*), les annoblissoit plus que toutes les charges les plus éminentes: mais, les Loix leur donnent encore les titres d'amis du Prince, (*c*) de parens de l'Empereur, de très-saints, (*d*) de magnifiques, (*e*) de Prêtres (*f*) & de Prophetes de la Justice (*g*), de vrais Philosophes, (*h*) de Ministres de la République (*i*); & même ce titre de Sages, si

(b) *Spartian. in Juliano*, dit de son ayeul: *Salvius Julianus fuit bis Consul, Præfectus Urbi, & Jurisconsultus, quod magis eum nobilem fecit.*

(c) *Amici Principis l. Divi. ff. de jure patron. Mæciano, & aliis amicis nostris jurisperitis adhibitis, & parentes. L. ex Divi C. de locato.*

(d) *L. 1. ff. de var, & extraord. cognit.*

(e) *In const. Cod. §. 1. & præmio instit. §. cumque.*

(f) *L. 1. ff. de Justit. & Jure. Justitiæ quis nos meritò Sacerdotes appellet.*

(g) *Cap. si Rector. 43. dist. Prophetæ nonnumquam Doctores vocantur.*

(h) *L. 1. ff. de Just. veram Philosophiam affectantes.*

(i) *In præmio. ff. §. discipulis & §. pen. Judiciorum Athleta & Gubernatores Justitiæ & Reipublicæ Ministri.*

ſi ſublime, que les Philoſophes de la Grece n'oſerent jamais ſe l'attribuer, & qu'on ne trouva point d'homme, ni de profeſſion, parmi les Romains, qui le méritât. Cependant, les Juriſconſultes en furent jugés dignes par les Loix, comme les ſeuls qui fuſſent ornés de la véritable Sageſſe; titres ſi nobles & ſi divins, que les hommes les avoient juſques alors reſervés pour la Divinité, & que les Oracles & les Loix ne les ont jamais attribués qu'aux Dieux & aux Juriſconſultes (*k*).

Me. Perachon dit enſuite, que les Avocats du Dauphiné, réüniſſant les qualités des Orateurs & des Juriſconſultes, qui étoient diviſés parmi les Romains, méritoient bien de jouïr de tous leurs honneurs dans leur integrité.

Il remarque encore, que tous les diſpenſateurs de la Juſtice ont eu le titre d'Avocats, & qu'on ne ſçauroit être Chancelier de France, ſans être Avocat; qu'avant la vénalité des Charges, toutes celles des Conſeillers ont été pendant tant de ſiecles le prix & la récompenſe du ſeul mérite des Avocats. Caſſiodore (*a*) dit

(k) *L. 2. ff. de orig. Juris.* Simpronius & Attilius furent les premiers appellés *Sapientes.* Caton eut auſſi ce titre. Scipio Naſica eut une maiſon *in ſacra via*, pour être conſulté, & fut choiſi pour le plus ſaint des hommes, ſuivant l'oracle.

La Juriſprudence n'eſt pas appellée Science, mais, Sageſſe très ſainte. *L. 1. ff de var. & extr. cognit. Sanctiſſima res eſt civilis Sapientia.*

(*a*) dit, que les Tribunaux ſont honorés par ceux dont l'Eloquence fait retentir le Barreau.

Pluſieurs même ont refuſé des Charges de la Juſtice, qui peuvent être l'ouvrage de la fortune, & ont préféré la réputation de grand Avocat, parce que ce titre eſt un pur effet de la vertu; comme Dumoulin, (*b*) Arnaud, Galland, la Martilliere, le Maître, & tant d'autres, qui ont refuſé des Charges de Conſeiller au Parlement, d'Avocat-Général, & l'Employ de Conſeillers d'Etat pour continuer l'exercice de leur Profeſſion. Et il ſemble, que c'eſt un comble de gloire aux Avocats, que, ſans les faire paſſer par les autres Charges, comme par divers degrez, nos Monarques les ayent élevez juſqu'aux dignitez les plus éminentes, & même juſqu'au ſublime rang de premier Officier de la Couronne, en un mot du rang d'Avocats à celui des Chanceliers de France; comme les

(a) *Ornantur ſubſellia quorum ore fora tonuerunt.* Caſ. ſiod. variar. Epiſt.

(*b*) Dumoulin refuſa la Charge de Conſeiller, pour exercer ſa profeſſion, Papyrius Maſſon en ſa vie. Sainte-Marthe, en l'éloge de la famille des Arnaud, dit qu'Antoine Arnaud aima mieux demeurer au Palais en qualité d'Avocat, que de prendre la Charge d'Avocat-Général, & une place dans le Conſeil du Roi, qui lui avoient été offertes.

Abel de Sainte-Marthe louë Auguſte Galland pour le même ſujet. *Lib. Epigr.* Loiſel rapporte, que la Martilliere demeura toujours au Palais dans la fonction d'Avocat, quoiqu'il eut été fait Conſeiller d'Etat.

les Nogarets, (*a*) les des Dormans, les Montholons, les la Forets, les de Corbie, les Duprats, les Poyets, les Oliviers, & les Brularts, en ſont de mémorables exemples, & dont les trois prémiers ont fait voir, qu'un Avocat étoit d'une condition aſſez élevée pour ne faire qu'un ſeul pas du Barreau ſur le Trône du Chef ſouverain de la Juſtice Royale.

Me. Perachon dit encore, qu'on a vû pluſieurs Rois, & des Princes, faire les fonctions d'Avocat: comme Richard Roi d'Angleterre; & Antoine fils d'Henry II. auſſi Roi du même Royaume (*b*). On voit encore, parmi les Avocats, des Archevêques, des Evêques, & des Princes de l'Egliſe; témoins les Chryſoſtomes, les Ambroiſes, les Tertulliens, & tant d'autres Lumieres des Egli-

(*a*) Guillaume de Nogaret d'Avocat fut fait Chancelier par Philippe le Bel en 1307. *Miraum. Recueil de Chancel.*

Guillaume des Dormans fut fait Garde des Sceaux par Charles V. en 1371. *Loiſel en ſes Mémoires de Beauvaiſis*, & *Miraum. Rec. de Chancel.* Les deux François de Montholon, pere & fils, furent tous deux Avocats fameux, avant qu'être faits Chanceliers; le pere par François I. en 1541. & le fils par Henry III. en 1588.

Arnaud de Corbie, Avocat & Conſeiller de Charles V, fait Chancelier en 1378. *Miraum. Rec. de Chancel.* & tous les autres nommez ne ſont montez à la dignité de Chancelier qu'après s'être avancés dans la profeſſion d'Avocat.

(b) *Petrus Bleſenſis refert Richardum Angliæ Regem Cauſas peroraſſe Lutetiæ.*

Mornacius ad L. quiſquis, C. de poſtul.

Egliſes Grecques & Latines (*a*) : & même des Avocats ont changé, non ſeulement leurs Bonnets en Mitres & en Chapeau, mais en Thiares & en triples Couronnes ; &, pour comble de leur gloire, le fils de Dieu a pris le titre d'Avocat, & en exerça la fonction, non ſeulement ſur la Terre, mais dans le Ciel (*b*).

Apres cela, Me. Perachon ne doit plus s'attacher à recueillir des faits glorieux à la profeſſion d'Avocat ; car, que pouvoit-il apporter qui approchât de ce dernier trait ſublime. Cependant, il n'en demeure pas-là.

Il obſerve, que nos Rois, non ſeulement

(a) *Socrat. l. 6. ch. 5. & Sozom. Hiſt. Eccleſ. l. 8. c. 2. Paulin. in vit. Ambroſ.* S. Cyprien, S. Auguſtin, S. Athanaſe, avoient été auſſi Avocats & Juriſconſultes fameux, comme pluſieurs autres Peres de l'Egliſe. *Sulpit. Sever. l. 2. Hiſt. Sacr.*

S. Chryſoſt. orat. de ſancto Philogonio patrocinabatur, adverſus homines inſidiantes, hic patrocinatur, adverſus dæmones invadentes.

Saint Ambroiſe, & S. Germain Evêque d'Auxerre, furent faits Prélats contre leur gré, aimant mieux demeurer Avocats.

Pierre de la Foreſt, Pierre de Fontebrac, Antoine Duprat, & pluſieurs autres Avocats, ont été faits Cardinaux. Pierre Frizon, *Hiſt. des Cardin. Franç.* appellée *Gallia purpurata*, Nangius Annal.

Clemens quartus fuit famoſus Advocatus in Franciâ. Platin. in vit. illius. Il s'appelloit Gui Foucault, natif d'auprès de Narbonne en 1264. ſous S. Louis: *In Curiâ Regiâ cauſas integerrimè agens*, dit Platine.

Bonifacius VIII. qui diù in Curiâ verſatus fuerat, Platin.

(b) *Tiraquell c. 29. n. 19.*

Chaſſan. part. 5. conſid. 28. & alii paſſim.

S. *Joann. c. 2. vs. 1. Advocatum apud Patrem habemus Jeſum-Chriſtum.*

ment ont honoré les Avocats du titre de Nobles, comme le Droit Romain, mais de celui de Chevaliers (a): ils les appellent dans leurs Ordonnances (b), comme dans le Droit Romain, Avocats-Conſeillers, que l'on dit maintenant Avocats Conſultans; parcequ'ils conſultoient les Juges tant à l'Audience qu'au Conſeil, & ainſi dits plus proprement Conſeillers en qualité de Juriſconſultes, que les Juges mêmes, qui, en qualité de Juges, ne donnent pas des Conſeils, mais des Jugemens: & ces derniers ont été nommez (c) Conſeillers-Magiſtrats, pour les diſtinguer des Avocats-Conſeillers. Les mêmes Ordonnances les nomment Avocats-Généraux, parce qu'ils ſont Avocats pour toutes ſortes de perſonnes & de conditions (d): & nos Rois mêmes en choiſiſſoient, comme leurs ſujets, pour plaider leurs Cauſes; & celui, qui en étoit chargé, étoit appellé l'Avocat du Roi pendant qu'il travailloit pour le Roi, qui n'a point eu d'Avocat particulier juſqu'en l'année 1573 (e), que la venalité fit

(a) *Froiſſart, l. 1. c. 27.*
Loiſel, Dial. des Avocats.
(b) *L. Conſiliarii, & l. 3. ff. de offic. aſſeſſor. & lib. 1. c. Theodoſ.*
Ordonnances de Philippe de Valois de 1344. pour le Parlement, qui ſe liſent aux ouvertures du Palais.
(c) *Loiſeau, des Ordres, c. 8. n. 30.*
(d) *Loiſel. Dial. des Avocats, Confer. 1.*
(e) *Mornac. ad L. binos C. de Advoc. diverſ. Judic.*

fit créer deux Avocats du Roi, auſquels ce titre particulier d'Avocats du Roi ſembleroit mieux convenir par cette raiſon dans les Cours Souveraines ſuivant l'uſage qui regne dans les Juriſdiction inferieures. Et le titre d'Avocats-Généraux convient à ceux qui défendent tout le monde.

De-là vient, que l'Ordonnance donne aux anciens Avocats l'Honneur de la ſéance ſur les fleurs de lys, & de porter les mêmes robes & chaperons que les Juges Souverains (*a*), qui leur ont cédé le pas en pluſieurs rencontres : & même l'Ordonnance (*b*) leur donne l'avantage par-deſſus le Conſeillers des Enquêtes de porter des chaperons fourrés comme Meſſieurs de la Grand-Chambre, & généralement à tous les Avocats de porter aux jours ſolemnels la robe d'écarlatte, comme il paroît aux anciennes repréſentations des Egliſes, (*c*) & dont on a vû l'exemple ſous Henry le Grand : & tous ces honneurs & prérogatives leur appartien-

(*a*) Papyre Maſſon dit dans la vie de Dumoulin, que le Préſident de Thou ne voulut point preceder à l'offrande Matthieu Chartier ancien Conſultant.

(b) *Loiſel, Dial. des Avocats, Confer. I. au Comment.*

(*c*) Faſquier au Dial. des Avocats, *Confer.* 3. *dans les Oeuvres de Loiſel*, rapporte l'exemple qu'il a vû en Raoul. Spifame, Doyen des Avocats, qui portoit toujours la robe rouge aux Ouvertures du Parlement.

Par la Conference du 27. Décembre 1661. le Premier-Préſident de Bellievre pria le Batonnier d'inviter les anciens Avocats de venir ſouvent prendre au Barreau les places qu'ils y ont ſur les fleurs de lys.

tiennent encore, & ne leur ont jamais été retranchées; & s'ils s'en privent eux-mêmes, c'eſt parce qu'ils eſtiment la modeſtie le plus grand ornement & la plus riche parure de leur vertu. Il ajoûte, que les Avocats ſont les premiers Juges, & plus ſouvent Juges ſouverains, que les Souverains mêmes; puiſqu'ils étouffent plus de Procès en leur naiſſance par leurs jugemens dans les arbitrages & dans les Arrêts d'appointemens autoriſés par les Ordonnances, (*a*) qu'ils n'en laiſſent à décider aux Juges des Tribunaux. Ce ſont les premiers ſacrificateurs des paſſions, de l'injure, & de la calomnie. Ils ſont Juges & Conſeillers nez, & Aſſeſſeurs des Juges, des Rois, & des Empereurs (*b*); témoins nos Rois mêmes, qui les ont ſouvent choiſis pour rendre la Juſtice avec eux, les faiſant auſſi participans de la ſouveraine puiſſance: & les Juges ſouverains les ont ſouvent appellés à leurs déliberations publi-

(*a*) Les Avocats vuident la plûpart des Procès par Arrêts d'expediens, ou appointés, ſuivant le Reglement du 7. Décembre 1595. *Chenu, des Offices, vol. 1. tit. 27. c. 141.*

Horat, 1. Epiſt. Vir bonus eſt quis qui conſulta patrum qui leges juraque ſervat, quo multa magnæque ſecentur Judice Lites, quo reſponſore, & quo Cauſa teſte tenentur.

(*b*) Xiphilin dit, qu'Antonin, aſſiſté de Papinien, rendoit la Juſtice tous les matins, ce qu'Eutrope écrit d'Alexandre à l'égard d'Ulpien qu'il appelle ſon Aſſeſſeur.

Saint Louïs appelloit des Avocats pour rendre Juſtice avec lui. *Joinville en ſa vie.*

bliques (a), & leur ont distribué des procès, afin qu'il en prononçassent les jugemens.

On n'a peut-être jamais réüni tant de traits à l'avantage de la Profession, ni fait plus de recherches. Si l'Eloquence des Avocats modernes n'est point effacée par celle des anciens, convenons que les honneurs, dont les prémiers jouïssent, est bien au dessus de la pompe qui environne les derniers; & s'il en rejaillit des rayons de lumiere sur leurs successeurs, elle vient de si loin, qu'elle en est bien foible.

Eloge de l'Avocat pas M. Rollin.

Je m'accommoderois beaucoup mieux de ce que dit M. Rollin, dans sa Maniere d'enseigner & détudier, où il a trouvé le secret de donner des Leçons de College qui sont agréables aux gens du monde.

Quoique l'Employ, dit-il, d'Avocat ne conduise plus aux premieres places de l'Etat, comme cela étoit autrefois ordinaire à Athenes & à Rome, quelle consideration n'attire-t'il point encore à ceux qui s'y distinguent, soit par la plaidoyrie, soit pour la consultation? Y a-t'il rien de plus flatteur pour un simple particulier, que de voir sa maison fréquentée par les personnes les plus qualifiées, & par les Princes mêmes, qui tous, dans leurs doutes & dans leurs besoins,

(a) Dans le stile du Parlement de Paris.

ſoins, viennent à lui, comme à un oracle, faire hommage à ſa ſcience & à ſes rares talens, & reconnoître en lui une ſupériorité de lumieres & de prudence, que toutes les richeſſes, & toute la grandeur, ne peuvent donner? Eſt-il un plus beau ſpectacle, que de voir un nombreux auditoire, attentif, immobile, & comme ſuſpendu à la Bouche d'un Avocat, qui ſçait manier avec tant d'habileté la parole commune, ce ſemble, à tous. Il charme & enleve les eſprits, & s'en rend abſolument le maître. Mais, indépendemment de cette gloire, qui par ſoi-même pourroit être un motif aſſez frivole, quelle ſolide joye pour un homme de bien, de penſer qu'il a reçû de Dieu un talent qui le rend l'aſile des malheureux, le Protecteur de la Juſtice, & qui le met en état de défendre les biens, la vie, & l'Honneur, de ſes freres? Mais, la baſe de l'Eloquence de l'Avocat doit être ſa probité. Il faut que l'Orateur ſoit homme de bien, conformement à la définition qu'en donnoit Caton: *Orator vir bonus dicendi peritus.* Sans cela, dit Quintilien (a), l'Eloquence, qui

(a) *Si vis illa dicendi malitiam inſtruxerit, nihil ſi publicis privatiſque rebus perniciosiùs eloquentiâ... rerum ipſa natura, in eo quod præcipuè indulſiſſe homini videtur, quoque nos à cæteris animalibus ſuperaſſe, non parens, ſed noverca fuerit, ſi facultatem dicendi ſociam ſcelerum, adverſam innocentiæ, hoſtem veritatis, invenit. Mutos enim naſci, & egere omni ratione, ſatius fuiſſet, quàm Providentiæ munera in mutuam pernicièm convertere.* Quintil. L. 12. c. 1.

qui eſt le plus beau don que la nature ait fait à l'homme, & par où elle l'a particuliérement diſtiugué de reſte des animaux, deviendroit pour lui un préſent bien funeſte; & la nature, en cela, bien loin de le favoriſer, l'auroit plus traité en marâtre & en ennemie qu'en mere, en lui faiſant part d'un talent qui ne ſerviroit qu'à opprimer l'innocence, & à combattre la vérité, en mettant pour ainſi dire des armes entre les mains d'un furieux: il vaudroit bien mieux, ajoûte-t'il que l'homme fût deſtitué de la parole, & même de la raiſon, que de les employer à un ſi pernicieux uſage.

Eloge de l'Avocat par l'Auteur.

Pénétré de ce principe, voici comme je parlai au Roi de Sardaigne dans une Requête pour un Avocat ſon ſujet, qui étoit obligé de ſe juſtifier d'une calomnie.

L'Avocat Forto devoit travailler à ſe juſtifier; car, un Avocat doit deſerter ſa Profeſſion, dès qu'il ne peut plus rétablir ſon honneur dans ſon intégrité. Une jalouſie extrémement délicate eſt la gardienne de ſa réputation. Elle s'irrite de la plus légere atteinte, de ces traits mêmes émouſſés, qui effleurent à peine: elle ſe tient ſans ceſſe ſur les avenuës de la calomnie, pour la prévenir, & arréter ces murmures ſourds & inquiets qui en ſont les avant-coureurs.

Votre Majeſté ſçait, qu'un Avocat eſt le dépoſitaire de la vie, de l'honneur, & du bien, de ſes Cliens; qu'il eſt le défen-

ſenſeur de l'équité & de l'innonence; l'Ange tutelaire de la veuve & de l'orphelin; l'organe fidele de la Loi; l'interprete des plaintes des opprimés; un canal ſeur, qui conduit la vérité aux oreilles des Magiſtrats. C'eſt en un mot le Précurſeur de la Juſtice, qui lui prépare les voyes, & applanit juſqu'aux plus petits ſentiers où elle doit paſſer. Ce n'eſt point un Eloge faſtueux, qu'on donne à une Profeſſion dont on eſt amoureux. C'eſt l'Idée ſaine de ce Miniſtere.

Vous voyez, Sire, que l'Honneur, délicat juſqu'au ſcrupule, eſt la baſe de toutes les qualités de l'Avocat. Dès qu'on ſappe cet Honneur, on renverſe tout l'édifice que formoit ſon mérite: ſon eſprit & ſon ſçavoir ſont alors inutiles. Ces talens deſtinés au public lui deviennent dès lors ſuſpects: on les admire, mais on n'oſe s'en ſervir; parce qu'on appréhende que le décri de l'Orateur ne rejailliſſe ſur la Cauſe qu'il entreprend, & ne diminuë le poids & la force de ſes raiſons.

Ainſi, l'Avocat, dès qu'il eſt accuſé, doit, non ſeulement ſe juſtifier du crime, mais encore du ſoupçon: il faut, que ſa délicateſſe aille juſqu'à diſſiper l'ombre même, juſqu'à effacer le plus leger veſtige de la calomnie; parce que la Juſtice gémit, lorſqu'elle eſt défenduë par un Avocat qui eſt ſoupçonné.

Quintilien (*a*) dit, que l'Orateur ne doit pas ſeulement apporter le zele d'un Avocat, mais l'autorité d'un témoin. La réputation d'intégrité, qu'il ſe ſera faite, ajoûtera beaucoup de poids à ſes raiſons: au lieu qu'un Orateur, décrié dans l'eſprit des Juges, ou même ſuſpect, eſt un préjugé défavorable à la Cauſe.

Un Avocat ne doit point être intéreſſé.

Cet habile Orateur dit encore avec raiſon, que l'Avocat ne doit pas être intéreſſé: il ne doit jamais regarder ce que lui offriront les plaideurs, comme un payement & comme un Salaire, mais comme une marque d'amitié & de reconnoiſſance; ſachant bien, qu'il a fait infiniment plus pour eux qu'ils ne font pour lui: & il en uſera ainſi, parce qu'un bienfait de cette nature ne doit, ni être vendu, ni être perdu (*b*).

M. Rolin remarque, que, dans l'ordre des Avocats du Parlement, ils portent la délicateſſe juſqu'à s'interdire à eux-mê-

(a) *Si vir bonus creditur. Sic enim continget, ut non ſtudium Advocati videatur afferre, ſed penè teſtis fidem.* Quint. l. 4. cap. 1.

Sic proderit plurimum Cauſis quibus ex ſuâ bonitate faciet fidem. Nam qui, dùm dicit, malus videtur, utiquè malè dicit. L. 6. c. 3.

Videtur talis Advocatus malæ Cauſæ argumentum. L. 12. c. 1.

(b) *Nihil ergo acquirere volet Orator ultra quàm ſatis erit; nec pauper quidem tanquam mercedem accipiet, ſed mutuâ benevolentiâ utetur, cum ſciat ſe tanto plus præſtitiſſe: quia nec venire hoc beneficium oportet, nec perire.*

mêmes toute action pour le payement de leurs honoraires ; ce qui va ſi loin qu'ils deſavoûroient pour Confrere celui, qui auroit formé quelque demande en Juſtice, ou qui retiendroit ſeulement les piéces de ſa partie, pour l'engager à reconnoître les ſecours qu'il lui a prétés.

Un Avocat ne doit jamais ſe charger d'une Cauſe injuſte.

Dès qu'on ſuppoſe (*a*) l'Orateur homme de bien, il eſt clair, qu'il ne peut jamais ſe charger d'une Cauſe qu'il ſçaura être injuſte. Il ne doit le ſecours de ſa voix, qu'à la juſtice & à la vérité. Le crime, de quelqu'éclat, & de quelque crédit, qu'il ſoit revétu, n'y a aucun droit. Son éloquence eſt un aſile, mais pour la vertu. C'eſt un port ſalutaire ouvert à tous, mais non aux Pirates.

Suivant cette Morale, cet Avocat eſt condamnable, qui, pour ſe juſtifier, veut ſoûtenir une mauvaiſe Cauſe, devant un Juge qui la lui reprochoit, lui dit, Monſieur, j'ai tant gagné de mauvaiſes Cauſes, & tant perdu de bonnes, que je n'en puis refuſer aucune. Il étoit vraiſemblable, qu'il ſe trompoit dans le jugement qu'il portoit ſur les Cauſes, qu'il avoit perdues, & qu'il avoit gagnées.

Témoin un fameux Avocat au Parlement de Bourdeaux, qui perdit une Cau-

(a) *Non convenit ei quem Oratorem eſſe volumus, injuſta tueri ſcientem, neque defendet omnes Orator : idemque portum illum eloquentiæ ſuæ ſalutarem, non etiam piratis patefaciet, duceturque in advocationem maximè Cauſa.* Quint. L. 12. c. 7.

Cauſe qu'il croyoit infaillible. On en appella une autre où il devoit plaider, qu'il croyoit fort mauvaiſe, il dit: Meſſieurs, diſpenſés-moi de parler. Je ne dois m'attendre qu'à un mauvais ſuccès dans une Affaire douteuſe, puiſque je viens d'échouër dans le meilleur Procès que j'aye jamais ſoûtenu. Le premier Préſident lui ordonna de plaider: il le fit, & gagna. Le premier Préſident lui dit alors gravement: Avocat, apprenez à ne pas meſurer vos lumieres à celles de la Cour.

Il faut donc, pourſuit l'habile Orateur que nous avons cité, que l'Avocat, avant que d'en faire la fonction, faſſe celle de Juge; qu'il s'érige dans ſon Cabinet comme un tribunal domeſtique, où il peſe & examine avec ſoin, & ſans prévention, les raiſons de ſes parties, & où il prononce ſévérement contre elles s'il eſt beſoin (*a*).

L'Avocat même, qui a crû l'Affaire bonne, ſi, en l'examinant de plus près, il la trouve mauvaiſe, doit éclairer ſa partie, & lui conſeiller de ne pas pourſuivre le Procès (*b*).

Un Avocat ne doit

L'Avocat, en plaidant, doit s'abſtenir de

(a) *Sic cauſam perſcrutatus, propoſitis ante oculos omnibus quæ proſint noceantve, perſonam deinde induat Judicis, fingatque apud ſe agi Cauſam.* Ibid. c. 8.

(b) *Neque verò pudor obſtet quominus ſuſceptam, cum melior videretur litem, cognita inter diſceptandum iniquitate dimittas, cùm priùs litigatori dixeris verum.*

de railleries qui entament juſqu'au vif dans les Affaires civiles. Il faut en général, que ces jeux ſoient innocens, & qu'ils ne bleſſent perſonne. Il faut qu'il évite la réputatiou d'aimer mieux perdre un ami qu'un bon mot (*a*).

point railler en plaidant.

Il y a des occaſions où l'Avocat peut placer un bon-mot, lorſque ſon Adverſaire ſe l'eſt attiré, & qu'il ne peut l'imputer qu'à ſon imprudence. *Pourquoi aboyez vous* ? dit un jour Philippe à Catulus, en faiſant alluſion à ſon nom, & au grand bruit qu'il faiſoit en plaidant. C'eſt que je vois un voleur, répondit Catulus (*b*).

Un Avocat, qu'un Juge voulut embaraſſer, ſe tira d'Affaire heureuſement par un bon-mot. Il mérita d'être loüé: en voici l'Hiſtoire.

Pluſieurs traits d'Avocats.

Un Curé de Village fit ôter de ſon Egliſe un tableau qui repréſentoit la Vierge & pluſieurs Saints: il y avoit des attitudes biſarres dans ces figures propres à faire rire. Les payſans, accoûtumés à honorer ce tableau, qui échauffoit leur pieuſe imagination quand ils prioient, ne pûrent ſouffrir qu'on enlevât ce ſecours à leur pieté, qui en avoit beſoin, & qui ne

(a) *Adversùs miseros inhumanus est jocus. Ledere nunquam velimus, longèque absit propositum illud, potiùs amicum quàm dictum perdidi.* Quint. l. 6. c. 4.

(b) *Catulus dicenti Philippo:* quid latras? *Furem, inquit, video.* Quint. l. 2. de Orat. n. 220.

ne pouvoit plus s'en paſſer. On ne ſçauroit trop ramener le peuple à la juſte idée du Culte des Saints & des Images, telle qu'elle eſt expliquée dans le Livre de l'Expoſition de la Foi, ouvrage d'un grand Prélat qui étoit l'ornement de l'Égliſe de France *. Les payſans plaiderent contre le Curé; l'Avocat, qui parla pour eux, commença ainſi : Dans cette Cauſe, je parle pour la Vierge & pluſieurs Saints du Paradis. Le Préſident l'interrompit, en lui diſant: Avocat, faites paroître vos parties. L'Avocat reprit la parole, en diſant: Que la Cour ouvre les yeux de la Foi; elle les verra.

* M. Boſſuet, Evêque de Meaux.

Les traits ſuivans montreront en quelle rencontre un Avocat eſt en droit de dire un bon-mot.

Un Avocat plaidoit pour les Peres de la Doctrine Chrétinene, au Parlement de . . . . . Le premier Préſident, qui ne l'aimoit pas, lui diſoit de tems en tems, Abregés votre Cauſe. L'Avocat lui répondit à la fin avec beaucoup de fermeté: Monſieur, je ne dis rien que d'eſſentiel. Tout ce que je puis retrancher de mon Plaidoyer, c'eſt que doreſnavant, au lieu de dire les Peres de la Doctrine Chrétienne, je dirai les Doctrinaires. Le premier Préſident piqué lui dit: La Cour vous ordonne de conclure. Hé bien, répondit l'Avocat, je conclus qu'elle m'entende.

Un fameux Avocat * plaidoit. Les Juges prévenus que la Cauſe étoit mauvaiſe,

* M. Fourcroy.

vaiſe, ſe levérent pour aller aux opinions. Dans le tems qu'ils opinoient, l'Avocat crioit de tems en tems, Monſieur le Préſident? Ce Magiſtrat ſe tourna à la fin, & lui dit d'un ton fort impérieux: Que voulez-vous, Avocat? Je demande Acte à la Cour, répondit l'Avocat, du refus qu'elle fait de m'entendre, afin de me juſtifier envers ma Partie, qui eſt à cent lieuës d'ici. Cette demande frappa les Juges: ils reprirent leur place pour donner Audience à l'Avocat, qui ramaſſant tout ce qu'il avoit de force & de feu, plaida avec tant d'Eloquence, qu'il gagna ſa Cauſe.

Un Avocat fort laid, & qui n'avoit preſque point de nez, ne pouvant venir à bout de lire une piéce qu'on lui ordonnoit de lire à l'Audience; un Conſeiller, qui avoit quelque choſe de grand dans le viſage, c'eſt-à-dire le nez, dit: Quelqu'un n'a-t'il point de lunettes, pour donner à cet Avocat? L'Avocat piqué répondit: Il faut auſſi, Monſieur, que, pour pouvoir m'en ſervir, vous me prétiés votre nez.

Mais, on ne ſçauroit trop louër les Avocats, qui ont aſſez de préſence d'eſprit pour ſçavoir ſe retourner à propos.

Au Parlement de Provence on plaidoit une Cauſe entre un jeune homme & une fille qu'il avoit abuſée. L'Avocat de la fille avoit parlé avec tant d'Eloquence, que les Juges émûs alloient condamner à mort le ſéducteur, lorſ-

que ſon Avocat les ramena à un Jugement plus doux, en leur diſant: Quoi, Meſſieurs? Vous voulez condamner à mort ma Partie, parce qu'elle n'a pas été plus forte que Samſon, plus chaſte que David, & plus ſage que Salomon?

Un Avocat, chargé de plaider devant le Duc de Savoye la Cauſe d'une femme qui avoit tué un homme qui l'avoit outragée, demanda par ſes concluſions qu'elle fût condamnée à mort. Voilà, dit-il, ce que la Juſtice prononce contre ma Partie; mais, ce n'eſt point à la Juſtice que je m'adreſſe: c'eſt à la Clémence de mon Prince; & c'eſt à elle à qui je demande grace. Il l'obtint par cet artifice.

Les Avocats, qui doivent à leur eſprit le ſalut de leurs Cliens, méritent des Eloges diſtingués. Ceux, qui ſçavent dans des occaſions délicates allier avec leur Superieur le reſpect avec la fermeté, ſont des génies du premier ordre.

Me. Dumont, célébre Avocat, fut interrompu en plaidant à la Grand-Chambre par M. de Harlay premier Préſident qui lui dit: Dumont, abrégez. Cet Avocat, qui croyoit que tout étoit eſſentiel, ne retranchoit rien de ſon Plaidoyer. M. de Harlay ſe crut offenſé, & il dit à cet Avocat, Si vous continuez de nous dire des choſes inutiles, l'on vous fera taire. Me. Dumont s'arréta alors tout court: &, après avoir fait une petite pauſe, il dit à M. de Harlay: Monſieur, puiſ-

puiſque la Cour ne m'ordonne point de me taire, vous voulez bien que je continue. M. le premier Préſident, piqué de cette diſtinction, que Me. Dumont faiſoit entre lui & la Cour, dit à un Huiſſier: Saiſiſſez-vous de la perſonne de Me. Dumont. Huiſſier, dit cet Avocat, je vous défens d'attenter à ma perſonne: elle eſt ſacrée pour vous dans le Tribunal où je plaide. M. l'Avocat-Général parla pour Me. Dumont, & ſoûtint qu'il ne devoit point être arrété. La Chambre ſe leva ſans qn'on décidât rien. On ſoumit la Déciſion de cette Affaire à Louis XIV, qui, étant bien inſtruit, dit qu'il ne condamnoit point l'Avocat. Me. Dumont reprit deux jours après ſon Plaidoyer, qu'il continua ſans être interrompu; mais, ce fut le dernier qu'il prononça.

Déjà ce même Avocat, plaidant pour des Farceurs & Bateleurs, avoit répondu avec beaucoup de juſteſſe au même Magiſtrat, qui lui avoit dit: Me. Dumont, la Cour eſt ſurpriſe, qu'un Avocat de votre mérite plaide pour de telles gens. Monſieur, lui dit Me. Dumont, j'ay crû, que, puiſque la Cour avoit bien voulu leur donner Audience, je pouvois plaider pour eux. Voilà une réponſe ſans réplique.

Tous ces traits me conduiſent à en rapporter d'autres, & même à déployer toute la proviſion que j'en ai faite, ſoit qu'ils ſoient à l'avantage des Avocats,

ou contre quelques-uns qui ne rendent pas à leur Profeſſion l'Honneur qu'elle leur procure. J'inſérerai même des traits dont on s'égaye dans la converſation, afin de délaſſer mon Lecteur, & de remplir la vuë que je me ſuis propoſé d'attirer à la lecture de mon ouvrage les gens du monde.

Des Bargues, Maître de Danſe à Lyon, s'étoit engagé, pour trente piſtoles, d'apprendre à faire la Reverence & à danſer parfaitement au Sieur de Floris, jeune homme de Condition. L'Ecolier, qui avoit l'oreille & la jambe fines, devint en peu de tems auſſi habile que le Maître. Il ne laiſſoit pas de vouloir toujours, malgré des Bargues, figurer parmi ceux qui prenoient leçon dans la ſalle de danſe, ſous prétexte qu'il ne danſoit pas encore parfaitement. Grand procès entre eux: l'Ecolier ſollicita vivement ſes Juges. Le jour du Jugement, il ſe préſenta au Parquet, &, par une Reverence qu'il leur fit ſuivant les regles de l'art, il voulut leur rafraîchir la mémoire de ſes ſollicitations. Me. Aubert, Avocat du Sieur des Bargues, prit alors la parole: Meſſieurs, dit-il, je demande Acte de cette Reverence: j'en tirerai mes avantages dans la ſuite. Il plaida ſi bien, qu'il gagna ſon Procès.

Avocat qui réüſſit dans une ruſe du Palais.

Ce même Avocat, dans qui l'eſprit ornoit la ſcience, plaidoit une Affaire criminelle dans une Cour ſubalterne. Comme il prévit bien que ſa Partie ſuccomberoit,

beroit, parceque les Juges ne lui étoient pas favorables; afin de lui donner le tems d'obtenir un Arrêt de défenſe, il s'embarqua dans un long Plaidoyer, qu'il diviſa en pluſieurs moyens. Il s'étendoit beaucoup ſur tous les points qu'il traitoit. Le Préſident, qui connut ſon deſſein, lui dit: Me. Aubert, ſoyez court. Cet Avocat, qui eſt au deſſous de la médiocre taille, répondit: Monſieur, la Nature y a pourvû, & il continua. Etant interrompu une ſeconde fois par le même Magiſtrat, il lui dit avec beaucoup de fermeté: En m'impoſant la néceſſité de parler, vous vous êtes, Monſieur, impoſé celle de m'entendre. Il vint à ſes fins, & conſuma l'Audience ſans être jugé.

Quelque noble que ſoit la profeſſion d'Avocat, quelqu'attention qu'on ait dans cet ordre à inſpirer à ceux qui l'exercent des ſentimens dignes d'eux, il y a toujours des perſonnes qui dérogent à la Nobleſſe de cette Profeſſion.

Avocat qui trahiſſoit ſon devoir.

Un Avocat, que je ne nommerai point, plaidant en Province une Cauſe deſeſpérée, fabriqua ſur le champ une Loi, qui parut très-préciſe & très-formelle. Les Juges, qui n'étoient pas fort familliers avec les Loix, crurent que le Légiſlateur avoit prévu le cas dont il s'agiſſoit, & qu'il avoit décidé en faveur de l'eſpece que ſoûtenoit cet Avocat. L'Avocat, qui plaidoit contre lui, ne s'étant point attendu à cette citation, en fut extrémement

ment ſurpris. La Loi paroiſſoit ſi claire, que le ſens ne pouvoit pas en être éludé : enfin, il perdit ſa Cauſe. Il fut à peine rentré dans ſon cabinet, qu'il feüilleta ſon Corps de Droit, pour trouver cette Loi qui l'avoit fort embaraſſé. Voyant ſes Recherches inutiles, il alla prier inſtamment l'Avocat qui avoit cité cette Loi de lui indiquer l'endroit où il l'avoit puiſée. Cet Avocat mettant la main ſur ſon front : C'eſt-là, mon ami, lui dit-il, où je l'ai trouvée.

J'ai peint cet Avocat d'après nature ſous le voile d'une Fable.

Au tems que les Bêtes parloient,
Tems que l'on voit ſouvent revivre,
Le tien & le mien les broüilloient ;
De l'ardeur de plaider l'Agneau même étoit yvre.
Le Lion, Roi des animaux,
Forma les loix d'une exacte police.
Il créa pluſieurs Tribunaux,
Où l'on diſpenſoit la Juſtice :
Mais, où trouver un habile Avocat ?
Le Perroquet fit offre de ſervice.
De ſa voix le bruyant éclat,
Ses redites, ſecours d'un Orateur novice,
Le firent bannir du Barreau.
Le Singe ſuccéda. Cet Avocat nouveau
Donnoit un air comique au ſujet le plus grave,
Le Juge de ſa joye étoit le foible eſclave.
On choiſit le Renard, Orateur dangereux,
Citant les Loix à faux, pere des procédures.

La

La Juſtice par lui reçut maintes bleſſures.
On lui fit enfouïr ſon talent malheureux,
Tout procès fut éteint. Je ſçais un perſonnage
Singe tout à la fois, Renard, & Perroquet,
Son nom eſt ..... mais je vois ſa peur ſur ſon viſage.
Tout beau, ma Muſe, épargne-lui ce trait.

Un Avocat, qui avoit le nez de niveau avec le viſage, défendoit un homme qui avoit coupé le nez à un autre. Il parloit de cette inſulte comme d'une offenſe très-légere. L'Avocat, qui plaidoit contre lui, lui dit: *Me. un tel, vous comptez un nez pour rien.*

Un Avocat-Général dans un Parlement, s'étant levé pour parler dans une Cauſe célébre, le premier Préſident lui demanda s'il ſeroit long. Oüi, répondit l'Avocat-Général: je ſuis ici pour parler, & vous y êtes pour m'entendre.

Un autre Avocat, qui plaidoit, s'apperçut que quelques Conſeillers dormoient. Que je ſuis à plaindre! s'écria-t'il. La Cour ſommeille tandis que je ſuis dans le fort de ma Cauſe. Le Préſident, indigné de ce reproche, dit à l'Avocat: La Cour bien éveillée vous interdit.

Un Avocat, qui plaidoit en Province, s'apperçut que le ſommeil s'emparoit de pluſieurs Juges: il s'arrêta tout court. Un Conſeiller, que Morphé n'avoit pas attaqué, lui demanda pourquoi il ne continu-

tinuoit pas ? Je crains, dit l'Avocat, d'interrompre le ſommeil de la Cour.

Un Avocat, plaidant pour un Protonotaire, l'appella Propriétaire du Saint Siége Apoſtolique L'Avocat, qui plaidoit contre lui, l'interrompit, & dit aux Juges : Remarqués, Meſſieurs, que le Pape n'eſt que le Fermier de ſa Partie.

Un jeune Avocat, qui plaidoit une Affaire criminelle, dit naïvement : Meſſieurs, le jour de la rixe fut une belle nuit.

Un Avocat à Aix, qui avoit un génie comédien, plaidoit à la Grand-Chambre. Dans le fait de ſa Cauſe, il racontoit qu'on avoit déchargé un fuſil ſur ſa partie : il imitoit l'action d'un homme qui tire, & couchoit en jouë les Juges. Le premier Préſident, choqué de ce geſte, lui dit : Avocat, tirés bas ; vous pourriés bleſſer la Cour. Monſieur, répondit l'Avocat, raſſurez la Cour ; le fuſil n'eſt point chargé à balle.

Un autre Avocat fut interrompu par le premier Préſident de la Chambre où il plaidoit. Ce Magiſtrat lui dit : Vous renverſez une Juriſprudence établie par un Arrêt rendu en robes rouges. Monſieur, dit l'Avocat, la couleur n'y fait rien.

Le Sieur de Monjuſtin, Gentilhomme, ami de l'Avocat Tilif & ſon voiſin de campagne, lui préta un Ane. Tilif le garda pluſieurs jours. Le Sieur de Monjuſtin conſulta l'Avocat ſur une Queſtion de

de Droit aſſez embaraſſante. L'Avocat étudia la difficulté, & en donna la ſolution ; mais, il demanda ſes Honoraires à ſon ami, en lui diſant : Monſieur de Monjuſtin, la ſcience coûte. Ce Gentilhomme, indigné de voir ſon ami ſi intereſſé, lui répondit : Je conſens à votre demande ; mais, faiſons une compenſation des vacations de mon Ane avec les vôtres.

Un Avocat intéreſſé fit payer chere- ment à ſa Maîtreſſe, qu'il vouloit épouſer, un Honoraire qu'elle lui devoit. Comme elle lui reprocha, qu'il n'étoit gueres galant : J'ai voulu, lui dit-il, vous faire ſentir par votre propre expérience, combien la profeſſion d'Avocat étoit lucrative, afin que vous compreniés que je ſuis un bon parti.

Avocat intéreſſé, s'excuſant avec eſprit auprès de ſa Maitreſſe.

Un célébre Avocat * s'écria en parlant pour un mari dont la femme vouloit ſe pourvoir en ſéparation de biens : Cette autorité maritale, ſi reſpectable & ſi peu reſpectée.

* Me. du Breuil, Avocat à Lyon.

Un Avocat ſoûtenoit une mauvaiſe Cauſe. Son ſtile dur & ſec me donna lieu de dire, qu'il repréſentoit la Chicane comme un Squellette.

Le Poivre, habile Avocat à Lyon, qui avoit un viſage plombé, plaidoit pour un Droguiſte contre Lambert Procureur, dont le génie étoit fort borné. Il dit : Meſſieurs, ne ſoyez pas ſurpris ſi Lambert ſoûtient ſa Cauſe avec tant de vivacité, il a une paſſion extrême pour

les

les pâtez, & ſon Client eſt Pâtiſſier. Lambert dit en réplique: Le zéle, que Me. le Poivre a pour ſa Partie, n'en cherchez pas, Meſſieurs, d'autre Cauſe, que parcequ'il parle pour un Droguiſte; & vous voyez à ſon viſage malade, qu'il a beſoin d'être drogué. Les rieurs, qui avoient dabord été pour le Poivre, ſe rangérent du côté de Lambert: il s'éleva une grande huée dans l'auditoire. L'Avocat prit ſon parti en homme d'eſprit, il fit comme un homme aſſailli de l'orage en pleine campagne, qui préſente ſes épaules & ſe ſoumet à une diſgrace qu'il ne peut parer. Le Poivre dit alors: Je ſuis bien malheureux, que l'eſprit de Lambert, qui le ſert toujours ſi mal, le ſerve ſi bien contre moi.

Impromptu ſur la querelle de deux Avocats.

Deux Avocts, au lieu de traiter dans leurs Factums leurs Queſtions de Droit, ſe prirent à partie. Cette Comédie réjoüit parfaitement le Lecteur malin. Un homme d'eſprit fit cet Impromptu ſur leur Querelle.

Veux-tu ſçavoir ce que je penſe
De l'attaque & de la défenſe?
Cher Damon, j'en ris tout mon ſaoul:
Et, pour m'expliquer davantage,
Je dis que l'un des deux eſt fou,
Et que l'autre n'eſt pas trop ſage.

Un autre Avocat, payé très-largement d'un Plaidoyer ſatyrique, mérita cette Epigramme;

Gi-

Giton, de ſon Client épouſant la querelle,
D'injures vomiſſoit une ample Kyrielle.
Ce Mariage affreux ne s'eſt pas fait ſans dot,
Puiſqu'il a retenu mille écus pour ſon lot.

Un Avocat, peu employé, prenoit un écu par rolle de ſes écritures. On lui repréſenta, que les plus habiles Avocats n'en exigeoient que la moitié. Je le crois bien, dit-il; mais, il faut conſidérer, qu'ils font vingt piéces d'écritures quand j'en fais une.

Un Avocat d'un mérite médiocre, & qui étoit plein de préſomption, étoit en poſſeſſion de plaiſanter dans ſes Plaidoyers; mais, ces plaiſanteries étoient de bas aloy. Il mit un caroſſe ſur pied: un de ſes amis lui préſenta, que ſa ſituation ne lui permettoit pas de le ſoûtenir. L'Avocat lui répondit: Je ferai afficher que je prens le double; je gagnerai bien la dépenſe de mon Equipage. Son ami lui répliqua: Vous n'y penſés pas; on fait bien afficher qu'on prend le double à la Comédie, mais non pas aux Marionettes.

Un célébre Avocat intéreſſé n'avoit pas la compréhenſion vive; mais, quand il avoit compris une Affaire, il la rendoit avec une éloquence qui raviſſoit ſes Auditeurs. Sa difficulté de comprendre étoit encore plus grande, quand on ne lui avoit pas étalé de l'or ſur ſon Bureau. On diſoit, que, pour faire entrer une Affaire dans ſa tête, il falloit la lui enfon-

cer avec un marteau d'or. On disoit d'un Avocat véridique, que la vérité sortoit aussi naturellement de sa bouche, que l'air qu'il respiroit. On rapporte ces traits contre les Avocats intéressés, afin de faire voir combien cette passion est odieuse dans ceux qui exercent une Profession si noble, par le contraste qui est entre elle & leurs sentimens.

On décerna un Curateur aux biens d'un absent, comme si sa Succession étoit vacante. Un Avocat dit à l'Audience dans cette occasion, qu'on avoit fait les Funérailles judiciaires d'un homme vivant.

Je raconterai comment un Avocat, de concert avec un Praticien de village, calma un paysan fougueux, qui n'entendoit point raillerie sur un tour que sa femme lui avoit joüé. On regardera cette Histoire comme une Plaisanterie: je ne la donne pas sous une autre face.

Mari allarmé qu'on appaise.

La coqueterie choisit quelquefois pour son trône le cœur d'une jolie Paysanne. Il y en avoit une dans un village nommé Billi, qui inspira une forte passion à un riche Paysan d'un village voisin: il l'épousa; mais, au bout de quatre mois, elle enrichit le couche nuptiale d'un beau garçon, le fruit d'un amour qui lui avoit donné un avantgoût de Mariage. Le mari, qui crévoit d'Honneur, juroit, tempêtoit, vouloit sacrifier à sa colere sa femme. Un Praticien de village de ses amis entreprit de le consoler, en

en lui disant, que, dans le village dont étoit sa femme, c'étoit un Privilege que les nouvelles mariées avoient droit d'accoucher au bout de quatre mois; que s'il maltraitoit sa femme pour avoir usé de son droit, toutes les femmes du village le lapideroient. Le Praticien ajoûta: Pour vous faire voir, que je ne vous en impose point, allons là dessus consulter un Avocat. Il vous rapportera le texte de la coutume du village; après cela, vous ne pourrez pas en douter. Le Payſan consentit à la proposition. Ils allérent trouver un Avocat célébre, que le Praticien avoit prévenu. L'Avocat, feignit de lire dans un Livre de sa Bibliotheque ces paroles:

Dans le Billi Billois,
Une femme, au bout de quatre mois,
Accouche pour la prémiere fois.

Ainsi, dit l'Avocat au Payſan, ne sois point surpris de ton Avanture, & calme ta colere. Le Payſan satisfait s'en retourna chez lui. Sa femme, instruite du texte de la Coutume, querella son mari à son tour. Ardés, lui dit-elle, voilà un homme bien capable! A-t'il le nez mieux fait qu'un autre, pour vouloir que sa femme ne jouïsse pas des franchises des femmes du village?

Bon-mot d'un Avocat rousseau.

Un Avocat rousseau comptoit parmi ses ancêtres un Chancelier & un Garde des Sceaux. Il dit à une Dame, qui l'ap-

pelloit vilain Rouſſeau : Madame, la couleur de mes cheveux eſt ma gloire: c'eſt la couleur de la cire dont mes ancêtres ont ſcellé les Volontez des Rois.

Satyre d'un Avocat ignorant.

On diſoit d'un Avocat ignorant, qu'il étoit extrémement cher, qu'il ne donneroit par un bon conſeil pour cent piſtoles.

Un Avocat habile eſt l'oracle du public: le reſpect intérieur, qu'il inſpire, n'eſt-il pas au-deſſus du reſpect extérieur qu'on rend à une grande Charge de Robe?

On faiſoit le parallele d'un Avocat fort employé avec ſon fils, qui avoit auſſi beaucoup de Cliens. Un homme d'eſprit dit que le talent du fils étoit beaucoup ſupérieur à celui du pere: voici la raiſon qu'il en rendit. Il n'eſt pas étrange, que le pere, qui uniſſoit l'éloquence au ſçavoir eut force pratiques: mais le fils, dénué de l'un & de l'autre, ne ſçauroit avoir des Cliens à foiſon, qu'il n'ait un talent bien plus éminent. On appelle un Avocat, qui excelle plus dans la pratique que dans la ſcience du Droit, un Procureur renforcé. On dit auſſi d'un Prédicateur, qui ne fait que des Homélies dépouillées de la méthode & des raiſonnemens ſuivis qui regnent dans les Sermons, qu'il donne des Catéchiſmes renforcez.

Pourquoi un Avocat n'eſt pas

D'où vient qu'un grand Avocat n'eſt pas toujours égal? Son génie baiſſe-t'il? Non: il ſe ſera refuſé au travail; s'il n'eut

n'eut pas été pareſſeux, il auroit toujours été le même. Je conviens qu'il y a des ſujets, pour leſquels un Avocat eſt plus propre que pour d'autres; il trouve dans lui-même la ſemence de toutes les penſées dans les ſujets pour leſquels il eſt fait, au lieu qu'il faut qu'il crée les penſées dans d'autres matieres. D'où vient qu'un Avocat médiocre paroîtra ſupérieur dans une Queſtion à un Avocat dont le talent ſurpaſſe le ſien? Le prémier eſt plein de ſa matiere qu'il aura étudiée, il en aura vû toutes les dimenſions; le ſecond ne s'y ſera pas encore appliqué, ſon génie, quelque ſupérieur qu'il ſoit, eſt forcé de rendre hommage à l'étude de l'autre. toujours égal.

Un Avocat dans ſes Plaidoyers uniſſoit le brillant au ſolide. Un Préſident lui dit dans la converſation: Si vous ne brilliés pas tant, vous prouveriés encore mieux vos propoſitions. Le ſolide eſt pour vous, Monſieur, lui répondit l'Avocat, & le brillant eſt pour de certains Juges qui ne penſent pas comme vous. Pourqnoi un Avocat doit chercher le brillant.

Un Avocat, plaidant contre Sachot, pouſſoit ſa voix du creux de l'eſtomac. Il diſoit des moyens, qui embaraſſoient Sachot, qui, pour ſe tirer d'intrigue, lui dit: Il y a une heure, que vous plaidez de l'eſtomac: plaidez à préſent de la tête. Les rieurs ſe rangérent du côté de Sachot. Son adverſaire s'embaraſſa. Sachot profita de ſon deſordre, & prit le deſſus. Avocat déconcerté.

Les Avocats ne donnent point des reçus de leurs honoraires.

Me. Bretonnier, dans la Préface de ſon Recueil des Queſtions de Droit, rapporte les traits ſuivans comme des preuves glorieuſes à l'Ordre des Avocats. Il dit qu'il les tient du célébre M. de Fourcroy.

Grandeur d'ame des Avocats.

Sous le regne d'Henry IV. le 13. May 1602. le Parlement, les Chambres aſſemblées, rendit un Arrêt, portant que les Avocats mettroient aux pieds de leurs écritures un reçû de leurs *Honoraires*, & qu'ils donneroient un Certificat de ce qu'ils avoient touchés pour leurs Plaidoyers. Les Avocats crûrent que cet Arrêt aviliſſoit la Nobleſſe de leur Profeſſion; parce que leur travail ne reçoit point d'eſtimation: ils refuſérent de l'exécuter. Le Parlement rendit un ſecond Arrêt, qui enjoignit aux Avocats, qui ne voudroient pas plaider, d'en faire leur Déclaration au Greffe, après laquelle il leur étoit fait défenſe d'exercer leur Fonction à peine de faux. Le lendemain, que cet Arrêt eut été rendu, tous les Avocats s'aſſemblérent en la Chambre des Conſultations. Ils allérent enſuite, deux à deux, au nombre de trois cens ſept, au Greffe, poſer leur chaperon, & faire leur Déclaration, qu'ils ne vouloient plus faire la Profeſſion.

Le Roi, qui étoit en Poitou, ayant appris cette broüillerie, comme il avoit l'ame grande, il ne put s'empêcher d'admirer l'Action des Avocats: Il fit expédier des Lettres Patentes, par leſquelles

il

il rétablit les Avocats dans leurs Fonctions, leur ordonna de retourner au Barreau, & de faire leur Profeſſion comme auparavant. On ne doit point taxer le prix d'un ouvrage d'eſprit. L'Avocat ſe doit taxer lui même, en conſultant, non pas le mérite de ſon ouvrage, mais la bienſéance, qui ne lui permet pas de demander une récompenſe exceſſive, à cauſe de la Nobleſſe de ſa Profeſſion, & la ſituation du plaideur : quelque talent qu'il ait, il doit fuir la réputation d'un Avocat cher. Ce cry, qui l'annonce comme un homme intereſſé, doit être pour lui un reproche amer. Je n'approuve pas ce que fit un Avocat, qui, tendant la main pour reçevoir un Louïs que ſon Client lui préſentoit; comme il n'étoit pas content, il le laiſſa tomber, & dit à ſon Client : Cherchez bien, Monſieur, vous en trouverez deux. Le Client entendant ce langage, il les lui donna.

Au commencement du Regne de Louis XIV. M. Talon Avocat-Général fut éxilé pour s'être oppoſé à l'enregiſtrement d'un Edit Burſal. Les Avocats réſolurent de ne point entrer au Palais ſans leur Chef, & leur réſolution fut ſi ferme, que rien ne put les ébranler. Le Cardinal Mazarin, croyant de les mortifier, donna une Déclatation, qui permettoit aux Procureurs de plaider, même ſur les Appellations. Le Parlement enregiſtra cette Déclaration; mais, en même tems, l'illuſtre M. de Bellievre Pré-

mier Préſident repréſenta au Roi, que les Procureurs n'étoient pas capables de plaider des queſtions de droit & de coûtume, & qu'ainſi les Cauſes de ſes ſujets ſeroient mal défenduës : dailleurs, le peuple murmuroit hautement. Le Cardinal, craignant quelque émotion, fut obligé de rappeller M. Talon, qui rentra au Palais tout glorieux, & très-reconnoiſſant du ſervice que les Avocats lui avoient rendu : il ne l'a jamais oublié ; il leur a donné des marques de ſa reconnoiſſance dans toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées en ce tems là M. Fouquet étoit Procureur-Général & Surintendant des Finances. Il engagea M. Roſé, célébre Avocat, qui lui étoit attaché, d'aller au Palais, & de prendre des défauts à tour de Rôle. M. de Bellievre ne put s'empécher de les prononcer ; mais, il défendit au Greffier de les délivrer. Après le retour de M. Talon, les Avocats regardérent M. Roſé comme un faux frere ; ils ne voulurent plus communiquer avec lui : il fut obligé de quitter le Palais ; & il en mourut de chagrin.

Durant la derniere Régence, les Avocats crurent qu'ils ne devoient point exercer leur Profeſſion, pendant que le Parlement étoit relegué à Pontoiſe par Ordre de la Cour. La douleur qu'ils avoient de la diſgrace de cette prémiere Cour du Royaume, à laquelle ils ſont dévoüez, fit taire leur Eloquence ; ils n'ouvrirent la bouche, que lorſque le Parlement fut rap-

rappellé. Le Régent, dont le génie étoit ſublime, fit bien voir, qu'en condamnant tout haut les Avocats par politique, il approuvoit dans ſon cœur leur fermeté & leur grandeur d'ame.

Dans ces deux occaſions, ils n'ont point prétendu réſiſter à l'Autorité reſpectable, dont les Arrêts étoient émanés, à laquelle ils font gloire d'obéir; mais, ils ont crû ſeulement, qu'ils devoient participer à la diſgrace de leur Chef & du Parlement.

L'Epoque de l'Arrêt du Roi, rendu le 25. Novembre 1730. en faveur de l'Ordre des Avocats, leur eſt ſi glorieuſe, qu'elle ne s'effacera jamais de leur eſprit. Voici comme s'exprime Sa Majeſté. Elle déclare, qu'elle eſt ſatisfaite de la Déclaration formelle & préciſe où les Avocats reconnoiſſent ce qu'ils doivent à ſon Autorité, & aux Droits inviolables de ſa Couronne: &, en conſequence, voulant faire voir qu'elle les regarde comme de bons & fideles ſujets, & rendre public le témoignage ſolemnel qu'ils lui en donnent, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil a ordouné & ordonne, que ladite Déclaration demeurera attachée à la minute du préſent Arrêt, lequel ſera lû, publié, & affiché, par-tout où beſoin ſera.

Si la prévention contre le zele des Avocats trouva un canal par où elle parvint au Roi, la vérité en trouva un où elle entra dans l'eſprit du Prince. Il

n'étoit pas poſſible que je me continſſe ſur un pareil ſujet.

Voici un Madrigal de ma façon:

Vers à la loüange de l'Ordre des Avocats.

Les Cicerons du tems, très zelez pour leur Roi,
Eclairez Défenſeurs des Droits de ſa Couronne,
Attachant leur honneur à ce ſuperbe employ,
Soûtiennent dignement la gloire qu'il leur donne.
Quand on croit que leur zele eſt banni de leur cœur,
Ou qu'il eſt relâché de ſa noble vigueur,
Bientôt dans leurs écrits ſon ardeur étincelle,
Leur Eloquence emprunte un gloire nouvelle.
Le Roi rend un Arrêt, où l'Ordre eſt honoré,
Leur Eloge devient un Oracle ſacré.

Me. Bretonnier rapporte encore des traits honorables aux Avocats. Il cite le Démêlé de M. le Prémier Préſident de Thou avec Charles Dumoulin, à qui ce Magiſtrat avoit dit des paroles dures. Il rappelle le langage que les anciens Avocats firent à M. le Prémier Préſident par la bouche de Me. François de la Porte leur Doyen. Que croyez-vous, lui dirent-ils, avoir fait aujourd'hui, en maltraitant de paroles Me. Charles

les Dumoulin notre Confrere ? Vous avez offenſé un homme, qui en ſçait plus que vous n'en ſçaurez jamais (*a*). Mais, M. de Fourcroy admiroit encore la Réponſe de M. le Prémier Préſident, qui, touché de repentir, confeſſa ſa faute, diſant que cela lui étoit échappé par un mouvement de colere, & le lendemain il en fit une réparation publique à l'Audience. M. de Fourcroy loüe encore beaucoup cet autre trait d'une modeſtie ſinguliere du même M. de Thou. Il demeuroit ſur la Paroiſſe de Saint-André, où demeuroit auſſi M. Mathieu Chartier, ancien Avocat. En ce tems les notables des Paroiſſes alloient à l'offrande.

Me. Chartier, comme plus ancien Avocat, avoit coutume de marcher avant M. de Thou ; mais, M. de Thou ayant paſſé tout d'un coup du Barreau ſur le grand Banc, M. Chartier ne voulut plus aller à l'offrande avant lui. M. de Thou de ſon

Il fut, étant Avocat, fait Préſident à Mortier.

(*a*) *Semel accidit ut à Chriſtophoro Thuano Præſide objurgaretur. Quod eum accidiſſet præter ſpem Collegarum, Seniores Advocati concurſum ad eum facto quod ſe quoque violatos exiſtimarint, per Franciſcum Portam antiquiſſimum, dici ei juſſerunt : Cum hodie Molinæum Collegam verbo læſeris, quid ais te factum putas? Læſiſti hominem doctiorem quàm unquam eris. Poſtridieque Chriſtophorum, quem facti jam pœnitebat, dixit quòd in Molinæum effudiſſet, id calore ſibi excidiſſe : tanta ille, & ſummus & digniſſimus Præſes, humanitate fuit, & erga illos celebres Patronos, inter quos etiam ipſe floruerat, reverentia. in Vita Molinæi.*

ſon côté dit qu'il ne marcheroit point avant ſon Maître. On aſſembla les Notables de la Paroiſſe, pour décider cette noble Conteſtation. Ils décidérent, que M. de Thou devoit marcher le prémier. Tout le monde applaudit à ce jugement, à la réſerve du vainqueur, qui proteſta contre, & fit inſérer ſa Proteſtation dans les Regiſtres de ſa Paroiſſe.

M. Chartier avoit préſenté au ſerment d'Avocat M. de Thou.

Dans ce ſiécle, dit Me Bretonnier, on prendra peut-être cette Hiſtoire pour une Fable; mais, j'ai un bon garant. C'eſt Me. François Chauvelin, célébre Avocat. M. Antoine Mornac (*a*) rapporte, que M. Chauvelin lui a dit, & à pluſieurs autres de ſes Confreres, qu'il étoit préſent à cette diſpute (*b*).

Me. Brillon * rapporte, que Me. Sicaut en 1717. chargé d'une Cauſe du Rôle, s'étant trouvé a l'Audience de la Tournelle Criminelle plus tard que la Cour ſembloit ne l'avoir indiqué, M. le Préſident, après une longue Déliberation des Juges, lui dit: *la Cour avoit déliberé de vous interdire, & c'eſt par grace qu'elle ne le fait pas; plaidez.* Les Avocats, ſurpris d'une

* Dictionnaire des Arrêts, *verbo* Avocat. *n.* 13.

(*a*) Sur la loi 4. Cod. *de Advoc. diverſ. Judic.*

(b) *Mira equidem in hoc ipſum Franciſcus Chauvelinus, Patronorum nuper conſultiſſimus, mihi aliiſque pluribus non ſemel aſſeruit. Vidiſſe nimirùm aiebat ſeſe ſacris in ipſis, de tanto viro illuſtriſſimoque Chriſtophoro Thuano tunc infulato Præſide, qui eo auſpice nomen militiæ forenſi dederat, uter ſcilicet ad offerenda Curioni miſſam facienti, præcederet, quòd viſura ſit unquam ulla poſteritas.*

d'une ſemblable Déliberation, déterminérent, que M. Arrault leur Bâtonnier, aſſiſté de deux anciens, expliqueroit à M. le Préſident, qu'y aïant du mal-entendu dans l'indication de l'heure, Me. Sicaut n'étoit point en faute; & que, quand il y auroit été, il n'y avoit, ni Loi, ni Ordonnance, ni Reglement, qui pût ſoumettre les Avocats à l'interdiction pour un cas pareil. On fit entendre à M. le Préſident, que ſi on ne faiſoit pas une Satisfaction publique à l'Ordre des Avocats, la réſolution étoit priſe de ne plus aller à la Tournelle; de ſorte que, pour éviter cet inconvénient, M. le Préſident conſentit de faire en pleine Audience à l'Ordre des Avocats un Compliment, qui tiendroit lieu de Satisfaction. En effet, Me. Sicaut, à l'Audience du 22. Janvier 1718, ayant expliqué ſa ſurpriſe & ſon trouble ſur la Délibération du 31. Décembre précédent, M. le Préſident dit: *La Cour prend en bonne part ce qu'on lui a dit ſur votre ſujet: elle eſt perſuadée de votre zele & de votre attention pour remplir les devoirs de votre état: elle eſt perſuadée, que votre conduite eſt réguliere: elle ne manquera pas, dans toutes les occaſions, de témoigner la conſidération & l'eſtime qu'elle a pour votre Ordre en général, & pour vous en particulier.*

Me. Brillon *, qui m'a fourni ce trait remarquable, ajoûte en un autre endroit: ** que *tous ſes Confreres ont précieuſement conſervé une autre Anecdote, qui marque, & la*

* Diction. des Arrêts, *verbo* Avocat. *n.* 13.
** N. 16. *ibid.*

la distinction de l'état de l'Avocat, & la considération que les Magistrats ont pour les Avocats attentifs à la conservation de leurs droits.

Cette Anecdote est, qu'en 1720. Me. Gin, plaidant en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, & lisant une autorité, M. le Président lui dit : *Vous lisez, & vous êtes couvert ?* Me. Gin lui répondit : *Oüi, Monsieur, je suis couvert, & j'ai droit de l'être ; parceque c'est une autorité, non une piece, que je lis.* M. le Président repliqua : *Il n'importe pas ; piéce ou autorité, il faut se découvrir.* Me. Guillet de Blaru, qui se trouva l'ancien des Avocats qui étoient sur le Bareau, prit la parole, & dit à la Cour : *Me. Gin est dans la posture où il doit être, & où nous sommes à la Grand-Chambre, quand en plaidant nous y lisons.* Sur quoi M. le Président dit encore, *Continuez comme vous voudrez.* Le Lundi 8. du même mois, Me. Gin, plaidant encore, & se tenant couvert à la lecture d'une autorité, M. le Président lui dit ce qu'il lui avoit déja dit le vendredi précédent. Me. Gin repliqua de la même maniere. M. le Président fit lever l'Audience. A celle du 9. du même mois, Me. Aubry, allant plus loin, lut couvert un texte de Coûtume dans le livre même. Le Président lui dit : *Vous lisez, & vous êtes couvert ?* L'Avocat ayant répondu comme avoit fait Me. Gin, M. le Président continua l'Audience au premier jour ; mais, tous les

les Avocats ſe retirerent, & ne voulurent pas aller plaider aux Requêtes du Palais.

Cependant, les Plaidoyeries ne laiſſerent pas de continuer le même jour & les jours ſuivans en la Grand-Chambre, où Mrs. Julien de Prunay, Chevalier, & Cochin, s'étant tenus couverts en liſant les Loix, les Coûtumes, & autres Autorités, un Préſident à Mortier, deſavoüant, comme toute ſa Compagnie, le procédé de Meſſieurs des Requêtes, dit en riant à l'Audience: *Voilà le Poſſeſſoire jugé.* En vain Meſſieurs des Requêtes voulurent-ils ſe reſtraindre enſuite à ce que les Avocats fuſſent découverts, *du moins en liſant dans des Livres à l'Audience*, les Avocats répondirent, qu'ils ne pouvoient y ſouſcrire, & qu'ils devoient être maintenus dans leur Droit: *& l'on décida définitivement à la Grand-Chambre le 15, qu'en tous tems, excepté en liſant les piéces, les Avocats demeureroient couverts.*

Pour bien comprendre la raiſon de cette différence, il faut ſçavoir, que, du tems de Demoſthene (*a*) c'étoit le Greffier qui liſoit à l'Audience les piéces eſſentielles à la Cauſe; mais, parmi nous, c'étoit le Procureur qui liſoit les piéces dont la Lecture étoit néceſſaire durant le cours de la Plaidoyrie de l'Avocat: mais, dans la ſuite, les Juges crurent qu'il étoit

(*a*) *V.* la Harangue de Demoſthene pour Ctéſiphon.

étoit plus à propos de ſe paſſer de Procureur, & de laiſſer faire cette Lecture à l'Avocat; de ſorte que ſi l'Avocat, qui lit des titres & des procédures, ſe découvre, c'eſt qu'alors il fait les fonctions de Procureur; au lieu qu'il doit être couvert, lorſqu'il lit les Loix, les Coûtumes, & autres Autorités, parcequ'alors il ne ſort pas des bornes de ſa Profeſſion. C'eſt une note de Me Maillard. *

* Il a été Bâtonier.

Fonction de Solliciteur, contraire à la pureté du Miniſtere d'Avocat.

Rien n'eſt plus contraire à la pureté du Miniſtere de l'Avocat, que la Fonction de Solliciteur auprès des Juges.

Voici ce que je dis à un Avocat, qui ſe deshonoroit par ce Métier indigne.

La Profeſſion d'Avocat conſiſte à ſe renfermer uniquement dans les travaux du cabinet, & à ſe diſtinguer par-là de cette Nation vile de Solliciteurs, qui inondent le Palais. Qui ne ſçait pas, que le Solliciteur eſt l'Antipode de l'Avocat dont la tête travaille, pendant que les jambes ſe repoſent? Au lieu que le Solliciteur a une tête indolente & pareſſeuſe, & des jambes actives & laborieuſes. Ne le définit-on pas un poſtillon de Thémis, un levrier de la Juſtice, toujours prêt à aller où l'on dirige ſa courſe? Ne reconnoiſſez-vous point vos titres?

Deux choſes dégradent entiérement l'Avocat, s'il a la baſſeſſe de ſolliciter, & s'il eſt tirannisé par ſon avidité: il doit ſe repréſenter, que le mot d'*Honoraires*, qu'on donne à la récompenſe de ſon travail, ſignifie qu'il eſt honnête de

la

la recevoir, mais qu'il leur eſt honteux de la demander. Cette modeſtie eſt cauſe, qu'un Client n'a pas le front de la leur refuſer; &, dans la crainte où il eſt de ne la pas porter aſſez haut, il la porte ſouvent au-delà des bornes: alors, l'Avocat a bonne grace de la modérer.

Raiſons pour & contre les Honoraires.

On agita ſous l'Empereur Claude la Queſtion, s'il falloit obſerver la Loi *Cincia*, qui défendoit aux Avocats de recevoir de l'Argent. Silius, Conſul, qui étoit pour cette Loi avec tout le Sénat, diſoit, que les anciens Orateurs ne plaidoient que pour le Zêle & l'Honneur; que l'Eloquence ne devoit point être corrompuë par des Vûes baſſes; qu'il y auroit moins de Procès, lorſque les Avocats plaideroient ſans eſpérance de Rétribution; que leurs Conſultations deſintéreſſées ſeroient plus meſurées à l'équité; qu'étant les premiers Juges des Parties, ils ne devoient point mettre de l'Or dans la Balance qu'ils tenoient, de peur qu'elle ne penchât du côté de ce métail ſéducteur, qui fait trahir les intérêts de la Juſtice & de la Vérité; parcequ'il eſt ſi néceſſaire pour les beſoins & la commodité de la vie, qu'on n'oublie rien pour l'avoir, & qu'on lui ſacrifie tout. Les Avocats répondoient, que l'Eloquence, qu'ils avoient acquiſe, leur avoit coûté; ainſi qu'il étoit juſte qu'ils en recueilliſſent le fruit; qu'ils négligeoient leurs propres Affaires, pour travailler à celles d'autrui; qu'il falloit donc bien

les dédommager; que ſi l'on ôtoit aux Sçavans les Fruits de leurs Veilles, qui voudroit deſormais étudier?

On pourroit ajoûter, qu'il falloit ſeulement choiſir des Avocats plus ſenſibles à l'Honneur qu'à l'Intérêt: alors, ils ne recevroient que des Récompenſes légitimes, & ne ſeroient pas tentés d'être les Défenſeurs de l'Injuſtice; parceque leur Honneur, qui le leur défendroit, ſeroit ſoûtenu par la Récompenſe qu'on leur donneroit, lorſqu'ils auroient fait triompher la Vérité & l'Innocence. Prix pour prix, ils aimeroient mieux être récompenſez & applaudis, qu'être récompenſez & déteſtez. Leur Intérêt même s'accorde avec leur Honneur & leur Deſintéreſſement. Plus ils ſont amis de la Vérité & de la Juſtice, & dégagés de la cupidité, plus la confiance qu'on a dans eux s'augmente. Cette Confiance eſt l'Aimant qui attire les Cliens; & ce ſont ces Cliens, qui groſſiſſent leur pécule.

Licinius Nepos étant Préteur avoit fait publier un Arrêt du Sénat, qui obligeoit les Parties de jurer, avant qu'on pût plaider leur Cauſe, qu'elles n'avoient rien donné ni promis à leur Avocat; leur permettant néanmoins de pouvoir, après le Jugement, lui donner un Honoraire limité. Les Vicentins ayant déclaré à Nepos, qu'ils avoient donné de l'Argent à Nominat, célébre Avocat, avant qu'il plaidât pour eux, le Tribun du Peuple le déféra au Sénat. Sans punir No-

Nominat, Trajan ſe contenta de renouveller les Loix là-deſſus, pour concilier la Nobleſſe de la Profeſſion avec la Néceſſité de la Rétribution. Il faut que l'Avocat préfere toujours l'Honneur à l'Intérêt, ſans dédaigner pourtant la juſte Rétribution, qu'on lui offre; qu'il ne paroiſſe pas avide au Client, & qu'il n'arrache pas la Récompenſe, mais laiſſe agir la Reconnoiſſance ſuivant ſon cours naturel; qu'il ſe garde bien de faire retentir ſes Plaintes en Juſtice; qu'il laiſſe plûtôt l'Ingratitude des Cliens impunie, & qu'il n'envie point l'uſage des Avocats-Procureurs. La Juſtice ordonne, que le Travail pénible de l'Avocat ſoit récompenſé conformement au Mérite de l'Ouvrage. Un Avocat mit dans un petit eſpace un Procès immenſe, obſcur, entortillé, où les Juges ne comprenoient rien. Il avoit mis en trente rolles tous les moyens de fait & de droit. Il y avoit employé un mois d'un Travail aſſidu, non ſeulement les jours, mais une partie des nuits. Il avoit fait un chef-d'œuvre de bon-ſens, d'érudition, & de clarté. Son Client, injuſte & ingrat, lui offrit un Honoraire, qui n'avoit aucune proportion avec le Travail. Les Juges, qui admirérent cette piéce d'écriture, qui les ſoulagea infiniment, & leur dicta le parti qu'ils avoient à prendre, furent curieux de ſçavoir la Récompenſe: &, quand ils apprirent, que l'Avocat, frappé de l'Ingratitude de ſon Client, n'avoit rien voulu re-

cevoir, ils ordonnérent, que ce Client lui payât deux cens écus. Je conſeille au jeune Avocat, eſclave de ſes paſſions qui l'aviliſſent, de jetter les yeux ſur la Gloire qui environne l'Avocat qui ſe diſtingue. J'offre à ſes regards un Portrait que Me. Terraſſon a enchaſſé dans un Diſcours ſur la Profeſſion d'Avocat.

Beau Portrait de l'Avocat.

Il vient un tems, dit cet Orateur éloquent, où tout Repos ſemble être interdit à l'Avocat. L'Emploi l'inveſtit de toutes parts. Les Affaires ſe pouſſent les unes ſur les autres : il ne peut ſe refuſer à aucune. Tantôt Défenſeur d'une Partie, tantôt Pacificateur des deux. Ici le Miniſtre des Temples s'adreſſe à lui, pour aſſurer le Patrimoine Eccléſiaſtique : là l'Innocent opprimé le conjure de mettre un frein à la chicane, & d'accélerer les lenteurs. Par tout, il a l'artifice à découvrir, le menſonge à confondre & à exterminer ; monſtres plus dangereux, que ceux dont les vainqueurs furent les premiers objets de l'Idolatrie des mortels. Quel plaiſir de couler des jours ſi pûrs & ſi utiles à la Société! Les belles ames connoiſſent-elles d'autres délices ? Le meilleur de tous les Princes avoit à pleurer tous les jours qui n'étoient point marqués de ſes Bienfaits. L'Activité magnanime de l'Avocat l'exempte de ces larmes. A peine compte-t'il quelques momens, qui ne ſoient illuſtrez de ſes ſervices. Ses yeux ſe tournent ſur un monde d'amis protégés

gés & défendus. Ses oreilles s'ouvrent à des Remercimens & à des Eloges les plus ſenſibles, puiſqu'ils s'adreſſent à la perſonne, ſans partager avec la dignité; les plus ſinceres, puiſqu'ils ſont ſans contrainte; & les plus feconds, puiſqu'ils en annoncent toujours de nouveaux. Il a pour témoins de ſes travaux des Magiſtrats reſpectables, qui, par l'eſtime & la conſidération dont ils aiment à l'honorer, commencent cette Juſtice exacte dont ils ſont redevables à tous. Ses forces croiſſent ſous le fardeau glorieux dont il eſt chargé. Son élévation ne lui eſt chere, que par les nouveaux ſoins qu'elle lui impoſe; & il dédaigneroit une Récompenſe, qui ne ſeroit pas un nouvel engagement de ſe déuouër au public. Ses travaux, en ſe multipliant, multiplient auſſi ſes plaiſirs; &, quoiqu'il puiſſe lui en coûter, à peine ſes Conſultations ſont-elles achetées ce qu'elles valent.

Le plaiſir, à mon ſens, le plus délicieux pour un Avocat, c'eſt celui que lui procure ſon Eloquence, lorſqu'il fait triompher l'Innocence obſcurcie par la Calomnie. Il éclaire les Juges, il diſſipe les ténébres qui cachoient la vérité, il la leur montre, & voit qu'ils paſſent, de la prévention à travers de laquelle ils regardoient l'Innocent avec horreur, à la conſidération qu'ils ont pour lui, à l'accueil honorable qu'ils lui font, au triomphe qu'ils lui dreſſent: tout cela eſt l'Ouvrage de l'Avocat. Son amour propre eſt

flaté d'autant plus agréablement, qu'il a travaillé efficacement pour la vertu.

Il m'eſt tombé entre les mains des Réfléxions que fit M. de Sacy ſur une Accuſation grave, qu'on intenta au Commiſſaire de Menneveau, qui avoit pris la fuite. On admirera l'Adreſſe de l'Eloquence de cet habile Avocat.

Juſtification d'un Commiſſaire accuſé de prévarication.

Il ſemble, dit-il, qu'on ne doit point entreprendre l'Apologie d'un Homme, qui n'a pas le Courage de venir la faire lui-même. On ſçait, qu'un Accuſé, qui s'abſente, ſemble ſe dérober à la Juſtice, & mériter la Rigueur des Loix. Mais, juſqu'où peut-elle être portée? C'eſt une Queſtion, que l'Equité veut qu'on examine.

La plus légere Attention découvre aiſément, que fuir, quand le Juge appelle, c'eſt ſe rendre réfractaire, mais non pas criminel.

Les peines, que l'on impoſe pour cette fuite, ne doivent avoir de proportion qu'avec la Déſobéïſſance aux Ordres du Juge, & non point avec le Crime dont le Fugitif eſt accuſé, ſi d'ailleurs la Preuve & la Conviction manquent.

Il importe véritablement au Public, que des Officiers, à qui toute la Fortune des Particuliers eſt confiée, ſe conſervent les mains pures dans leur Miniſtere: mais, il importe encore infiniment davantage, que perſonne ne ſoit condamné que ſur une Evidence complette.

La Prévarication d'un indigne Officier atta-

attaque ſeulement nos Biens. La Condamnation, qui n'attend pas la Preuve légale, expoſe l'Honneur & la Vie de tous les Hommes.

Que chacun conſulte ſérieuſement dans ſon cœur les principes d'Humanité naturelle; qu'il examine, s'ils ne s'oppoſent point à nos Préventions trop faciles, quand il s'agit de décider de l'Honneur & de la Vie d'autrui; & qu'il prononce après cela, s'il voudroit que l'on punît ſa Fuite de la Peine capitale, & qu'on le condamnât au Supplice ou à l'Infamie, ſur des Préſomptions, quelque concluantes qu'elles paruſſent. Il n'eſt point permis d'avoir deux meſures: ce que l'on voudroit pour ſoi, c'eſt la Regle de ce que l'on doit pour les autres.

Combien de Raiſons ſe préſentent à la fois, pour excuſer au moins la Fuite d'un Accuſé. L'Intrépidité eſt-elle toujours le partage de l'Innocence? Ne voyons-nous pas au contraire tous les jours le Crime audacieux, pendant que la timide Innocence paroît tremblante? Si l'ame n'eſt pas naturellement d'une trempe aſſez forte pour ſoûtenir la préſence du Juge & la Priſon, ſans s'émouvoir, le témoignage de la conſcience raſſure inutilement.

Tout ce qui eſt poſſible ſe montre certain à une Imagination allarmée: on oublie ce que doit le Magiſtrat, pour ne ſonger qu'à ce qu'il peut. On ne s'occupe plus que de l'Embarras où l'Artifice,

fice, l'Intrigue, & la Surpriſe, de nos ennemis nous peuvent jetter; & on ne ſe croit point en ſûreté, même à l'abri de la vertu, contre l'orage que l'on entend gronder ſur ſa tête.

Il faut pourtant l'avouër, il ſe trouve ſouvent des Innocens, aſſez fermes pour tenir contre les frayeurs d'une Accuſation grave. Mais, il s'en trouve encore plus, qui ne peuvent tenir contre les conſeils de la plus ſaine prudence. Elle ne ceſſe de leur repréſenter l'incertitude des Jugemens. Elle leur fait continuellement l'Hiſtoire de Malheureux, que la Confiance la plus juſte a perdus: elle leur peint à tout moment l'Innocence reconnuë, après avoir expiré dans l'Hôpital des Galeres, ou dans les Horreurs de la Queſtion. Enfin, elle leur montre la retraite comme le port le plus aſſûré contre la tempête.

D'Angla-de, le Brun.

En vain une Juriſprudence barbare nous dit, que la Fuite dénonce le Coupable. Si elle le dénonce, elle ne le convainc pas: ou, ſi elle le convainc, elle le déclare tout au plus convaincu d'une Timidité pardonnable.

Tout ſe réduit donc à juger, ſi le Commiſſaire Menneveau eſt coupable.

L'Accuſation faite par le Sieur Procureur du Roi (car il n'y a point de Partie civile qui ſe plaigne) eſt d'avoir pris ſous les ſcellés du feu Sieur de Souches, Agent de Change, ou dans le tems qu'ils furent appoſés, un billet de 1433. Livres

vres, que l'on dit avoir été remis pour négocier à de Souches, par Aubin, Marchand à Paris, au profit de qui, ou ordre, il avoit été tiré par Morand autre Marchand.

Cette Accuſation dépend néceſſairement de deux Faits:

L'un, que le billet dont il s'agit a été volé ſous les ſcellés de de Souches.

L'autre que le Commiſſaire Menneveau eſt le Voleur.

De ces deux Faits, ſi le prémier n'eſt manifeſtement prouvé, il eſt inutile d'examiner l'autre.

Il n'y a point de Voleur à chercher, quand il n'y a point de Vol à punir.

C'eſt cependant de ce prémier Fait, dont, par le récit des charges qui fut fait à l'Audience du Parlement, quand le conflit de Juriſdiction s'y plaida, l'on peut dire hardiment, qu'il n'y a point de preuve.

Le prémier pas à faire, pour établir que ce billet ait été pris ſous les ſcellés de de Souches, c'eſt de faire voir qu'il y ait été.

On publie, que deux Témoins parlent de ce Fait.

L'un c'eſt Aubin, qui dit avoit remis ce billet endoſſé de lui à de Souches pour le négocier.

On ne releve point, qu'il parle en ſa Cauſe; que par ſa Déclaration il ſe fait un titre, pour reprendre un billet qu'il pouvoit avoir négocié. Il ſuffira d'ob-

ſerver, qu'il ne dit point que ce billet, qu'il n'avoit donné à de Souches que pour le faire circuler dans le Commerce, fût encore en ſa poſſeſſion quand il eſt mort. Ainſi, la Dépoſition d'Aubin, qui ne détermine point que ce billet fût en la poſſeſſion de de Souches au tems de ſa mort, ne conclut rien de poſitif.

L'autre Témoin, c'eſt Galée, Marchand à Paris. On prétend, qu'il déclare avoir vû, pendant la maladie du Sieur de Souches, une ſervante, qu'on lui a dit depuis être celle d'Aubin, qui venoit demander des nouvelles d'un billet, & que le laquais de de Souches répondoit, que le billet n'étoit point encore négocié. On ajoûte, qu'Aubin dit, qu'après la mort de de Souches, il croit avoir vû ce billet parmi ſes autres papiers.

Pour anéantir toute cette Dépoſition, il ſuffiroit de remarquer, qu'elle eſt unique. Perſonne n'ignore, qu'un ſeul Témoin, en quelques termes qu'il parle, ne prouve rien. Que ſera-ce de celui-ci, qui fait la relation d'un Dialogue entre le laquais de ſon ami, & une ſervante qu'il ne connoît pas; &, qui ſur ce qui eſt de ſon fait, loin de s'expliquer affirmativement, parle dans les termes les plus incertains qu'on puiſſe imaginer? Il croit *avoir vû*: c'eſt l'expreſſion d'un doute; & la Juſtice veut des expreſſions affirmatives & certaines.

Mais, que peut oppoſer à ce doute le Commiſſaire Menneveau? Un Fait qui

qui réſulte des Informations mêmes, & ſi déciſif, qu'il eſt impoſſible à l'eſprit le plus prévenu d'y réſiſter.

Les Agens de Change tiennent des Regiſtres: l'Ordonnance les y oblige. De Souches en avoit un en bon Ordre; tous les billets, qui lui avoient été donnés à négocier, s'y trouvent: celui dont il s'agit ne s'y trouve point.

La veuve de de Souches avoue, que, quand Aubin lui demanda raiſon de ſon billet, elle répondit, qu'elle ne ſçavoit ce que c'étoit, parce qu'elle ne l'avoit point trouvé ſur le Regiſtre de ſon mari.

Que peut-on repliquer à une preuve ſi concluante? Aubin n'a point de récepiſſé; le Regiſtre ne parle point du dépôt de ce billet. Ce Regiſtre eſt d'ailleurs en bonne forme: il eſt d'obligation & d'ordonnance; il eſt fait préciſement pour établir la vérité des dépôts de billets à négocier. Quelles lumieres plus vives peut-on répandre ſur les ombres d'une Dépoſition douteuſe?

Dès qu'il n'y a point de preuve, que le billet ait été parmi les effets de de Souches, quand le ſcellé fut appoſé dans ſa maiſon, il ne ſert plus rien d'examiner ſi par la ſuite ce billet a été entre les mains du Commiſſaire Menneveau, & s'il y étoit lorſqu'il a été reclamé.

Le titre de l'Accuſation n'eſt pas d'avoir eu ce billet en ſa poſſeſſion, c'eſt de l'avoir volé dans l'appoſition des ſcellés de de Souches. S'il n'eſt point prou-

vé

vé, que ce billet fût parmi les effets de de Souches quand il mourut, il eſt impoſſible de prouver que le Commiſſare Menneveau il lui ait pris : &, de quelqu'autre maniere que ce billet lui ſoit tombé entre les mains, il n'y a plus d'Accuſation contre lui.

Cela même avoit pû facilement reriver d'une maniere très-innocente. La veuve ſe plaint, qu'on lui a ſouſtrait beaucoup d'effets pendant la maladie de ſon mari, & depuis ſa mort. Jamais, avant la mort de de Souches, le Commiſſaire n'étoit enré dans cette maiſon. Ce billet pouvoit donc avoir paſſé par bien des mains, avant que de venir dans les ſiennes : il le tenoit en effet d'un de ſes parens, qui le lui avoit remis, comme il va être expliqué dans la ſuite; &, dès qu'une choſe peut être arrivée de deux manieres différentes, il n'eſt plus permis aux Juges de prononcer que le fait ſe ſoit paſſé d'une maniere criminelle, ſi une preuve plus claire que le jour ne les y détermine.

Mais, dira-t'on, ſi ce Commiſſaire a eu le billet innocemment, pourquoi fit-il enſorte que le St. Deſvaux, porteur du billet, l'abandonnât auſſi-tôt qu'il fut reclamé ? Pourquoi a-t'il tranſigé avec la veuve de de Souches, à qui l'on prétend que ce billet avoit été pris ? Pourquoi a-t'il donné la Démiſſion de ſa Charge aux Commiſſaires, quand ils la lui ont demandée ? C'eſt ſur quoi il faut ſatisfaire

faire ceux qui ſe laiſſent frapper par des faits ſemblables.

Il en faut d'abord retrancher le principal. Cet Accommodement imaginaire, que des bouches ennemies ont débité par-tout avec des particularités ſi bien circonſtanciées, qu'il ſembloit que le traité eut été ſous les yeux & entre les mains de tout le monde, n'a été vû de perſonne. On ne cite pas un ſeul Témoin, qui l'ait vû, qui ait été préſent à ſa concluſion, ou qui l'ait même appris des contractans. Tous ceux, qui en parlent, n'en parlent que ſur des ouïs-dires, ſur des bruits auſſi vagues qu'incertains.

Ce n'eſt pas cependant que le Délateur ait rien épargné ſur la recherche des Témoins: on a fait jouër ce rôle à toutes ſortes de perſonnes. La veuve, que l'on prétend avoir été volée, a dépoſé; ſon Procureur a été ouï. Le Notaire même, chez qui l'on ſuppoſe que les premieres Propoſitions d'Accommodement ont été faites, a été entendu; & de la maniere que ce Notaire exagere les moindres bruits qui couroient, & les moindres démarches faites en ſa préſence, on peut juger, que s'il eut ſçu quelque fait plus important, il ne ſe ſeroit pas ſouvenu de l'Honneur que lui fit le public de ſe confier à lui, & de la fidélité inviolable qu'exige ſon caractere.

Enfin, la Partie ſecrete, que ſes emportemens redoublés ont déclarée, s'eſt elle-même traveſtie en Témoin. Cet homme,

à qui un tempéramment, que ſes amis appellent bouillant & fougueux, prête les dehors d'un zele infatigable pour la Juſtice; cet homme, qui, dans le deſeſpoir de s'accréditer par ſon propre mérite, s'en fait un d'attaquer celui des autres; cet homme, enfin, qui, bien qu'il ignore tout hors l'art de nuire, veut cependant ſeul gouverner tout, & décider de tout, dans ſa Compagnie, n'a pû pardonner à ſon Confrere de n'avoir pas voulu plier ſous ſa tirannie, & de lui avoir réſiſté quelquefois avec éclat.

Incommodé de la Réputation de ce jeune Commiſſaire, nette juſqu'ici du plus léger ſoupçon; chagrin de lui voir paſſer par les mains les plus grandes Affaires, & tout nouvellement encore le ſcellé du Sieur Arnaud; il court au-devant des premiers bruits, & du ſcellé de de Souches, fait alors il y avoit près d'un an, & d'une Plainte générale, que cette veuve avoit faite il y avoit près de ſix mois, & qu'elle a depuis abandonnée. Réſolu d'avoir des preuves, il promene par-tout ſa curioſité, il heurte à toutes les portes: il va même chez la veuve, il la ſollicite de parler contre le Commiſſaire; &, dans la vûe de vaincre les remords, que le menſonge qu'il vouloit exiger d'elle pouvoit faire naître dans ſon ame, il ne lui demande qu'une ſimple Déclaration pour la faire entiérement rembourſer par les Commiſſaires de tout ce qu'elle dira lui avoir été pris par le

Com-

Commiſſaire Menneveau. L'exemple de cette veuve, retenuë par les ſentimens de Religion, ne peut rectifier ceux de cet homme vindicatif. Après avoir épuiſé ſes talens pour arranger ſa fable, & pour la répandre par-tout, il porte chez les plus grands Magiſtrats les bruits dont lui-même étoit l'Auteur: il excite leur Indignation; & il fait ſi bien, qu'il arrache de ce jeune Commiſſaire timide & mal habile, par la crainte d'avoir à eſſuyer une Accuſation, tout ce qui paroît plus propre à la rendre vraiſemblable, c'eſt-à-dire ſa Démiſſion. Muni de cette Démiſſion, il le raye d'Autorité privée de la Liſte, comme s'il lui appartenoit de deſtituer un Officier.

Après avoir ainſi diſpoſé toutes choſes, il provoque le Miniſtere public; on informe contre le Commiſſaire Menneveau: & ce même homme s'offre à être Témoin, ſe fait aſſigner, dépoſe ſans honte la plûpart des faits que l'on vient d'obſerver, & en fait gloire auprès de tous ceux qui veulent l'entendre.

Il ſe rend ainſi, tout à la fois, Partie, Inquiſiteur, Délateur, Juge, & Témoin: &, cependant, ce qui n'arrive que trop ſouvent dans de pareilles occaſions, au travers de tant d'artifices, la Vérité lui a échapé dans ſa propre Dépoſition. Il ſe vante lui-même publiquement d'y avoir reconnu, qu'il n'y avoit aucune preuve de l'Accuſation intentée contre le Commiſſaire Menneveau, & que les ſimples ſoup-

ſoupçons ſuffiſoient pour l'obliger à donner ſa Démiſſion. Mais, enfin, ce qui eſt le point que l'on cherche en cet endroit, nulle Preuve, ni par ſa Dépoſition, ni par aucune autre, de cet Accommodement ſuppoſé, que l'on reproche à ce Commiſſaire.

Il ne reſte donc plus qu'à répondre aux Conſequences que l'on tire du billet qu'il a relâché auſſi tôt qu'il fut reclamé, & de ſa Démiſſion qu'il a donnée: & l'on va faire voir, qu'il a crû avoir de bonnes raiſons pour l'un & pour l'autre.

A l'égard du billet, il le tenoit d'un de ſes parens: il s'en eſt expliqué à ſes amis, dans le tems que le billet a été revendiqué. Deux des Témoins, Me. Pouget Procureur au Châtelet, & Me. Deſvaux Procureur en la Chambre des Comptes, déclarent, qu'ils en ont rendu compte, l'un dans ſa Dépoſition, l'autre dans ſon Interrogatoire.

Ce parent étoit mort: le Commiſſaire ſe voyoit donc obligé, pour dire la vérité, de citer un Témoin mort, dans une Affaire d'un billet que l'on prétendoit volé ſous un ſcellé qu'il avoit appoſé. Il s'imagina, que, quelque ſuccès que l'on pût ſe promettre dans une pareille Juſtification, il y auroit toujours de la honte d'avoir à la faire. Il conſidéra, que ne pouvant repréſenter la perſonne dont il tenoit le billet, morte inſolvable, il lui ſeroit impoſſible de le conſerver, ſoit qu'on le regardât comme égaré, ou com-

comme ſurpris de ceux à qui Aubin pouvoit l'avoir confié. Ainſi, pour s'épargner un procès toujours deſagréable à ſoûtenir, quelque avantageuſement que l'on en ſorte, il abandonna un billet, qu'il crut par l'événement ne pouvoir retenir.

Ce principe de ſa prémiere démarche l'engagea dans la ſeconde. Il fut frappé d'un étonnement qui ne ſe peut dire, quand il ſe vit menacé de ce procès qu'il avoit crû éviter. Il comprit trop tard, que ce qu'il avoit fait l'obligeoit plus que jamais de n'y point entrer. On lui demandoit, pour l'en racheter, ſa démiſſion. L'état de ſes Affaires, & les vuës qu'il avoit priſes pour d'autres établiſſemens, l'avoient depuis long-tems mis en quête d'un acquereur qui put acheter ſa Charge: le contrat de vente, que ſa femme en a fait avec delégation à leurs créanciers, ne confirme que trop la vérité de ce fait. Il donna ſa rélignation d'une Charge, qui lui échapoit déja par ſa mauvaiſe fortune, à la juſte paſſion de n'avoir point à ſe juſtifier.

Voilà quelles ſont les ſuites ordinaires de la timidité: & ſi le Commiſſaire Menneveau ne l'avoit écoutée, y auroit-il le plus leger ſoupçon contre lui? Il a mal raiſonné, il n'a pas dû ſe fier aux ſermens qui lui furent faits, que jamais il ne ſeroit parlé de ſa démiſſion, & qu'on ne la lui demandoit que pour ſeureté qu'il ſe demettroit de ſa Charge. Enfin,

après avoir trop legerement relâché le billet, il fut encore trop facile ſur ſa démiſſion. Mais, de-là, que peut-on conclurre? Qu'il eſt timide, ou imprudent. Les peines ne ſont point faites pour les hommes de ce caractere. On mépriſe les imprudens; on plaint les timides & les foibles: mais on ne punit que les coupables, & les coupables pleinement convaincus. Ces Réfléxions de M. de Sacy, creuſées avec beaucoup d'art, réüſſirent, puiſque le Commiſſaire Menneveau fut abſous par un Arrêt rendu en 1684, malgré le préjugé de ſa fuite. On voit, qu'en matiere criminelle, les contumax peuvent gagner leurs procès. On voit un portrait dans ces Réfléxions, qui eſt peint de main de Maître: c'eſt celui de l'Adverſaire du Commiſſaire Menneveau.

Si, en matiere civile, on a eu raiſon de blâmer ces Avocats, qui, guidés par un eſprit ſatyrique, en ſe déchaînant contre leurs Adverſaires, veulent briller à leurs dépens par des traits offençans, il ne faut pas auſſi interdire à l'Avocat la liberté de dépeindre des parties d'une maniere deſavantageuſe, lorſque leur Portrait fait une moyen eſſentiel de leur Cauſe. Voici comme parla M. Portail, alors Avocat-Général, qui fut élevé enſuite à la Dignité de Premier-Préſident du Parlement, dans une Cauſe où il fut jugé par Arrêt du 21. Janvier 1797. qu'un Avocat avoit pû en plaidant ſe ſervir de ter-

Diſcours de M. Portail Avocat Général.

termes durs, injurieux à ſa partie adverſe. En général, dit ce Magiſtrat, le Miniſtere des Avocats doit être un Miniſtere pur & ſans reproche: la ſageſſe de leurs Diſcours doit répondre à la nobleſſe de leur Profeſſion: ils doivent être zelés pour leurs parties; mais, ils ne peuvent être trop attentifs, & trop circonſpects, ſur le choix de leurs expreſſions. Aſſociés, pour ainſi dire, à la Magiſtrature, ils ne doivent parler que le langage des Loix & de la Juſtice; ils doivent ſoûtenir les intérêts de leurs parties, ſans en ſuivre les emportemens; défendre la Cauſe, & ne point attaquer les Perſonnes.

On peut rendre cette juſtice au Barreau, que, dans le premier Tribunal du Royaume, ceux, qui ſe diſtinguent le plus par leur Eloquence & par leurs Lumieres, ſont ceux qui ſe diſtinguent le plus par leur ſageſſe & par leur modération. Néanmoins, au milieu de ces Regles de bienſéance, que les Avocats ne doivent jamais perdre de vuë, leur Miniſtere deviendroit ſouvent inutile, s'il ne leur étoit permis d'employer tous les termes les plus propres à combattre l'Iniquité; leur Eloquence demeureroit ſans force, ſi elle étoit ſans liberté; la nature des expreſſions, dont ils ſont obligez de ſe ſervir, dépend de la qualité des Cauſes qu'ils ont à défendre. Il eſt une noble véhemence, & une ſainte hardieſſe, qui fait partie de leur Miniſtere; il eſt des crimes, qu'ils ne ſçauroient peindre

avec des couleurs trop noires, pour exciter la juſte indignation des Magiſtrats & la rigueur des Loix. Même en matiere civile, il eſt des eſpeces, où l'on ne peut défendre la Cauſe ſans offenſer la Perſonne, attaquer l'injuſtice ſans deshonorer la partie, expliquer les faits ſans ſe ſervir de termes durs, ſeuls capables de les faire ſentir, & de les repréſenter aux yeux des Juges. Dans ces cas, les faits injurieux, dès qu'ils ſont exempts de calomnie, ſont la Cauſe même, bien loin d'en être les dehors; & la partie, qui s'en plaint, doit plûtôt accuſer le dereglement de ſa Conduite, que l'indiſcretion de l'Avocat.

Dans tous les cas, où il s'agit de réveiller tous les ſentimens de la nature, & de chercher dans le cœur, dans l'avarice, dans l'inhumanité d'une partie, la ſource des malheurs de l'autre, ſe ſervir de termes durs & expreſſifs, c'eſt plûtôt défendre la Cauſe, qu'attaquer la Perſonne.

Dans ces matieres, s'il arrive que le zele de l'Avocat l'emporte, & que dans le feu de l'action il lui échape quelque expreſſion trop hardie, ou trop peu ménagée, il eſt de la prudence & de la religion du Magiſtrat à qui appartient la police de l'Audience, de venger la dignité de ſon Tribunal, d'arrêter le zele indiſcret de l'Avocat, de l'avertir de ſes devoirs, ou de lui impoſer ſilence. Celui qui eſt chargé du Miniſtere public, &

& qui a inſpection ſur la diſcipline du Barreau, peut, en donnant des concluſions, lui remettre devant les yeux les regles de la modération. C'eſt, ſelon ces differens cas, à la partie qui ſe croit offenſée à en demander ſur le champ réparation à l'Audience, ſi elle oſe le faire, & ſi les Magiſtrats jugent à propos de l'écouter. Mais, dans des Cauſes de cette qualité, lorſque les Juges, inſtruits de la nature de l'Affaire, témoins de la plaidoirie, n'ont pas crû devoir impoſer ſilence à l'Avocat, ni même l'avertir; lorſque le Miniſtere public eſt demeuré dans le ſilence à cet égard; lorſque la partie ne s'eſt point trouvée bleſſée ſur le champ, & n'a point demandé réparation aux Juges: des expreſſions, plus ou moins ménagées dans la chaleur de la plaidoirie, ne peuvent jamais dégénérer dans un crime, former un corps de délit contre l'Avocat, ni ſervir après coup de matiere ou de prétexte à une accuſation criminelle, ſous le nom de celui qui a auparavant perdu ſa Cauſe par jugement définitif; les conſequences en ſeroient trop dangereuſes pour la Liberté du Barreau. Un partie, irritée d'un mauvais ſuccès, ne doit point être recevable à faire retomber ſon reſſentiment & ſa vengeance ſur le défenſeur du bon parti. Les Avocats les plus ſages & les plus moderez, ne voudroient pas ſe charger de défendre de pareilles Cauſes, ſi, d'Accuſateurs pour leurs Cliens, ils ſe voyoient

yoient expoſés eux-mêmes à devenir accuſez, à eſſuyer l'éclat d'une Audience, ou une inſtruction criminelle. Néceſſaires à l'Adminiſtration de la Juſtice, ils doivent être en ce point ſous la protection particuliere des Magiſtrats.

Il eſt néceſſaire d'obſerver ici, que quelques Avocats ſont en poſſeſſion de ſe livrer indiſcrétement à des termes injurieux contre leurs parties adverſes; parce que, diſent ils, je ne parle point de mon chef, j'ai le pouvoir de ma partie. Ils s'aveuglent groſſiérement: ils ne doivent uſer de ce pouvoir, qu'autant qu'il eſt néceſſaire au-dedans de leur Cauſe. L'honneur de leur partie adverſe doit leur être cher. Ils doivent gémir d'être obligés de lui donner atteinte par la néceſſité de leur Miniſtere. Qu'ils ſçachent, que nulle maxime n'eſt plus contraire, non ſeulement à la Morale d'un honnête-homme, mais encore à la Religion, que celle dont ils ſe ſervent pour s'autoriſer; & qu'ils apprennent, qu'un mandataire n'a jamais le pouvoir de dire des injures. Peut-on donner ordre de commettre une action criminelle? Comment le crime, qui ſoüille celui qui commande, ne ſoüilleroit-il pas celui qui obéït? Le venin de la malice ne les infecte-t'il pas également tous les deux; & ne ſont-ils pas également ſoumis à l'autorité de la Loi, qui leur défend le crime? C'eſt la ſageſſe elle-même des regles, qui met le pouvoir à la main de

l'A-

l'Avocat de dire des termes durs & injurieux, en appellant les choſes par leur nom. On citeroit ici des Arrêts, qui, ſur les Avis des anciens Avocats, à qui les Factums & les Plaidoyers injurieux avoient été déferés, ont puni les défenſeurs, en les retranchant de l'Ordre. Ainſi, la prémiere Loi, à laquelle un Avocat eſt aſſujetti, non ſeulement eſt de ſe conformer à la vérité, mais de conſulter la néceſſité de ſa Cauſe, lorſqu'il noircit ſon adverſaire: car, il ne lui eſt pas permis de lui ravir ſans raiſon ſon honneur, même en diſant la vérité.

La ſeconde Loi eſt de ſe munir de l'Ordre de ſa Partie, afin qu'on voye par ces deux Loix, que lorſqu'il nuit ce n'eſt qu'indiſpenſablement.

Sur la réponſe d'un fils à ſon pere, où l'on parle contre la Profeſſion d'Avocat.

J'étois dans une converſation, où une perſonne, qui venoit de lire la Réponſe d'un fils à ſon pere, qui prétendoit lui avoir montré, que la Profeſſion d'Avocat étoit la plus belle de toutes les Profeſſions. Il rapporta pluſieurs traits de cet Ouvrage, où l'on abbaiſſe ce Miniſtere; &, parceque le pere l'avoit extrémement élevé, le fils affecte de l'avilir. Tout le monde me regarda, pour attendre réponſe, parce qu'on ſçait bien, que je ne ſuis point du nombre de ceux qui dans des occaſions ſe dégagent de leur Profeſſion, & ſe mettent du côté des railleurs: c'eſt le ſecret, dit-on, de les faire taire. Plus d'une perſonne prend ce parti, & appaiſe par-là l'orage que les

rieurs excitent contre leur Art. Dans ce déluge de raillerie, qui inonde les Médecins, il y en a qui cédent au torrent, & qui prennent le parti de ſe railler eux-mêmes: d'autres s'enrichiſſent, & laiſſent railler. Un Médecin étoit dans une Hôtellerie, où un Grenadier juroit, renioit, & faiſoit un fracas horrible. Le Médecin lui dit: Sçavez-vous bien, que ſi je vous entreprens, je vous exterminerai? La fureur du Grenadier redoubla, il s'alloit élancer ſur le Médecin comme un lion, en jurant de toute ſa force, lorſqu'on le retint en lui diſant: Prenez garde à ce que vous faites; ſçavez vous bien, que vous avez Affaire à un Médecin? Il ſe ſentit deſarmé, il entra dans la plaiſanterie, & il s'appaiſa. Pour moi, je penſe que, lorſque le railleur ne s'attache qu'à dire des bons-mots, & ne dit point de raiſons ſpécieuſes qui peuvent impoſer, on doit le mépriſer. Mais, ce mépris ne doit pas être d'un homme piqué; parce qu'alors on lui fournit de nouvelles armes, on ſe montre ſous une face qui ſatisfait ſa malignité: mais, l'on peut témoigner, ſi l'on garde le ſilence, que c'eſt parce que ſes traits ne portent point, que ſes bons-mots ne prouvent rien, & qu'on pourroit lui répondre s'il parloit raiſon. Lorſque ſerieuſement quelqu'un attaque une Profeſſion qu'on a embraſſée, qu'il met en œuvre contre elle des argumens qui peuvent faire quelque impreſſion, alors ſans montrer les dehors

d'un

d'un homme piqué, ou d'un homme échauffé, mais prêt à quitter la converſation dès que le ton de voix de votre adverſaire s'eleve, on doit lui montrer ſon foible, & le frivole de ſa dialectique, ſans jamais abandonner ſon ſang-froid, & ne pas imiter ceux qui croyent n'en avoir jamais aſſez dit, ſe répandant en de longs diſcours. Il faut défendre la vérité & la raiſon avec ſimplicité, croire qu'elles n'ont beſoin que d'elles-mêmes, pour ſe faire ſentir, dès qu'on les repréſente. On ne ſe doit pas défier de ceux à qui on les montre s'ils ſont raiſonnables, perſuadé qu'elles font leur effet ſur eux. On ne doit pas les offrir ſans ceſſe, comme ſi elles n'avoient pas encore aſſez frappé l'eſprit des auditeurs, faire l'honneur à votre antagoniſte de lui faire croire qu'on ne vient ſouvent à la charge, que parce que ſon diſcours a porté coup.

Un Médecin judicieux, eſſuyant la raillerie de deux ou trois prétendus beaux eſprits, leur répondit ſagement : Vous ne pouvez nier, Meſſieurs, que la Médecine n'ait un objet infiniment utile, qui eſt la guériſon de nos maladies, & que le genre humain ne lui ſoit extrémement obligé de ſe propoſer de telles vuës. Vous ne pouvez nier, Meſſieurs, qu'il n'y ait beaucoup de maladies auſquelles nous apportons un remede prompt & efficace. S'il y en a un certain nombre, que nous ne pouvons pas guérir, c'eſt

que Dieu ne nous a point revelé l'art de rendre l'homme immortel. Accordez-vous, Meſſieurs, avec vous mêmes. Si nous ne vous ſommes point utiles dans vos maladies, pourquoi nous appellés-vous? Pourquoi regardés-vous comme un imprudent & téméraire un homme, qui, dans une grande maladie, n'appelleroit point les Médecins à ſon ſecours? Qui êtes-vous, pour être plus éclairés que la ſaine partie du monde? Quelles ſont vos lumieres? Ne blaſphêmés-vous point ce que vous ignorés? Rien ne prouve mieux l'exellence de la Médecine, que le peu de progrès qu'ont fait les railleurs qui ſe déchaînent contre elle, & que le crédit qu'ils ont à la Cour, à la Ville, malgré le torrent de la raillerie, & auprès même des railleurs dès qu'ils ſont malades. Ne leur demandez pas qu'ils rendent l'homme immortel, mais qu'ils prolongent ſes jours juſqu'au terme ordinaire, s'il eſt bien conſtitué, & qu'il n'ait pas follement prodigué ſa ſanté dans la débauche; c'eſt-à-dire, qu'il ne ſe ſoit pas empoiſonné lui-même d'un poiſon délicieux, en préférant une vie courte & délicieuſe à une vie longue où il goûte le plaiſir modérément: encore le meilleur tempéramment, ſujet à ſe déranger de lui-même, donnera bien de l'occupation au Médecin. Je défendis de même ma Profeſſion, par des raiſons qui parurent ſi ſolides, que je réüſſis à fermer la bouche aux railleurs.

Une

Une Dame d'eſprit, qui étoit préſente, & qui devoit aller le lendemain dans la campagne, me pria de lui écrire ma converſation, & me le demanda ſur un ton qui marquoit qu'elle ne vouloit pas être refuſée: je lui obéis. Voici ma Lettre.

MADAME,

Lettre à une Dame, où l'on répond à une Satyre de la Profeſſion d'Avocat.

Vous devez me tenir compte de ce que, pour vous plaire, je m'expoſe à perdre une partie du mérite des raiſons que j'ai employées pour défendre la Profeſſion d'Avocat. Une converſation ſouffre toujours du déchet, quand on la met ſur le papier: elle n'a plus le même feu, la même grace, & la même force; mais, je penſe, que la raiſon toute nuë ne perd jamais rien auprès de vous. Accoutumée à ſon langage, plus il eſt ſimple, plus vous le goûtez. Dabord le deſſein de l'Auteur de la Lettre que je réfutai d'abbaiſſer une Profeſſion eſtimable, eſt contraire à la Raiſon. La plûpart des Critiques, qui ne ſont point guidés par de pures lumieres, confondent la Profeſſion avec ceux qui l'exercent, c'eſt-à-dire qu'ils imputent les défauts de l'Homme à la Science dont il fait Profeſſion. Semblable à ces Calviniſtes outrés, qui, ſe déchaînant contre nôtre Religion, lui imputeront les vices d'un Prélat qui a l'eſprit du ſiécle; on leur répond avec ſuccès: La Morale de la Religion, que vous attaquez, s'éleve contre ce Prélat; elle ne

ne doit donc entrer pour rien dans les reproches que vous faites à cet Evêque. Et, pour vous confondre, voyez cet autre Prélat, qui pratique à la Lettre la Morale de l'Evangile, qui remplit tous ſes devoirs, retrace la ſollicitude paſtorale, & toutes les vertus d'un Evêque; c'eſt la Religion, qui l'a fait ce qu'il eſt: après cela, attaquez-la ſi vous l'oſez? Il n'y a à Geneve, que les petites femmelettes qui employent cette eſpece d'argument: de même, il n'y a qu'un miſérable Sophiſte, qui puiſſe noircir une Profeſſion noble & glorieuſe, parcequ'un Avocat indigne en abuſera. Vous m'allez dire, Madame, que je dis une injure? Prenez garde, que la force de mon diſcours m'y a entraîné, & que cette injure eſt priſe dans le ſein de la raiſon même qui l'autoriſe. Après un tel appui, j'ajoûterai, que ces Sophiſtes ſont le fleau du bon ſens & des oreilles. Qui doute, que, pour avoir une idée ſaine du Miniſtere d'un Avocat, il faut ſe repréſenter un Homme de bien, qui a l'Art de perſuader, qui conſacre ſes Soins à la Défenſe d'un Client, dont un Uſurpateur veut envahir le patrimoine; qui défend un innocent contre les attentats de la calomnie qui, lui veut ravir ſon honneur & la Vie; qui n'eſt point animé d'un eſprit d'intérêt; & qui ſe renferme dans les bornes d'une récompenſe honnête? Mais, me dira mon Sophiſte, je connois un Avocat, j'en connois deux, j'en connois trois, qui dé-

défendent l'Uſurprteur, l'Impoſteur, qui ſont eſclaves de leur intérêt. Nous dirons dans la ſuite comment il peut arriver qu'on défende l'Uſurpateur, l'Impoſteur : mais, ſuppoſons, qu'il affecte de les défendre quoique tels, ce ſont les vices de l'Avocat, & non pas ceux de ſa Profeſſion, dont il n'a point l'eſprit. Sa réputation annonce-t'elle ſes vices, bientôt il eſt en horreur au Barreau, qu'il déſertera. Mais celui, qui, pareil au Prélat qui retrace la Morale de l'Evangile, pratique celle de ſa Profeſſion, eſt l'objet de la vénération de tout le monde. Mr. le Sophiſte, attaquez-le, ſi vous l'oſez ; & ſi vous ne l'oſez pas, convenez de la nobleſſe de la Profeſſion d'Avocat. Hé bien, Madame, ne puis-je pas eſpérer, après ce raiſonnement, de vous ranger de mon côté ? Il me ſemble, que je vois ſur votre viſage un ſouris, qui ſe déclare pour moi Vos ſouris ſont bien dangereux ; mais, ici, c'eſt celui de la raiſon, qui ne peut point troubler de cœurs. Voilà ce que je m'imagine, attentif à la perſonne à qui je parle : revenons à nôtre Sophiſte. La Profeſſion d'Avocat lui inſpire à renoncer à vivre pour lui ; il devient l'eſclave honorable de ſes concitoyens ; tous ſes momens ſont un bien public, dont chacun a droit de ſe ſaiſir ; ſa Vie eſt partagée en deux occupations également pénibles, l'une de ſe rendre à force de veilles capable de ſervir le public, l'autre de le ſervir en effet de tou-

Me. Terraſſon.

toutes ſes lumieres & de tous ſes talens. Ce portrait fidele de la Profeſſion ne fait-il pas tomber tous les traits de Satire du Sophiſte? Il jette un ridicule ſur ceux qui s'enorgueilliſſent de la nobleſſe de la Profeſſion, qui ſe parent de la gloire d'anciens Orateurs d'Athenes & de Rome, & qui enflés des honneurs qu'on leur rendoit ſe méconnoiſſent juſqu'au point d'élever leur Profeſſion au-deſſus de la Magiſtrature. Qu'ils y prennent garde, ceux, qui ſont de ce caractere, ont une vraie indigence de mérite. Les vûës épurées de leur Miniſtere ne les conduiſent point-là : ce n'eſt point ainſi, que penſent ceux qui font honneur à leur Profeſſion. Vous en connoiſſez, Madame, & vous ſçavez quelle eſt leur modeſtie. Il y a deux ſortes de reſpects, le reſpect intérieur, & le reſpect extérieur. Le premier eſt celui qu'inſpirent le véritable mérite & la ſcience profonde. Le ſecond eſt celui qui eſt dû à une Charge éminente, à la Magiſtrature; à une grande Dignité, indépendamment du mérite. L'Avocat n'a jamais ſongé à s'attirer ce dernier reſpect : mais, le premier, qui lui eſt dû, l'éleve à un rang diſtingué dans l'eſprit des hommes, lorſqu'il remplit ſon devoir. Son élévation eſt fondée ſur trois titres : ſur ſa probité, ſur ſa ſcience, & ſur l'effet de ſes talens ſi utiles à la République. A conſidérer le Miniſtere d'Avocat ſous ces points de vûë, dans quelle élévation n'eſt-il pas? Ne peut-

il pas bien ſe dédommager de n'avoir point la preſſéance extérieure, par le rang intérieur qu'il a dans l'ame de tout le monde? N'eſt-ce pas-là la véritable prééminence, qui l'éleve au-deſſus de ceux qu'on honore le plus extérieurement? Je vous ai vû, Madame, dans le tems qu'avec le public vous ſaluïés profondément un Homme d'un rang éminent que tout le monde regardoit avec reſpect, faire paroître ſur votre viſage un foible rayon du mépris que vous aviez pour le perſonnage dépourvû de mérite. Si l'Avocat qui ſe diſtingue ne tient pas dans une cérémonie publique un rang qui attire les yeux ſur lui, tous les regards l'aſſureront du premier rang qu'il occupe dans l'ame. Ainſi, l'Avocat n'a que faire de la gloire des anciens Orateurs d'Athenes & de Rome: elle eſt ſi éloignée de lui, que ſon éclat ſe perd dans cette grande diſtance, avant qu'il en puiſſe être éclairé; mais, il porte dans lui-même toute la ſource de ſa gloire. Le Sophiſte même, que nous combattons, eſt dans la foule de ceux qui l'honorent. Ne trouvez-vous pas, Madame, que j'en ai aſſez dit, ſans entrer dans le détail, pour répondre au raiſonnement frivole de la Lettre du fils à ſon pere. C'eſt à vous à qui j'écris: par conſéquent, vous me diſpenſez d'être plus étendu. Je me bornerai ſeulement à relever deux endroits de la Lettre du fils. Remarquez, dit-il, que les grands honneurs, qu'on a donnés

aux

aux Avocats, ont toujours dégénéré; & que les Avocats ne joüiſſent plus aujourd'hui, non ſeulement des Privileges des Nobles, mais que dans pluſieurs Provinces ils exercent l'état de la poſtulation. Je ſçais que ceux-ci ſont conſiderés par les autres comme des bâtards de leur Ordre; mais, je vous jure, qu'il n'eſt preſque plus d'enfans légitimes. La Lettre de ce fils à ſon pere ne reſpire que l'eſprit de Satyre. L'Auteur a beſoin de flatter la malignité naturelle du lecteur, & d'étayer par-là la foibleſſe de ſes raiſons. On ne citera aucune Ville un peu diſtinguée, où l'Avocat oſe ſe dégrader en poſtulant. Celui, qui en uſe autrement, eſt un Praticien de Village, qui a pris le Dégré d'Avocat, croyant ſe décorer par-là.

Dès que les Avocats ſe ſont bornés aux qualités qui leur attirent le reſpect intérieur, & n'ont point porté leur ambition à s'attirer le reſpect extérieur qu'on rend à un poſte éminent; quel peut être celui qui ſe puiſſe faire un titre de leur modeſtie pour les mépriſer, & qui puiſſe regarder leur Profeſſion dépoüillée des honneurs éclatans, comme dénuée de la Nobleſſe que le véritable Mérite donne. Cette diſtinction, que l'on fait des Avocats bâtards & des légitimes, cette rareté des derniers eſt une injure qui attaque tant de perſonnes eſtimables, qu'elle fait la Satyre la plus piquante du diſcernement de celui qui s'oublie juſqu'à un

tel

tel point. Il ſe déplace lui-même de la claſſe de ceux qui penſent ſainement, ſuppoſé qu'il y ait été placé. S'il prétend y être, je lui conſeille de ne pas chercher ſes titres dans ſon ouvrage. Que doit-on penſer d'un prétendu Plaiſant, qui, à la honte de la raiſon, s'évapore en injures contre pluſieurs perſonnes de mérite? Parvient-il par cette voye au rang d'un Ecrivain délicat? S'il veut ſçavoir à quoi l'on s'en tient, il n'a qu'à conſulter le public?

Il faudroit qu'il pût entrer dans votre ame, Madame, & qu'il pût être inſtruit du rang de ceux qui écrivent de la ſorte. une telle leçon mortifieroit bien ſon amour-propre; car, il n'eſt rien de ſi flateur, que l'eſtime d'une Dame d'eſprit, & d'une belle Dame; & rien n'eſt ſi humiliant, que ſon mépris. Mais, ſi nous voulons avoir une juſte idée de la Logique de cet Auteur, rapportons tout au long ſon raiſonnement le plus ſpécieux.

„ Le Oui & le Non ſont inconteſtablement la ſource du procès, & le procès la reſſource de l'Avocat. Comme la vérité n'eſt qu'une, il ne doit „ y avoir qu'un ſeul point de vérité, qui „ conduiſe à la déciſion des differentes „ Affaires qui leur ſont confiées. Cependant, Monſieur, l'offenſeur & l'offenſé, la veuve dépouillée & l'uſurpateur, le pupille ruiné & le tuteur „ infidele, tous trouvent également des „ Défenſeurs chez les Avocats. L'amour

„ de la juſtice peut-elle s'accorder avec
„ la réflexion que je viens de faire?
„ Comptent-ils à défaut de bons moyens
„ triompher par leur Eloquence? Mais,
„ outre qu'il peut y avoir concurrence
„ de talens dans une même Cauſe, l'é-
„ quité ne ſe trouve-t'elle point bleſſée
„ par un uſage auſſi pernicieux? J'ai ré-
„ fléchi long-tems ſans avoir rien trou-
„ vé qui pût détruire ſolidement l'idée
„ que je me ſuis formée là-deſſus; &
„ cette idée même eſt cauſe, que je n'ai
„ point ſuivi le Barreau. Je ſçais, qu'il y
„ a des Affaires problématiques; mais,
„ qu'il y en a peu. Concluons donc,
„ que ſi l'Avocat eſt le Protecteur de
„ la veuve & de l'orphelin, il devient
„ tour à tour leur oppreſſeur, en prêtant
„ ſon Miniſtere aux Auteurs de leurs diſ-
„ graces. Ce que je vous dis arrive tous
„ les jours: cela m'eſt ſinguliérement
„ arrivé; & j'ai même eu lieu de me
„ plaindre du ſuccès. En un mot, de
„ deux Plaideurs, l'un a néceſſairement
„ tort & l'autre raiſon: cependant, l'un
„ & l'autre trouvent un Patron en payant;
„ & c'eſt le comble de l'injuſtice. Après
„ cela, pouvons-nous dire, que *ces hom-*
„ *mes divins* ne ſont point à charge au
„ public & aux particuliers? J'en atteſte
„ ce même public, qui ne voit que trop
„ ſouvent les opinions de l'Avocat en-
„ hardies par le ſouffle impoſteur d'une
„ Eloquence dangereuſe, qui ne fait que
„ parer la victime qu'elle va ſacrifier.

„ De

„ De ce que je viens d'avancer naî-
„ troit naturellement un Probléme, qui
„ ſeroit de ſçavoir, ſi l'Eloquence de-
„ vroit être du reſſort du Barreau, ou ſi
„ elle ne devroit pas en être bannie pour
„ toujours? Mais, comme je ne veux
„ point m'éloigner de mon ſujet, & que
„ dailleurs je me méfie de mes forces,
„ je laiſſe à ceux qui en ont connu les
„ avantages & les dangers à le réſoudre.

L'Auteur a débité ſon raiſonnement devant des gens qui ne ſont pas accoutumez à creuſer un ſujet, il les a éblouïs: autoriſé par leurs ſuffrages, il a crû que ſa ſatyre feroit fortune; mais, on lui va faire ſentir, qu'elle n'a aucune ſolidité, & que tout ſon mérite eſt dans le faux brillant que la malignité lui donne. Exceptons d'abord ces Avocats, qui ſont rares au Barreau, & qui n'y tiennent pas long-tems, lorſqu'ils font Profeſſion de ſoûtenir toutes ſortes de Cauſes; Avocats mépriſables, & que l'on déteſte; Avocats, qui mettent une enſeigne qui les fait bien-tôt proſcrire. Ne parlons que des Avocats qui plaident ordinairement; & c'eſt de ceux-là dont l'Auteur a entendu parler; & c'eſt ſur eux, qu'il répand le ſel de ſa ſatyre à pleine main. Faiſons encore un autre raiſonnement, afin d'approfondir cette matiere. Nous ne devons pas croire, que la veuve, l'orphelin, le pauvre, quelque favorables qu'ils ſoient par leur état, ayent toujours une Cauſe juſte, pour être deſar-

mé, ſans défenſe; ils ſe jettent ſouvent entre les bras de l'injuſtice, intentent de mauvais procès : alors, l'Auteur croira-t'il, que l'Avocat, qui dévoilera leur mauvaiſe-foi, ſoit un oppreſſeur ennemi de la juſtice?

Après avoir diſſipé certains préjugés, qui ſont ici des obſtacles à la vérité que l'on va faire ſentir, diſons, qu'à la réſerve de certaines Cauſes, dont le mauvais Droit eſt évident, & qui ſont condamnées ſur l'étiquete du ſac, preſque toutes ſont douteuſes, & enveloppées des dehors de la juſtice & de la vérité, & à travers leur obſcurité préſentent des côtés qui impoſent. Le plaideur injuſte dérobe le véritable fonds de ſon Affaire à ſon Avocat : continuellement ſur ſes gardes, il ne ſe laiſſe point pénétrer, dès qu'il voit qu'il perdra ſon eſtime. Ainſi, dans ce conflit de Cauſes obſcures, problématiques, il n'eſt pas étrange de trouver des Avocats pour & contre, perſuadés tous deux qu'ils doivent les gagner. S'il y en a, à qui il manque un certain dégré de bonté que l'Avocat connoiſſe, il juge ce défaut de forme récompenſé par la bonté du fonds. Il n'a pas dans ſa main le cœur du plaideur qu'il défend; l'innocence eſt cachée, la calomnie n'eſt pas dévoilée : on peut même attaquer de bonne-foi l'innocence, ſur des indices & des ſoupçons frappans. Telles ſont les Cauſes du Sieur d'Anglade & de le Brun. Taxera-t'on les Avocats du Comte de Mont-

Montgomery, & des Sieurs de Savoniere, accuſateurs, de défendre des impoſteurs? Qu'on taxe donc les Juges d'avoir fait triompher des calomniateurs. Voilà où la fauſſe Logique de notre Sophiſte l'a conduit, guidé par l'envie de noircir la Profeſſion d'Avocat. Eſt-il bien fondé à conclure, que ſi l'Avocat eſt le Protecteur de la veuve & de l'orphelin, il devient tour à tour leur Oppreſſeur, en prêtant ſon Miniſtere aux Auteurs de leurs diſgraces? L'Avocat n'a point d'acception de perſonne, il pourſuit la veuve & l'orphelin, & les défend, dès que la Juſtice le lui inſpire; & il ne s'arrête point au prejugé de leur condition. Pour inſinuer ſa Satyre, l'Auteur ſuppoſe, qu'il y a peu de Cauſes problematiques, pendant qu'il eſt certain, que c'eſt-là le caractere du grand nombre des Cauſes. Otés-lui ſon principe, tous ſes traits portent à faux; & ſa Dialectique maligne n'a plus qu'un faux brillant. „ De deux plaideurs, dit il, „ l'un a néceſſairement tort, & „ l'autre raiſon: cependant, l'un & l'au- „ tre trouvent un Patron en payant; & „ c'eſt le comble de l'injuſtice. „ Il ne voit pas, que les Cauſes de l'un & de l'autre ſont douteuſes, & que chacun a des moyens qui peuvent faire impreſſion. Que l'Auteur parcoure nos volumes immenſes de Queſtions de Droit, nos Arrétiſtes en grand nombre: ne ſont-ils pas remplis de Cauſes douteuſes pour & contre? Nous ne commençons à voir la lu-

miere, qu'en liſant l'Arrêt. Dirons-nous, que les Plaidoyers des deux Avocats ſont le comble de l'injuſtice ? Le choc de leurs raiſons ne ſert-il pas au contraire à éclaircir la vérité & la juſtice? Admirons, après cela, ce pompeux raiſonnement de nôtre Sophiſte. „ J'en atteſte „ ce même public, qui ne voit que trop „ ſouvent les opinions de l'Avocat en„ hardies par le ſouffle impoſteur d'une „ Eloquence dangereuſe, qui ne fait que „ parer la victime qu'elle va ſacrifier. „

Il croit, en prenant un tour de déclamateur, & employant des expreſſions emphatiques, bien déguiſer le foible de ſon raiſonnement. Cette figure enflée, denuée de raiſons, n'eſt proprement que de la bouffiſſure. Voilà comme s'égare un homme, qui n'approfondit point ſon ſujet, qui n'entend point la matiere qu'il traite, & qui ſe livre à ſa ſatyre ſans garder aucune bienſéance. Vous ne ſerez pas, Madame, ſa dupe. Vous qui demélez ſi bien l'or du faux clinquant. Vous avez déja mis, Madame, ſur vos tablettes cet Auteur dans le rang qu'il mérite. J'en ſuis ſûr. Si vous avez la beauté des yeux en partage, vous êtes également doüée de ceux de l'ame, à la lumiere deſquels rien n'échape; & vous voyez la miſere de la raiſon d'un Sophiſte telle qu'elle eſt. Jugez ſur quel fondement porte la conſequence qu'il tire, que c'eſt un probleme de ſçavoir, ſi l'Eloquence ne devroit pas être bannie du Barreau pour tou-

toujours. Le voilà déclaré ennemi des Avocats les plus éloquens, de Patru, de le Maître, & de ceux qui ont hérités de leurs talens. Il a raiſon de leur déclarer la guerre, puiſque ſon Eloquence eſt auſſi fauſſe, que la leur eſt véritable. Il nous apprend, que ces raiſons, qu'il vient d'employer, l'ont empéché d'être Avocat. Quelle perte pour le Barreau! Que de ſophiſmes il auroit mis en crédit, s'il eut plaidé! Il épouſe la plaiſanterie, qui veut qu'un Avocat ſouffle le chaud & le froid, parce qu'il ſoûtient le pour & le contre dans des Cauſes qui paroiſſent ſemblables; comme ſi, étant diſtinguées par quelques circonſtances, elles ne ſont pas dès-là différentes dans le fonds. Parce qu'il y aura eu un Avocat, qui aura abuſé de l'Eloquence, la faut-il exiler du Barreau? Voilà juſtement comme penſe Orgon, qui, ayant été trompé par Tartufe, déclare, qu'il aura doreſnavant pour tous les gens de bien une haine effroyable, & qu'il ſera pour eux pire qu'un Diable. Je vous épargnerai, Madame, la Réfutation de tous les autres Raiſonnemens frivoles de cet Auteur. Son Ouvrage en eſt ſemé: il ſuffit de vous dire, qu'ils ſont tous du même alloi; tel eſt le tiſſu de cet Ouvrage. Je ſuis, &c.

Comment il faut être éloquent au Barreau.

QUOIQUE j'aye parlé de l'Eloquence du Barreau en pluſieurs endroits de cette Cauſe, je ne puis la finir, ſans en dire encore un mot. Quel parti doit

prendre un jeune homme, qui entre dans le Barreau?

Prémiérement, doit-il faire ſon capital de l'Eloquence? D'abord, on lui répondra, qu'il y a une infinité de Cauſes, qui n'en ſont guéres ſuſceptibles, qui roulent, par exemple, ſur la nature d'un Bail emphiteotique, d'une penſion fonciere, d'une ſervitude, & le reſte.

L'Eloquence ſeroit déplacée, & ſeroit frivole. Tout ce que doit faire alors le jeune Orateur, il doit manier & remanier ſon texte, avoir recours aux lumieres des Commentateurs, quand les ſiennes demeurent courtes. Il ne doit pas ſonger à être éloquent, ſi par l'Eloquence on entend un Art qui embellit les ſujets qu'il traite. Mais, ne peut-on pas dire, que l'Aſſemblage des Raiſons qui perſuadent dans une Cauſe ſeche eſt une ſorte d'Eloquence? Ainſi, il ne doit s'appliquer qu'à celle-là.

A l'égard des autres Cauſes d'Apparat, il y en a pluſieurs à qui l'Eloquence convient: ſi ce n'eſt pas dans tout le cours du Plaidoyer, c'eſt du moins en quelques endroits; & la pureté de la diction doit animer tout l'ouvrage.

Secondement, après qu'on a décidé où l'Eloquence doit être placée, il faut décider où l'on en doit chercher le modele. Il paroît dabord qu'il n'y en a pas d'autre qu'on doive imiter, que celle d'Athenes & de Rome.

Ne ſemble-t'il pas, que tous ceux, qui cou-

courent la carriere du Barreau doivent faire une étude particuliere des regles de l'Eloquence, que des Auteurs pleins de la Doctrine d'Ariſtote & de Cicéron nous ont données? Ces Ouvrages contiennent une foule de Preceptes ſur l'Art de perſuader, d'orner le diſcours, d'exciter les paſſions. Ne croira-t'on pas, qu'ils devroient être entre les mains de tous nos Avocats? A peine y jettent-ils les yeux. Ceux mêmes, qui ſe diſtinguent le plus au Barreau, qui n'y ouvrent point la bouche qu'ils ne ſoient applaudis, ſont de ce nombre. Qu'on les interroge, ils avoüeront de bonne-foi, que les idées qu'ils ont conſervées là-deſſus ne ſont pas bien vives; qu'ils négligent les Topiques de Cicéron, les Partitions oratoires, pour s'attacher ſeulement à quelques Maximes eſſentielles. Je parle de ces Avocats, qui ſont les Peres de l'Eloquence de nôtre Barreau, ou qui font douter s'ils l'ont appriſe, ou s'ils l'ont inventée. Voici leurs Maximes.

Prémiérement, il faut poſſéder parfaitement ſa Langue, juſqu'à ſçavoir ce qu'elle a de plus délicat & de plus exquis; s'adonner à l'Art d'écrire juſqu'à vouloir y exceller; pratiquer les deux voyes qui nous perfectionnent dans cet Art, le commerce des Gens ſçavans, la lecture des bons Livres.

Secondement, il faut être perſuadé, que toute l'Eloquence conſiſte dans la Preuve: on ne peut perſuader, qu'en

prouvant. Que ſi l'on doit s'attacher aux Préceptes qui tendent à nous engager à plaire, il faut faire ſon principal objet des moyens qui mettent la bonté de nôtre Cauſe dans tout ſon jour, & forcer nos auditeurs à épouſer le parti que nous prenons.

Voyez la Rhetorique d'Ariſtote, traduite par Caſſandre.

C'eſt ainſi que parle Ariſtote dans ſa Rhétorique, page 364. *Il ſeroit à deſirer*, dit-il, *que pour le diſcours on ne s'amusât point à tant de vaines adreſſes comme on fait, puiſque tout l'agrément, qu'on y devroit chercher, ſeroit de faire enſorte qu'il ne pût pas tout-à-fait déplaire, ni auſſi donner trop de plaiſir, étant de la juſtice de ne s'attacher qu'à ſon ſujet, & de travailler fortement à faire connoître la vérité; tout le reſte, hors la Preuve, étant inutile.* Auſſi Ariſtote n'enſeigne point les Figures qu'on enſeigne dans les Rhétoriques du College.

La Logique eſt l'Art, qui nous eſt le plus néceſſaire. Ariſtote dit, qu'elle a un grand rapport avec la Rhétorique. Je ne parle pas de tous les Artifices de cet Art, qu'on nous enſeigne dans l'Ecole; mais, je parle du véritable Art de raiſonner, qui nous oblige de nous rendre à la force des raiſons qu'on met en œuvre, qui refute ce que nous y oppoſons, qui nous force dans nos derniers retranchemens. Pour cela, un Avocat, qui a une Queſtion à éclaircir & à prouver, doit ſe remplir de ſa matiere, lire & relire la Loi, & les meillers Auteurs ſur ce ſujet,

y appliquer ſon raiſonnement, ſans s'écarter de ſon but.

Troiſiémement, quelque admirables que ſoient les Oraiſons de Cicéron, il ſeroit dangereux de vouloir ſe les former toujours pour modeles, & de vouloir imiter ce grand nombre de Figures brillantes. On diroit à un Orateur, qui s'y livreroit, rendent-elles votre Cauſe meilleure? Mettent-elles la Juſtice dans vos intérêts? Souvent, la plus belle Figure eſt celle, qui eſt cachée avec beaucoup d'Art.

Notre Maniere de plaider, dit Me. Gillet*, eſt de ſe renfermer dans le fait, la procedure, les preuves, & les moyens. Or, qu'on renferme les anciens Orateurs, Cicéron même, dans les mêmes bornes, ſes Oraiſons tant vantées ne ſeront plus que des Pieces décharnées, & depoüillées de tout ce qui fait le ſujet de nos Admirations. Il fait enſuite l'Anatomie de l'Oraiſon pour Milon, & de celle pour Celius; & fait voir, que tout ce qui eſt merveilleux, que nous admirons le plus, paroîtroit abondant & ſuperflu, s'il en falloit juger ſuivant l'Uſage préſent du Barreau: car enfin, pourſuit-il, ce n'eſt point-là ce qui décide. Rien de tout cela ne prouve que Milon & Celius ſont innocens des crimes dont on les accuſe. En un mot, ce n'eſt point-là ce qui doit les juſtifier. C'eſt pourtant ce qui fait la beauté de leurs Pieces. Il eſt certain, que ſi nous avions à prononcer l'une ou l'autre de ces deux Oraiſons, toutes belles

* Voyez ſon Diſcours ſur le Génie de la Langue Françoiſe.

les qu'elles ſont, nous ne les porterions à l'Audience qu'en tremblant : & , quand les Juges voudroient bien nous écouter juſqu'au bout, n'entendrions-nous point dire autour de nous, Cela eſt beau, mais cela eſt trop long ; tant de broderie fait perdre le fonds de vuë. Il dit plus bas, quelque importante que ſoit une Affaire, oſerions-nous jamais hazarder un Exorde ou une Peroraiſon de la longueur de celles de Cicéron ? Et pour les autres ornemens, à peine s'enhardit-on à ſemer de loin à loin quelque portrait, quelque deſcription fort courte, quelque caractere de paſſion, quelque peinture des mœurs, quelque image, quelque petite énumeration. Voilà tout au plus ce qui nous eſt aujourd'hui permis en matiere d'Eloquence ; au lieu que Cicéron eſt par-tout diffus, paroît inépuiſable, & ne ſonge jamais à finir. Il faut, au contraire, que nous ſoyons courts, ſerrez, & que nous penſions toujours à conclurre, parce-qu'on préfere à tout l'Expédition des Affaires.

A prendre tout cela à la Lettre, il faut conclure, ce ſemble, que nous devons nous ouvrir une Route différente de celle que nous ont frayé les anciens.

Pour moi, voici comme je concilierois les deux Opinions : je m'accommoderois au tems, au lieu, & aux bienſéances ; c'eſt la grande regle : je ferois mon principal objet de la preuve de ma propoſition, de la réfutation des moyens de

de ma partie, je ſacrifierois les ornemens trop brillans, même dans les Cauſes d'Apparat Je m'attacherois à une grande pureté dans la diction, & ne me permettrois que les Figures qui ſeroient faites exprès pour la propoſition que j'aurois à prouver, & nullement celles qui ſont trop ſaillantes & recherchées: perſuadé, que la véritable & ſaine Eloquence eſt la Raiſon, ennemie de ces ornemens curieux, & pourtant miſe dans un beau jour, d'une façon élegante, vive, & polie. Je tâcherois d'être clair dans ma narration, fort, énergique dans mes preuves, précis autant que l'Affaire que je traiterois le comporteroit. Je ne me défendrois point de répéter quelquefois mes meilleurs moyens, ſur-tout à la fin de mon Plaidoyer, pour les imprimer davantage dans l'eſprit des Juges.

Je ne m'interdirois point la lecture des Rhétoriques qu'on nous a données: mais, je ne perdrois jamais de vuë, que je ne dois point dans mon Plaidoyer m'écarter de mon but, ni trop m'attacher à plaire aux dépens de la force & de la ſolidité des moyens. Mon Eloquence doit ſe propoſer d'être toujours utile à mon Client: dans une Cauſe ſuſceptible d'ornemens, je les tournerois en moyens, ſi je le pouvois faire naturellement, & que la force de mon Plaidoyer en empruntât du relief. Pour tout dire en un mot, je voudrois ne plaire que dans le même tems que je perſuaderois: &, dans cette

fou-

foule de Préceptes, que nous preſcrivent les Rhétoriques pour orner le diſcours, je ne forcerois pas mon ſujet à s'y accommoder; mais, je tirerois tous les ornemens du ſein de mon ſujet, encore les employerois-je fort ſobrement, afin que leur brillant ne fit point tort à la force de mes Raiſons. Je ſerois ravi dans certaines Cauſes, où l'Avocat doit parler au cœur, de mettre en œuvre les maximes de ce langage; c'eſt pourquoi, j'en ferois une étude particuliere. Je veux parler de la Morale, c'eſt-à-dire, de ce que cette Science a de plus delicat & de plus exquis.

Tout ce que je viens de dire-là, bien développé, vaut bien une Rhétorique; & peut-être la donnerai-je de ma façon.

Il réſulte de tout cela, que, puiſque nos Orateurs au Barreau, qui réüſſiſſent le mieux, ne pratiquent point les Préceptes, & n'imitent point les Exemples, qu'on donne ordinairement; qu'ils ſe preſcrivent un ordre & une méthode qu'on ne leur a pas enſeignés; que dans la diſpenſation des Figures dans leur diſcours, ils conſultent des regles bien differentes de celles qu'on leur a appriſes; qu'ils s'abſtiennent avec grand ſoin des ornemens dont on leur a donné des principes: il ſeroit à ſouhaiter, qu'on montrât une Rhétorique, qui fût propre pour le Barreau, qui conduiſit ſurement dans cette voye ceux qui s'y deſtinent, afin qu'ils entraſſent tout inſtruits dans la carriere.

On

On choiſiroit dans cette Rhétorique ce qui eſt de bon dans les autres, dont on retrancheroit l'abondant & le ſuperflu : on enſeigneroit tous les temperemmens dont il faut uſer pour mettre en œuvre les ornemens du diſcours, & les preceptes de l'Art d'exciter les paſſions.

Je finis, en recommandant l'Action à l'Avocat, que Cicéron appelle l'Eloquence du corps. Le langage des mains doit être reglé, mais ne doit pas être un babil importun ; les yeux doivent regler le viſage. Diſons hardiment à ceux qui nous allegueñt le contraire, que les Apôtres n'ont pas negligé l'Action. Nous voyons que Jeſus-Chriſt appelloit Jacques & Jean les enfans du tonerre Boanerges, ce qui nous donne une idée de la véhémence de leur Déclamation dans les grands Sujets. Cette vivacité, qui étoit l'Ame des Epitres de Saint Paul, ne nous donne-t'elle pas lieu de conclurre, qu'elle étoit l'Ame de ſes Diſcours ? De-là jugeons quelle étoit ſon Action. *Marc. c. 3. vt. 17.*

Afin de donner ici le plus grand de tous les Exemples, ne fût-ce pas en partie la Déclamation que fit Jeſus-Chriſt même, qui donna lieu aux Juifs de dire, que jamais homme n'avoit parlé comme lui : *nunquam homo locutus eſt ſicut iſte ?*

HIS-

HISTOIRE

D'un Parricide commis par deux Enfans, où leur Mere a participé; jugé au Parlement de Provence.

LE Deſeſpoir de l'Art eſt de pouvoir exprimer l'atrocité d'un pareil crime, avec des traits auſſi vifs, que ceux qui ſont gravés dans l'ame: &, quoiqu'à l'aſpect du tableau qu'on en fait la Nature fremiſſe, & cauſe des mouvemens qui nous révoltent dabord contre l'Hiſtoire & l'Hiſtorien, nous arrêtons pourtant nos yeux ſur la naïveté de ſon pinceau, lorſqu'il nous rend ſenſible la noirceur de cet exécrable forfait; & nôtre ame, ſaiſie & occupée d'un tel ſpectacle, en eſt même tellement ébranlée & émue, que le plaiſir mélé d'horreur, qu'elle goûte, eſt peut-être auſſi grand qu'aucun de ceux que quelque image puiſſe lui exciter. Dailleurs, un tel exemple eſt dû au Public: & on peut dire, que la vertu elle-même l'exige. Voilà pourquoi j'entreprens de faire entrer dans mon Recueil la funeſte peinture de ce crime horrible, dont la ville d'Aix a vû expirer dans le ſupplice les Acteurs.

Anne de S** étoit fille de noble Pierre de S**, & de Dame Jeanne du P**, établis à Marſeille. Elle reçut d'eux une

une éducation qui tint peut-être un peu trop de la douceur & de la complaiſance : c'eſt où nous conduit la tendreſſe que nous avons pour un enfant aimable. Celle-ci uniſſoit les graces du corps avec les agrémens de l'eſprit. Elle fut élevée dans ſon bas âge dans le Monaſtere des Dames de Sainte-Claire d'Ollioules : elle y fit des progrès dans la vertu. Ordinairement, lorſqu'on appreud dans ſa tendre jeuneſſe les Maximes de la Religion, elles s'y conſervent longtems, parce que les impreſſions dans cet âge-là ſont très-profondes. Mais, la Demoiſelle de S**, rappellée auprès de ſa mere, les eut bientôt effacées, & ſon eſprit ſe livra à toutes les idées du monde enchanteur. Parvenuë à cet âge où les attraits du ſexe en ſont plus piquans par l'éclat de cette prémiere fleur de ſes appas qui s'épanouïſſent, elle attira ſur elle tous les regards. Sa vanité s'occupoit agréablement du deſordre qu'elle cauſoit dans les cœurs. La regularité de ſes traits, & la fineſſe de ſa taille, étoit relevée par un air impoſant.

Dans le nombre de ceux qui lui firent la cour, François D** de S*** d'une famille de Languedoc d'une ancienne nobleſſe, Enſeigne de la Galere nommée *la Réale*, dont il devint dans la ſuite Capitaine par le mérite de ſes ſervices, réüſſit à lui plaire : il la rechercha en mariage. Elle avoit alors dix-huit ans, & ſon Amant en avoit paſſé quarante :

ainſi, la ſymétrie des deux âges étoit un peu trop inégale.

Les inclinations de l'âge de la Maîtreſſe ne s'aſſortiſſoient pas avec celles de l'âge de l'Amant. Un luſtre, ou deux, qu'un époux a de plus que ſon épouſe, ne nuiſent point à les unir; parceque la femme étant plûtôt formée que l'Homme, ils peuvent ſe rencontrer dans le point de maturité, ou dans le même dégré de reſſemblance d'humeur, quand l'époux a quelques années de plus. Le Mariage ſe fit en 1681. Ils ne furent heureux, ce ſemble, qu'afin de payer le tribut que les époux doivent au prémier tems de leur Mariage, où la nouveauté a de grands attraits; mais, elle les eut bientôt perdus pour eux, & ils furent dans la ſuite preſque toujours diviſés. Cependant, dans le cours d'un Mariage ſi diſcordant, la Nature ſe méla de les accommoder ſouvent. Ils eurent onze enfans, ſix garçons & cinq filles, dont il leur reſta cinq garçons, & deux filles qui furent Religieuſes dans un Couvent où elles furent reçûës ſans dot, parce qu'il étoit fondé par leur famille.

La mere, au lieu d'inſpirer à ſes enfans le reſpect qu'ils devoient à leur pere, les aſſocioit à la haine qu'elle avoit pour lui: elle travailloit à effacer de leur cœur les ſentimens que la Nature y avoit formez, & à leur faire ſuccéder des impreſſions contraires. Ce furent les ſemences

du

du Parricide que deux d'entr'eux commirent dans la ſuite.

En 1709, le pere, qui étoit fort à l'étroit, & qui ne ſubſiſtoit que de ſes appointemens, qui ne lui étoient pas payés fort réguliérement, ſe retira à une Baſtide, qu'il avoit auprès de Marſeille, dans le quartier de la Paroiſſe de Saint Barnabé. Sa femme & trois garçons étoient auprès de lui, Jean-Baptiſte, François-Guillaume, & Louis-Céſar. Antoine, l'aîné, étoit diſtingué par ſa ſageſſe, & étoit fort eſtimé dans le corps de la Marine. Il étoit Enſeigne dans le vaiſſeau de M. Caſſel, & Ayde-Major de deſcente : & Eſtienne-Gayetan, le quatrieme, étoit ſous-Lieutenant dans le Régiment de Grigny, Infanterie. Son Domeſtique étoit compoſé d'un Turc, nommé *Aſſan Alli*, dit *Barro*, qui lui ſervoit de valet, & de Suzanne Borelli, du lieu de Gardane, qui étoit leur ſervante.

Les trois ans, qu'il paſſa dans cette Baſtide, furent une fidele image de la Vie précédente qu'il avoit menée avec ſa femme & ſes enfans. C'étoit un cercle continuel de converſations vives, de courts & foibles raccommodemens : ſon Mariage n'étoit, pour ainſi dire, qu'une Querelle perpetuelle. Ses enfans, qui n'étoient point retenus par le frein & le reſpect de l'amour paternel, épouſoient la paſſion de leur mere. Cette Vie étoit pour ces deux époux un enfer anticipé ;

&, quoiqu'elle ſoit le tableau de bien des Mariages, on pouvoit juger qu'elle encheriroit ſur ceux qui ont une fin funeſte.

Le 16. Octobre 1712. on célébroit une Fête dans la Paroiſſe Saint Barnabé, qu'on appelloit dans le langage du pays *Vol*, ou *Train*. C'eſt une Fête, où, après le tems qu'on a conſacré à la dévotion, le tems deſtiné aux parties de plaiſir trouve ſa place.

Le Sieur de S*** dîna ce jour-là avec ſa famille, dans ſa Baſtide, aſſez tranquillement; en ſorte que, pendant le repas, il n'y eut aucun ſigne avant-coureur de la ſcene tragique qui ſe joüa enſuite.

Jean-Baptiſte devoit ce jour-là dîner avec le Sieur Senelon, Curé de la Paroiſſe de Saint Barnabé, dont il avoit épouſé la niéce ſans le conſentement de ſon pere, qui lui avoit, depuis une dixaine de jours, pardonné cette alliance, & qui l'arrêta ce jour-là par le plaiſir qu'il ſe fit de dîner avec lui. Pouſſé par de véritables ſentimens de tendreſſe, il invita ſon meurtrier. C'eſt ainſi que ſouvent ceux, qui ſubiſſent les cataſtrophes les plus ſanglantes, forment eux-mêmes les anneaux de l'enchaînement de leur fatale deſtinée.

Après le dîné, François-Guillaume demanda à ſon pere de l'argent pour pouvoir ſe divertir dans la Fête, & tenir ſon coin avec ſes amis. Le pere n'étoit pas dans l'uſage de donner de l'argent à ſes enfans, & ils n'étoient pas dans l'habitude de s'adreſſer à lui, mais à leur mere, quand

quand ils vouloient pourvoir à leurs beſoins ; & c'étoit par-là, qu'elle les captivoit. Il préſenta à ſon fils une piéce de cinq ſols. Une ſomme ſi modique le fit murmurer: le pere lui en préſenta une de dix ; mais, loin de l'appaiſer, du murmure le fils paſſa au manque de reſpect, & en vint aux injures, en s'abandonnant aux expreſſions les plus indignes. Un pareil excès, ſur un prétexte ſi leger, contre un pere, ne paroîtra point étrange, quand on ſçaura, que c'eſt le fruit d'une habitude de mépris, nourrie dans le cœur du fils, fomentée par la mere.

On eſt quelquefois étonné de voir un ſujet léger produire tout d'un coup un éclat ; & l'on ne voit pas, que c'eſt l'ouvrage d'une paſſion cultivée de longue main. Le motif léger, accumulé avec les autres, fait enfin éclater la paſſion. C'eſt un vaſe d'eau plein juſqu'au bord, qu'une goutte d'eau fait répandre. De même, ce fils, qui avoit fortifié le mépris & la haine pour ſon pere par pluſieurs raiſons injuſtes, arriva au comble de ſa paſſion, quand elle lui offrit un foible prétexte.

La mere, ſortant alors de ſon cabinet, entra dans la querelle du fils, & méla ſes reproches à ceux qu'il faiſoit à ſon pere. Elle dit, que le fils avoit raiſon d'être irrité du mépris que l'on faiſoit de lui, en lui offrant une ſi petite ſomme. Le fils, dont la mere applaudiſſoit la colere, ne garda plus aucune meſure. Il deſcendit le degré, ſe tint ſur le ſeuil de

la porte, il mit l'épée à la main, menaçant de tuër ſon pere.

Rien ne prouve mieux, que l'orgueil accompagne la colere. Rien ne prouve mieux en même tems l'excès de ſon aveuglement. Car, ce fils tranſporté veut ôter, pour un ſujet ſi léger, la Vie à celui de qui il l'a reçüe. Tout ſentiment eſt éteint dans ſon cœur; il ne connoît, ni la Nature, ni la Religion.

Le Sieur de S***, indigné d'un pareil deſordre, appelle le Turc, & lui ordonne d'aller ſeller ſon cheval; parce que, dit-il, il veut aller à Marſeille porter ſa plainte contre ſes fils, Jean Baptiſte témoignant qu'il vouloit ſoûtenir ſon frere. Ce pere ajoûta, qu'il vouloit livrer au plus horrible châtiment de la Juſtice des enfans ſi dénaturez.

Si la mere & les enfans euſſent eu une parfaite connoiſſance du cœur paternel, ils auroient bien jugé, qu'un pere, qui fait une grande menace, & qui dit qu'il va l'éxécuter, n'a garde de le faire.

Mais, la mere & les enfans animés ne diſcernérent rien, & ne virent ce pere qu'à travers leur colere. La mere dit à ſes enfans en élevant ſa voix: Si vous laiſſez aller vôtre pere rendre ſa plainte en Juſtice, vôtre perte eſt infaillible; &, le ſaiſiſſant à ſes cheveux par derriere, uſant de toute ſa force, elle le renverſa, & elle porta ſes mains (oſerai-je le dire? l'Horreur que ſa fureur m'inſpire me le permettra-t'elle?) Elle porta, dis-je, ſes mains

mains à ce que la Nature devoit avoir de plus reſpectable pour elle, &, par une fureur & une haine éxécrable, elle veut rompre le nœud ſacré, qui avoit fait, de ſon époux, la chair de ſa chair, & les os de ſes os.

A cet horrible ſignal, Jean-Baptiſte, nouvellement reconcilié avec ſon pere, transformé dans une bête des plus farouches, ou plûtôt dans un démon des plus furieux, imite & ſurpaſſe cet Exemple d'une mere forcenée; &, par un outrage, le plus ſanglant, & le plus impie, veut détruire le principe de la Nature qui l'avoit produit. Le pere en proye à leur rage, dans cette cruelle extrémité, avec une voix mourante, entrecoupée de ſanglots, adreſſa ces paroles à Jean-Baptiſte: *Que t'ai je fait, mon fils, pour me traiter de la ſorte? Comment regardes-tu ton pere comme le plus grand de tous tes ennemis? Si je ne ſuis plus ton pere, je ſuis du moins un homme comme toi? Je n'ai recours qu'à ton Humanité. Ma vieilleſſe ſeule ne doit-elle pas deſarmer ta colere? Faut-il que ma femme & mes enfans uniſſent toute leur fureur contre moi?* Ces paroles, capables d'amolir les cœurs les plus barbares, ſembloient irriter cette mere & ces enfans acharnez; &, comme ſi la Mort n'eut pas voulu entrer par la Porte de la Vie, elle ne répondit point au vœu d'une mere & d'un enfant ſcélérat.

Alors, Jean-Baptiſte prit ſon pere par la gorge, & ſe mit en devoir de l'étouffer.

François-Guillaume lui donna dans la tempe, pendant ce tems-là, un coup de ſon épée qu'il avoit remis dans le fourreau, & lui fit une playe dont il ſortit du ſang.

Jean-Baptiſte pourſuivit ſon ouvrage; lui & ſa mere, appliquant leurs genoux ſur la poitrine de cet homme, qui, de mari de l'une, & de pere de l'autre, étoit devenu dans leur eſprit leur plus cruel ennemi. Ils conſommérent leur crime. On ne peut s'empécher de ſe récrier: Comment le jour a t'il éclairé un tel ſpectacle! Ainſi, ce pere infortuné rendit les derniers ſoupirs, par les mains des bourreaux les plus inhumains que l'Enfer pouvoit lui ſuſciter.

Si l'on a dit, que chaque homme eſt un loup à l'égard d'un autre homme, ce proverbe emprunte une nouvelle energie depuis ce forfait éxécrable; puiſque cet horrible Exemple prouve, que la fureur, avec laquelle les hommes ſe devorent les uns & les autres, n'eſt point contenuë dans le fils à l'égard de ſon pere, & dans la femme à l'égard de ſon mari.

Si l'homme prétend être élevé par la raiſon au-deſſus des autres animaux, il eſt encore plus vrai de dire, qu'il eſt abbaiſſé au-deſſous d'elle par ſes paſſions, & qu'il eſt plus cruel que les bêtes carnacieres les plus féroces. Dieu pourroit-il ſupporter de ſi grands crimes, s'il n'étoit éternel, *patiens quia æternus*, dit Tertullien. Il trouve dans ſon Eternité, où

où il les punira, ſi on ne les expie pas, de puiſſantes raiſons pour ſuſpendre ſa colere.

Pendant cette ſcene déteſtable, Louis-Céſar, le plus jeune des enfans, âgé de treize ans, verſoit des larmes au coin de la chambre: il n'oſa jamais entreprendre de ſecourir ſon pere. Le Turc, immobile à ce ſpectacle, n'oſoit auſſi prendre aucun parti. S'ils étoient excités par leur devoir, ils étoient également retenus par la crainte. Leur ame, dans l'équilibre, ne pouvoit, ni venir au ſecours du Sieur de S***, ni vaincre leur frayeur. Suzanne Borelli, leur ſervante, étoit ſortie pour aller à la Fête.

Après le crime, le bandeau de la paſſion ſe leve, les objets que notre colere nous a défigurés, ne ſe préſentent plus à nous ſous la même forme. La vérité, qui avoit été obſcurcie, reprend ſes droits, & ſe peint dans nôtre ame telle qu'elle eſt.

La mere & les enfans ne purent d'abord ſoûtenir toute l'horreur que leur crime leur inſpira. Mais, le deſir de leur conſervation, & la crainte d'être la victime de la Juſtice, prirent bientôt le deſſus.

La mere, qui avoit conduit le crime, fut la prémiere, qui revint à elle, & qui s'appliqua à s'en dérober à elle-même toute la noirceur. Liés par leur propre intérêt, plus fort auprès d'eux que la religion du ſerment, ils ſe promirent d'être

impénétrables. Elle eut assez de sang-froid, pour fouiller les poches de son mari, y prendre ses clefs, monta ensuite dans son cabinet, & y prit le peu d'argent qu'il y avoit. Persuadée, que l'affreuse vérité ne leur échaperoit que dans le trouble de leur ame, elle s'efforça de rappeller dans elle-même la tranquillité que le crime avoit bannie, & de la rappeller dans ses enfans, & affecta de se posséder parfaitement. Elle donna un écu à Guillaume-François, & lui ordonna, d'aller au *Tram* se divertir avec ses amis, & de revenir à bonne heure, pour aider à mettre ordre à tout. Il y alla: il prit même d'abord sur lui d'affecter de se réjouïr, puisqu'il y dansa; mais, des pensées accablantes, qui l'assiégérent en foule, le rendirent à toute l'horreur que lui avoit d'abord inspiré son crime après l'avoir commis. Pendant ce tems-là, Jean-Baptiste & Assan Alli, portérent le corps à la chambre la plus haute de la Bastide. Comment ce fils, à qui sa conscience venoit de représenter toute l'énormité de son crime, pût-il transporter le corps de son pere? Comment ses jambes ne pliérent-elles point, non pas sous le fardeau du corps de son pere, mais sous la vivacité des sentimens qu'il devoit éprouver? Mais, la Nature, qui ne lui avoit pas refusé ses forces pour commettre un crime si détestable, continuoit encore de les lui fournir pour l'aider à le cacher. Il ferma la cham-

chambre, & rendit la clef à ſa mere. Elle dit à Louis Céſar d'aller querir le Curé de la Paroiſſe: elle jugea, qu'elle ne devoit pas s'en défier, à cauſe de l'alliance qu'il avoit contractée avec ſon fils. Dès qu'il fut venu, elle lui dit, que Jean-Baptiſte & François avoient tué leur pere: elle lui demanda conſeil ſur le parti qu'on devoit prendre.

Ce Curé, frappé d'un étonnement prodigieux, ne perdit pas du tems à leur faire des diſcours inutiles. Après s'être récrié ſur la grandeur du crime, il leur dit, qu'il falloit mettre le corps dans le lit, & dire qu'il étoit mort ſubitement. On ne réüſſira point, reprit la mere, à cacher le crime; parce que le corps a les Parties naturelles froiſſées & rompuës. Il vint alors au Curé dans l'eſprit ſur le champ un conſeil qu'il leur donna. Il faut, dit il, que vous jettiez le corps par la fenêtre, & que vous faſſiés croire que le Sieur de S*** s'eſt jetté lui-même: parce que la tête lui a tourné, ayant voulu trop s'élancer pour accommoder une cage qui étoit appliquée contre la fenêtre en dehors; & vous lui paſſerez la cage dans le doigt. Il ajoûta, que, dès qu'il étoit mort d'une mort violente, il ne pouvoit pas lui donner la ſépulture, que la Juſtice ne l'ordonnât: après-quoi, il ſe retira, & alla dire ſes Vêpres.

On réſolut de ſuivre ce conſeil, & la mere dit à Jean-Baptiſte de l'éxécuter. Mais, ce fils, qui n'avoit pas eu horreur de

de porter ſa main meurtriere ſur le corps de ſon pere vivant, frémit depuis la tête juſqu'aux pieds, quand il la fallut porter ſur le corps de ſon pere mort, quoiqu'il l'eut déjà tranſporté depuis qu'il avoit expiré. La Nature ſe repentoit dans lui bien tard de n'avoir pas prévenu ſon crime. Vouloit-il réparer en quelque façon, envers le corps mort, le forfait qu'il avoit commis envers le corps animé? Mais, ſa Barbarie fut bientôt ſupérieure à ces ſentimens d'une Pieté paſſagere; & le nouveau crime, qu'il craignoit de commettre, lui devint indifférent, quand, encouragé par ſa mere, qui jetta par la fenêtre le chapeau du défunt, elle lui dit: Va, le ſort en eſt jetté, il eſt mort, nous ne pouvons plus le reſſuſciter, il n'en ſera ni plus ni moins, ſongeons à nous. Penſant comme elle penſoit, elle eut foulé aux pieds le corps de ſon mari, comme Tullie paſſa par deſſus le corps de ſon pere, ſi elle eut jugé que cette action barbare lui eut pû ſervir.

Alors, Jean-Baptiſte ſe familiariſe avec l'imagination de ſon Parricide, & jetta le corps par la fenêtre. La mere eut la précaution de faire ſaigner une poule dans l'endroit où il tomba, afin qu'on prît ce ſang pour celui du défunt.

Une conſternation feinte ſaiſit toute la famille. Ils portent le corps mort ſur un lit, & lui donnent tous les remedes dont ils s'aviſérent. On a ſoin de le chauffer, & de le frotter avec du vinaigre.

Après-

Après-quoi, comme s'ils reconnoiſſoient dans ce moment, qu'ils ne peuvent plus le rappeller à la Vie, ils s'abandonnent à la douleur, & s'épuiſent en regrets. La mere s'arrache les cheveux, ils pouſſent les hauts cris, juſques-là que Jean-Baptiſte s'évanoüit. Il revint peu de tems après de ſon évanouïſſement: les voiſins accoururent; tout le monde tâche de donner de la conſolation à cette famille déſolée. La mere ſe met au lit, & ne veut parler à perſonne; chacun, ſuivant ſon génie, repréſente ſon rôle. Sur le bruit de cette mort qui ſe répand par-tout, le Lieutenant-Criminel ſe tranſporte à la Baſtide: il ordonne, que des Chirurgiens feront leur rapport de l'état du cadavre. Ceux, qui le viſitérent, prévenus que le Sieur de S*** étoit mort de la chûte qu'il avoit faite, examinérent avec ſi peu de ſoin, qu'ils n'eurent aucune lumiere du crime: ainſi, la crainte, que le Juge avoit inſpirée à la famille, fut bientôt diſſipée. On ordonna, que le corps ſeroit enterré. Le crime demeura inconnu. A la réſerve de Louis-Ceſar, qui ne vouloit rien manger, la famille ſoupa avec aſſez de tranquillité. La mere diſoit, que doreſnavant ils ſeroient plus heureux; mais, privée du Sieur de S***, qui la faiſoit ſubſiſter par ſes appointemens, elle ſentit bientôt les horreurs de la miſere.

Les enfans annoncérent au Comte de S*** leur oncle, frere de leur pere, cette mort

mort, avec les circonſtances ſous leſquelles elle étoit connuë, à la réſerve d'Antoine, qui avoit de quoi ſubſiſter. Ils lui exprimérent leur triſte ſituation, & employérent les termes les plus touchans pour exciter ſa pitié. Le Comte, ſenſible à leurs expreſſions, employa ſon crédit pour leur procurer une penſion de ſix cens Livres, dont la mere & les enfans devoient également ſe reſſentir. Les deux fils innocens ſoupçonnerént bientôt le Parricide, malgré la diſſimulation des deux aînez coupables : ils le pénétrérent, & ſe confirmérent dans leur opinion, après avoir arraché la vérité au cadet, qui n'eut pas la force de réſiſter aux épreuves où ils le mirent par toutes les Queſtions qu'ils lui firent. Quelque découverte qu'ils euſſent faite, l'horrible ſecret ne laiſſoit pas d'être en ſureté, parce que leur honneur les obligeoit de l'enſévelir dans le ſilence.

Le miſtere d'iniquité n'auroit point été révélé, ſi la penſion n'avoit pas été la pomme de diſcorde qui les diviſa. La mere vouloit que cette penſion paſſât par ſes mains, parce qu'elle diſoit qu'elle devoit être chargée de l'entretien de la famille ; & comme ſes enfans ne voulurent point avoir la déférence qu'elle exigeoit d'eux, elle s'en ſépara, & alla demeurer à Aix, chez le Sieur Aillaud, Procureur à la Chambre des Comptes. Guillaume-François, & Etienne-Gayetan, ſéjournérent dans la Baſtide : Jean-Baptiſte

tiſte demeura à Marſeille, avec Louis-Ceſar.

Antoine, l'ainé, qui étoit un peu au large par ſes appointemens, ne leur enviot pas la penſion, dont il les laiſſoit jouir.

Etienne-Gayetan projetta de ſe rendre maître de la penſion, non pour en fruſtrer ſa mere & ſes freres, mais pour la diſpenſer avec œconomie, afin qu'elle pût s'étendre à leurs beſoins; mais, il trouva une grande réſiſtance dans Jean-Baptiſte. Il crût pouvoir le réduire, en le menaçant de découvrir ſon crime, quoiqu'il fût bien éloigné d'avoir un pareil deſſein, qui devoit faire rejaillir l'infamie de ſes freres coupables ſur lui. Les deux freres s'écrivoient des Lettres piquantes, qui entretenoient leur mauvaiſe intelligence. Comme Etienne vit que par-là il s'éloigna de ſon but, il crut qu'il s'en approcheroit par un ſtratageme qu'il imagina. Il écrivit une Lettre, qu'il adreſſoit au Marquis de Montolieu, qui avoit été ami de ſon pere, où il lui raconte l'Hiſtoire du Parricide dans toutes ſes circonſtances.

Louis-Ceſar l'étant venu voir, il lui montra la Lettre qui étoit ſur ſa table, & même la lui laiſſa emporter, afin qu'il la fit voir à Jean-Baptiſte, & qu'il le perſuadât qu'il le perdroit, s'il ne le menageoit point.

Jean-Baptiſte, allarmé du malheur qui le menaçoit, crût qu'il le pareroit, s'il pré-

prévenoit le Marquis de Montolieu par une Hiſtoire du Crime, où il inculperoit ſa mere & ſon frere Guillaume-François, & ſe diſculperoit entiérement. Il éxecuta ce deſſein comme il l'avoit conçu, & mit en uſage les artifices d'une éloquence ſéduiſante dont il étoit capable.

La Dame de S***, informée de la diviſion de ſes enfans, & des menaces d'Etienne-Gayetan, fut fort effrayée; & ſon imagination troublée lui préſenta ſans ceſſe, avec les idées les plus vives, le crime déja publié ſur les toits: elle crût, qu'elle ſe déroberoit à ſon infortune, par une Lettre qu'elle écrivit au Comte ſon beau-frere, où elle lui révéla le Parricide dans toute ſa noirceur, & en chargea Jean-Baptiſte ſeul.

Le Comte de S***, frappé de l'horreur du crime, fut long-tems ſans pouvoir reprendre ſes eſprits: il ne comprenoit pas comment ſon ſang avoit pû produire un tel monſtre. Mais, comme il étoit extrémement prudent, & incapable de faire aucune fauſſe démarche, il prit le parti de renvoyer la Lettre à ſa ſœur, & de lui écrire en ces termes.

„ Je vous renvoye, ma ſœur, une „ Lettre ſous votre ſeing. Vous avez quel- „ qu'Ennemi, qui a ſi bien ſçu contrefaire „ votre caractere, qu'on diroit qu'elle „ part de votre main. Brulez-la, dès que „ vous l'aurez reçuë, & menagés-vous „ de telle ſorte, que vous ne vous attiriés l'indignation de perſonne. J'écris

à

„ à M. de Montolieu, ancien ami de dé-
„ funt mon frere : il aura la bonté de
„ ſe donner les ſoins convenables pour
„ mes neveux, & les ranger à leur de-
„ voir. „

La Lettre de Jean-Baptiſte au Marquis de Montolieu l'épouvanta. Celui-ci avoit toujours préſent à l'eſprit ce crime, le fruit de la malignité la plus noire. Sa conſcience lui repréſenta, qu'il devoit travailler à interdire le commerce de la ſociété civile à des perſonnes ſi ſcélérates, qu'on pouvoit regarder comme les fleaux du genre humain. Ainſi, les Lettres de la Dame de S***, & de Jean-Baptiſte, firent un effet bien différent de celui qu'ils s'étoient imaginé: & de fauſſes idées leur firent illuſion, & ſervirent à déterrer l'affreuſe vérité, quoiqu'elle ne ſe répandit dabord que parmi des gens qui la vouloient cacher ; & leur Apologie, qu'ils voulurent faire par avance, fut le titre qui les condamna dans l'eſprit de ceux à qui ils la confiérent.

Le Marquis de Montolieu s'ouvrit là-deſſus au Marquis de Cavoy, à qui il écrivit l'Hiſtoire funeſte. Il lui manda, qu'il ſe croyoit obligé de dérober au commerce des hommes la mere & les enfans coupables.

Le Marquis de Cavoy communiqua ce deſſein à leur oncle, & lui propoſa de joindre ſon credit au ſien, pour faire releguer dans des Pays éloignés cette dé-

teſtable famille. Mais, le Comte lui répondit, qu'en tentant cette voye, il ſe couvriroit de l'infamie qu'il vouloit prévenir: parce que le Roi voudroit ſçavoir le motif de la Lettre de cachet qu'on lui demanderoit; & que, dès qu'on l'auroit révélé, il mettroit les criminels entre les mains de la Juſtice. Il ſe chargea d'écrire à M. de Montolieu, de calmer ſa conſcience, & de faire régner la paix entre la mere & les enfans. Juſques-là, la prudence du Comte de S*** avoit arrêté le cours du malheur qu'annonçoit l'imprudence de la Dame & de Jean-Baptiſte; mais, la Juſtice divine, ſupérieure à la ſageſſe de l'homme, révéla le crime, par un cas, qui du premier coup d'œil, paroît fortuit; mais, qu'on doit regarder comme étant médité dans les deſſeins de Dieu.

Le Marquis de Cavoy, perſuadé par le Comte de S***, ſe détermina à brûler la Lettre. Elle ſe mêla dans ſa poche, avec d'autres papiers de conſequence, qui avoient pour objet une Affaire qui le regardoit, & qu'il devoit remettre à M. de Pontchartrain: ainſi, lorſqu'il alla voir ce Miniſtre, il la lui remit par mégard avec ſes papiers. M. de Pontchartrain, qui le conſidéroit beaucoup, & avec qui il étoit fort lié, lui dit, qu'étant accablé d'Affaires, il ne pouvoit lui rendre compte de la ſienne que le lendemain, & qu'il lui promettoit que le ſoir il l'examineroit à tête repoſée. Il l'examina en effet,

& trouva la Lettre de M. de Montolieu, qui attira toute ſon attention, & excita la Juſtice par les aiguillons les plus vifs. Il la porta ſur le champ au Roi, parce qu'il la crut trop importante pour l'intérêt du Monarque, pour qu'il la pût diſſimuler; car, l'intérêt de la Juſtice eſt celui du Roi.

Le Marquis de Cavoy revint le lendemain chez ce Miniſtre, conduit moins par le deſir de s'inſtruire de ſon Affaire, que pour retirer la fatale Lettre. Quelle fut ſa ſurpriſe, quand il ſçut qu'elle étoit entre les mains du Roi; & que le Miniſtre lui dit, qu'il n'avoit pû faire autrement ſans trahir ſon devoir & le bien de la Juſtice dont il étoit chargé, & qu'il crut qu'il avoit affecté cette mépriſe, afin de ne pas paſſer pour Dénonciateur! A une telle réponſe, on n'a que le ſilence à oppoſer.

Le Roi ne revit pas plûtôt M. de Pontchartrain, que Sa Majeſté, frémiſſant de l'horreur du crime, lui ordonna d'écrire à M. le Bret Prémier-Préſident au Parlement de Provence, & à M. de la Garde Procureur-Général, qu'elle leur enjoignoit de faire arrêter les coupables, & de faire bonne & brieve Juſtice.

M. de la Garde ſoupoit chez M. le Prémier-Préſident, lorſque le Courrier arriva. Ce Magiſtrat ouvrit ſa Lettre à table, & parut frappé comme d'un coup de foudre. Il la fit lire à M. le Procureur-Général. Ils ſe poſſédérent aſſez

pour ne rien dire là-deſſus pendant le repas; mais, après le ſoupé, ils conférérent ſeuls ſur les meſures qu'ils devoient prendre.

M. le Procureur-Général ne pouvoit croire le crime. La Cour, diſoit il, a été mal informée. Quelle apparence que la Dame de S***, & ſes deux enfans, ayent pû ſe porter à un tel excès! C'eſt ici qu'il pouvoit dire en faveur de ces criminels, qui ne s'étoient ſignalés par aucun crime:

Quelques crimes toujours précedent les grands crimes.
Quiconque a pû franchir les bornes légitimes
Peut violer enfin les droits les plus ſacrés.
Ainſi que la vertu, le crime à ſes degrés,
Et jamais on n'a vû la timide Innocence
Paſſer ſubitement à l'extrême Licence.
Un jour ſeul ne fait point, d'un mortel vertueux,
Un perfide Aſſaſſin, un lâche Inceſtueux.

Dailleurs, continuoit M. le Procureur-Général, lors de la mort du Sieur de S***, il y a huit mois, le Lieutenant Criminel s'eſt tranſporté chez lui: & ce n'eſt qu'après le rapport des Chirurgiens, qu'il ordonna qu'on l'inhumât. Des ennemis ſecrets de cette Famille lui ont intenté auprès du Roi une fauſſe Accuſation.

A peine M. le Procureur-Général fut-il

il chez lui, qu'il reçut la Lettre du Miniſtre, où le crime étoit raconté tout au long, revêtu de toutes ſes Circonſtances, & où les Ordres que M. de Pontchartrain lui preſcrivoit de la part du Roi étoient conformes à ceux qu'il avoit envoyés à M. le Prémier-Préſident.

Quand un grand crime eſt caché dans le lieu où il a été commis & aux environs, tandis qu'il eſt découvert au Monarque qui eſt éloigné, ne ſemble-t'il pas, que c'eſt un crime caché en terre où il eſt enſeveli, pendant qu'il eſt connu au Ciel qui le révele?

M. le Procureur-Général manda le Sieur Bonnet, Lieutenant du Viguier de Marſeille, qui ſe rendit à Aix. Ce Magiſtrat lui ordonna d'arréter la Famille, ayant appris de lui qu'il ſçauroit où demeuroient les enfans.

Le Sieur Bonnet, de retour à Marſeille, eſcorté d'Archers, va la nuit inveſtir la Baſtide, & poſta ſon monde dans toutes les avenues, & arrêta enſuite Guillaume-François, & Etiene-Gayetan, qu'il y trouva. Il les conduiſit enſuite chez lui où il les tint en chartre privée pendant quelque tems. Il apprit d'eux, que Jean-Baptiſte & Louis-Ceſar demeuroient enſemble à Marſeille. Il les engagea à leur écrire de ſe rendre pour une Affaire de conſequence dans la maiſon où ils étoient Bonnet ſe charge lui-même de porter la Lettre. Pour mieux cacher ſon deſſein, il ſe fait ſuivre par trois Archers

ſans Armes, ſans Bandouilleres. La ruſe fait le mérite d'un Officier, d'un Exempt, qui ſont chargés d'arrêter des criminels: ce talent les diſtingue dans leur Profeſſion.

Bonnet entre dans la maiſon où demeuroit Jean-Baptiſte: il le trouva prêt à ſortir; il trouva auſſi Louis-Céſar. Il leur rendit la Lettre de leurs freres, & leur propoſa de les venir joindre: & comme ils le refuſérent, en diſant, que ſi leurs freres vouloient leur parler, ils pouvoient les venir trouver, il les arrêta, & leur fit rendre cette viſite forcée, & les mena enſuite tous quatre en priſon.

Après avoir appris d'eux que leur mere demeuroit chez le Sieur Aillaud à Aix près de la Monnoye, ils eurent à peine paſſé le guichet, que le Sieur Bonnet repartit pour Aix. S'étant rendu chez le Sieur Aillaud, il trouva la Dame de S*** dans ſa chambre. Dès qu'il lui eut dit qu'il l'arrêtoit de par le Roi, pour la conduire à Marſeille, elle fut d'abord hors d'elle-même, & ſaiſie des plus violens tranſports: elle dit, & elle fit, tout ce qu'on pouvoit attendre d'un eſprit le plus vif qui étoit dans cet état. Elle embraſſa une colomne d'un lit: elle dit, qu'elle ne ſortiroit point de-là, qu'on ne lui eut fait parler à M. de la Garde. On alla le dire à ce Magiſtrat, qui permit qu'on la lui amenât. On l'y conduiſit dans une chaiſe à porteurs, où elle eut une Conférence avec lui d'une demi-heu-

heure, en préſence de pluſieurs perſonnes. On la traduiſit enſuite dans la priſon de Marſeille, où, en entrant, elle fut d'abord frappée de l'aſpect de ſes quatre fils. Les coupables lui retracérent alors ſans doute, dès qu'elle les vît, l'image de ſon crime & du leur avec une vivacité que produiſirent les remords qui rongeoient ſa conſcience.

Le Roi, averti que la Famille eſt priſonniere, réïtera ſes Ordres, afin qu'on lui fît ſon procès avec une extrême diligence.

On ne prit pas d'abord la précaution d'empécher que la mere & les enfans ne communiquaſſent enſemble: ainſi, ils concertérent leurs réponſes, & répondirent aſſez bien pour leur juſtification. La précaution de ſéparer les Vieillards qui accuſoient la chaſte Suzanne, & d'empécher qu'ils ne conféraſſent enſemble, fut la cauſe de leur perte, & du ſalut de l'innocence de cette Juive. *Daniel, chap. 13.*

Cet exemple eſt ſuivi, & ſur-tout à l'egard de ceux qui ſont accuſés de grands crimes; & je ſuis ſurpris, que le Lieutenant-Criminel de Marſeille ne l'ait pas obſervé dans cette occaſion.

Aſſan Alli fut entendu comme témoin. Il attribua la cauſe de la mort du Sieur de S*** à la chûte qu'il fit par la fenêtre, & ne dit rien qui pût charger la mere & les enfans.

Un Officier, ami de la Famille, ſe défiant du caractere d'Aſſan Alli aiſé à

perſuader, prit ſoin de le faire diſparoître, & de lui choiſir une retraite où il ne pût pas être déterré. M. le Procureur-Général blâma le Lieutenant-Criminel de ne l'avoir pas décrété, pour le faire entendre comme accuſé. Le prémier Juge allégua, que la Cour ayant indiqué la mere & les enfans pour être arrétez, & n'ayant point indiqué le Turc qu'elle ſçavoit avoir été préſent au meurtre, il avoit crû qu'elle avoit jugé qu'on ne devoit pas l'arréter. Dailleurs, il s'agiſſoit d'un homme deſtiné au ſervice des Galeres. Il pouvoit dire, que dans le Criminel on entend comme témoins des perſonnes qu'on decrete enſuite quand ils ſont chargés par l'Information : cela dépend du diſcernement du Juge.

M. le Procureur-Général crut, que dans cette conjoncture, où il s'agiſſoit de punir un grand crime, la néceſſité de l'Inſtruction mettoit les armes dans les mains du Magiſtrat, ſans qu'il fût néceſſaire qu'il eut beſoin d'une Permiſſion de la Cour qui l'avoit déjà ſuffiſamment autoriſé.

M. de la Garde, dînant chez M. Arnoux, Intendant de Marine, avec M. le Maréchal de Teſſé, que ſa Charge de Général des Galeres avoit appellé à Marſeille, lui propoſa le Cas. Ce Seigneur y fit quelque difficulté. On aſſembla pluſieurs Officiers des Galeres : ils jugérent, qu'à cauſe de l'intérêt de la Juſtice, le Turc pouvoit être arrété ſans

ſans un Ordre exprès de la Cour. Le Comite de la Galere du Turc eſt appellé, on lui ordonne de le rep-éſenter: il nomma l'Officier qui le receloit; & celuici fut obligé de le produire. On le traduiſit en priſon. On y conduiſit dans ce tems-là Suzanne Borelly, la ſervante qu'on avoit négligé d'arréter, parce qu'il n'y avoit aucune charge contre elle.

Le Lieutenant-Criminel éxécuta l'ordre qu'il avoit d'interroger la ſervante avant que le Turc paſsât le guichet. Suzanne Borelly, dans ſes réponſes, ne donna aucune lumiere: elle avoit crû, comme le Public, le genre de mort qui s'étoit répandu.

Le Turc eut le loiſir de conférer avec les accuſés, & d'ajuſter les réponſes qu'il devoit faire. Il ſubit deux Interrogatoires, ſans oſer approcher de la vérité. On ordonna, que le Turc ſeroit reſſerré dans un cachot, & ne ſeroit nourri qu'au pain & à l'eau.

Jean-Baptiſte, par une petite fenêtre, conféra avec lui dans le cachot: on reconnut le fruit de cette Conférence dans un nouvel Interrogatoire qu'on fit ſubir au Turc. Mais, enfin, matté par la nourriture qu'on lui donnoit, il commença à produire la vérité. Il accuſa Guillaume-François du Parricide, & la mere d'y avoir trempé, & impliqua foiblement Jean-Baptiſte: à cauſe des charges que ſa dépoſition faiſoit tomber ſur les accuſez, on les mit dans des cachots ſeparez,

& on attendit que le tems diſſipât les nuages qui environnoient la vérité. Cinq mois s'écoulérent, au bout deſquels le Turc demanda encore à parler. Il déchargea la Dame de S*** & Guillaume-François, & chargea ſeul Jean-Baptiſte.

L'obſcurité des preuves doit donner lieu d'avoir recours au ſecours du tems pour les éclaircir. On peut eſpérer, que la réſolution du Criminel qui cache le crime ſe démentira: &, quoiqu'on ne doive pas traîner en longueur l'inſtruction du crime, il faut bien ſe garder de la précipiter; c'eſt ce que le Juge doit peſer mûrement.

On publia un Monitoire à la Requête du Procureur du Roi. Pluſieurs témoins vinrent à révélation, qui apprirent, que la Dame de S*** avoit voulu empoiſonner ſon mari de quelque poiſon lent, qui le réduisît au lit, & qui l'empêchât de troubler la paix de ſon ménage.

On ne doit pas croire, qu'un crime, auſſi horrible que celui que la Dame de S*** & ſes enfans ont commis, n'ait été conduit & amené par dégré, & que l'humeur fâcheuſe du Sieur de S*** qui fut tué n'y ait contribué; non qu'elle en puiſſe diminuer la noirceur, mais ſeulement nous en faire connoître la cauſe naturelle dans des cœurs ſcélérats qui ſe portent au plus grand excès, dès qu'on allume chez eux le feu de la colere.

Jean-Baptiſte, interrogé ſur le poiſon, avoüa

avoüa, que ſa mere l'avoit envoyé pluſieurs fois chez le Chirurgien de la maiſon, pour acheter des drogues venimeuſes. Le Chirurgien aſſigné avoüa le fait; mais, il dit, qu'il avoit été ſourd à la propoſition.

On peut conjecturer, que le projet du crime rouloit depuis longtems dans la tête de la mere & des enfans.

La dépoſition du Turc donna lieu à un nouvel Interrogatoire, qu'on fit ſubir à la Dame de S***. On lui avoit repréſenté quelques Lettres. Elle avoit voulu s'éclaircir en priſon d'un cas de conſcience aſſez délicat, ſçavoir, ſi, pour ſauver ſa Vie, elle pouvoit cacher ſon crime aux Juges? On l'avoit ébranlée, en lui diſant, qu'elle ne le pouvoit pas. A demi-vaincuë, elle ſe détermina à déclarer le crime; mais, elle crut, qu'il en falloit faire retomber tout le poids ſur Jean-Baptiſte. Elle l'accuſa du Parricide, comme en étant l'unique Auteur: elle dit, que la manchette enſanglantée qu'on avoit trouvée dans le fanal de la Baſtide, étoit celle qu'il avoit quand il trempa ſes mains dans le ſang de ſon pere; & l'on a vû, que ce fut Guillaume-François, qui fit verſer du ſang à ſon pere par le coup qu'il lui donna à la tempe. Elle colora ſon Accuſation, en diſant, qu'elle n'avoit pas voulu d'abord accuſer Jean-Baptiſte, de peur de le faire périr ſur un échaffaut; mais, qu'indignée de ce qu'il avoit corrompu le Turc, qui, dans ſa pré-

premiere dépoſition avoit pris le parti de le diſculper pour l'inculper elle & Guillaume-François, elle étoit obligée de dire la vérité, pour détruire l'impreſſion que le Turc, quoiqu'il ſe fût retracté, avoit fait naître.

La Lettre, que M. de Montolieu avoit écrite à M. de Cavoy, qui avoit été envoyée par M. de Pontchartrain à M. de la Garde, fut repréſentée à la Dame de S***, & on l'interpella d'avouër ce qu'elle avoit écrit à M. de Montolieu: elle nia, qu'elle lui eut jamais parlé de cette Affaire. S'il n'eut pas été mort, il auroit été entendu, pour former la conviction.

Jean-Baptiſte fut enſuite confronté à ſa mere. Il ne lui donna auparavant aucun reproche. Quand on lui eut fait la lecture de ſa dépoſition, il ſe récria, en s'adreſſant à ſa mere: *Quoi! ma mere*, lui dit-il, *pouvez-vous en conſcience m'inculper de la ſorte, & me faire le ſeul Auteur d'un crime dont je ſuis le moins coupable? N'eſt-ce pas mon frere François, qui a mis l'épée à la main contre mon pere? N'eſt-ce pas vous, qui, ſortie du cabinet au bruit de la Querelle, l'avez pris par les cheveux, l'avez jetté par terre, & lui avez porté la main dans un endroit que vous deviez reſpecter? N'eſt-ce pas vous, qui l'avez traîné cruellement juſqu'à l'étouffer?* Il ajoûta, que c'étoit dans le tems qu'il lui avoit mis la main ſur la bouche pour l'empécher de crier, que ſon frere lui avoit porté

porté dans la tempe un coup d'épée qui étoit dans le fourreau; que la playe rendit du ſang, qu'il prit ſoin de ſécher avec le mouchoir & la cravatte de ſon pere. Il avoua, qu'il s'étoit aidé avec le Turc à porter le corps du défunt au haut de la Baſtide.

La contradiction des accuſez fait éclorre la vérité: elle s'échappe, & rompt la digue qui l'avoit retenuë dans la bouche de Jean-Baptiſte.

On entend enſuite les deux autres freres, Guillaume-François & Louis-Céſar, le coupable, & l'innocent ſpectateur. Ils ne donnent aucune preuve contre eux, & ils s'uniſſent pour décharger la mere, & envelopper Jean-Baptiſte dans le crime.

L'Inſtruction étant faite, on travaille au Jugement du Procès. Le rapport commença le 5. Février 1714. Les ſéances durérent juſqu'au dix, où la Sentence fut renduë & prononcée: en voici la teneur.

Sentence de Condamnation.

Jean-Baptiſte eſt atteint & convaincu du Parricide dont il eſt accuſé, pour reparation duquel il eſt condamné à être tenaillé avec un fer ardent, à avoir les deux poings coupés, à être rompu vif, & à expirer ſur la roue, & après ſa mort ſon cadavre brûlé, & ſes cendres jettées au vent.

Guillaume-François condamné à avoir le poing coupé, à être rompu vif, & expirer ſur la roue, & après ſa mort ſon cadavre brûlé, & les cendres jettées au vent.

Louis

Louis-César condamné, pour ne s'être mis en devoir de mettre aucun empêchement au Parricide auquel il étoit préſent, à aſſiſter auſdites exécutions, & banni à perpetuité hors du Royaume.

*La Dame de S***, atteinte & convaincuë d'avoir trempé dans le meurtre de ſon mari, eſt condamnée d'avoir la tête tranchée.*

Aſſan Alli, pour n'avoir donné aucun ſecours à ſon Maître, condamné au foüet.

Etienne Gayetan, & Suzanne Burelly la ſervante, hors de cour & de procès.

Dès que cette Sentence fut connuë de M. l'Evêque de Marſeille, il ſe rendit en priſon, pour conſoler la mere & les enfans condamnés: il les trouva parfaitement penetrés de l'eſprit d'une aveugle reſignation aux ordres de Dieu. On dira, qu'ils firent *de neceſſité vertu*; mais, cet effort n'en eſt pas moins loüable, & n'en eſt pas moins l'ouvrage de la grace. Sans elle, ſans doute, ils n'auroient pas pû commander à leur ame, ni ſe plier à de pareils ſentimens; & rien ne prouve mieux; que la grace peut faire naître des pierres des enfans à Abraham, que le changement qu'elle fit de ces coupables d'un crime ſi horrible.

La Dame de S*** demanda au Prélat la grace d'une indulgence à l'heure de la mort; il la lui procura par une Lettre qu'il écrivit à ſon Confeſſeur: elle témoigna, qu'elle vouloit ſe ſoumettre à la Sentence. Mais, quand elle n'auroit point appellé, l'Appel que le Procureur

reur du Roi eſt obligé d'interjetter, & qu'il interjetta, auroit fait le même effet. On ſongea à traduire les accuſez à Aix: mais, comme l'on craignoit qu'on ne les enlevât en chemin, on crut parer le coup, en diſant que l'on avoit envoyé la Procédure en Cour, & que ce ne ſeroit qu'après en avoir eu réponſe, qu'on feroit le tranſport des priſonniers. Cependant, ils partirent le 14. Février jour des Cendres. La mere avec Guillaume-François dans une chaiſe roulante, & Jean-Baptiſte avec le Turc dans une autre voiture pareille, ſous la conduite de Bonnet eſcorté d'un grand nombre d'Archers. Ils arrivérent le même jour à cinq heures du ſoir à Aix, où on ne les attendoit point.

On logea la mere dans une petite chambre à la Conciergerie, & l'on mit Guillaume-François & Jean-Baptiſte dans des cachors ſeparés. Ils étoient chargés des mêmes chaînes qu'ils avoient dans la priſon de Marſeille. Ils ne virent que les Capucins Directeurs de la priſon, les Avocats & les Procureurs qu'ils avoient pris pour leur conſeil, & les Recteurs conſacrés aux œuvres de charité, & quelques Dames pieuſes qui partagent avec eux leurs bonnes œuvres; les uns & les autres leur procurérent de concert tous les ſecours ſpirituels & temporels dont ils avoient beſoin. Nous n'avons rien de plus grand dans nôtre Religion, que ces offices charitables. Elle nous

nous les inſpire par les motifs les plus preſſans qui ſoient dans les tréſors de la miſericorde divine : ce qui eſt de plus fort dans l'homme, & de plus ſublime dans le chrétien, nous conduiſent dans ces actions.

Etienne-Gayetan & Louis-Céſar arrivérent le vendredi 16. avec Suzanne Borelly, ſous la conduite du même Bonnet & de ſon eſcore. Il apporta avec lui la Procédure. On logea les deux derniers freres dans un même cachot : on ne leur permit pas de conferer avec leurs aînés. On mit Suzanne Borelly dans l'appartement des femmes priſonnieres.

Si ou entre dans le détail des moindres circonſtances, c'eſt pour ſatisfaire la curioſité avide de ſçavoir tout ce qui concerne les Procès qu'on fait à des criminels qui ont acquis une célébrité par de grands crimes.

L'horreur, qu'on a pour eux, les fait enviſager comme des hommes extraordinaires : dès-là, ils ne ſont plus indifférens.

On a ſoin de recueillir ce qu'ils diſent & ce qu'ils font : on s'en entretient, on s'en occupe ; on voudroit ſçavoir tout ce qui ſe paſſe dans leur ame, & les diverſes paſſions qui les agitent : &, lorſque la Religion anime leurs ſentimeus, leur dicte les paroles qu'ils prononcent, nous y fixons toute nôtre attention.

La Procédure ayant été remiſe au Greffe, M. de Ricard, Conſeiller, fut nom-

nommé Commiſſaire pour interroger la mere ſur une Lettre qu'elle avoit écrite à Antoine ſon fils aîné : elle avoit appris, qu'il avoit débarqué à Cadix, elle crut qu'il ſe rendroit à Paris, elle adreſſa ſa Lettre à une Demoiſelle chez qui ſon fils logeoit ordinairement dans cette Ville. La Lettre fut arrêtée au Bureau de la Poſte à Paris ſelon l'ordre qu'on en avoit donné, & renvoyée à M. de la Garde. Comme elle avoit confié à ſon Conſeil, qu'elle avoit écrit cette Lettre, on lui dit, qu'elle ne parviendroit point à ſon fils; qu'il falloit qu'elle la niât, quand ce ne ſeroit que pour gagner du tems. Elle témoigna, que ſa conſcience réſiſtoit à deſavouër cette Lettre; mais, elle paſſa par deſſus le ſcrupule: elle répondit, quand on l'interpella de la reconnoître, que, dans la triſte ſituation où elle étoit, elle étoit ſi troublée, qu'elle ne pouvoit point dire ſi elle l'avoit écrite ou non. Quand elle fut ramenée dans la priſon, elle ſe plaignit de ſon Conſeil, qui lui avoit fait faire cette eſpece de deſaveu, qu'elle ſe figura comme un crime capable d'irriter la colere de Dieu: elle proteſta, qu'elle étoit prête à avouër cette Lettre.

Quand un criminel, qui ſe ſent convaincu, s'eſt déterminé à ſe jetter dans les bras de la Religion, comme ſon unique reſſource, il y porte toutes ſes vuës, & lui conſacre toutes ſes démarches : il s'écarte de tout ce qui peut l'en éloigner,

& tâche d'éviter juſqu'à l'ombre du péché.

Les Capucins, Directeurs des Priſons, ſignalérent leur zele dans les viſites qu'ils rendoient à la mere & aux enfans. L'habitude, qu'ils avoient à conſoler les criminels, leur ſuggéroit des paroles qui alloient au cœur. Leur onction avoit une force, à laquelle les accuſés ne pouvoient réſiſter. Ils les diſpoſérent à faire une Confeſſion générale, & mirent en uſage tous les artifices que la piété leur inſpira pour purifier leur conſcience, en leur faiſant confeſſer tous les deſordres de leur Vie, avec une exactitude à laquelle rien ne pût échaper, & une douleur capable de les expier. Ils parvinrent à leur faire ſupporter tout le poids de l'état humiliant où ils étoient réduits, & à répandre dans leur ame une ſérénité qui adouciſſoit l'horreur de leur ſituation. Toute leur conſolation, après que leur Confeſſion générale fut achevée, étoit de ſe reconcilier de tems en tems, pour conſerver le repos que leurs conſciences avoient acquis.

On jugea les objets, c'eſt à-dire, les reproches des témoins. L'Affaire paſſa enſuite au Parquet. Les Concluſions furent envoyées cachetées, & remiſes au Greffe. Le Greffier les donna à M. de Ricard, qui ſe diſpoſa à faire ſon Rapport.

La Dame de S*** & ſes enfans préſentérent alors une Requête, où ils demandérent, à cauſe de leur qualité, que le

le Procès fût jugé à la Grand-Chambre *: ils furent écoutés. Ils vouloient gagner la quinzaine de Pâques, parce qu'on les avoit flattés, que le Vendredy-saint leurs parens, & les amis de leurs parens, feroient leur derniers efforts pour obtenir leur grace du Roi. A quelle grace pouvoient-ils s'attendre? S'il y eut eu quelque jour pour l'obtenir, ce ne pouvoit être que la Conservation de la Vie dans les horreurs d'une prison. Une telle Vie si triste est une Mort continuelle: peut-elle être préférée à la Mort? Celui qui vit de la sorte ne peut-il pas dire:

Mourrai-je à tout moment, sans sortir de la Vie?

Rien ne prouve mieux, que, de tous les biens, celui qui a le plus d'attrait pour nous est la Vie, puisqu'une telle Vie est encore souhaitable.

M. de Pontchartrain écrivit à M. le Prémier-Président d'expédier le Jugement le plus promptement qu'il pourroit, afin de délivrer le Roi d'une foule de Sollicitations importunes.

Ce Magistrat entra dans la Grand-Chambre le 16. Mars, & distribua le Procès à M. Suffren, Doyen du Parlement, qui n'oublia rien pour se défendre du

* Suivant l'art. 38. de l'Ordonnance de Moulins, les Ecclésiastiques, les Nobles, ont le privilege de demander leur Renvoy à la Grand-Chambre.

du Rapport, dont le poids lui étoit extrémement à charge. Mais, il fut obligé de ſe rendre aux inſtantes prieres de M. le Prémier-Préſident. Il n'y avoit plus que quatre jours de Palais avant Pâques : ainſi, l'Affaire fût renvoyée après la quinzaine ; & c'eſt ce que demandoient les Criminels. Leur ſort ne changea point pendant ce tems-là : ils n'eurent de la Cour aucune Réponſe favorable ; & le glaive de la Juſtice qui les menaçoit fut également après la quinzaine ſuſpendu ſur leurs têtes.

La Dame de S*** dit, qu'on lui avoit voulu faire paſſer la quinzaine de Pâques tranquillement. Comment pouvoient-ils s'étourdir ſur leur crime horrible. Ils n'avoient qu'à interroger leur conſcience, ils en auroient eu une réponſe de mort inévitable. Mais, l'eſpérance, le ſonge de ceux qui veillent, n'abandonne jamais ceux qui ſont les plus infortunés. Par l'avis de leur Conſeil, ils s'ouvrirent une voye pour prolonger leur Vie. Ils ſe pourvûrent, le prémier jour de Palais troiſiéme Avril, Lundi après le Dimanche de *Quaſimodo*, en caſſation de la Procédure, fondés ſur quatre moyens, dont le prémier étoit ſi hazardé, qu'il n'étoit pas ſoutenable.

Prémiérement, Etienne-Gayetan, étant Officier militaire, ſon Procès ne lui pouvoit être fait que par le Conſeil de Guerre.

Secondement, le Turc n'entendant, ni le

le François, ni le Provençal, on ne lui avoit point donné d'interprete.

Troiſiemement, le Sieur Serenon, Curé, étant accuſé & décrété de priſe de corps, depuis la cauſe d'Appel, ſon Procès n'avoit pas été inſtruit par le Juge Eccléſiaſtique.

Quatriemement, il y avoit dans la Procédure une Lettre, qui n'avoit été, ni verifiée, ni reconnue.

La Requête en caſſation eſt admiſe, pour être plaidée le Mercredi onzieme du même mois d'Avril.

Me. d'Ecorio, leur Avocat, ſe prépare. Un peuple nombreux, mélé de toutes ſortes de conditions, ſe rend au Palais: la Maréchauſſée à droite & à gauche en borde l'eſcalier, depuis la priſon juſqu'à l'entrée de la Grand-Chambre. La mere, les enfans, les domeſtiques, ſur qui tout ce monde a les yeux attachés, ſont conduits dans le lieu où ils devoient être jugés, ils s'y tiennent à genoux

Me. d'Ecorio plaide leur cauſe avec tout l'Art que lui inſpiroient ſon éloquence & l'uſage qu'il avoit de la ſcience du Palais.

M. Gaufridy, Baron de Trêts, Avocat-Général, qui a le don de la parole, détruiſit avec beaucoup de force les moyens les plus ſpécieux des Accuſez. On crût voir un bel edifice bâti par les Fées ſe détruire tout d'un coup, & l'on reconnut l'illuſion.

On vint enſuite aux Opinions. De dix-

huit Juges, il y en eut ſeize, qui opinérent pour la confirmation de la Procédure, & deux pour la caſſation. L'Arrêt fit mourir alors toute eſpérance dans le cœur des Coupables. Ils ſe regardérent alors comme dévouez au ſupplice qu'ils méritoient. Ils eurent beſoin de l'éloquence de leur Directeur, qui les engagea à avoir recours au Dieu de Conſolations. Ils ſe jettérent en véritables Chrétiens entre ſes bras: abandonnés des hommes, ils éprouvérent, que cet abandon étoit un des puiſſans motifs qui obligeoit Dieu à les reçevoir. Ils pouvoient dire ce bon mot de Tertulien: *Nemo tam Pater, quam Deus*; Perſonne n'eſt ſi Pere, que Dieu.

Le 12. Avril, M. Suffren commença dans la Chambre le Rapport du Procès. Ils n'étoient que quatorze Juges. Ils furent occupés trois jours de ſuite du Rapport, & de la lecture des Piéces.

Le Mardy 17., deſtiné au Jugement du Procès, la Meſſe ſe dit au Palais à ſix heures du matin. Toutes les portes en étoient fermées, à la ſeule grande porte près, qui reſta à demi-ouverte. Toute la Maréchauſſée en armes en défendit l'entrée: les ſeules perſonnes du prémier rang, & qu'on ne pouvoit pas refuſer, avoient la faculté d'entrer. La porte des priſons n'étoit pas gardée avec moins de ſoin: il y entra pourtant pluſieurs perſonnes de diſtinction; & on mit un Archer en faction au devant du cachot des enfans.

La

La Meſſe finie, & Meſſieurs étant entrés dans la Chambre, on amena les priſonniers pour être entendus. Louïs Céſar, & Aſſan Ally, furent oüis derriere le Barreau. Ils perſiſtérent dans leurs Dépoſitions.

Jean-Baptiſte fut oüi le troiſieme ſur la ſellette. Il répondit, qu'il étoit accuſé de la mort de ſon pere, qu'il étoit l'un des coupables, qu'il méritoit la mort, qu'il mettoit toute ſon eſpérance en la miſericorde divine, & qu'il étoit obligé de dire la vérité.

Alors, il raconta le Parricide dans toutes ſes horreurs. L'homme, qui l'avoit commis, & l'homme, qui le racontoit, étoient deux hommes différens. L'homme, qui l'avoit commis, étoit transformé dans un monſtre abominable, conduit par une paſſion féroce: l'homme, qui le racontoit, étoit un Chrétien éclairé, rendu à la Nature, à ſa Raiſon, & à ſa Religion, penetré de la grieveté de ſon crime. Ce fut dans ces ſentimens, qu'il fit cette Hiſtoire tragique ſur la ſellette; ſentant tout le poids de l'opprobre de ſon crime. Il s'évanoüit deux fois, & on eut bien de la peine à le faire revenir. Il dit, qu'il falloit le regarder comme le ſeul coupable, & faire tomber ſur lui tout le poids du châtiment, & épargner ſa mere & ſon frere.

Je ne rapporterai point de nouveau l'Hiſtoire horrible qu'il fit: on ne retrace point deux fois ces ſortes de tableaux;

ils n'ont pas beſoin qu'on leur donne de ſeconds coups de pinceau. Ils ne s'impriment que trop dans l'ame d'eux-mêmes: elle n'en eſt que trop déchirée par les impreſſions qu'ils y font.

On entendit enſuite la Mère & Guillaume-François, ſur la ſellette: ils n'ajoûtérent rien à leurs Dépoſitions. La Mere avoit aſſez confeſſé ſon crime. Guillaume-François s'étoit toujours retranché à le nier.

Les Interrogations aïant occupé la Chambre juſqu'après midi, Meſſieurs levérent la ſéance, & renvoyérent le Jugement au lendemain *.

*Les Juges, qui jugent des crimes capitaux, jugent le matin, & à jeun.

Les Coupables, qui ſe voyoient talonnés par une mort infamante, crurent qu'ils l'alloient ſubir ce jour-là. Leur douleur ſe renouvella, quand ils apprirent, qu'elle étoit différée de 24. heures: ce délai leur en rendit les approches plus horribles. Ils eurent beſoin, pour les ſoûtenir, d'un nouveau renfort de conſolation. Leurs cœurs étoient ſi reſſerrez, qu'ils ne pouvoient prendre aucun aliment. Les Capucins, qui les conſoloient, leur voulurent perſuader, que, pour achever leur ſacrifice, ils devoient ſuſtenter leurs corps: ils répondirent, qu'ils n'avoient plus beſoin que de nourriture ſpirituelle. Que ce ſecours leur ſuffiroit pour les conduire juſqu'au tems où la mort leur étoit préparée; mais, ils déférérent enſuite aux prieres des Peres, & prirent quelqu'alimens. Leurs Conſolateurs animés par leur

leur charité, ne les abandonnérent pas un moment, & mettoient à proffit tous les ſentimens que la grace excitoit dans le cœur de ces Criminels.

Le Mercredi, 18. Avril, la Meſſe fut dite à la même heure, le Palais fermé, & gardé dans le même Ordre que le jour précédent. Six Capucins entrent dans la priſon, pour y continuer leurs pieuſes fonctions. Celui, qui s'attacha à la Dame de S***, la trouva livrée à ſa douleur: il lui rappella ſa Religion; elle le pria de la reconcilier, afin qu'elle fût en état de recevoir l'Abſolution générale, & de gagner l'Indulgence concédée par notre Saint Pere le Pape à M. l'Evêque de Marſeille, dont ce Prélat lui fit part, comme à ſa dioceſaine, par le Miniſtere du Capucin à qui ce Prélat avoit écrit dans cette vûe. Lorſqu'on fit uſer à la mere & aux enfans de quelque nourriture, ils témoignérent, qu'ils ſe conformoient à la volonté qu'on leur preſcrivoit. Ils entendirent la Meſſe, la Dame de S*** de ſa Chambre, Jean-Baptiſte & Guillaume-François de la Sacriſtie: les deux freres ne s'étoient point parlés depuis deux mois. Dès qu'ils ſe virent, ils laiſſérent tomber leurs chaînes qu'ils ſoûtenoient de leurs mains, & s'embraſſérent avec une ſi grande tendreſſe, & une ſi grande abondance de larmes, qu'un ſpectacle ſi touchant attendrit tous ceux qui les virent. Que l'Eloquence eſt bien au-deſſous d'une

telle ſcene muette! Qu'elle a de peine à ſe faire entendre au cœur, au lieu que cette expreſſion de douleur & d'affliction en prend d'abord le chemin. Car, quelque horreur que nous ayons pour les criminels, & les grands criminels; paroiſſent-ils convertis, à cette horreur ſuccede une compaſſion qui nous déchire l'ame, & même une ſincere admiration, quand on les voit pénétrés de leur Religion.

Les deux freres ſe demandoient pardon l'un à l'autre, chacun ſe diſoit qu'il étoit le plus coupable: après la Meſſe, ils reſtérent dans la Sacriſtie.

Les Capucins, quelques Dames de piété, & généralement tous ceux qui étoient autour d'eux & de la Dame de S***, conſpiroient à ne leur faire point perdre Dieu de vûe, & à ne les laiſſer point diſtraire d'aucun autre objet.

Ils voyoient leurs ouvrages répondre à leurs ſouhaits; car, dociles à leurs diſcours, la mere & les enfans étoient conſolés, réſignés, & pleins de Dieu & de leur Religion.

Déjà les Opinions des Juges faiſoient du progrès, & les deux aînés coupables étoient condamnés à mort. La mere demanda ſa robe de chambre noire, & dit qu'elle ne devoit parcourir la Ville qu'en habit de deuil.

Peu de tems après, elle ſentit une violente palpitation de cœur: elle cria, Quelle Infortune pour moi & ma Famille!

Elle

Elle demanda ſi Meſſieurs avoient prononcé l'Arrêt.

On remarqua, que cet Avertiſſement, qu'on crut que la Nature lui donna, avoit pû être dans le tems que l'Arrêt fût rendu. Eſt ce en effet la Nature elle-même, qui lui annonça ſon malheur; ou ſon imagination frappée vivement, qui lui préſenta en ce moment une image effrayante? Ceux, qui aiment le merveilleux, embraſſeront la prémiere opinion.

La Dame de S*** parut fort inquiete de ſon ſort: elle s'arrêta à l'Avis qu'elle crût avoit reçû, & demanda avec beaucoup d'empreſſement qu'on daignât l'informer de l'Arrêt. Elle ſouhaitoit paſſionnément qu'on ne déguisât point la vérité. Mais, quoiqu'on ſçût la deſtinée de ſes deux enfans, on eut la prudence de la lui celer.

A une heure après midi, on l'avertit, que le Greffier alloit paroître, & qu'elle apprendroit ſon Arrêt de ſa bouche. Elle pria un homme de qualité de lui donner la main, pour la conduire au pied de l'Autel de la Chapelle.

Dès que le Greffier entra dans la Priſon, & qu'il apprit que la mere s'étoit renduë dans ce lieu-là, il dit qu'il y falloit aſſembler les deux aînés, & qu'à l'égard des deux cadets & de la ſervante, comme ils étoient hors de cour & de procès, on les pouvoit faire ſortir de la priſon. Les deux freres innocens ſouhaitérent ſur le champ leur liberté, pour

n'être

n'être pas témoins de la douleur de leur mere & de leurs freres à l'aſpect du Greffier, lorſqu'il leur liroit leur Arrêt. Mais, ils ne ſçavoient où ſe rendre, & craignoient tous ceux qu'ils rencontreroient comme des objets qui feroient ſaigner la playe de leurs cœurs.

Les Capucins offrirent de les recevoir dans leur Couvent juſqu'à nouvel Ordre de la Cour : deux chaiſes à porteurs les y conduiſirent. Ils y trouvérent une retraite, où l'on s'appliquoit continuellement à leur arracher toutes les épines dont leur imagination frappée les déchiroit à tout moment ; &, comme des Samaritains charitables, on verſoit dans leurs bleſſures le beaume ſalutaire de la parole divine.

Mr. de Pontchartrain obtint du Roi une penſion de 150. liv. pour chacun, & de 200. liv. pour Antoine ; car, malgré tout ſon mérite perſonnel, l'Infamie de ſa mere & de ſes freres coupables rejaillit ſur lui, & l'obligea de ſortir du Corps de la Marine. La ſervante ſe refugia dans la maiſon des Sœurs occupées au ſervice des Priſonniers.

Un Philoſophe demandera, pourquoi un fils d'un pere, d'une mere, infames, partage ſon opprobre, pourquoi un frere partage celui de ſon frere, & même ſe reſſent de celui d'un parent qui n'eſt pas ſi proche? Le vice doit-il flétrir celui qui n'y participe point ? Doit-on envelopper la vertu avec le crime? Pourquoi

la

la Raiſon, dans celui qui en abonde le plus, lui fait-elle abhorrer un homme qu'il eſtime dans le fond du cœur, parce qu'il eſt attaché à une perſonne par les liens du ſang, qui a ſubi un ſupplice infâme? On prétend juſtifier cette Injuſtice, en diſant, qu'on veut impoſer la loi aux parens à veiller les uns ſur les autres, & empécher qu'aucun ne commette un crime qui puiſſe le ſouiller d'un ſupplice deshonorant. Cette Raiſon n'eſt point ſatisfaiſante. Diſons plûtôt, qu'il y a des Jugemens univerſels ſi bizarres, qu'on ne peut, ni les réformer, ni en faire l'apologie.

Je rentre dans mon ſujet après cet écart.

On conduisit les deux freres criminels dans la Chapelle. On prévint l'aîné, qu'il devoit demander pardon à ſa mere, qui avoit témoigné quelque reſſentiment contre lui. Ils ſoûtenoient chacun d'une main leurs chaînes, & de l'autre un Crucifix.

Dès que Jean-Baptiſte vît ſa mere, il laiſſa tomber ſes chaînes, & ſe proſterna à ſes pieds les yeux noyez de larmes, en lui diſant: *Ma bonne mere, je vous demande pardon d'avoir été obligé de parler contre vous.* Cette mere chrétienne ſe mit dans la même poſture que ſon fils, en l'embraſſant avec toute la tendreſſe maternelle, & elle lui parla en ces termes: *Mon fils, vous êtes bien cauſe de tout ceci; je vous pardonne cependant de tout mon cœur;*

ne

ne croyez pas que j'aye aucun reſſentiment contre vous : je vous remercie du bonheur que vous me procurez aujourd'hui ; vous m'ouvrez la porte du Ciel.

Malgré le Jugement que portoit cette mere ſur Jean-Baptiſte, on peut dire que c'étoit Guillaume-François, qui étoit la cauſe principale du crime; car, ce fut lui qui éleva la querelle, s'oublia, & vint à cet excès de mettre l'épée à la main. Mais, ne cherchons point d'autre Cauſe, que dans le mauvais Naturel de la mere & des enfans. Elle embraſſa auſſi ſon fils Guillaume-François, qui étoit à genoux : ſes larmes, & ſon ſilence éloquent, lui dirent bien des choſes. Ces objets ſi touchans pénétrérent tous les cœurs. La douleur de la mere & des enfans ſe communiqua à tous les ſpectateurs. Un torrent de larmes ſe répandoit par-tout : tout le monde s'y laiſſa entraîner juſqu'aux cœurs les plus fermes. L'affliction exprimée ſur tant de viſages, telle qu'elle ſe paſſa, ne pourroit jamais être renduë par le pinceau le plus habile.

Cependant, le Greffier s'avance vers la Barre : les Peres Capucins, faiſant relever la mere & les enfans, les firent paſſer dans la Chapelle, où on leur lût leur Arrêt, conçû en ces termes :

Arrêt de Condamnation.

Vû par la Cour le Procès criminel & Procédures faites par le Lieutenant général Criminel au Siége de la Ville de Marſeille, à la Requête du Subſtitut du Procureur général au Siége de ladite Ville, querellant en cri-

*crime de Parricide commis ſur la perſonne de Noble François de S***, Capitaine d'une des Galeres de Sa Majeſté, joint le Procureur-Général du Roi, contre Nobles Jean-Baptiſte, François-Guillaume, Louis-Géſar, & Etienne-Gayetan de S*** freres, Gentilshommes de la Ville de Marſeille; Dame Anne de la S*** du P** leur mere, & femme du défunt; Aſſan Alli, dit Barreau, & Françoiſe Borelly leur ſervante; querellés & détenus priſonniers: dit a été, que la Cour a mis les Appellations, & ce dont eſt Appel, au néant: &, par nouveau Jugement, a déclaré & déclare leſdits Jean-Baptiſte, François-Guillaume de S***, & ladite Anne de la S** du P**, atteints & convaincus de cas & crimes à eux imposés; pour réparation deſquels les a condamnés & les condamne à être livrés entre les mains de l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, pour les mener & conduire par tous les lieux & carrefours de cette Ville d'Aix accoutumés, & au-devant la principale porte de l'Egliſe Métropolitaine S. Sauveur faire Amende-honorable en chemiſe, tête & pieds nuds, la hart au col, tenant chacun un flambeau ardent entre leurs mains, & à genoux demander pardon à Dieu, au Roi, & à la Juſtice; & de-là à la Place aux Prêcheurs ſur l'Echaffaut qui y eſt dreſſé, avoir, ledit Jean-Baptiſte, les deux poings coupés, & enſuite les bras, jambes, cuiſſes, & reins, rompus & brisés, & après mis ſur une Roue, pour y vivre tant qu'il plaira à Dieu: a fait & fait inhibition & défenſe à toute per-*

*perſonne de lui donner aide, ni ſecours, ſous peine de la Vie; & après ſa mort ſon cadavre ſera brûlé, & ſes cendres jettées au vent. Ledit François-Guillaume, à avoir le poing de la main droite coupé, & enſuite la tête tranchée, & ſeparée de ſon corps, & être pareillement ſon cadavre brûlé, & les cendres jettées au vent. Les condamne en outre en dix livres d'amende chacun envers le Roi ſolidairement. Et ladite Anne du P** à avoir auſſi la tête tranchée & ſeparée de ſon corps, & en dix livres d'amende envers le Roi. Condamne en outre leſdits Jean-Baptiſte, François-Guillaume, & ladite Anne, à trente livres d'aumônes pour faire prier Dieu pour l'ame du défunt, qui ſeront remiſes au Greffe Criminel de la Cour, pour être diſtribué à qui ſera dit & ordonné*: & à l'égard d'Aſſan Ally, Turc, l'a déclaré & déclare atteint & convaincu des cas & crimes à lui imposés, pour réparation deſquels l'a condamné & condamne à aſſiſter auſdites exécutions, & à être enſuite pendu & ſuſpendu par les aiſſelles ſur la potence à ce deſtinée, pour y reſter deux heures, & à être enſuite ramené aux Galeres de Sa Ma-*

* Si la Cour, lors du Jugement, eut eû préſente à l'eſprit une Loi du Deutéronome, elle auroit condamné la Dame de S*** à avoir le poing coupé. Voici cette Loi: *Si habuerint inter ſe jurgium viri duo, & unus contra alterum rixari cœperit, volenſque uxor alterius eruere virum ſuum de manu fortioris, miſeritque manum, & apprehenderit verenda ejus.* Deuteron. cap. 25. vs. 11.

Abſcides manum illius, nec flecteris ſuper eam ullâ miſericordiâ. vs. 12. Combien un pareil excès, que Madame de S*** commit ſur ſon mari eſt-il plus puniſſable?

*Majeſté, & ſans amende, attendu ſa notoire pauvreté & ſon état; lui a fait & fait inhibition & défenſe de commettre à l'avenir ſemblables crimes, à peine de la Vie. Et à l'égard de Louis-Céſar de S***, ſur la querelle dont il s'agit, l'a mis & met hors de cour & de procès, & ordonne que le Procès ſera fait & parfait au nommé Serenon Prêtre; & que le ſurplus de la Sentence, qui relache Etienne Gayetan & Suzanne Borelly, ſortira ſon plein & entier effet, & ſera exécutée de l'autorité de la Cour, ſuivant ſa forme & teneur; &, à ces fins, les priſons ſeront ouvertes auſdits Louis-Céſar, Etienne-Gayetan & Suzanne Borelly, & leur écrou barré par le Greffier ou ſon Commis. Fait au Parlement de Provence ſeant à Aix, & publié à la Barre le* 18. *Avril* 1714.

Voici les Noms des Juges qui ont rendu le Jugement.

M. le Prémier Préſident.
M. le Préſident de Bourbon.
M. le Préſident de Bandol.
M. le Préſident de Bruë.

CONSEILLERS.

M. de Suffren.
M. Luc l'Enfant.
M. de Perier.
M. de Franc.
M. de Bouchet-Faucon.
M. d'Eſpagnet.
M. Joſeph l'Enfant.
M. de Meironnet.
M. de Gautier Valabres.
M. de Peinier.

On s'étoit attendu, que Madame de S*** ſeroit hors d'elle-même à la lecture de cet Arrêt, & qu'elle ſeroit ſaiſie des tranſports d'une douleur extravagante: on ſe fondoit ſur la foibleſſe de ſon ſexe, & la vivacité de ſon imagination; mais, elle ſe poſſéda parfaitement, & témoigna qu'elle étoit entiérement ſoumiſe à la volonté de Dieu. On entendit ſeulement, qu'elle dit d'un ton de voix à demi-haut: *On ne me rend par juſtice.* Penſant comme elle penſoit, on a lieu de croire, qu'elle jugeoit que ſon crime méritoit une peine plus ſévére.

Les deux fils étoient pénétrés des mêmes ſentimens. Elle s'appliqua uniquement à les encourager, & à les ſoumettre aux décrets de Dieu. On les conduiſit tous les trois à la Sacriſtie de la priſon; elle embraſſa d'abord ſon fils François: voyant entrer enſuite Jean-Baptiſte, elle lui adreſſa les mêmes paroles qu'elle lui avoit déja dites. Leurs cœurs, leurs viſages, leurs ſentimens, leurs expreſſions, étoient animez de douleur, de tendreſſe, de pieté; expreſſions, qui ſe communiquoient à tous ceux qui les voyoient. Elle ajoûta: *Je remercie Dieu de ce qu'il m'ouvre la voye du Ciel. Je ſerois damnée, s'il ne m'avoit livrée à la Juſtice des hommes: & j'adore ſa miſéricorde au milieu de la ſévérité de ſes Jugemens.*

On n'entendoit de toute part que ſanglots, que ſoupris, que gémiſſemens:

il

il ſembloit que ſon infortune étoit celle de tout le monde; tant il eſt vrai, que la compaſſion nous met à la place des plus grands criminels, quoique nous n'ayons point trempé dans leurs crimes, & que nous jugions qu'ils méritent les peines qu'on leur fait ſouffrir.

La Dame de S*** ſe proſterna enſuite aux pieds de ſon Confeſſeur, pour lui témoigner le regret qu'elle ſentoit de ce qu'elle n'avoit pas profité de ſes avis. Elle ſe confeſſoit à lui dans le tems qu'elle étoit dans le monde: elle le pria très-inſtamment de ne la point abandonner, & de recevoir ſes derniers ſoupirs. Elle tourna enſuite toutes ſes vûës du côté de ſes enfans. Elle crût que, pour appaiſer la colere de Dieu, & remplir le devoir de mere, elle devoit les préparer à la mort. *Courage, mes enfans*, leur dit-elle, *ceſſons de répandre des larmes: allons à Dieu, & allons y avec joye. Nos corps vont être ſeparés, mais nos ames ſe réüniront dans le Ciel: le Seigneur aura pitié de nous, nous devons tout eſperer de ſa Miſericorde. Mourir aujourd'hui, c'eſt un bonheur pour nous. Si vous étiés morts, mes enfans, d'un coup de mouſquet, d'un boulet de canon, à l'armée, que ſeriés vous devenus? Peut-être, qu'étant dans un mauvais état, vous auriés été damnés. D'ailleurs, que faiſons-nous dans le monde? Les biens nous manquent; nous étions obligés de vivre à la diſcretion d'autrui: nous allons finir nos miſeres, pour commencer notre bonheur. Je me*

regarde, leur ajoûta-t'elle, *comme une autre mere des Machabées, qui conduiſoit ſes enfans au ſupplice : je vous conduis aujourd'hui ſur un échaffaut.*

Quoique la cauſe de ſa mort, & de celle de ſes enfans, ſoit glorieuſe, & que la cauſe de ma mort & de la votre ſoit ignominieuſe, j'oſe me comparer à elle, & vous à eux ; parceque nous allons par une voye douloureuſe au même terme qui eſt Dieu, & que je ſens que Dieu m'inſpire le même courage, & que j'apperçois qu'il vous donne la même fermeté.

Les Pénitens de la Compagnie de S. Joachim entrérent dans ce moment dans la Priſon. La mere & les enfans ſe rendirent au pied de l'Autel, où ils furent agrégés à cette Compagnie, afin de participer à ſes bonnes œuvres.

On leur attacha au bras une Médaille à laquelle notre S. Pere le Pape a concedé une Indulgence pleniere à l'Article de la Mort, en prononçant trois fois, *Jeſus*, *Maria*, *Joſeph*. Madame de S*** dit pour lors, qu'elle avoit une grace à demander à la Cour, ſans s'expliquer davantage : &, voyant paroître le Greffier, elle lui dit, Je demande en grace d'être exécutée la prémiere, & de devancer mes enfans de quelques momens dans l'éternité. Cette grace lui fut accordée. On les ramena dans la Sacriſtie. Le Confeſſeur, voulant les reconcilier, fait placer la mere dans le Confeſſionnal. Ce fût dans ce moment, que les deux freres eu-

eurent un Entretien enſemble, ſi touchant, que tout le monde en fut attendri. Je l'inſere ici dans les mêmes termes ſortis de leur bouche.

ENTRETIEN de Jean-Baptiſte, & de François.

Jean-Baptiſte. *Mon frere, je vous demande pardon de ce que ma Conſcience m'a obligé de dire contre vous. Vous me pardonnez bien d'avoir dit la vérité?*

François. *Vous ne l'avez pas toujours dite.*

Jean-Baptiſte. *Cela eſt vraï, mon frere, je ne l'ai pas dite dans les premiers Interrogatoires; mais, dans les autres, je l'ai dite: & vous, mon frere, vous n'avez jamais dit la vérité?*

François. *J'en conviens, & je voudrois qu'on me montrât quelque moyen pour réparer le mal que j'ai fait: je l'embraſſerois de bon cœur.*

Jean-Baptiſte. *Eh quoi! mon frere, pouviez-vous penſer, que Dieu laiſſât un ſi grand crime impuni? Pour moi, dès que je me vis traduit, & que je fus à la vûë d'Aix, je ne doutai plus de ma mort. Etant arrivé au-devant du Palais, jettant les yeux ſur l'Echaffaut, je dis d'abord en moi-même, Voilà où je finirai ma Vie. Ce qui m'afflige, c'eſt qu'on m'a condamné à un ſupplice encore trop doux pour l'énormité de mon crime. On doit brûler mon corps après ma mort: j'aurois ſouhaité qu'on me jettât tout*

vivant dans le feu, afin d'expier parfaitement mon peché; mais, mon frere, vous me pardonnez bien? Touchez-moi la main. Ceux qui étoient préſens voulant interrompre cet entretien, de peur qu'ils ne fuſſent trop attendris, Jean-Baptiſte dit: *Laiſſez-nous donner les dernieres marques d'amitié. Mon frere, touchez-moi la main. De tout mon cœur, mon frere*, répondit François, *je vous donne cette derniere marque d'affection.*

Jean-Baptiſte. *Mon frere, nous n'avons qu'une peine temporelle à ſouffrir. Si Dieu nous fait miſéricorde, nous aurons une joye, & une joye éternelle. Le tems va finir pour nous, l'éternité s'approche; élevons-nous à Dieu, qui doit faire notre bonheur eternel.*

François. *Dieu nous faſſe la grace de nous voir tous deux au Ciel.*

Jean-Baptiſte. *Nous devons l'eſperer de ſa Miſericorde.*

Après cet Entretien, les deux freres ſe reconciliérent: les Cupucins firent ſentir à Jean-Baptiſte, ſur l'avis qu'on leur avoit donné, qu'on épargneroit la rigueur de ſon ſupplice, & qu'il devoit recevoir un coup de grace. Jean Baptiſte répondit. *Quoi, mes Peres, on abbregeroit ma peine! Helas, il faut que le Seigneur ne me juge pas capable de ſouffrir, pour expier mon crime. On m'a condamné par la Sentence à être tenaillé avec un fer ardent, je mérite de l'être. On devroit me faire ſouffrir, non pas un jour, mais pluſieurs jours, & pluſieurs ſemaines, en arrachant*

chant chaque jour une piece de mon corps. L'Arrêt me condamne à expirer ſur une roue. Je l'ai crû, & je ſouhaite de rendre à mon Dieu les derniers ſoupris de ma Vie ſur le lit de douleur.

On doit juger par-là du progrès que Jean-Baptiſte avoit fait dans la pénitence, puiſque l'abrégement de ſon ſupplice, qui auroit conſolé un criminel qui auroit été à ſa place, l'affligeoit. Il fallut que ſon Confeſſeur, pour ſatisfaire le zele qu'il avoit de ſouffrir, lui dit que Dieu lui en tiendroit compte, & qu'il ne pouvoit pas ſe reprocher d'avoir contribué à l'accourciſſement de ſa peine. Il avoit nourri, pendant tout le Carême, cet eſprit de pénitence par un jeûne continuel; & la Semaine Sainte, il avoit jeûné au pain & à l'eau. Le Ciel, & la Terre, ne ſont pas plus éloignés que les deux caracteres de Jean-Baptiſte, dont l'un a ſuccédé à l'autre: il étoit ſouillé d'un crime abominable, & il eſt revétu des vertus chrétiennes.

Sur les trois heures après midi, Madame de S*** & ſes fils ſont conduits au pied de l'Autel, afin qu'on fit pour eux la cérémonie de la recommandation de l'ame. Ils n'étoient pas ſeulement deſtinés à mourir, par conſéquent à ſouffrir la deſtruction de leur être, en quoi la Nature a tant de répugnance; mais, ils devoient mourir ignominieuſement, ce qui fait frémir ſi douloureuſement l'amour-propre.

Après cette priere chrétienne, Madame de S*** baisa l'Etole du Pere Capucin, qui la lui appliqua sur la tête, à elle, & à ses enfans, qui la baisérent aussi. La foy nous fait chérir les cérémonies de la Religion qui paroissent les plus petites.

La Famille resta ensuite plus de trois heures entre les mains des Capucins, en attendant l'heure de leur supplice. Elle mit à profit pour son salut les derniers momens qui lui restoient. La Dame de S***, les yeux sans cesse attachés sur un Crucifix, appliquoit de tems en tems sa bouche sur les pieds du Christ, elle les arrosoit de ses larmes. Elle dit à son Confesseur: *Faites, mon Pere, comme si vous m'inspiriés ces actes de pieté, afin que ceux qui me voyent ne croyent pas qu'ils viennent de mon pur mouvement, & qu'ils ne m'en estiment pas davantage.* Craindre l'estime du Public, c'est être bien avancé dans les voyes du salut. Comme elle se tenoit à genoux depuis fort long-tems, son Confesseur la pria de se relever, & de s'asseoir pour prendre un peu de repos. Elle lui répondit: *Laissez-moi, mon Pere, dans la posture où je me trouve. Puis-je me mettre à mon aise, étant aussi criminelle que je la suis, voyant mon Dieu, qui est l'Innocence même, attaché en Croix. Je voudrois pouvoir me mettre dans une posture plus humiliante, & plus génante.* Dans cette situation, elle tomba dans un assoupissement qui dura l'espace d'un quart d'heure.

d'heure. Revenuë de cet état, *Hélas*, dit-elle à ſon Confeſſeur, *mon Pere, où ſuis je? N'ai-je pas été ſur l'Echaffaut, ne m'a-t'on pas abbatu la tête?*

Tel eſt l'effet d'une imagination vivement ébranlée. Connoiſſant ſon illuſion, elle s'attacha à faire des Actes d'Amour de Dieu, de Foy,.. & d'Eſpérance. Sa langue exprimoit toujours les mêmes Paroles, mais ſon cœur multiplioit ſes ſentimens.

Ses fils faiſoient le même exercice. Enfin, ils ſe tournérent amoureuſement vers la Mere de Dieu, en lui diſant: *Mere de Grace, Mere de Miſericorde, défendez-nous de l'attaque de l'ennemi des hommes, & recevez notre ame au moment de notre mort.*

Sur les ſix heures du ſoir, l'Executeur entra dans la Priſon. François ne l'eût pas plûtôt apperçû, qu'il tomba en défaillance. Dès qu'on l'eût fait revenir, ce Miniſtre de la Juſtice paſſa à lui, & à Jean-Baptiſte, la hart au col. Ils préſentérent leurs mains, pour être liées & garotées. François répéta ce que dit Jean-Baptiſte à l'Executeur: *Attachés*, dit-il, *ces mains impies, qui ont porté la Mort dans le ſein de mon Pere; elles ne meritent pas ſeulement d'être attachées & abbattues, mais d'être brûlées à petit feu.*

Dans ce moment, Madame de S*** ſe releve, & ſe proſternant aux pieds de l'Autel, elle fait à Dieu d'une voix haute & diſtincte ſon ſacrifice en ces termes:

Mon Dieu, je vous offre mon esprit, mon cœur, mon ame, & mon corps. Mon esprit, afin qu'il ne pense qu'à vous; mon cœur, afin qu'il n'aime que vous; mon ame, afin qu'elle soupire après ce doux moment auquel elle aura le bonheur de jouïr de votre présence; mon corps afin qu'il soit immolé, & sacrifié en expiation de mes fautes. Je vous offre, mon Dieu, cette tête qui va être abbatue; je voudrois en avoir dix mille, pour vous les offrir toutes: je vous offre encore celles de mes enfans. On l'interrompit à ces paroles pour lui passer la hart au col. Sortie de la Chapelle, elle joint ses deux enfans qui l'avoient précédé, elle les excite de nouveau d'aller à Dieu, & d'y aller avec joye; elle les baise pour la derniere fois, elle les anime à la patience, en leur disant qu'un moment d'affliction, & de souffrance, les alloit réünir dans le Ciel.

Les fils marchérent ensuite les prémiers, la mere les suit de près, on les arrête au milieu de la Cour du Palais pour disposer les chariots, sur lesquels on devoit les placer.

Dans cet intervalle, la mere s'avança, & se mettant entre ses enfans, elle leur lançoit, dans les discours qu'elle leur tenoit, des traits enflammez pour les conduire à Dieu par la patience, & la charité.

Toute la Maréchaussée à cheval présentoit les armes, dont une partie précédoit les deux chariots sur lesquels ils étoient,

étoient, & une partie les ſuivoit. La Mere étoient ſur l'un, & les deux Fils ſur l'autre; & comme elle ne pouvoit pas s'y tenir bien ferme, & qu'on pouvoit craindre qu'elle ne tombât, on lui propoſa de faire monter le Turc, afin qu'elle s'appuïât ſur lui; elle répondit: *Faites ce que vous jugerez à propos. J'y conſens, parceque cela peut augmenter mon ignominie.*

L'habit rouge du Turc, & l'habit noir de Madame de S***, ſur leſquels tout le monde avoit les yeux, faiſoit une nuance tranchante, qui frappoit tout le monde.

Les Lieutenans de Prevôt commençérent la marche, ſuivis de 12. Archers. Le Chariot de la mere ſuivoit après, ayant au-devant les deux Archers du Viguier à pieds, pour faire écarter la foule du peuple, & à ſes côtés deux Capucins. Six Archers marchoient après, ſuivis du Chariot des enfans avec deux Capucins à leurs côtés: le reſte de la Maréchauſſée venoit enſuite. Sept Huiſſiers, & ſept Sergens au ſiege, ſuivis du Lieutenant du Viguier, marchoient à cheval en robe & bonnet après la Maréchauſſée. Deux Huiſſiers de la Cour à cheval en robe fermoient la marche avec un Greffier auſſi à cheval, pour faire la lecture de l'Arrêt au lieu accoutumé.

Une ſi grande affluence de peuple inondoit tellement les rues, qu'on avoit peine à y paſſer. La foule étoit groſſie, non

non ſeulement des gens de la Ville, mais encore des habitans des Villages & Villes circonvoiſines.

Dans toute la marche, on n'entendoit de toute part que ſoupirs, que ſanglots, que gémiſſemens, d'un peuple compatiſſant. Madame de S***, toujours les yeux collés ſur le Crucifix qu'elle portoit entre les mains, ne s'attachoit qu'à produire des actes d'amour de Dieu, & de contrition, pour perfectionner ſon ſacrifice, & ſe rendre une victime d'une bonne odeur devant Dieu.

Jean-Baptiſte étoit abſorbé dans une méditation continuelle. La déſolation qui étoit ſur ſon viſage, & dont il étoit pénétré, paroiſſoit moins être cauſée par la crainte des approches de ſon ſupplice ignominieux & terriblement douloureux, que par l'énormité de ſon crime. Il parla fort peu dans ſa route; mais, il baiſoit de tems en tems amoureuſement les playes du Crucifix qu'il tenoit entre ſes mains. S'il prononça quelques paroles, ce n'étoit que des Oraiſons jaculatoires, qu'il lançoit vers le Ciel, auquel ſon cœur contrit, qui les ſuggéroit, avoit bien plus de part que la langue à laquelle elles ſe déroboient.

François, d'un air plus ferme & plus aſſuré, levoit par intervalle les yeux au Ciel, & les arrêtoit enſuite ſur le Crucifix qu'il arroſoit ſes larmes. Il confeſſoit hautement l'énormité de ſon crime. *Pardonnez-le moi, mon Dieu*, s'écrioit-il.

il. *Quelque grand qu'il ſoit, votre Miſericorde l'eſt encore davantage*; & ſe tournant vers le peuple, il lui dit: *Je ne vous demande pas des larmes, mais des prieres; au lieu de vous attendrir ſur notre ſort, attendriſſés Dieu ſur nous, & fléchiſſés ſa colere.*

Ils furent à peine arrivés devant l'Egliſe de S. Sauveur, que la Maréchauſſée ſe rangea en haye autour de la place. Les deux Chariots reſtérent au milieu faiſant face à la porte de l'Egliſe. Les criminels ne deſcendirent point pour faire l'amende honorable à genoux; mais, le pere Capucin, Directeur de la priſon, fit cette fonction humblement en leur nom, & demanda pardon à Dieu, au Roi, & à la Juſtice. Mais, il fit auparavant un petit Diſcours, dans une occaſion ſi favorable à l'Eloquence Chrétienne. *Peuples*, dit-il, *qui m'entendés, qui confondés vos avides regards ſur une Famille infortunée, deſtinée au dernier ſupplice, pouvez-vous ne pas comprendre ce qu'un ſpectacle ſi touchant dit à votre cœur?*

Dieu, également bon & redoutable, a des Tréſors de colere & de bonté. Vous voyez des coupables, qui plient ici ſous le poids de ſa Juſtice, pour pouvoir entrer dans le ſein de ſa Miſéricorde. Ils demandent pardon du ſcandale horrible qu'ils ont cauſé, afin que je repare leurs deſordres devant Dieu. Priez-le d'agréer mon Amende-honorable. Nous ſommes tous pécheurs, & le joug de la pénitence nous eſt également à tous impoſé, avec

la

la même néceſſité. Je ne puis pas vous propoſer un Exemple qui puiſſe mieux vous en inſpirer l'eſprit, que les objets que vous avez devant les yeux. Vous enviſagez un Dieu irrité contre cette triſte Famille: nous avons lieu de croire, que leur douleur l'a appaiſé. Je vous annonce un Dieu irrité contre vous, à cauſe de vos pechez. Vous mettez-vous en état de fléchir ſa colere? Tremblez en voyant ce qu'il fait éprouver à des criminels à qui il a pardonné. Que n'éprouveront point ceux à qui il ne pardonne pas? Ils ſe ſont mis ſous la protection de la Mere de Miſéricorde: réfugiés-vous dans le même aſile.

Après cette cérémonie, également religieuſe & touchante, on reprend la marche pour ſe rendre à la place aux Prêcheurs. Le Chariot de Madame de S*** ne pouvant pas facilement marcher à cauſe du concours du peuple qui l'entouroit, on le plaça auprès de celui de ſes deux fils. Dans cet ordre, on ſe rend à cette place fatale, où le ſacrifice devoit ſe conſommer. Elle étoit ſi pleine de peuple, qu'il fallut du tems pour pouvoir percer la foule. Le devant du Palais, les fenêtres des maiſons où l'on avoit fait des amphitheatres, les toits, les arbres mêmes, étoient remplis de ſpectateurs. De mémoire d'homme on n'avoit vû à Aix une foule ſi prodigieuſe: on deſire ardemment d'aſſiſter à des ſpectacles où tout le monde ſe rend. La curioſité qui nous tranſporte eſt une paſſion qui s'accroit à meſure que le nombre

bre des curieux eſt plus grand. Cette paſſion inſatiable qui nourrit notre ame, nous fait oublier la nourriture de notre corps: témoin ce peuple nombreux, qui fût trois jours ſans manger, pour ſatisfaire le deſir preſſant de voir & d'entendre le Sauveur des hommes: *quia triduo perſeverant mecum, & non habent quod manducent.* Matthieu, chap. 15. vs. 32.

La Maréchauſſée écarte le monde pour aborder l'Echaffaut & ouvrir un paſſage aux deux Chariots. Celui où étoient les deux freres étant plus près de l'Echaffaut, on les y fit monter. François y arriva le prémier, Jean Baptiſte le ſuivit. On ne regarda point comme un effet du hazard, mais comme un coup de la Providence, que François fût monté le prémier, parce qu'il étoit l'auteur de la querelle funeſte, & étoit entré le premier dans les voyes du crime.

Madame de S*** voyant que ſes fils étoient montés les premiers ſur l'Echaffaut, crut qu'on les alloit exécuter avant elle; elle s'écria: *On m'a promis, que je mourrois la premiere. Faut-il que je voye mourir mes enfans? S'il le faut, je le veux.* Son Confeſſeur la raſſura, & lui dit qu'ils étoient montés les premiers, parce qu'ils étoient plus près de l'Echaffaut. Si ſes fils, ajoûta-t'il, l'avoient précédé de quelque moment ſur ce théâtre de douleur, elle les précéderoit de quelques momens dans l'Eternité. Elle étoit, pourſuivit-il, aux approches de cette Eter-

Eternité bienheureuſe après laquelle elle ſoupiroit, & elle iroit bientôt s'unir à ſon Dieu. Elle fit paroître alors un viſage ſerein & ſatisfait. Elle deſcendit dans ce moment de ſon chariot, & monta ſur l'Echaffaut avec une conſtance & une fermeté héroïque. On lui indiqua de ſe mettre à genoux entre la roue & le poteau ſur lequel elle devoit avoir la tête abbatuë, tournant la face vers le pont Moureau. Les deux fils étoient à genoux, tournant la face vers le Palais. Ils dirent de concert tous trois au Pere Directeur, qui étoit auprès d'eux, d'engager ce peuple à prier Dieu pour eux. Alors ce Religieux ſe tournant vers le peuple, lui dit: *Cette Famille infortunée vous demande des prieres. Vous êtes Chrétiens, ils en ont beſoin, ils ſont dans de ſaintes diſpoſitions. Cet office de charité, non ſeulement vous rendra agréables à Dieu; mais je puis vous dire qu'il l'exige de vous; puis-je apporter de plus grands motifs pour exciter votre charité?*

Madame de S*** ſe reconcilia, & reçût la derniere abſolution qui fut le ſceau de celle qu'elle avoit déjà euë.

Après quoi, elle dit au peuple d'une voix plaintive: *Meſſieurs, ayez la bonté de faire prier Dieu pour mon ame & celles de mes enfans.* Comme elle n'avoit pas aſſez de voix pour ſe faire entendre, le Pere Directeur répéta ce qu'elle avoit dit d'une voix élevée, & ajoûta: *Meſſieurs, c'eſt une mere qui vous demande des prieres.*

après

après ſa mort pour elle & pour ſes enfans: ſa piété, & ſa tendreſſe maternelle, méritent bien d'être écoutées.

Tout le monde témoigna par des larmes & par des inclinations de tête, qu'on lui accordoit ce qu'elle demandoit. Elle dit enſuite à l'Exécuteur: *Mon ami, je vous demande en grace de ne me point trop faire ſouffrir.* Elle ſe défioit de la force de ſon ame. Il lui ôta ſa coëffe noire, un mouchoir qu'elle avoit ſur la tête, & celui qu'elle avoit au col. Craignant qu'il ne lui mît la tête nuë, *Mon ami*, lui dit-elle, *laiſſez-moi mes cornettes.* Il lui banda enſuite les yeux: & comme le bandeau étoit trop haut ſur les côtés, elle lui dit de le baiſſer pour couvrir ſes oreilles.

Après quoi, d'elle-même elle porta ſon col ſur le poteau, attendant le coup avec une patience & une préſence d'eſprit merveilleuſes. L'Exécuteur, voyant qu'elle étoit dans une poſture où il ne pouvoit pas bien prendre ſes dimenſions, tâcha de la mettre à ſa portée: il lui découvrit le gozier. Il fit enſuite ſon office. Du premier coup la tête ne fut pas entiérement abbatuë; mais, Madame de S*** tomba morte. Alors, l'Exécuteur avec un petit coûteau, acheva de ſéparer la tête du tronc: après quoi, aidé de ſon valet, il porta le corps au bord de l'échaffaut, & y appliqua la tête.

François, pendant ce tems-là, imploroit la miſéricorde de Dieu. Il entendit le

coup du ſupplice: il demanda au Capucin qui étoit à côté de lui, ſi ſa mere étoit morte? Il lui répondit, qu'elle étoit expirée, qu'elle joüiſſoit du bonheur éternel, dont il joüiroit bientôt. Comme il n'étoit pas à portée de la voir, parce qu'il y avoit des objets qui la lui déroboient, il demanda qu'il la pût regarder. Le Pere appréhendant que cette vûë ne le troublât trop, il voulut l'en détourner; mais, comme il inſiſtoit, le Pere fut obligé de le lui permettre: &, faiſant écarter tout ce qui lui cachoit ſa mere, il la lui fit voir ſanglante. François ſe diſpoſa alors à ſon ſacrifice. L'Exécuteur s'approchant de lui par derriere, lui banda les yeux à la même place où il étoit à genoux. Il le releva enſuite, pour le conduire vers le poteau. Là, il le fit mettre à genoux, lui attacha la main gauche par derriere. Ce jeune Gentilhomme tendit ſon bras, & mettant la main deſſus le poteau, il dit: *Que cette main, qui a été ſi cruelle que de tirer l'épée contre ſon pere, ſoit abbatuë: je vous l'offre, mon Dieu, en expiation de mon crime.* Elle ne fut pas abbatuë du prémier coup. Dans la vive douleur qu'il reſſentit, il dit trois fois, *Jeſus*, & reçût un ſecond coup qui la fit tomber. Il baiſſa enſuite ſa tête ſur le poteau, pour être décolé. Il ne le fut pourtant pas d'abord entiérement; mais, le coup fut ſi rude & ſi violent, qu'il tomba mort, & que le poteau fut renverſé: & l'Exécuteur, ainſi qu'il avoit

avoit fait à ſa mere, acheva de le décoler avec un petit coûteau. Le Bourreau, aidé de ſon valet, porta le corps au bord de l'échaffaut, & le rangea avec ſa tête à côté de celui de ſa mere.

Les ſentimens de Jean-Baptiſte en prirent de nouvelles forces à la vûë de la mort de ſa mere & de ſon frere: & l'eſpérance, qu'il eut du bonheur dont il croyoit qu'ils joüiſſoient dans le Ciel, ſembla lui donner un nouveau courage. Sa contrition, ſon amour pour Dieu, ſon eſprit de pénitence aux approches de ſon ſupplice, lui en déroboient les horreurs, & le lui faiſoient enviſager comme un moyen d'expier ſes péchés, d'appaiſer le courroux celeſte, & d'aller à Dieu. Si la Nature, malgré lui, frémiſſoit, ſes mouvemens ſe calmoient auſſi-tôt. La Grace l'avoit tout renouvellé: elle lui avoit donné un autre cœur, un autre eſprit, un autre entendement, une autre imagination. A ſes préjugés des opinions ſaines avoient ſuccedé, à ſes ſentimens corrompus des ſentimens épurez par la Religion: c'étoit un autre homme ſous la même figure. Le ſang de ſa mere & de ſon frere, dont on voyoit par-tout des traces ſur l'échaffaut, excitoit ſa ferveur, allumoit l'amour qu'il avoit pour ſon Dieu, & l'animoit à ſouffrir. Il ſe reconcilia & reçut l'abſolution, croyant ne pouvoir mourir trop purifié. L'Exécuteur ayant mis enſuite la croix en place lui banda

les yeux, le releva pour l'étendre ſur la croix, le dépouilla de ſes habits à ſa culote près, lui attacha les pieds. Jean-Baptiſte ayant encore les mains libres ſe munit du ſigne de la croix, il recommanda ſon ame à Dieu. Il préſenta enſuite les bras pour être attachés. Dès qu'ils le furent, l'Exécuteur lui abbatit les mains l'une après l'autre. Il lui briſa les os des jambes avec une barre de fer, lui donna un grand coup ſur la gorge, que l'étouffa; quelques coups ſur l'eſtomac & le bas ventre, pour lui rompre les reins. Détachant enſuite le corps de la croix, il le plaça ſur une rouë.

On fit enſuite ſubir au Turc le ſupplice auquel il avoit été condamné. Quoiqu'il n'eût point trempé dans le meurtre, on jugea qu'il falloit punir un domeſtique, qui avoit été immobile pendant qu'on avoit tué ſon Maître.

La ſûreté commune des Maîtres, dont la Vie eſt entre les mains de leurs domeſtiques, demandoit un exemple. Les Romains puniſſoient de mort, ſans diſtinction d'âge, ni de ſexe, tous les eſclaves d'un homme que l'on trouvoit aſſaſſiné dans ſa maiſon, ſur la ſimple préſomption, que n'ayant point empéché le meurtre, ils y avoient tous participé. Tacite rapporte une Harangue, qui autoriſe la rigueur de cette Loi.

Sur les neuf heures du ſoir, la Compagnie des Pénitens de S. Joachim vint prendre avec la cérémonie ordinaire le

corps

corps de Madame de S*** pour lui rendre le devoir de la ſépulture. A dix heures, au-devant de l'Echaffaut, l'Exécuteur dreſſa un bucher, ſur lequel il poſa les corps de Jean-Baptiſte, & de François, qui furent bientôt réduits en cendres, dès qu'il y eût mis le feu: il n'en reſta aucun oſſement.

Telle fut la fin tragique de Madame de S*** âgée de 51. ans, & de deux de ſes enfans, dont l'aîné avoit 26. ans, & le cadet 20. Ces morts, qui ont été le ſujet de l'entretien de tout le monde, ont donné lieu à de faux jugemens, ſur celles de Madame de S***, & de François. On a dit, qu'elle étoit morte en Philoſophe, & que François étoit mort avec aſſez de conſtance; & l'on n'a pas voulu croire, que la Religion eût tout l'honneur de leur mort. D'une commune voix, on eſt convenu, que Jean-Baptiſte étoit mort d'une mort chrétienne & édifiante.

Comme je me ſuis conformé à des Mémoires fort ſûrs, j'ai lieu de dire, qu'ils ſont tous morts en véritables Chrétiens, & que la mort de Jean-Baptiſte a plus d'éclat, & qu'il étoit plus mûr pour l'Eternité. J'ai reſpecté tellement la Vérité, que, ſans vouloir donner à Madame de S*** plus de fermeté qu'elle en a eû, afin de rendre ſa mort plus merveilleuſe, j'ai raconté toutes ſes foibleſſes.

Un Hiſtorien de cet Evénement ne

manqueroit pas de dire, que c'eſt ici un grand Exemple, qui doit inſpirer à une femme ſon devoir envers ſon mari, & aux enfans le leur envers leur pere. Je dirai moi, qu'une femme, & des enfans, qui ont beſoin d'un pareil Exemple, doivent avoir l'ame bien noire: il n'eſt réſervé que pour eux. Je plains bien le mari, qui a une pareille femme, & le pere de tels enfans. Peut-être ſe mettront-ils à l'abri par la terreur de cet Exemple d'être égorgés; mais, ils ne ſe préſerveront jamais de tout ce qui peut leur rendre la Vie dure.

Mais, diſons plûtôt, qu'il n'y eût jamais de Parricide plus enorme, & accompagné de circonſtances plus odieuſes; & qu'il auroit été à ſouhaiter, que ceux, qui l'ont commis, & celle qui y a participé, ne fuſſent jamais nez. *Melius fuiſſet illis, ſi nati non fuiſſent.* Ils nous ont appris, que le cœur humain étoit capable d'une horreur qu'on n'auroit jamais imaginée. Ces ſcelerats, & cette ſcelerate, ſont devenus des prodiges de la grace. Rien ne nous donne une idée plus étenduë de la Miſéricorde divine.

Obſervations ſur le Parricide.

La dénomination du Parricide s'attribuë au crime, & à celui le qui commet.

Le Parricide, dans ſa propre ſignification, eſt un homicide commis en la perſonne des peres & meres, ayeuls & ayeules,

les, & autres aſcendans; ou en la perſonne des enfans, petits enfans, & autres deſcendans en ligne directe.

Dans une ſignification plus étenduë, il renferme l'homicide des perſonnes qui nous ſont extrémement proches, d'un frere, d'une ſœur, d'un oncle, d'une tante. C'eſt dans ce ſens, qu'on dit que l'Empereur Caracalla, qui tua entre les bras de leur mere Julie ſon frere à qui il étoit aſſocié à l'Empire, commit un Parricide.

Il voulut engager Papinien à faire l'apologie de ce crime: ce Juriſconſulte répondit, qu'il étoit plus facile de le commettre, que de le juſtifier.

On appelle Parricide le meurtre d'un beau-pere, parce qu'il tient lieu de pere: on donne auſſi le même nom à l'Attentat d'un ſujet ſur ſon Roi, parce qu'il eſt le pere du peuple.

En l'année 1705, une nommée Marie Coole, de la Province d'Yorck, ayant trouvé ſon pere endormi, lui coupa la gorge de deux coups de raſoir. Cette malheureuſe, priſe & interrogée, eut l'impudence d'inſulter aux Magiſtrats, en diſant, qu'elle n'avoit pas crû que c'étoit un crime de tuer ſon pere, puiſque le Parlement avoit fait mourir ſon Roi, qui étoit le pere du peuple; & que la Reine avoit laiſſé mourir le ſien en exil, ſans lui procurer aucun ſecours. On lui fit couper la langue & le poignet: enſuite, elle fut brûlée.

Ce reproche ſanglant à la Nation Angloiſe fut fait par un Eſpagnol dans un jeu de mots. Un Anglois lui demanda pourquoi on ne ſacroit point les Rois en Eſpagne? L'Eſpagnol répondit: Nous ne ſacrons, ni ne maſſacrons, les Rois.

Solon & Romulus, qui avoient établis des peines pour tous les crimes, n'en avoient point ſtatué pour le Parricide, parce qu'ils croyoient, qu'il ne pouvoit pas être commis; car, comme dit Quintilien: *Sunt crimina, quæ ipſa magnitudine fidem non impetrant. Parricidium aliquando legem non habuit: quis enim ſe facilè vinculis Naturæ exſolvat; itaque ad tantum nefas magno oportet ſcelere parricida veniat.*

Il y a des crimes, qui ſont ſi grands, qu'ils ne ſont pas croyables. Autrefois il n'y avoit point de peine par cette raiſon-là pour le Parricide. Qui eſt-ce qui peut facilement ſe dégager des liens de la Nature? On ne peut être conduit à un pareil excès, que par le plus grand de tous les crimes. Mais, on vit que la malice de l'homme étoit capable d'enfanter les crimes les plus énormes, que rien ne pouvoit lui ſervir de frein. *Attamen*, dit Ciceron, dans l'Oraiſon *pro Roſcio Amerino*; *quia nihil tam ſanctum eſt, quod non aliquando violet audacia, excogitatum fuit in Parricidas ſingulare ſupplicium, ut illi, quos Naturæ honeſtas in officio retinere non poſſit, pœnæ magnitudo à maleficio ſummoveret.* Parce qu'il n'y a rien de ſi ſacré, dont l'audace humaine

ne

ne ſe ſoit joüé quelquefois, on a inventé contre les Parricides un ſupplice ſingulier; afin que ceux, que les devoirs de la Nature n'arrêtent point, ſoient contenus par la grandeur du ſupplice.

La peine établie contre les Parricides étoit de les coudre dans un cuir de Bœuf nouvellement écorché, avec un Chien, un Coq, une Vipere, & un Singe; & enſuite, on les jettoit dans la mer, ou dans le fleuve le plus proche. *Ut omni elementorum uſu vivus carere incipiat, & ei cœlum ſuperſtiti, terra mortuo auferatur.* Afin qu'il ſoit encore tout vivant fruſtré de l'uſage des élemens, qu'il ſoit privé de la lumiere du Ciel, & qu'après ſa mort la ſépulture lui ſoit refuſée.

Corvin, ſur le Tit. au Code *de iis qui parentes vel liberos occiderunt*, rend raiſon de cette peine, en diſant, qu'on a jugé qu'un fils, qui avoit ravi à ſon pere la lumiere qu'il avoit reçuë de lui, en devoit être privé tout vivant.

On renfermoit un chien avec lui, dans le ſac avec lequel on le précipitoit, pour exprimer qu'il avoit été tranſporté, non d'une rage humaine, mais d'une rage canine. Le Coq, *quod matrem ineat, & premat ſine diſcrimine.* La Vipere, parce qu'elle ne vient dans le monde, qu'en déchirant les entrailles de ſa mere. Le Singe, parce qu'il n'a de l'homme que la reſſemblance, & le Parricide n'a de l'homme que la figure. Si l'on étoit dans un pays éloigné des fleuves & de la mer,

on abandonnoit le Parricide aux Bêtes féroces, après l'avoir conduit dans des Bois où on l'attachoit; parce que n'ayant rien d'humain que la figure qu'il deshonore, il méritoit d'être relegué parmi les animaux ſauvages, & d'en être dévoré.

Quoique le Parricide, qui tuoit ſon enfant, n'eût pas reçu la Vie de lui, il méritoit d'en être privé tout vivant, parce qu'il ne la lui avoit donnée que pour la lui ôter.

L'Auteur de la nouvelle Traduction des Inſtitutes de Juſtinien prouve, que cette peine eſt plus ancienne que la Loi Pompeia, quoique Tribonien dans le §. 6. du dernier titre des Inſtituts diſe que cette Loi l'a établie.

Suivant le Droit François, le ſupplice du Parricide eſt d'être roüé & rompu tout vif, & d'avoir le poing coupé, & enſuite brûlé, & les cendres jettées au vent.

La ſeule volonté de commettre ce crime, jointe à quelques circonſtances, eſt punie.

Quoique ce crime ſoit ſujet à la preſcription comme les autres, l'indignité & l'incapacité de ſuccéder aux biens du pere aſſaſſiné ne peuvent jamais être preſcrits. Jugé par Arrêt & rapporté par Soefve, chap. 56. Tom. 2. Cent. 3.

Valere-Maxime parle de deux freres nommés Cœlius, qui, accuſés d'avoir tué leur pere qu'on avoit trouvé égorgé dans

dans une chambre voiſine de la leur, furent renvoyés abſous, parce qu'on les avoit ſurpris dans un tranquile & profond ſommeil. On jugea, que la ſindereſe de la conſçience, qui fait éprouver de terribles tourmens à un grand Criminel, ſurtout dans le moment qu'il vient de commettre le crime, n'auroit pas gardé le ſilence dans ces deux enfans ; & qu'en proye au ver rongeur qui les auroit dechirés, ils auroient été dans une ſituation bien ennemie du repos.

Caracalla, dont nous avons parlé, étant en Bretagne avec Severe ſon pere, dans le tems que cet Empereur alloit conclure un Traité avec les Bretons, étant à cheval derriere lui, il tira ſon épée, comme s'il eût voulu le frapper par derriere. Il s'éleva alors un grand cri, qui l'effraya, & le retint. Severe, ayant à l'inſtant tourné la tête, vit l'épée nuë entre les mains de ſon fils. Il ne dit rien alors : mais, le ſoir étant couché, il le fit venir en préſence de Papinien & de Caſtor ; &, ayant fait mettre une épée auprès de lui, il lui dit, Mon fils, ſi vous voulez tuer votre pere, faites-le maintenant, & non pas à la vûë de tout le monde : ſi vous avez horreur de le tuer vous-même, voilà Papinien, à qui vous le pouvez commander ; vous êtes ſon Empereur, il ne vous dèsobéïra pas.

C'eſt ce même Caracalla, qui, après la mort de ſon pere, fit mourir ſes Médecins,

decins, parce qu'ils n'avoient pas avancé ſes jours.

Le Précepte d'honorer ſon pere & ſa mere eſt un de ceux qui eſt le plus recommandé dans l'ancienne Loi & dans la nouvelle. Ce qui le diſtingue c'eſt que les récompenſes temporelles y ſont attachées. La malédiction & l'adverſité accueillent ceux qui violent ce précepte: cela eſt paſſé en proverbe, & Dieu le vérifie tous les jours. Je ne dois pas omettre un trait d'Herodote, que M. Rollin a fait entrer dans ſon Hiſtoire ancienne: c'eſt un prodige, où l'on voit combien la pieté d'un fils envers ſon pere fut recompenſée.

L'unique fils qui reſtoit à Créſus étoit muet. Ce Prince, voyant, dans la priſe de Sardes, un ſoldat prêt de décharger un coup de ſabre ſur la tête du Roi qu'il ne connoiſſoit point, ſa crainte & ſa tendreſſe pour ſon pere lui firent faire un effort, qui rompit les liens de ſa langue, & il s'écria: *Soldat, ne tue point Créſus*; & il ſauva ſon pere.

Selon moi, le crime d'un mari, qui tue ſa femme, ou d'une femme qui tue ſon mari, eſt plus grand que le crime de celui qui tue ſon pere ou ſa mere; parce que l'amour de ſoi-même va devant l'amour d'un autre quel qu'il ſoit. Une femme, à l'égard d'un mari, eſt un autre lui-même; de même, le mari à l'égard de la femme. *Qui uxorem diligit, ſeipſum di-*

diligit. Saint Paul aux Epheſ. c. 5. vs. 28. Un autre amour, quelque violent qu'il ſoit, eſt toujours l'amour d'autrui.

On dit que l'amour conjugal eſt l'amour de ſoi-même, parce qu'une femme & un mari ſont deux motiés d'un même tout: c'eſt, afin de parler le langage de l'Ecriture Sainte, deux chairs qui n'en ſont qu'une; c'eſt un même cœur, une même ame, l'amour les confond. A-t'on jamais comparé les feux de l'amour conjugal avec l'ardeur de la pieté paternelle? Le cœur, qui eſt embraſé du prémier amour, eſt ſeulement échauffé du ſecond; la raiſon, qui obéit au prémier amour, commande au ſecond. En effet, qu'eſt-ce que l'amour conjugal? C'eſt un deſir violent de jouïr de cette moitié de nous-mêmes qui nous manque, de l'unir à nous par un nœud indiſſoluble. Voilà ce que fait le Mariage, voilà la cauſe des feux & de la violence de l'amour; & c'eſt par cette raiſon, que la Loi divine a ordonné que l'homme quittera ſon pere & ſa mere, pour s'attacher à ſa femme. *Relinquet homo patrem, matrem, & adhærebit uxori ſuæ, & erunt duo in carne una.* Gen. ch. 2. vs. 24.

Voici ce que j'ai dit ailleurs, pour montrer la préférence des devoirs des deux époux l'un envers l'autre, au devoir du fils envers le pere.

Mon pere eſt mon principe. A qui ſuis-je plus obligé, à celui qui m'a donné l'être, & qui ne m'a donné que la moitié

moitié de moi-même, ou à cette moitié qui s'eſt unie à moi; ou à celui qui m'a donné une Vie inquiete & malheureuſe, ou à cette moitié qui me donne une Vie douce, heureuſe; à cette moitié que je cherchois, & qui me cherchoit, pour nous rendre heureux? Pour tout dire en un mot, de quel amour dois-je ſuivre les Loix par préférence, ou de l'amour de moi-même, ou de l'amour d'autrui? Au fonds, quelle eſt la Cauſe du bienfait que j'ai reçû de mon pere? C'eſt une Nature aveugle, qui a agi dans lui: la raiſon n'a eu aucune part à cet être qu'il m'a donné. Penſoit-il à moi dans le tems qu'il m'a procuré ce grand bienfait? L'amour & la raiſon ont concouru dans un époux & dans une épouſe, pour ſe chercher, ſe trouver, s'unir, & ſe rendre heureux.

Je raiſonne ſuivant la véritable fin du Mariage. Il dépend des deux époux d'accomplir ce vœu du Sacrement: & c'eſt toujours la faute de l'un ou de l'autre, lorſqu'elle n'eſt pas remplie. Or, de ce principe fondé ſuivant la Loi divine, il s'enſuit, que l'époux, qui tue l'autre, viole un plus grand devoir, que le fils qui tue ſon pere.

CHAR-

CHARLES PREMIER

ROI DE LA GRANDE BRETAGNE,

CONDAMNÉ A MORT

PAR SES SUJETS.

LA Condamnation d'un Roi par ſes Sujets à mort, dans une Juſtice qui en imite une réglée, eſt un ſi grand prodige des paſſions humaines, & révolte tellement les eſprits, que cette ſeule entrepriſe conduite à ſon but, d'un ſeul coup de pinceau nous peint Olivier Cromwel, le mobile de cette action horrible, comme un homme que le crime n'étonne point, déterminé à tout entreprendre: cette idée s'offre d'abord, & ſe grave profondément dans l'ame de tout le monde.

Le Roi, qui fut la victime d'un homme capable de ce forfait énorme, eſt Charles-Premier, fils de Jacques I. de la Famille des Stuards, qui monta ſur le Trône après la mort de la Reine Eliſabeth.

Jacques I, dont je formerai ici quelques traits, a eu des Satyriques & des Panégyriſtes outrés, parce que ſes qua-

li-

lités étoient équivoques. Ceux, qui l'ont voulu faire paſſer pour pacifique, à cauſe de la conſtante paix qui a régné pendant ſa Vie, comme le principal but qu'il ſe propoſa dans ſon Gouvernement, ont fait honneur de cette paix à ſa timidité. La Crainte eſt cauſe qu'on n'a pas de caractere décidé, parce qu'elle rend une perſonne ſuſceptible de tous les caracteres au gré de cette paſſion, & les lui fait varier inceſſamment.

Le Chevalier d'Igbi a dit, que la vûë d'une épée nuë étoit pour ce Prince une viſion qui le faiſoit évanouïr. Il a écrit contre la Religion Catholique, & la favoriſoit ſécrétement, & avoit, dit-on, de l'inclination pour elle; mais, il n'avoit pas la force de la protéger hautement, ni de ſecouër le joug de la Religion Proteſtante. Il pouſſoit l'amour des Belles-Lettres, & ſur-tout de la Langue Latine, juſqu'à la Pédanterie, avec beaucoup d'indécence pour un Roi *.

On

* Le Duc d'Oſſonne, étant allé en Angleterre, alla voir le Roi Jacques I. qui avoit ſa bonne proviſion de Latin. Il le trouva auprès du feu environné de pluſieurs Seigneurs, avec un Bonnet ſur ſa tête. Ce Monarque lui dit: *Si veſtra dominatio haberet Thiaram qualem ego habeo, eam regarem tegere caput.* Si votre Seigneurie avoit un Bonnet comme le mien, je la prierois de ſe couvrir. Le Duc, qui avoit la riſpoſte en main, lui dit: *Sciat Majeſtas veſtra, quòd meus Pileus in hâc occaſione debet inſpici ſicut Thiara.* Que Votre Majeſté ſçache, que, dans cette occaſion, mon Chapeau doit être regardé comme un Bonnet; & il ſe couvrit. Tous les Seigneurs ne vou-

On fit le Parallele de ſon courage mou avec les vertus de la Reine Elizabeth, dans ces deux vers:

Rex fuit Elizabeth, ſed nunc Regina Jacobus:
Error Naturæ ſic in utroque fuit.

Elizabeth fut Roi, Jacques Prémier fut Reine,
Cette Erreur de Nature eſt un beau Phénomene.

A l'égard de Charles I, qui eſt l'objet du Jugement que je vais raconter, je dois parler auparavant des Evénemens de ſon, Regne qui ont précédé cette Catastrophe funeſte. On verra ſon Tableau dans le Récit de ſes Actions. Qu'on ne s'attende pas que je ne laiſſe rien échapper. J'abrégerai même bien des faits. Je recueillerai pourtant avec ſoin ce qui peut faire connoître Cromwel, & imprimer ſon Portrait dans l'ame de mes Lecteurs; ſes paroles, ſes ſentimens, les traits qu'on a dit de lui: c'eſt un objet digne

voulant pas être découverts, tandis que le Duc d'Oſſonne ſeroit couvert, défilérent l'un après l'autre. Le Roi lui dit alors: *Nullos habemus Cenſores, commodè loquamur latinè.* Nous n'avons point de Cenſeurs, parlons latin à notre aiſe. *Tunc* dit le Duc, *æquum eſt ut Diſcipulus ſit detectus coram Domino.* Il eſt juſte dans ce cas-là, que le diſciple ſoit découvert devant le Maître; & il ſe découvrit. Il reprocha au Roi délicatement ſon habileté dans le Latin, qui convenoit mieux à un Pédant qu'à un Monarque.

digne de la curioſité : je doute ſi l'Hiſtoire nous offre rien d'égal. Pour poſſéder parfaitement cet homme extraordinaire, & cet homme ſi odieux, il faudroit bien prendre toutes les dimenſions de ſon hipocriſie, de ſon ambition demeſurée, & de ſa profonde politique. Il faut joindre à ſes vertus & à ſes vices, comme des qualités dominantes, ſa fermeté, ſon intrépidité, & l'art qu'il avoit de ſe poſſéder au ſouverain dégré. Il faut l'enviſager comme Soldat & Capitaine, comme un homme qui avoit dans lui-même pluſieurs heureuſes reſſources pour les ſuccès militaires, capable de former une réſolution extraordinaire, & de l'éxécuter. Commençons.

En 1600. Charles I. nâquit le 19. Novembre à Dumfermeling, l'une des principales villes d'Ecoſſe, de Jacques VI, Roi d'Ecoſſe, de la Maiſon de Stuard, qui fut Jacques I. Roi d'Angleterre, & d'Anne de Dannemarck ſœur du Roi Chriſtien IV. Il n'avoit, ni la preſtance, ni le port d'un Prince, dans ſa prémiere jeuneſſe.

C'eſt ce qui donna lieu à Henry ſon frere aîné, dans l'antichambre du Roi où il y avoit un grand nombre de gens de Qualité, de prendre le Bonnet quarré du Docteur Abbot, Archevêque de Cantorbery, & de le mettre par raillerie ſur la tête de ce Prince, en lui diſant : *Mon frere, ſi vous étudiez bien, je vous ferai Archevêque.* Le Prince Charles, piqué de ces paroles, jetta le Bonnet à terre, & lui

lui dit de le garder pour lui même, parce qu'il vouloit être Roi. Henry mourut peu de tems après. Quand le Prince Charles eut dix-ſept ans, il s'appliqua à tous les exercices du corps. Il paſſoit pour un des plus adroits du Royaume: il changea de caractere, comme s'il eut ſenti que la Couronne, qu'il devoit avoir, ſemblât attendre un autre homme. De rude, fier, qu'il étoit, il devint doux, moderé, & affable.

Jacques I, ſon pere, ſongea à le marier avec la Princeſſe Marie, Infante d'Eſpagne. Ce Mariage échoüa, après avoir été preſque conduit à ſa fin, le Prince ayant fait un voyage en Eſpagne. Il projetta enſuite d'épouſer Henriette ſœur du Roi Louis XIII. Roi de France. Le 1625.
Roi Jacques mourut pendant qu'on ſolemniſoit les nôces. Les obſeques étoient à peine faites, que le Roi voulut entreprendre la guerre contre l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & le Duc de Baviere, dont le prémier avoit dépouillé Frederic Electeur Palatin, beau-frere du Roi Charles; les deux autres jouïſſoient de ſes dépouilles: il avoit beſoin d'être ſecouru.

Le Roi convoqua dans ce tems-là un Parlement, qu'il caſſa au bout de trois ſemaines, parce qu'il lui fut oppoſé, & ne lui accorda qu'un ſecours modique. Il fut obligé d'en convoquer un en 1626. 1626.
où le même eſprit regna, ſans que le Roi par tous ſes efforts le pût amener au

point où il vouloit. Il s'éleva contre le Duc de Buckingham *, favori du Roi, & voulut lui faire ſon procès pour crime de haute trahiſon. Le Roi le caſſa encore au bout de ſix mois. Le Roi, voulant bien remettre ce Duc dans l'eſprit du peuple, l'envoya vainement au ſecours de la Rochelle: il ne lui donna pas le mérite d'un Général; le mauvais ſuccès qu'il eut ne fit qu'irriter davantage les eſprits.

1628. Le Roi convoqua un troiſiéme Parlement, qui s'aſſembla le 27. Mars, qui fut caſſé l'année ſuivante. Le Parlement ne s'attachoit qu'à examiner les griefs qu'il avoit contre le Roi, & ne ſe mettoit point en devoir de lui donner les ſecours qu'il demandoit, & vouloit le dépouiller du droit de Tonage & de Pondage * dont il jouïſſoit. Ainſi, bien loin que le Parlement concourût avec le Roi, ils ſe livroient, pour ainſi dire, une guerre continuelle. Tel fut le commencement d'un Regne, qui eut une Cataſtrophe ſi funeſte.

Un Anglois, nommé Felton, aſſaſſina le Duc de Buckingham, qui avoit été declaré par le Parlement ennemi de l'Etat. Le

* Il fut accuſé de miſpriſion. Ce crime conſiſte à ne pas révéler à un Magiſtrat un crime de trahiſon & de felonie. C'eſt proprement le crime de M. de Thou.

* Le premier étoit un impôt ſur le ſel, affecté à la Couronne depuis Edouard II. Le ſecond en étoit un accordé ſur toutes les marchandiſes qui entroient dans le Royaume, & en ſortoient.

Le Roi fut peu de tems à eſſuyer ſes larmes. Il tenta vainement de ſecourir encore la Rochelle, il équipa une puiſſante Flote; ce fut une vaine dépenſe de poudre, un fracas qui n'opera rien. Le Roi gouverna enſuite quinze ans, ſans convoquer de Parlement, on crut qu'il vouloit s'en paſſer.

La Reine le 29. May accoucha d'un enfant mâle, qui fut le Prince de Galles, & le Roi Charles II. Cette naiſſance devoit affermir la puiſſance Royale, & lui faire jetter de profondes racines dans le cœur des peuples: cependant ils s'aigriſſoient de plus en plus, tout ſembloit annoncer une grande diviſion. On découvre d'ailleurs pluſieurs cauſes. Premierement, la Conſtitution du Gouvernement, où doivent concourir le Roi & le Parlement, ce qui forme une tentation perpétuelle d'entreprendre ſur l'autorité de l'un de l'autre. Secondement, la bonté naturelle des Rois de la Maiſon de Stuard, qui degenere dans une condeſcendance trop facile. Vainement eſt-on muni de forces aſſez puiſſantes, ſi on n'a pas dans l'ame la fermeté pour les faire valoir. 1630. Le 14. Octobre 1633. elle accoucha d'un ſecond enfant, qui fut Roi ſous le nom de Jacques II.

Le nombre des membres dont ſes Rois ont augmenté le Parlement a accrû ſon audace.

Troiſiémement, l'Antipatie entre l'Ecoſſe & l'Angleterre eſt une des cauſes de leur brouillerie. Aucun des Royaumes ne veut céder à l'autre le premier

rang; & c'eſt pour ſatisfaire cette jalouſie, que l'on appelle le Royaume d'Angleterre, le Royaume de la grande Bretagne.

Quatriémement, la diverſité des Sectes & des Religions eſt encore une cauſe fatale des deſordres. Nul principe n'eſt capable de porter l'aigreur plus loin, ni plus propre à remuer l'ame par de plus puiſſans motifs.

Si la République de Hollande, malgré la diverſité des Religions, ſe contient dans un eſprit de paix, c'eſt parce que ce violent levain de Guerre a beſoin d'être excité par des boute-feux. Or, on ne voit pas ces eſprits en Hollande comme en Angleterre; & c'eſt-là où il faut chercher la quatriéme cauſe des deſordres d'Angleterre.

Mais, venons à l'Hiſtoire de celui, qui fit jouër le principal reſſort de l'infortune du Roi, & qu'on peut regarder proprement comme l'unique cauſe. Les couleurs, dont il le dépeignit pour le rendre odieux, furent celles d'un homme qui a un violent penchant pour la Religion Romaine, & le Pouvoir arbitraire.

Thomas Cromwel, qui vivoit ſous Henry VIII, fut regardé comme la premiere tige de la maiſon de Cromwel. Il n'étoit d'abord qu'un ſimple Bourgeois de la ville de d'Ipſwich: il fut protegé par le Cardinal Wolſei favori du Roi Henry VIII, qui le prit pour ſon Secretaire, lui procura une place à la Chambre

bre Baſſe, parce qu'il lui connut du talent, & qu'il lui vit un air qui impoſoit. Thomas donna ſa ſœur en Mariage à un Chevalier nommé Dugdale Williams, dont elle eut un fils qui fut appellé Richard. Le Cardinal Wolſei étant diſgracié, il ſe ſervit de cette diſgrace comme d'un échellon pour monter à un haut degré de fortune, en approuvant le Roi, & condamnant ce Miniſtre. Il s'éleva au Miniſtere, & fut fait Comte d'Eſſex, par ſa politique peu ſcrupuleuſe. Bientôt il fut ſacrifié à l'inconſtance d'Henry VIII, ſoit qu'il n'eut pas un genie éminent, & un ame aſſez maîtreſſe d'elle-même, pour cacher ſes vices: le Roi lui fit faire ſon procès, & le fit exécuter par la main du Bourreau. Richard Williams ſon neveu, ſur le point de faire fortune, n'eut qu'un beau ſonge, dont l'infortune de ſon oncle fut le reveil. Il s'obſtina à garder le nom de Cromwel, quelque flétri qu'il fût, au lieu de le quitter pour celui de Williams; il le fit porter à ſes trois enfans, dont le troiſiéme nommé Robert épouſa Anne Henſlei, dont il eut trois garçons & cinq filles. Olivier Cromwel fut le troiſiéme. Elle fut veuve à 32. ans, & éleva ſes enfans avec beaucoup de ſoin. Le luſtre de la Famille de Cromwel vient du côté maternel, encore ce luſtre eſt-il terni par un dernier ſupplice. Il nâquit à Hautington Capitale du Comté qui porte ce nom le 3. Avril: on obſerva, que ce jour- 1603.

là la Reine Elizabeth mourut : on lui trouva dans ſon enfance de belles diſpoſitions. Il fit du progrès dans les Sciences & les Belles-Lettres. Sa phiſionomie ne plaiſoit pas à pluſieurs perſonnes de mérite, qui ne la pardonnérent pas même à ſes talens.

Le ſçavant Usher, Archevêque de la ville d'Armagh en Irlande, conſidérant Cromwel à Cambridge, âgé de quinze ans, préjugea que ſon eſprit ſeroit funeſte au Royaume. Cromwel n'oublia jamais ce préſage. Longtems après, ayant paſſé en Irlanne, & ce Prélat âgé de 74. ans le priant de le laiſſer mourir en repos dans ſon Egliſe, „ Je ne ſçais, Milord, „ lui répondit il, ſi vous vous ſouvenez „ du pronoſtic que vous fites de moi à „ Cambridge, il y a juſtement trente-„ deux ans. „ Le Prélat fut confondu par ces paroles. Cromwel le laiſſa mourir de pure miſere.

Le Docteur Baily, Evêque de Bangor, eut encore la curioſité de voir Cromwel dans le tems qu'il faiſoit ſes études. Il l'obſerva, & l'examina avec attention, & dit enſuite : „ Ce jeune homme excite-„ ra de grands troubles dans le Royau-„ me entre les différentes Religions qui „ s'y rencontrent, & cauſera auſſi de „ grandes diſſentions entre le Roi & le „ Parlement. „ On ne pouvoit pas accueillir Cromwel d'une prédiction plus funeſte. Le Comte de Lenox l'ayant oüi diſputer dans le College public avec

un

un profond ſçavoir, & ayant oüi dire qu'il vivoit comme un Ange, dit à ſes domeſtiques: „ J'apprehende que ce jeu„ ne homme, parvenu à un âge parfait, ne „ ſoit un démon dans le Royaume.

Cromwel étoit admiré dans Cambridge. Il ſurpaſſoit les écoliers les plus habiles. A 17. ans il poſſedoit la Philoſophie & les Mathématiques. La pureté de ſes mœurs donnoit du relief à ſes deux grandes qualitez, le talent de bien parler, & la ſagacité à pénétrer le ſens de l'Ecriture Sainte. Il avoit d'admirables parties dans l'Eloquence du corps: la voix claire & ſonore, la prononciation douce & aiſée, un geſte reglé, vif, & animé. Tout cela étoit accompagné d'une merveilleuſe préſence d'eſprit, d'une mémoire heureuſe, & d'un air qui perſuadoit.

On a remarqué, que, dans ſes diſcours publics, il faiſoit rarement l'Eloge du Roi & de la Maiſon de Stuard, que toutes les Univerſités cheriſſoient, ſur-tout depuis le violent amour que le Roi Jacques avoit témoigné pour les Belles-Lettres. Quand il parloit de la Couronne & du Roi, il évitoit comme un écueil les mots de Monarchie & de Monarque. Après avoir été ſept ans au College, il apprit tous ſes exercices, où il excelloit. Sa réputation dans les Sciences vint aux oreilles du Roi Jacques. Il fut introduit auprès de lui par le Duc de Buckingham. Le Roi ſatisfit avec beaucoup de goût

ſa curioſité, après quoi il dit: „ Je n'ai „ jamais vû perſonne, qui m'ait parlé „ Latin avec plus d'Eloquence, & de „ meilleure Grace. „ Il fit enſuite appeller ſon Tréſorier de Cabinet, & lui ordonna de faire préſent à Cromwel de ſa Médaille; préſent très-remarquable, dans un Prince, qui ne ſuccomboit pas ſouvent à la tentation d'être généreux.

Comme le Roi avoit été étonné qu'il n'eût pas pris le Bonnet de Docteur, il ſe hâta d'en prendre le titre. L'accueil du Monarque ayant flaté agréablement l'ambition de Cromwel, il alla à Londres plein de grandes idées, où il apprit la maladie du Roi qui fut mortelle. Il fut préſenté à Charles I. dès qu'il monta ſur le Thrône. Il en fut reçû avec beaucoup de froideur, comme s'il eut eû quelqu'idée confuſe de l'avenir touchant ce perſonnage. Cromwel accompagna le Duc du Buckingham qui alla au ſecours de la Rochelle. Il combattit avec beaucoup de valeur: il revint à Londres; il y trouva le Parlement fort irrité contre le Duc de Buckingham ſon Protecteur, dont il vit la perte d'un œil fort ſtoïque.

La paix étant faite avec la France, il fut tenté de faire le voyage de ce beau Royaume. Il le fit avec le Comte d'Edmond Ambaſſadeur d'Angleterre, qui fut ravi de l'avoir avec lui, & qui le préſenta au Cardinal de Richelieu, en diſant à ce Miniſtre: Votre Eminence voit

voit ici un des plus habiles hommes que nous ayons en Angleterre. Le Cardinal lui préſenta la main à baiſer, & répondit: Si ſa phiſionomie ne me trompe, ce ſera un jour un grand homme. Il le dédommageoit bien des préſages ſiniſtres qu'on avoit faits de ſa perſonne à ſon aſpect. Cromwel repliqua, qu'il ſe croiroit un grand homme, ſi ſon Eminence daignoit l'employer. Le Cardinal lui fit pluſieurs Queſtions en Latin ſur la Nature & le Progrès des Sciences en Angleterre. Cromwel, en lui répondant, lui dit, qu'elles pleuroient la mort du Roi Jacques I. le Mecenas des Sçavans de ce Royaume, & que depuis cette mort elles ſe refroidiſſoient. Le Cardinal lui repliqua, qu'on voyoit bien à ſon diſcours, qu'elles avoient la même vigueur.

Cromwel en France s'appliqua à monter à cheval, à faire des armes, & à voltiger. Il s'adonna auſſi à l'Architecture & à la Sculpture; parce qu'il avoit l'intempérance & l'avidité de tout ſçavoir. Il appelloit cela faire pluſieurs perſonnages: & il diſoit, qu'un Gentilhomme, qui ne ſçavoit pas jouër pluſieurs rôles, n'avoit pas grand mérite. Il fréquentoit les Gens de Lettres, Mrs. Conrart, Godeau, qui devint Evêque, Nicolas Bourbon Poëte Latin, Vaugelas, Malleville, Ciry, & pluſieurs autres. Meſſieurs Conrart & Godeau, qui voyoient que Cromwel étoit verſé dans la lecture des Livres ſacrés, jugeoient qu'il étoit un Eccléſiaſti-

ecléſiaſtique déguiſé. Quoique tous les Livres fuſſent de ſon reſſort, cependant ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'il ne put jamais goûter Machiavel. On a pourtant lieu de juger, que la trempe de ſon eſprit n'étoit pas fort différente de celle de cet Auteur. Il fréquenta les Miniſtres de Charenton, & aſſiſta à leur Prédication. C'étoient Dumoulin, & Derelincourt, jeunes & fort habiles. Ils jugérent, que l'eſprit de Cromwel, ardent à ſoûtenir ſes opinions, & adroit à les colorer, cauſeroit un jour de grands deſordres dans l'Egliſe d'Angleterre.

Un jour Dumoulin, diſcourant avec lui ſur la converſion du bon Larron, Cromwel, qui la révoquoit en doute, ayant ſoûtenu ſon opinion par des raiſons ſpécieuſes, Dumoulin, qui avoit peine d'en déméler le nœud, lui dit: un jour, ou vous ſerez un grand homme dans l'Egliſe, ou un grand Hérétique en matiere de Religion.

Cromwel ſe reſſouvint toujours de ces paroles: & Dumoulin, lorſqu'il le vit travailler dans la ſuite à l'abolition de l'Epiſcopat, comme il regardoit en Calviniſte cet Ouvrage comme une bonne œuvre, il dit: Je n'avois pas jugé dans ſa jeuneſſe ſi favorablement de la bonté de ſes intentions. Cependant, ceux, qui n'ont pas le bandeau de cette Religion ſur les yeux, ne voyent dans Cromwel que le modele accompli d'un fourbe, & l'hipocrite le plus raffiné; & trouvent que

que toutes ſes vertus & ſes vices ſont noyés dans la fauſſe image de la piété : cette nuance fait perdre de vûë ſes qualités les plus éclatantes.

Cromwel égaya en France ſes occupations ; car, il rendit des ſoins à une fille qui étoit niéce de la Dapel ſon hôteſſe. Après avoir joüé auprès d'elle un rôle très-galand, il en joüa un autre plus ſerieux, puiſqu'elle devint enceinte ; mais ſon hipocriſie appréhendant d'être démaſquée entiérement, il dénoüa cette intrigue, & aſſoupit avec de l'argent cette affaire. Il retourna en Angleterre, & alla à Hautington ſa Patrie revoir ſa mere. Ce fut dans ce tems-là, qu'il compoſa un petit Ouvrage des traits de la Politique du Cardinal de Richelieu, & de ceux de Marie de Médicis, qui fut la victime de ce Miniſtre. Comme il avoit enrichi cet Ouvrage de ſes Réflexions, il appelloit ce Traité la Baſe des Maximes d'État qu'il avoit imaginées.

Il ſongea alors au mariage, quoique ſes vûës juſqu'ici ne l'y euſſent pas conduit, & que ſur la propoſition que ſa mere lui avoit faite d'une Demoiſelle qui avoit beaucoup de merite, fille d'un Baron, mais qui avoit une dot fort mediocre, Cromwel lui répondit en homme ſage : Ma mere, la naiſſance & la beauté de cette Demoiſelle ſatisferont mes ſens, mais n'apporteront aucun avantage à ma maiſon. Un homme & une femme indigens

gens, mariés enſemble, ſe précipitent dans l'abîme de la miſere, & le ferment ſur leurs têtes: il faut auparavant faire du moins un commencement de fortune; car, c'eſt une grande imprudence de ſe marier ſur l'eſpérance de ce qu'on pourra faire dans la ſuite: pour moi, je n'ai garde de commettre une telle faute.

Mais, alors, il accepta le parti qu'on lui propoſa: c'étoit la Demoiſelle Brenton, fille d'un Chevalier Baronet, partagée des qualités de l'eſprit & du corps, ſurtout d'un eſprit adroit & inſinuant; qualité propre à le dédommager du côté de la fortune, car elle n'avoit pour dot que 2000. Guinées, 500. en argent comptant, & le reſte en meubles & fonds de terre.

L'amour, qui donne le plus grand prix au mariage, régla le mérite de celuilà, ſur-tout dans l'imagination de ſon amant.

Après les prémiers tranſports, ſon eſprit fut en proye à bien des Réfléxions.

Dans ce tems là, il connut Jean Williams, Evêque de Lincoln, Doyen & Abbé de Weſtminster, qui portoit le titre de Milord Keeper, Miniſtre d'Etat, dans un grand crédit auprès du Roi. Il lui découvrit la généalogie de ſa famille, & lui fit voir qu'il deſcendoit de la Maiſon de Williams; & il ſçut ſi bien s'inſinuër dans l'eſprit de ce Prélat, par l'art qu'il avoit de dire ce qu'il vouloit, & comme

il

il le vouloit, qu'il y fit un grand progrès. Mais, un Hiſtorien fait honneur, aux charmes de la femme de Cromwel, de l'amitié que l'Evêque témoigna au mari; & dit, que la vivacité de l'eſprit de cette femme, & ſes manieres engageantes, firent dans peu de tems bien du chemin dans le cœur du Prélat. Il approuva le deſſein du voyage que Cromwel avoit formé pour aller en Hollande. Cet éloignement de l'époux, qu'il conſeilla, perſuaderoit cette idée à la malignité. Il le préſenta au Roi, qui lui donna une Médaille de 100. Guinées, afin qu'il la montrât dans le Pays étranger. Il vit alors le Monarque ſous de meilleurs auſpices que la prémiere fois. Il alla droit à la Haye, où il ſalua le Prince d'Orange, à qui il préſenta des Lettres de recommandation de la part du Roi même. Le Prince d'Orange, après les avoir lûes, dit: *Le Roi me recommande un homme, dont l'air ne me revient du tout point; il a toute la mine d'avoir l'eſprit enclin aux broüilleries & aux diſſenſions. Cependant, ſi Sa Majeſté l'eſtime, comme elle me l'écrit, je veux auſſi l'eſtimer pour faire honneur à ſa Lettre.* En effet, il lui fit l'honneur de le faire dîner avec lui, & l'on remarqua, qu'il le regarda preſque toujours fixement, comme s'il eut voulu faire ſon horoſcope.

Cromwel ſervit comme Volontaire dans l'armée ſous le Prince d'Orange. Dans ce tems-là, il n'eut pas un goût fort

fort vif pour la vie militaire: il fit la campagne, & voyagea enſuite dans la Hollande, & dans quelques villes voiſines. Et comme il étaloit ſa ſçience dans les converſations, on l'appelloit le Soldat Théologien. Il s'embarqua à Midelbourg pour Londres: il eſſuya une furieuſe tempête, où il devoit périr. Il dit que le Ciel l'avoit réſervé pour une grande œuvre. Il tourna ſes vûes du côté de l'Etat Eccléſiaſtique, ſéduit par l'attrait du crédit de l'Evêque de Lincoln. Il avoit laiſſé ſa femme enceinte, elle étoit accouchée d'un enfant mâle, qui fut nommé Richard, qui lui ſuccéda dans ſa Charge de Protecteur. L'Evêque de Lincoln avoit préſenté l'enfant au Baptême. Ravi par de nouveaux liens d'être attaché à la famille, & de tenir à un enfant dont il eſtimoit tant la mere, il promit de l'avancer dans l'Etat Eccléſiaſtique. Elle devint groſſe une ſeconde fois. Enfin, ſa lignée ſe borna à deux garçons & deux filles. A une fille près, ils ne retracérent point, ni le pere, ni la mere. Ce n'eſt pas le ſeul exemple que la nature ait donné dans les enfans des Grands-Hommes: ici, l'on peut dire, que le Ciel ne vouloit pas que l'Uſurpation fût perpétuée.

Voilà Cromwel transformé en Eccléſiaſtique par ſon ambition. Il fit ſa cour aſſidument à l'Evêque de Lincoln, & ſe plia & replia ſi bien, qu'il le gagna entiérement. Mais, il tiroit de grands ſer-

ſervices de ſon perſonnage d'hipocrite, en le mettant à divers uſages: ſa femme le ſecondoit parfaitement bien. Diſcours de pieté, actions de même nature; ils s'y diſtinguoient tous deux, & donnoient à tout ce qu'ils faiſoient un relief, qu'eux ſeuls pouvoient lui donner. Un Maçon, qui travailloit ſur un toit, tomba dans la cour du Palais de Witehal: il ſe fracaſſa le corps, & ſe fit une bleſſure mortelle à la tête. Cromwel accourut, & l'exhorta à la mort avec tant d'onction, qu'il fit verſer des larmes à ceux qui y aſſiſtérent. Mais, pendant qu'il aſpiroit aux Dignitez Eccléſiaſtiques, ſon ambition le portoit également à l'état de la guerre, à laquelle il étoit également propre. Il ne cherchoit qu'à s'élever, & ſon hipocriſie étoit toujours prête à le ſervir.

Les Hollandois s'attachoient ſérieuſement à prendre l'empire de la mer. Le Roi mit une flote en mer, pour s'oppoſer à ce deſſein. Les ſéditieux firent enviſager l'Entrepriſe du Roi comme une action qui tendoit à opprimer leur Liberté. Il y eut un grand nombre de mécontens en Ecoſſe & en Angleterre.

Le Roi Jacques I, devenu Roi d'Angleterre, avoit trouvé le ſecret de rétablir l'Epiſcopat en Ecoſſe dans ſon prémier luſtre, & de donner aux Evêques leur ancienne Juriſdiction ſur l'Egliſe, c'eſt-à-dire une parfaite conformité avec l'Egliſe Anglicane. Charles I. n'eut

pas moins à cœur cet ouvrage que ſon pere.

Les Puritains, c'eſt-à-dire les francs Calviniſtes, étoient traverſés ſous main: en Angleterre, on les opprimoit ouvertement.

Les Evêques d'Ecoſſe entreprirent une Liturgie différente en quelques points de celle de l'Egliſe Anglicane: ils l'envoyérent au Roi, afin qu'il l'approuvât, qu'il la ſoumit aux lumieres de quelques Prélats Anglicans, dont l'Evêque de Lincoln fut le Chef. Cromwel ſe diſtingua dans leurs Conférences. La Liturgie fut reçuë. L'Evêque d'Edimbourg ſe hâta de la publier. Le Marquis d'Hamilton, & le Comte de Roboroax & Traquair, qui ſe trouvérent à l'Egliſe, murmurerent: tout le monde ſuivit leur exemple. Ces foibles étincelles cauſérent un grand incendie: les eſprits échauffés s'engagerent par ſerment à employer toutes leurs forces à abolir l'Epiſcopat. Le Marquis d'Hamilton vint en poſte à Londres demander au Roi ce grand changement.

On propoſa d'envoyer Cromwel en Ecoſſe, avec un autre Eccléſiaſtique, parcequ'on faiſoit grand fonds ſur ſon eſprit ſouple & pliant. Il fut même goûté d'Hamilton: il fut envoyé en poſte en Ecoſſe, avec le Chanoine Stapleton. Mais toutes ces voyes d'inſinuation furent inutiles auprès des Ecoſſois: ils ne préſentérent aucun côté, par où ils puſſent être

être gagnés. Ce fut alors, qu'ils firent le fameux Convenant *, où ils abolirent l'Epiſcopat: ils fulminerent des excommunications & des anathêmes contre les Evêques, & tous ceux qui ſoûtiendroient leurs interêts; & comme ils prévirent la vengeance du Roi à laquelle ils devoient s'attendre, ils s'emparérent de ſes revenus, ſurprirent pluſieurs Châteaux & Forteréſſes, & en vinrent à une Rebellion ouverte, en prenant les armes. Le Roi mit ſur pied une armée, où il y avoit plus de 3000. Gentilshommes: &, quoique tout lui promît une victoire ſignalée, il la ſacrifia, en ſe contentant de paroître ſur les frontieres d'Ecoſſe, & attendant le retour des eſprits. Sa bonté fut prévoyante: ils lui envoyérent leurs députés, lui témoigner qu'ils s'en rapporteroient aux Commiſſaires qu'ils choiſiroient. Il fut réſolu, que les Ecoſſois auroient huit députés à Berwich: le Roi en envoya autant de ſon côté, & outre cela il envoya Cromwel avec des ordres ſecrets. On ſe perſuada, qu'il gagneroit 1639.
la confiance des Commiſſaires Ecoſſois: le Traité fut conclu le 17. Juin, avec le conſentement du Roi.

Qui ne ſeroit ſurpris de cet horrible contraſte? Cromwel ſur qui le Monarque ſe repoſe, l'objet de ſa confiance; Crom-

* Nom qu'ils donnérent à la Convention, par laquelle ils conſentoient à l'Abolition de l'Epiſcopat. Ce nom ſignifie *Alliance*.

Cromwel, ſon implacable ennemi, qui jure ſa ruine, la trame, & la conſomme.

Le Roi licentia ſes troupes; ce qui donna lieu à Cromwel de dire au Roi: „ Sire, je crains que les Ecoſſois ne „ trompent Votre Majeſté, & ne faſſent „ quelque Traité frauduleux, pour vous „ obliger à quitter les armes, & avoir le „ tems de faire éclore leur deſſein. Cette Prédiction étant arrivée, le Roi dit „ à l'Evêque de Lincoln: Cromwel „ nous a dit la Vérité; mais, nous n'en „ avons pas ſçû profiter, & nous nous „ ſommes fiés à ceux qui avoient moins „ d'eſprit que lui.„

Les Ecoſſois levérent bientôt le maſque, quand ils crûrent qu'ils n'avoient rien à craindre: ils conſervérent leurs Officiers de guerre, continuérent de les payer, & uſurpérent les droits de la Couronne.

Le Roi, croyant qu'un Parlement lui accorderoit libéralement des ſubſides, à cauſe des mouvemens d'Ecoſſe, & parceque pluſieurs Seigneurs Ecoſſois avoient imploré le ſecours du Roi de France,
1640. convoqua un Parlement le 13. Avril. La demande, qu'il lui fit d'un gros ſubſide, lui parut exhorbitante; & il parut clairement, qu'une grande intelligence animoit les deux Royaumes.

Les Ecoſſois, par leurs Emiſſaires, animoient le peuple contre le Roi, en inſinuant, que le Pouvoir arbitraire qu'il vou-

vouloit introduire en Ecoſſe, le conduiroit à en introduire un pareil en Angleterre.

Ces diſpoſitions, où étoient ce quatriéme Parlement, obligerent le Roi de le caſſer.

Dans ces quatre Parlemens, que le Roi avoit aſſemblés pour avoir de l'argent, ils avoient marchandé avec lui, & n'avoient voulu lui en relâcher qu'à meſure qu'il ſe relâcheroit lui-même de ſes droits.

La Révolte des Ecoſſois prenant toujours de nouvelles forces, & le Roi ſe trouvant dépourvû d'argent pour entreprendre une longue guerre, convoqua encore le Parlement, par le conſeil de l'Archevêque de Cantorbery, de Lincoln, & de Milord Stafford, Vice-Roi d'Irlande, ſon principal appui, q'il créa Comte. Cette convocation fut pluſieurs mois par avance pour deux raiſons. Premierement, afin qu'il donnât le tems au Vice-Roi d'Irlande de tenir un Parlement dans ce Royaume, & d'y obtenir une levée de troupes pourvuë d'argent & des munutions néceſſaires; ce qu'il exécuta fort heureuſement, puiſqu'on lui accorda huit mille ſoldats, ſix mille hommes de pied, & deux mille chevaux. 1640.

Secondement, le Roi vouloit que, ſous l'eſpérance du futur Parlement, il pût trouver de l'argent à emprunter, ſecours qu'il auroit toujours, en cas que le Parlement en refuſât, comme il arriva.

Cette dépendance, où eſt le Roi de ſon Parlement, pour avoir de l'argent, eſt une des entraves des plus fortes où puiſſe être ſon autorité ; car, que peut il entreprendre ſans ce nerf de la guerre? Cette idée frappe dabord tout le monde.

Dans ce tems-là, Cromwel eut le deſſein d'aller en Irlande. L'Evêque de Lincoln propoſa au Vice-Roi de le recevoir dans ſa Compagnie. Ce Seigneur y conſentit, l'admit à ſa table, le garda deux mois, & revint enſuite avec lui à Londres. Etant allé voir l'Evêque Williams, ce Prélat lui demanda s'il étoit content de Cromwel? Stafford lui répondit : *Monſeigneur, pour vous dire franchement ma penſée, votre Couſin Cromwel ne manque point d'eſprit, il en a aſſez pour les Affaires du monde, mais un peu trop dans les choſes de la Religion. Il me ſemble même*, je ne ſçais ſi vous y avez pris garde, *qu'il a des idées un peu embroüillées ſur ce dernier chapitre. Je trouve, qu'il y a trop d'hipocriſie dans ſon fait ; & je crains, qu'il ne penſe le contraire de ce qu'il dit : après tout, ſa phiſionomie ne me plaît point.*

Quand on rapporta ce diſcours à Cromwel, il répondit avec ſa douceur ordinaire: *J'ai à me plaindre de mon mauvais deſtin, qui me rend ſi odieux dans l'eſprit de ce Seigneur ; mais, j'eſpere que mes actions le feront changer de ſentiment.* Il avoit répondu avec la même modeſtie, lorſqu'on lui rapporta le Jugement deſavanta-

tageux qu'avoit rendu de lui le Primat d'Irlande. La ſouveraine confuſion pour un hipocrite, c'eſt lorſqu'il eſt dévoilé. Il voit dans un moment s'évanouïr le fruit de ſes travaux de pluſieurs années. On a lieu de croire, que ſon eſprit de vengeance, qui ne s'eſt jamais démenti, l'a porté à contribuer à conduire ſur l'échaffaut l'infortuné Comte Stafford. Le Lecteur ſera très-indigné, en liſant qu'un homme, qui s'eſt ſouvent raſſaſié de ce que la vengeance a de plus doux, eſt mort dans ſon lit.

Le Parlement s'aſſembla dans le jour qui lui fut marqué par le Roi. C'eſt le Parlement fatal où le Roi & lui ne travaillerent de plus en plus qu'à ſe haïr depuis le 3. Novembre 1640. juſqu'au 25. Août 1642. On étoit perſuadé, que le Roi n'avoit convoqué le Parlement que malgré-lui. Ce qui s'étoit paſſé dans les quatre Parlemens qui s'étoient tenus depuis le commencement de ſon Regne, les diſſolutions de ces mêmes Parlemens avec aigreur, faiſoient mal augurer de celui-ci. L'Orateur Lental *, ſe prévalant de l'extrême envie que le Roi avoit d'avoir de l'argent, & de réprimer la Rebellion des Ecoſſois, il lui repréſenta que le Parlement avoit beſoin d'un tems néceſſaire pour mettre la derniere main à ré-

* C'eſt ainſi que s'appelle en Angleterre celui des Députés qui eſt choiſi par les deux Chambres pour Préſident du Parlement.

réparer tous les griefs que le peuple avoit ſoufferts. Il demanda au Roi, qu'il donnât pouvoir aux deux Chambres de demeurer aſſemblées autant de tems qu'elles le jugeroient à propos.

Le Roi, voulant gagner le Parlement, lui accorda ſa demande, il en paſſa un Acte qu'il ſigna: ainſi, le Parlement étoit perpétuel à ſon gré, au préjudice de l'ancien pouvoir des Rois de caſſer le Parlement quand il leur plaît.

Le Parlement abuſa de la grace du Roi, pour porter à ſon autorité des coups mortels.

Dans ce tems-là, Richard Niele, Archevêque d'Yorck, mourut. L'Evêque de Lincoln fut mis à ſa place. Le differend, que Guillaume Laud, Archevêque de Cantorbery, avoit avec lui ſur la primauté d'Angleterre qu'il prétendoit, ſe réveilla. La Reine Elizabeth l'avoit aſſoupi, en décidant, que l'Archevêque de Cantorbery, qui auroit l'avantage, garderoit le celibat, & ſeroit par-là diſtingué de tous les Prélats d'Angleterre: Diſtinction onéreuſe à la nature dans l'Archevêque de Cantorbery, dont il ſentoit d'autant plus le poids, que celui d'Yorck avoit une belle femme entre ſes bras. Chacun des deux Prélats tâcha à groſſir le nombre de ſes partiſans.

Le prémier Prélat, qui voyoit que Cromwel étoit d'un grand ſecours à ſon concurrent, le décria, en le faiſant paſſer pour Puritain. C'eſt une Secte de Calviniſ-

viniſtes tous purs, leurs ennemis diroient de Calviniſtes entiérement corrompus, qui étoit extrémement odieuſe. Il fut chaſſé de la Cour, parce que cette imputation n'étoit pas ſans fondement. Cromwel, qui ne tenoit à l'Etat Eccléſiaſtique que par ſon ambition, fut ſur le point de prendre les armes, & de ſe joindre aux Mécontens d'Ecoſſe. Il ſe réfugia dabord dans l'étude, & s'appliqua à lire George Buchanan Ecoſſois, & Thomas Hinſbone Anglois, qui ont écrit avec le plus d'emportement contre l'Autorité des Rois, & qui ont entrepris de juſtifier les Révoltes des peuples contre leurs Souverains. Il nourrit ſa haine contre le Monarque & la Monarchie: il enchérit même ſur ſes propres ſentimens, quelques vifs qu'ils fuſſent. Pour ſoulager ſon reſſentiment, il écrivit une Satyre contre l'Archevêque de Cantorbery, où il attaquoit la baſſeſſe de ſa naiſſance, l'apelloit Papiſte, & ſe déchaînoit contre la Liturgie qu'il avoit compoſée pour les Ecoſſois. Il la leur rendit ſi odieuſe, qu'ils la brûlérent dans la grande place d'Edimbourg, & ſe déclarerent Puritains: l'Apologie du Prélat ne fut pas écoutée. Tandis que la louange s'émouſſe ſur la ſuperficie du cœur, la ſatyre le penetre.

Le Clergé fit éclater ſon zele pour le Roi. S'étant aſſemblé à l'ordinaire, il lui accorda un don gratuit de quatre Schelings par livre Sterling ſur toutes les pro-

motions aux Benefices Eccléſiaſtiques pendant l'eſpace de ſix années.

Dans ce tems-là, Cromwel ſe livra à ſa haine contre le Monarque, ſous prétexte de defendre la liberté & les priviléges de la Nation. Il étoit membre de la Chambre-Baſſe, ayant repris l'épée, ſa paſſion étant plus libre & moins génée dans ce nouveau Rôle. Sa femme inſinuoit par-tout, que ſon époux avoit quitté l'Etat Eccléſiaſtique, par des motifs de conſcience, & avoit mieux aimé ruiner ſa fortune à la Cour. Comme ſes graces donnoient du relief à l'art qu'elle avoit de parler, elle perſuadoit ſans peine.

La premiere choſe, que firent les membres de la Chambre-Baſſe, dès la ſeconde ſéance du Parlement, fut d'exclure du Conſeil du Roi le Vice-Roi d'Irlande, & l'Archevêque de Cantorbery. Alors, tout le monde dit, que le Parlement avoit arraché les deux yeux au Roy.

La Chambre-Baſſe accuſa ces deux Seigneurs du crime de haute trahiſon contre la Couronne, la Nation, & contre la Religion. Ils furent chaſſés de la Chambre-Haute, & conduits priſonniers dans la Tour de Londres. L'Archevêque de Canrorbery y demeura plus de trois ans, ſans qu'on pût le convaincre. La cabale fut plus heureuſe à l'égard du Comte Stafford: elle pourſuivit vivement ſon procès.

Le Roi, & le corps des Seigneurs, qui virent

virent, qu'elle ne vouloit entrer dans aucun temperamment en faveur de ce Comte, qu'il n'y avoit aucun moyen de les appaiſer, ſe virent obligés de ſigner ſa Sentence de condamnation. Il fut conduit le 30. Mai à la place de Thouverhill, où on lui trancha la tête. Le Roi le regretta amérement, & ſe repentit de ſon conſentement forcé d'une injuſtice criante, & ne put jamais ſe le pardonner à lui même, & eut l'eſprit frappé, que le Ciel lui en faiſoit faire pénitence.

Cromwel, enhardi par cette entrepriſe, à laquelle il avoit contribué par un eſprit de vengeance, inſinua à la Chambre-Baſſe, que, pour faire une paix ſolide, il ne falloit laiſſer au Roi d'autre Puiſſance, que celle que les Vénitiens donnoient à leur Doge, qui portoit un manteau Royal pour tout attribut de Souveraineté. La Chambre reçût avidement l'impreſſion que lui fit cet Exemple, & l'imita dans ce Parlement.

On abolit pour toujours les droits de Tonage & de Pondage, la taxe de Schiomoney, qui eſt une eſpece de Capitation; le Roi exigeoit ces droits-là. L'Acte, qu'on avoit fait pour entretenir une Flote, & un certain nombre de Cavaliers, fut caſſé: &, outre pluſieurs injuſtices qu'on fit pour anéantir le credit & l'autorité que le Roi avoit dans le Parlement, on l'obligea à ſouſcrire deux Actes, dont l'un excluoit de la Chambre-Haute les Evêques, & privoit ainſi le Roi des ſervices

vices qu'ils pourroient lui rendre, par leurs conſeils & par leurs voix. Par l'autre, le Roi renonçoit à ſon ancien droit de lever des Soldats, ſoit pour ſa défenſe, ou celle du Royaume.

C'eſt ainſi, qu'on goûta le ſentiment de Cromwel, & qu'on prit les voyes qui réduiſirent le Roi à la Condition du Doge de Veniſe.

Le Parlement, qui vouloit agir avec les Ecoſſois, leur accorda cent mille livres ſterling, ſous le titre de ſecours fraternel. Quoique tout cela fût proprement l'ouvrage de la Chambre-Baſſe, & qu'elle ne puiſſe rien décider ſans la Chambre-Haute; cependant, parcequ'elle faiſoit une eſpece de violence à la Chambre-Haute, & qu'elle l'entraînoit comme un torrent, on mettoit l'ouvrage ſur le compte de tout le Parlement.

Les Anglois & les Ecoſſois s'entretenoient dans leur Rebellion commune contre le Roi. Les premiers avoient déclaré la leur ouvertement, & les ſeconds ſauvoient encore quelques apparences.

Les Irlandois voulurent les imiter, jugeant qu'ils rendroient leur condition meilleure. Vainement le Roi demanda à ſon Parlement une armée pour les ſoumettre. Il alla en Ecoſſe, où, par une bonté blamable, il accorda aux Ecoſſois des prérogatives qui lui appartenoient. Les lumieres de l'eſprit ne ſuffiſent pas, dans l'art de gouverner : il faut encore de

de la fermeté dans le cœur. Cette fermeté n'eſt pas ce qu'on appelle bravoure & intrépidité, qui eſt dans le ſang : il faut qu'elle ſoit dans le génie. Tel eſt intrépide, qui eſt un homme mou, lorſqu'il faut conduire un Etat.

Charles I. auroit défendu ſa vie juſqu'à la derniere goûte de ſon ſang, & relâchoit ſes droits à ſon Parlement, qui les lui diſputoit opiniâtrement.

Cromwel, qui travailloit toujours à ſervir ſa paſſion contre le Roi, fit un Livre intitulé la Samarie Angloiſe, dans lequel il peignoit le Roi, & toute ſa Cour, avec les couleurs les plus noires, & les mettoit dans un jour qui bleſſoit tous les yeux, ſous la Figure du Regne d'Achab. On n'a jamais déclamé avec plus de violence contre l'Autorité des Rois. Il fit un ſecond Livre, où il ſe déguiſa entierement. Il l'intitula le Prothée Puritain. Il traita outrageuſement les deux Chambres du Parlement, appella ſectaires & perfides ceux qui étoient oppoſés au Roi & à l'Egliſe Anglicane, & eut l'adreſſe de mettre cet ouvrage ſur la tête des Partiſans du Roi, afin de rendre ce parti plus odieux.

L'Angleterre étoit diviſée en quatre Partis. Les Royaliſtes, qu'on confondoit avec les Epiſcopaux, qui formoient l'Egliſe Anglicane; les Parlementaires; les Puritains, dont on a parlé, & qui avoient l'Eſprit Republiquain & l'Eſprit ennemi de l'Ariſtocratie, & de la Royauté. Les

Indé-

Indépendans, qui avoient le même eſprit, mais qui ſéparoient leurs intérêts de ceux des Puritains. C'eſt de ce Parti dont ſe rangea Cromwel. Non ſeulement ils ne pouvoient pas ſouffrir les Hiérarchies des Epiſcopaux, mais même les Miniſtres ordinaires dans les Egliſes. Ils diſoient, que chacun pouvoit exercer les talens qu'il avoit reçûs de Dieu.

Le Roi, dans le peu de ſéjour qu'il fit en Ecoſſe, avoit découvert que quelques membres de la Chambre-Baſſe avoient excité les Ecoſſois à prendre les Armes. Dès qu'il fut de retour à Londres, il les fit accuſer de haute trahiſon par ſon Avocat-Général. Ils ſe réfugiérent dans leur Chambre: le Roi ne put jamais avoir l'autorité de les faire arrêter, & il ne put jamais appaiſer les Communes. Elles s'obſtinérent à demander pour ſatisfaction, qu'on leur accordât le Commandement de la Flote, & le Pouvoir de diſtribuer les Officiers ſelon leur bon plaiſir, & qu'on remit la Tour de Londres entre leurs mains. Le Roi demeura quelques jours ſans leur faire réponſe, juſqu'à ce qu'il eut envoyé la Reine ſa femme, & ſon fils aîné, en Hollande: après quoi, il déclara ouvertement, qu'il ne vouloit rien faire de tout ce qu'ils lui demandoient, & qu'il ne leur avoit rien accordé que par pure contrainte. Cependant, comme il vit que le Parti du Parlement étoit plus fort que le ſien, & qu'il ſeroit peu en ſureté dans

la

la ville de Londres, où tous les eſprits étoient trop portez à exciter des ſéditions, il aima mieux ſe retirer dans la Ville & Duché d'Yorck, où il pouvoit mieux ménager ſes intérêts avec le Parlement, ſoit par des négociations, ou par les armes.

Le Parlement nous retrace l'image des emportemens ordinaires du peuple, qui, n'étant plus retenu par aucun frein, va d'excès en excès.

Les Parlementaires, ennemis jurez des Catholiques, qu'ils appelloient Papiſtes, faiſoient ſouvent éclater leur haine. Ils reveillérent par-là les Catholiques Irlandois, qui réſolurent de prévenir leur malheur. Ils demanderent permiſſion au Roi de s'aſſembler, ce qu'il leur permit de faire à Kilkeni dans la Province de Linſter. L'Aſſemblée fut compoſée de quatre mille perſonnes les plus conſidérables. Là, ils réſolurent de maſſacrer les Anglois qui s'étoient établis dans l'Ile: il y eut plus de treize mille Anglois de tués. Quoiqu'il ne fut réſolu, que d'égorger les Proteſtans, il y eut plus de huit mille Catholiques, qui perdirent la vie dans ce maſſacre; il ne fut pas poſſible de réprimer la fureur des Irlandois, quand elle ſe fut emparée de leur eſprit. Rien n'eſt plus déshonorant pour l'humanité, que ces maſſacres univerſels des perſonnes qui ſont ſans défenſe: cela ravale l'homme au-deſſous des bêtes les plus féroces.

Les

Les Parlementaires attribuerent au Roi cet évenement tragique ; mais, ils n'en doivent chercher la cauſe, que dans eux-mêmes : leur haine violente en alluma une pareille dans le cœur de leurs ennemis.

Le Roi, qui vit alors, qu'il n'avoit d'autre reſſource que la guerre, voulut s'emparer de la Ville de Hull, qui étoit un grand magazin d'armes & de munitions.

Le Chevalier Hotham que la Chambre-Baſſe avoit fait Gouverneur de cette Place, à la charge de lui obéïr excluſivement au Roi, lui ferma les portes, & lui en refuſa inſolemment l'entrée. La Nobleſſe de la Province d'Yorck, que le Roi avoit déjà invitée à venir auprès de lui, n'eut pas plûtôt appris l'affront qu'on venoit de faire au Roi, qu'elle le vint trouver en grand nombre, chaque Gentilhomme menant avec lui des valets à cheval, pour lui être d'un plus grand ſecours. Le Parlement ordonna des Gardes pour ſa ſûreté, & appella l'action du Roi une inſulte, qu'il lui avoit fait les armes à la main.

Quand on a un fonds de bonté & d'intrépidité tout enſemble, ſi l'on s'oublie envers nous, & qu'on ne nous ménage point, nous nous armons alors de dureté, & nous prenons le parti le plus violent contre de tels ennemis, comme ſi notre caractere nous y portoit ; mais auſſi, leur retour nous deſarme facilement.

Tel

Tel étoit le Roi Charles, & tels ſont tous les gens bons pouſſez à bout : c'eſt ce que nous verrons dans la ſuite en pluſieurs démarches de ce Monarque.

Le Parlement n'aſſembla pas ſeulement pour ſa défenſe les milices de Londres ; mais, il obligea les peuples de la campagne voiſine à prendre les armes. Les deux partis s'étant fortifiés mutuellement, & animés à combattre l'un contre l'autre, le Roi commença de mettre le ſiége devant Hull, afin de venger l'affront qu'on lui avoit fait.

Les deux partis s'étant diſpoſés mutuellement, & en même tems, à ſe faire la guerre, après avoir conçu dans le cœur cette réſolution, & avoir par leurs meſures été prêts tous les deux à combattre, dès qu'ils l'ont voulu éxécuter, comment les Parlementaires ont-ils eu la témérité d'accuſer le Roi d'avoir commencé la guerre? Ne doit-on pas bien plûtôt leur imputer ce crime, par les attentats, qu'ils ont fait ſur l'Autorité Royale ; par un eſprit de guerre, qu'ils ont inſpiré aux milices de Londres, & à la campagne voiſine ; par l'affront, qu'ils firent au Roi de lui fermer les portes d'Hull? Tous ces actes, ne ſont-ce pas des commencemens de guerre? Et quand, dans un cas comme celui-là, un Roi fait la guerre à ſes Sujets qui l'y obligent, ne ſont ce pas les Sujets qui l'ont toujours commencée ; puiſqu'ayant été prêts dès qu'ils ont été attaqués, ces

préparatifs ne peuvent être envisagés que comme des commencemens de guerre? On conçoit, que leur devoir les éloigne tellement de cette entrepriſe, qu'ils ne s'y ſeroient pas portez, ſi leur réſolution n'étoit pas priſe de longue main & par dégré.

Les Parlementaires nommérent pour Généraliſſime de leur Armée Robert d'Evreux, Comte d'Eſſex; pour Lieutenans-Généraux, les Comtes de Bedford, & Pembrok, dont le premier eut le commandement de la Cavalerie, & l'autre celui de l'Infanterie; & pour Amiral, le Comte de Warwick, qui avoit beaucoup d'autorité & peu d'experience.

Le Comte d'Eſſex ne répondit pas à ſa réputation. Cromwel, à la tête de douze Cavaliers des plus déterminez, ſe jetta dans Hull, à travers une grêle de mouſquetades, ſans avoir perdu qu'un ſeul homme. Il fit bien ſentir ſa préſence: il embraſa les Soldats du feu dont il étoit plein, par ſes diſcours; &, par ſes actions inſpira à la garniſon une défenſe ſi vigoureuſe, que le Roi leva le ſiége: il fut créé Colonel. On lui fit préſent de quatre cens Guinées. C'eſt ainſi qu'il devint Colonel tout d'un coup, dès qu'il commença à faire la guerre.

Les grands hommes n'ont pas beſoin de faire d'apprentiſſages. Le Roi, qui vit qu'il étoit entré comme un foudre dans Hull, & y avoit combattu avec la même impétuoſité, dit: „cet homme ne

„ m'a

„ m'a jamais plû étant Eccléſiaſtique;
„ & maintenant, qu'il eſt devenu Soldat,
„ j'en augure quelque choſe de fu-
„ neſte. „

Le Roi, retiré dans Yorck, y tint ſa Cour: il y fit venir ſon grand Sceau, que le Baron Lilethon, qui en étoit le Garde, eut la fidelité de lui apporter; ce qui allarma d'abord les Parlementaires, à cauſe du reſpect que le peuple a pour cette marque extérieure de l'Autorité Souveraine. Mais, Cromwel effaça cette idée par ſes diſcours, en repréſentant, que le Parlement imprimoit à un nouveau Sceau la même vertu que le Monarque avoit imprimée à l'ancien. Il flattoit tout le monde, par l'eſpérance d'heureux ſuccès, & de faire triompher la Liberté commune, que le Roi opprimoit, ſelon lui. Il leva un Régiment de mille Cavaliers, tous gens d'élite, qu'on appella les Freres rouges, où il y avoit pluſieurs Gentilshommes, qui voulurent apprendre le métier de la guerre ſous un homme tel que lui.

Le Roi, à la tête de ſon armée, ayant déployé ſes Etendarts, invita ſes Sujets à ſe rendre auprès de lui, pour défendre ſa Perſonne, les Loix, la Religion, & l'Etat *. Ses forces étant accrues, il s'ache-

* On dit que le jour qu'il fit arborer un de ſes Etendards ſur une tour du Château de Nottingham, il fut renverſé par un tems orageux; ce qu'on regarda comme un fatal préſage pour lui de cette guerre.

chemina vers Londres. Il rencontra un
641. Dimanche 23. Octobre l'Armée du Comte d'Eſſex : après un long combat, qui fut interrompu par la nuit, le Roi demeura maître du Champ de Bataille. Il prit cent douze Drapeaux, Etendarts, & tout le Bagage de l'Armée Ennemie, & entra en triomphe dans Oxford. Il y eut du côté du Roi dix-huit cens hommes de morts, & du côté des Parlementaires huit mille. Le Roi s'empara de Briſtol & d'Exceſter, & de pluſieurs poſtes importans.

Cromwel, qui fut bleſſé, combattit comme un lyon avec ſon Régiment. Le Comte d'Eſſex, ayant raſſemblé le reſte de ſon Armée diſperſée, ſe rendit promptement dans Londres, & annonça ſa défaite comme une victoire, aidé par Cromwel, dont l'Eloquence faſcina les eſprits.

Le Roi mit le ſiege devant Gloceſter; mais, il ſe relâcha tellement de ſon ardeur, qu'il donna le tems au Comte d'Eſſex de s'approcher de cette place, & de le preſſer vivement par des eſcarmouches. Il y eut à cet endroit un furieux combat à Neuberoi, où le Roi perdit plus de quatre mille hommes: & le lendemain Cromwel, avec deux mille chevaux, acheva cette défaite.

Le Roi convoqua inutilement ſon Parlement à Oxford. Quoique les Parlementaires s'y rendiſſent, ils ne voulu-
ent point prendre le titre de Parlement;
di-

disant, que cette Assemblée devoit être libre, & qu'elle ne pouvoit l'être, tandis que le Roi auroit tant de troupes aux environs: &, dans ce tems là, le Roi écrivit à la Reine son épouse „ Qu'il avoit „ convoqué un Parlement d'hommes; „ mais, qu'il n'étoit composé que d'ani„ maux sauvages, qui s'obstinoient à ne „ vouloir entendre à aucune raison.„

Suivant mon dessein, & les bornes que je me suis prescrites, je n'entrerai point dans le détail de cette guerre: je ne parlerai point de toutes les places qui furent prises & reprises, des exploits qui se firent de part & d'autre, depuis la levée du siége de Gloceſter. Ce fut alors, que les Anglois comprirent, que c'étoit un coup de partie d'engager les Ecossois à faire la guerre avec eux: ils les flatterent, par l'endroit le plus sensible, par l'abolition de l'Episcopat, par la promesse de condamner à mort l'Archevêque de Cantorbery, que ceux-ci regardoient avec horreur; par la promesse d'admettre dans le Parlement grand nombre de leurs Députez, & de bien payer leur Armée.

Cromwel fut l'organe, qui leur alla faire ces promesses à Edimbourg, & qui sçut exciter leur passion.

Les Ecossois entrérent en Angleterre 1644.
avec une Armée de vingt mille hommes, & envoyerent au Parlement jusqu'à soixante Députez. D'abord, ils se rendirent maîtres de Berwick, d'Almerick, &

d'autres Places importantes, ſcituées au-de-là du fleuve de Tyne: on verra dans dans la ſuite leur progrès

La Reine s'étoit embarquée pour la Hollande, après qu'elle fut accouchée le 16. Juin 1644. de la Princeſſe Henriette, qui fut depuis Ducheſſe d'Orléans*.

Le Vice-Amiral Batti, qui avoit ordre de la pourſuivre, lorſqu'elle s'embarqueroit, ne pouvant l'atteindre, déchargea ſon canon ſur ſon Yac, ayant deſſein de le coûler à fond; mais, le ciel ſe déclara pour elle. Elle aborda à Breſt, d'où elle ſe rendit à la Cour de France. Le Parlement, à cauſe de ſa Religion, la regardoit comme la principale cauſe du malheur du Royaume. La Reine avoit engagé ſes pierreries, ſes bijoux, & ceux du Roi, pour ſecourir ce Monarque.

L'Univerſité de Cambridge donna un exemple à jamais mémorable de l'amour que les Sujets doivent à leur Souverain. Elle étoit ſans contredit la plus opulente de l'Europe, non ſeulement par les grands revenus de ſes Colleges, mais encore par la grande quantité de préſens que les Rois lui avoient fait de ſiecle en ſiecle à l'envi les uns des autres, auſſi-bien que les Princes qui s'étoient fait graduer, & les Pairs du Royaume qui en avoient été les Chanceliers; de ſorte qu'ou-

* Cette Princeſſe épouſa Monſieur frere de Louis XIV. On diſoit d'elle, que toutes les Dames l'imitoient, & qu'aucune ne lui reſſembloit.

qu'outre le nombre infini de lampes, de chandeliers, & de baſſins, de vermeil doré, tout enrichis de pierres précieuſes qu'on y voyoit; tout ce qui n'eſt ordinairement que de cuivre dans les autres Egliſes, y étoit d'argent maſſif, comme les Lutrins, les Credences, les Buſtes, les Quadres de Tableaux, & autres ornemens. Le Corps de l'Univerſité, s'étant donc aſſemblé, reſolut de donner toutes ces richeſſes au Roi, qui, en ayant été averti, envoya les chariots néceſſaires pour les apporter, & 2000 chevaux pour lui ſervir d'eſcorte juſqu'à Yorck. Ainſi, cette célébre Univerſité ſe dépouilla de tous ſes ornemens & le Roi ſe trouva pourvû d'argent pendant quelque tems.

Creſſy, Maître-d'Hôtel de la Reine Régente de France, qu'elle envoya, par la ſollicitation de la Reine d'Angleterre, pour pacifier les eſprits des Parlementaires, les envenima.

Le Comte d'Harcourt, qui fut envoyé Ambaſſadeur après qu'on eût rappellé Creſſy, ne travailla pas plus efficacement, ſoit par l'effet de la même politique, ou parce que les mauvaiſes intentions des Parlementaires étoient à l'épreuve de ce qu'on pouvoit faire pour les vaincre.

Cromwel fit conclure dans le Parlement, que, puiſqu'on avoit reçu de ſi grands ſervices des Ecoſſois, & qu'on en avoit un ſi grand beſoin, il falloit

leur ſacrifier Guillaume Laud, Archevêque de Cantorbery. Son Procès fut réſolu. L'Orateur des Communes lui intenta deux Chefs d'Accuſation, dont le premier étoit „ d'avoir voulu introduire „ la Religion Romaine en Angleterre; „ & le ſecond, d'avoir entrepris de ren„ verſer tout l'Ordre du Gouvernement.„ Il fut amené à la préſence des deux Chambres, pour répondre à ces deux Accuſations.

Cromwel goûta à longs traits le plaiſir de la vengeance, & il réüſſit avec beaucoup d'adreſſe à le rendre odieux, & l'embaraſſer même quand il l'interogea devant ſes Juges ſur la Priere de ſa Liturgie pour le repos de l'ame & du corps des défunts; & fit comprendre, que cela réveilloit l'idée du Purgatoire, & que cela approchoit les Anglicans des Papiſtes, ainſi qu'il appelloit les Catholiques. Malgré la ſubtilité qu'eût le Prélat de dire, qu'il ne vouloit pas inſinuer, que l'ame des Juſtes fût dans un état de peine, contre le ſentiment des Proteſtans, mais qu'il manquoit un degré à ſa béatitude, juſqu'à ſa réünion avec ſon corps.

Le Prélat, ſoupçonné d'être Catholique, à cauſe des innovations de ſes cérémonies, fut condamné à avoir la tête coupée, comme convaincu d'avoir voulu changer la Religion & le Gouvernement d'Angleterre, d'être la cauſe des malheurs qui depuis dix ans affligeoient les

les trois Royaumes, & ſon nom fut effacé des monumens publics.

Les Seigneurs de la Chambre-Haute étoient réduits à neuf, parce que les autres s'étoient rangés auprès du Roi; encore n'y en eut il que ſept, qui condamnerent le Prélat à mort. Il mourut avec beaucoup de conſtance. Ce Jugement étoit réſolu par la paſſion: ainſi, on ne peut pas dire, qu'il fut peſé & examiné. 1644.

Le Prince Robert avec ſes troupes, étant allé chercher l'armée du Comte d'Eſſex, lui livra bataille dans le Comté de Devons-Hire, le mit en fuite après lui avoir tué plus de 4000. hommes, & l'ayant pourſuivi juſques dans la Province de Cornouaille où il s'étoit retiré en deſordre, il acheva de diſſiper ſon armée.

Ce Général infortuné ne fut pas plûtôt entré dans Londres, que le Parlement lui envoya demander le Brevet de ſa Charge, ſans daigner entendre ſa juſtification. Afin de rendre mépris pour mépris, il ne daigna pas le prier d'entendre ſon Apologie. Il mourut trois mois après, ſoupçonné d'avoir été empoiſonné: en Turquie, il auroit eu un ſort auſſi funeſte.

Après cette défaite, pluſieurs Villes rentrérent dans l'obéïſſance du Roi: & ſi le Roi n'eut pas conſulté ſa bonté, & fût allé à Londres, il auroit mis fin à cette guerre. On le peut mettre au nom-

bre des Généraux qui ne ſçavent pas uſer de leur Victoire.

Le Parlement n'étant point abbatu, & travaillant à ſe fortifier, parce que rien ne pouvoit déraciner ſa haine contre ce Monarque, choiſit pour Général Edouard de Montaigu, Comte de Mancheſter. Il étoit Lieutenant Général de l'Armée, & donna la Commiſſion à Cromwel de punir avec la derniere dureté les Univerſités de Cambridge & d'Oxford de leur fidélité pour le Roi. Il ſe préſenta dabord devant Cambridge. Vainement les Magiſtrats allerent au devant de lui, & tâchérent de le flechir par leur Harangue: il colora la vengeance qu'il méditoit des intérêts de la Religion, comme ſi cette Ville & cette Univerſité s'en fuſſent déclarées ennemies. Il fit ſervir les ſalles, les auditoires, les Egliſes, les Colleges, d'Ecuries. Il fit rompre le nez & les oreilles des Statues du Roi & des Saints, pour les rendre ridicules. Des ſurplis des Prêtres, il en fit faire des cravates à ſes ſoldats; & la plûpart des Profeſſeurs, qui avoient témoigné le plus d'empreſſement pour faire donner l'argenterie de l'Univerſité au Roi, reçurent des coups de bâton des ſoldats qui leur enleverent tout ce qu'ils avoient dans leurs maiſons: & lorſqu'on alloit ſe plaindre à Cromwel, il répondoit, que le Parlement ne demandoit le ſang de perſonne, & qu'à l'exemple de Dieu, il ne vouloit point

point la mort des Pécheurs, mais leur converſion.

Quel homme devoit être Cromwel pour vaincre, quand ſon cœur le vouloit, je ne dis pas toute humanité, mais ce que les hommes reverent & conſiderent le plus.

De Cambridge, il alla à Oxford, où toute ſa fureur tomba encore-là ſur l'Univerſité, où il commit de plus grandes violences qu'à Cambridge, parce qu'elle avoit en vénération la mémoire de l'Archevêque de Cantorbery, qui en avoit été Chancelier, & qu'on y avoit récité des Harangues en ſon honneur, dans leſquelles on l'avoit nommé Martyr de Dieu & de ſon Roi. Comme ce Prélat l'avoit enrichie de beaucoup de manuſcrits très-rares, qu'il avoit fait venir de l'Orient, Cromwel fit allumer un grand feu où il les fit jetter avec tous Livres de la Bibliotheque de l'Univerſité, compoſée de plus de 40000 volumes, parmi leſquels il y avoit quantité de Livres fort eſtimés & fort curieux. Cependant, les Soldats, en jettant tous ces Livres dans le feu, crioient comme des inſenſés, que c'étoit le Papiſme qu'ils anéantiſſoient.

Ce forfait dans Cromwel le rend l'éxécration des gens de lettres, qui, loin de lui tenir compte de ſes talens, jugent par-là de la noirceur de ſon ame; parce que, plus il aimoit les Sciences, plus il a dû faire de grands efforts ſur lui-même, pour faire cet horrible ſacrifice à ſa vengeance

ce. Il fit diſtribuer 3000. Guinées au Camp volant de 3000. hommes, qui avoient ſignalé leur fureur & la ſienne.

Le Parlement, pour récompenſer au gré de ſa paſſion cette barbarie, le nomma Lieutenat-Général du Comte de Mancheſter, à la place du Chevalier Walher, qu'il fit membre de la Chambre-Baſſe: ami de Cromwel, ils conſpiroient tous deux à leur fortune l'un de l'autre, en s'encenſant mutuellement.

Le Roi irrita le Parlement au ſouverain dégré, en faiſant faire le Procès au Comte de Mancheſter, & le faiſant condamner à mort comme coupable de haute trahiſon.

Ce fut dans ce tems-là, qu'on tint une Conference, pour faire la paix avec le Roi & le Parlement. On choiſit la petite ville d'Uxbridge dans le Comté de Middleſex: on convint par écrit, que la Conference ne dureroit que 20. jours.

Les Députés du Roi & du Parlement étoient à peine aſſemblés, que Cromwel, qui avoit été nommé, propoſa d'implorer le ſecours du S. Eſprit. On le chargea de ce ſoin, quoiqu'il y eût quinze Théologiens dans l'Aſſemblée. Il paroiſſoit en habit de Buffle, & l'épée au côté comme un ſoldat, un collet de deux doigts, & les cheveux coupés juſques aux oreilles, avec une petite Bible Angloiſe qu'il portoit ſous ſon bras. Il faiſoit ſes exercices de pieté auſſi natu-

rel-

rellement, que s'il eût été autant devot qu'il étoit ſouverainement hypocrite ; tant étoit parfait l'art qu'il avoit d'imiter la vertu.

Les Ecoſſois demandérent dans la Conference l'Abolition de l'Epiſcopat. Le Roi ne voulut pas que les Evêques fuſſent à la Conference, afin de lever les obſtacles que ce parti apporteroit.

Guillaume Seymour, Marquis de Hartford, homme d'un grand poids, confondit les ennemis de l'Epiſcopat, en faiſant un défi de citer un tems où l'Egliſe avoit été ſans Evêque. Cromwel crut trouver un tempérammeñt, en propoſant de laiſſer vivre les Evêques & jouïr de leurs revenus, mais de ne leur point donner de ſucceſſeurs. C'étoit beaucoup ſe radoucir, pour un homme qui avoit le levain des Puritains.

Les Députés du Parlement laiſſerent les Ecoſſois dans leur opinion, conſentirent à la conſervation de la Hierarchie; mais vouloient la faire acheter cher au Roi : car, ils lui demanderent, que deſormais les deux Chambres diſpoſeroient des principales Charges de la Milice, du Gouvernement des Places, & de la Tour de Londres. Quoique cette prétention anéantit l'Autorité Royale, Cromwel, avec ſon éloquence, prétendoit perſuader qu'elle lui étoit avantageuſe.

Le Duc de Richemont, Chef de la Députation du Roi, rejetta la propoſition, & rompit la Conference.

Le

Le Roi, malgré ſa douceur naturelle, & l'envie qu'il avoit de faire la paix, ne conſulta plus que ſon reſſentiment. Il donna ordre Prince Robert après la fin de l'hiver de ſe mettre en campagne vers le milieu d'Avril; ce qu'il exécuta. Il avoit un corps d'armée de 6000. fantaſſins & de 4000. chevaux, bon nombre de volontaires, & 2000. Dragons.

Le Roi Charles, ayant appris que l'armée du Parlement dirigeoit ſa marche contre celle du Prince Robert, ſe mit avec le Prince de Galles à la tête de 25000. hommes qu'il venoit de ramaſſer des Provinces voiſines, & s'alla joindre au Prince Robert qu'il trouva dans le Comté de Warwick auprès de la ville d'Edgehil, juſtement dans le tems que le Comte de Mancheſter s'étoit approché de lui avec l'armée du Parlement, de ſorte que les deux armées n'étoient éloignées que d'une heure de chemin l'une de l'autre. L'armée du Roi étoit compoſée de Soldats plus aguérris, & d'Officiers plus experimentés: mais, elle n'avoit que peu de canons, & n'étoit pas fort bien équipée, parceque tous les Arſenaux du Royaume étoient entre les mains du Parlement, dont l'armée étoit à cauſe de cela très-bien pourvuë de toutes choſes.

Certains Hiſtoriens diſent le ſuccès de cette Bataille équivoque.

Les Guerres Civiles ſont d'autant plus animées, que les deux partis ſe font, des raiſons qu'ils ont d'être unis, des motifs pour ſe haïr; & que leur cœur meſure leur

leur haine à cette union : les guerres inteſtines engendrent les plus cruels ennemis.

Le Comte de Mancheſter, qui avoit ordre de faire tous ſes efforts pour ſe ſaiſir de la perſonne du Roi, n'oublia rien pour en venir à bout. Il ſe fit de part & d'autre un carnage horrible. Le Roi, ſuivi du Prince de Galles, ſe trouvoit partout, afin d'encourager les ſiens par ſa préſence. Voilà ce qui donne lieu dans le Texte Sacré de dire que la perſonne du Roi vaut dix mille hommes, & ſurtout la perſonne qui ſe livre au combat. Quel eſt le Therſite, qui ne devienne alors un autre homme?

Enfin, après ſix heures de combat, Milord de Saint-Jean, fils aîné du Comte de Bollonbrock, qui commandoit l'Infanterie des Parlementaires, & qui étoit un des meilleurs Commandans, ayant été tué d'un coup de mouſquet, le deſordre ſe mit parmi les ſoldats. Le Comte de Caernavam, Lieutenant d'un Régiment de Cavalerie du Roi, s'étant apperçu de cela, les chargea avec tant de vigueur, qu'il fit plier & mit en fuite tous ceux qu'il rencontra de ce côté-là. Mancheſter & Cromwel furent auſſi contraints de ſe retirer, après avoir couru riſque tous deux de tomber entre les mains du Prince Robert, qui les pourſuivit pendant plus d'un mille, à la tête d'un Régiment de Dragons, & les auroit pourſuivi plus loin, s'il n'eût voulu éviter de ne pas trop

s'é-

s'éloigner du Roi. La maxime, qui veut qu'on faſſe un pont d'or à ſon ennemi qui s'enfuit, ſemble être faite particuliérement pour un Roi obligé à faire la guerre à ſes Sujets. Le Roi fut Maître du Champ de Bataille, & prit ſur ſes ennemis 60. Drapeaux & 12. Canons. Il perdit plus de 230. Seigneurs, & 15. Officiers du premier rang. La perte des morts fut à peu-près égale, mais la gloire d'avoir gagné le Champ de Bataille met une différence du tout au tout, puiſque cette ſeule circonſtance change toute la face du combat, & engendre ſeule la victoire.

Si le Roi ſans balancer eut été droit à Weſtminſter, & de-là à Londres, il finiſſoit la guerre, & remontoit ſur ſon trône, dont il avoit été obligé de deſcendre. Sa bonté fut ſon plus cruel ennemi. Le Comte de Mancheſter convint, que s'il avoit ſçu uſer de ſa victoire, il lui auroit demandé pardon avec ſon armée: mais, quand il vit, qu'il ne prenoit point ce parti, il envoya Cromwel à Londres, afin qu'il mît en uſage l'art qu'il avoit de manier les eſprits, & de les faire donner où il vouloit. Cromwel, avec ſon éloquence aiſée & fléxible, les calma & les raſſura, & inſpira au Parlement d'envoyer demander la paix au Roi.

Le Roi ſe contenta de demander qu'on lui envoyât des Commiſſaires. La Conférence ſe tint dans cinq jours, elle n'eut point

point de ſuite, parce que les Parlementaires ſe fortifiérent en peu de tems, beaucoup de troupes qu'ils ramaſſérent ayant eu tout le loiſir de ſe remettre de leur conſternation. En ſorte que le Parlement devint plus fier qu'auparavant, & les ſéances des Conférences ſe tinrent ſans rien réſoudre. En voyant ce fruit de la bonté du Roi, on ne peut s'empécher de la regarder comme un grand vice. Que feroit de pis l'inſuffiſance, l'inexpérience, d'un Prince?

Dailleurs, le grand obſtable à la paix fut le choix des perſonnes, que chaque Parti voulut exclure du pardon général, avant que de commencer à négocier la paix. D'un côté, les Commiſſaires du Roi vouloient abſolument en excepter les Comtes de Mancheſter, Warwick, & de Stafford; les Chevaliers Hotham, Ludlow, Hungerford, Popham; les Ecuyers Hambden, Fines, Strod, & Pine; & enfin Penington Scherif * de Londres: ſoûtenant, qu'ils avoient agi avec le Roi d'une telle maniere, qu'il ne pouvoit point les comprendre dans l'Amniſtie, & qu'il ne leur accorderoit jamais aucun pardon. Le Parlement, d'autre part, ne vouloit point les abandonner à la vengeance du Roi, & demandoit au contraire avec beaucoup de chaleur, qu'on exclût du pardon général le Duc de Richemont, le Marquis de Neucaſtel; les Comtes de Rivers, de Coëmavam; les Vicomtes de Newmarck,

* Ce mot *Saxon* ſignifie ce que ſignifie Echevin dans une Ville de France.

& Falckland : & enfin Edoüard Hide, & Nicolas, Secretaires du Conſeil privé. Le Parlement, & ſur-tout la Chambre-Baſſe, imputoit à tous ceux-là les deſordres de l'Etat. Déjà elle leur avoit fait leurs Procès, & les avoit condamnés à la mort, comme coupables de haute trahiſon. Les deux Partis, également obſtinés, ne vouloient faire grace à aucun de ceux qu'ils avoient diſgraciés. Avec de pareilles diſpoſitions, on avoit la paix à la bouche, ſans l'avoir dans le cœur.

Les Parlementaires, animés par leur haine, & rétablis de leur perte, agirent comme auparavant : on auroit dit, qu'ils avoient gagné la Bataille ; ils conçurent les mêmes deſſeins, que s'ils euſſent remporté la victoire. Ils formérent le deſſein d'aller prendre le Roi à Windſor. On avertit le Monarque, qui ne le pouvoit pas croire.

En effet, les Parlementaires avoient bien travaillé à imprimer leur probité dans ſon cœur. Il joignit ſon armée.

Dans ce tems-là, Montroſe, qui avoit appris à connoître parfaitement l'infidélité des Ecoſſois, évitant de ſi mauvais exemples, en ſuivit un tout contraire, & aſſembla un corps de 3000. hommes : il les envoya au Roi, qui, connoiſſant ſa valeur & ſon expérience, lui en donna encore 4000. à commander.

Cromwel, à qui la difficulté ſervoit d'aiguillon, forma le deſſein d'aſſiéger Yorck,

Yorck: quoiqu'il eut formé cette entrepriſe ſur l'avis qu'on lui donna que la ville n'étoit pas pourvuë de munitions, il ne changea pas de réſolution, quand il apprit que l'avis étoit faux. Il y eut quatre armées, deux du côté du Roi, qui agirent dans cette occaſion, la premiere commandée par le Roi, & la ſeconde par Montroſe. Du côté des Parlementaires, l'armée commandée par le Comte de Mancheſter, dont Cromwel étoit l'ame, & qu'il avoit réſolu de faire ſervir à ſon élévation & à la ruine de ce Général. Ainſi, un génie du prémier ordre ſe joue de ceux qui lui ſont inférieurs. L'autre armée, qui étoit celle des Ecoſſois, étoit commandé par Leſley. Il auroit été difficile de décider leſquels étoient les plus furieux, ou les Soldats, ou le Général.

Les Parlementaires avoient un corps de 20000. hommes; avec 5000. hommes, que le Roi tira de la Garniſon d'Yorck, il rendit ſes forces égales. Ces quatre armées s'étant approchées, en vinrent à une bataille. Leſley, qui quitta l'aîle gauche de l'armée du Parlement, engagea le prémier le combat avec beaucoup de valeur. Un peu après la levée du Soleil le 2. Juillet, il chargea l'aîle droite où étoit le Prince Robert. Ce Prince prévenu, dont la valeur étoit toujours prête, reçut les ennemis avec beaucoup de furie, & combattit avec tant de ſuccès, que non ſeulement il tailla en

piéces quelques Bataillons Ecoſſois, mais qu'il contraignit le Général Leſley à s'aller joindre avec le reſte de ſes gens au corps de Bataille que Mancheſter conduiſoit: &, dès-lors, on commença de part & d'autre le combat le plus ſanglant qu'on eut encore vû, chacun étant réſolu de faire ſes derniers efforts.

On étoit perſuadé de part & d'autre, que la Bataille ſeroit déciſive, & ſans reſſource.

Bataille de Maiſtonnicor du 2. Juillet 1644.

Cromwel étant animé du démon de ſon courage & de ſon ambition, on jugera avec quel courage il alla au combat contre Montroſe, dont il avoit eu le crédit de faire mettre la tête à prix au Parlement. Montroſe le bleſſa dangereuſement au bras d'un coup de Piſtolet. Il ſe déroba ſecretement pour ſe faire pancer, & laiſſa le commandement qu'il avoit au Major Lambert. Ses Soldats, qui ne le virent plus, dont lui ſeul animoit le cœur & le bras, perdirent courage.

Le Prince Robert & Montroſe profiterent ſi bien de ce deſordre, qu'ils les enfoncérent de toute part. Leſley & Fairfax furent obligés de prendre la fuite: Mancheſter ſuivit cet exemple.

Cromwel, pendant qu'on le pançoit, informé de cette défaite, ſans attendre qu'on eut bandé ſa playe, monta à cheval, en diſant au Chirurgien, qui le prioit d'attendre un peu: A quoi me ſert ce bras, ſi le Parlement perd cette Bataille?

le? Il courut en même tems à toute bride au combat: &, ayant rencontré le Comte de Mancheſter, Généraliſſime, qui fuyoit avec pluſieurs autres Officiers, il lui dit: Vous vous méprenés, Milord; les Malignans, c'eſt ainſi qu'il deſignoit le parti du Roi, ne ſont pas du côté où vous aliés: pour les trouver, il faut tourner tête. Mancheſter, piqué d'honneur, rebrouſſa chemin. La nuit étant tombée, Cromwel l'employa à ramaſſer ceux qui étoient débandés en divers endroits, & il revint au camp avec les Généraux, & le plus grand nombre des Soldats. Il alloit de rang en rang porter à toutes les troupes la même ardeur dont il étoit plein. Il engendra dans chacun d'eux autant de ſoldats comme lui.

Les Colonels Hurri & Kingh entretenoient des intelligences avec Cromwel: s'étant brouillés avec le Prince Robert, ils amenérent près de 3000. hommes à Cromwel à la pointe du jour, qu'ils avoient débauchés. Avec ce renfort, & les troupes qu'il avoit ramaſſées, le Combat recommença. „ Courage, mes chers „ Freres, dit-il à ſes ſoldats, la cauſe de „ Dieu & la liberté de la Patrie ſont entre „ vos mains. „

Enfin, après un Combat ſanglant de trois heures, la victoire reſta toute entiere aux Parlementaires. Le Roi s'enfuit à Oxford, n'ayant avec lui que 200. de ſes Gardes. Les habitans lui témoignerent la même fidelité qu'auparavant, en

lui ouvrant leurs portes, quoiqu'ils euſſent éprouvé le reſſentiment de Cromwel, qu'ils voyoient victorieux, & près de leur ville. Le Prince Robert, après avoir tenu tête aux ennemis autant qu'il lui fut poſſible, voyant plus de 8000, hommes de ſon côté taillés en piéces, le canon, le bagage, & quantité de drapeaux entre les mains des ennemis, il alla avec le débris de ſes troupes dû côté de la ville d'Yorck, dans le deſſein de défendre cette Place pour le Roi; mais, avant que d'y arriver, il apprit que les habitans avoient envoyé à Cromwel des Députez pour ſe rendre à lui.

Dans quelle Hiſtoire voit-on une conduite plus merveilleuſe, mieux ſuivie, & mieux ſoûtenuë? C'eſt un tiſſu d'actions héroïques, je ne dis pas dans une journée, mais dans deux journées conſécutives. C'eſt une défaite changée en victoire, c'eſt Cromwel multiplié dans les Soldats & Généraux de l'Armée des Parlementaires. C'eſt un Combat, où Cromwel combat non ſeulement par ſon bras, mais en dirigeant au gré de ſa valeur les bras de l'armée.

Le Roi n'ayant plus aucune ville forte en Angleterre, ni des armes pour s'y maintenir, prit des meſures pour ſe rendre en Ecoſſe, où le Marquis de Montroſe lui perſuada qu'il ſeroit plus en ſûreté. Pour cet effet, il y envoya devant lui ce Marquis, afin qu'il lui préparât une retraite, & qu'il diſpoſât ſes amis à le recevoir. Le

Le parti du Roi fut deſerté par ſes meilleurs ſerviteurs : tous ces grands ſuccès, qui tournerent à l'avantage des Parlementaires, contribuerent principalement à la gloire & à l'avantage de Cromwel : non ſeulement dans l'eſprit de tout le monde il avoit lui ſeul tout le mérite de la victoire, mais il avoit été cauſe que les autres avoient vaincu avec lui. Tandis que tout l'honneur rejailliſſoit ſur lui, tous les Généraux étoient expoſés au reproche qu'on leur faiſoit de la perte de tant de perſonnes. Cependant, le Parlement qui le redoutoit encore plus qu'il ne l'aimoit, après que le Comte de Mancheſter, qui prévit qu'on lui ôteroit le Généralat s'en fut démis volontairement en apparence, uſa de toute ſon adreſſe pour faire préférer Fairfax à Cromwel qui fut conſervé ſeulement Lieutenant-Général de l'Armée ; mais, Cromwel, adoré des Soldats, avoit plus d'Autorité à l'Armée.

Dailleurs, l'intelligence de ces deux Généraux, dont le flegme du dernier temperoit la vivacité de l'autre, l'union de ces deux qualités mariées enſemble ſe corrigeant mutuellement, fut la mere des grands ſuccès. Ce n'eſt pas que Cromwel n'eut beaucoup de feu dans l'éxécution : & ce n'étoit que dans le Conſeil, qu'il avoit du flegme ; & ce n'étoit que-là, qu'il devoit peut-être être corrigé, quand ce flegme prévaudroit trop.

Mais, on ne connut jamais mieux tout l'effet qu'avoient fait les impreſſions du mérite de Cromwel, que lorſque le peuple ayant murmuré de ce que la victoire avoit coûté un ſi grand nombre d'hommes qui avoient été ſacrifiés, le Parlement ordonna, que les Officiers rendroient compte de leur conduite. Cromwel fut du nombre; &, lorſqu'il alla au Parlement pour y comparoître, il triompha en y allant, & dans le Parlement, & dans ſon retour. En y allant, les troupes de concert avec le peuple crioient, que „ Cromwel étoit leur Pere, le Protec- „ teur de la véritable Religion, & le „ Défenſeur de la Liberté commune; & „ qu'ils tiendroient pour ennemis tous „ ceux qui ſe déclareroient contre lui. „

Dans le Parlement, bien loin de lui demander compte de ſa conduite, on lui demanda ce qu'il avoit à dire ſur le gouvernement de l'Armée. C'eſt alors, que jamais ſon Eloquence ne le ſervit mieux. Il réüſſit ſi bien, que tous unanimement lui dirent, qu'il avoit rendu à la Patrie, à la Religion, aux Loix, un ſervice qui ne ſeroit jamais effacé du cœur des Anglois.

A la porte du Parlement, le peuple & les troupes impatientes, qui craignoient qu'on ne l'honorât pas aſſez au gré de leur amour, demandoient à tout moment leur Libérateur. Dans le tems que l'Orateur le remercioit, il fut obligé de ſortir; &, dès qu'il parut, il dit à haute voix,

„ qu'on

„ qu'on ne lui avoit fait aucun mal: „ tout va bien, pourſuivit-il, je ſuis „ très-content, Vive Dieu, Vive la Re- „ ligion. Vive la Liberté, Vive le Par- „ lement, Vive le zele & la fidelité des „ Soldats & des Peuples!„ On le recon- duiſit chez lui avec de grandes acclama- tions.

Le Chevalier Gidfrige, Membre de la Chambre-Baſſe, dit alors: „ Maintenant „ que Cromwel eſt de la Secte des In- „ dépendans, nous dépendrons tous de „ lui. „

Fairfax & Cromwel convinrent d'agir ſéparément, afin qu'on diſcernât mieux la gloire de leurs actions, & à qui elles étoient propres. Je n'entrerai point dans le détail de tous les exploits de Crom- wel, qui prit pluſieurs petites Villes, qu'il fit paſſer au fil de l'épée. Il défit quel- ques partis, & eut toujours l'avantage: il avoit toute la confiance de ſes troupes; c'eſt-là le principal. C'eſt ce que vou- lut exprimer un Nouveliſte, qui publioit la Liſte des Armées & des Généraux qui devoient entrer en campagne & com- battre pour Loüis XIV. En parlant des Armées de ceux que les Soldats aimoient & eſtimoient, il diſoit, Armée prête à vaincre: en parlant des Armées de ceux que les Soldats mépriſoient & haïſſoient, il diſoit, Armée prête à être battuë.

Fairfax voulut ſe ſignaler par le ſiege d'Oxford, où le Roi s'étoit retiré après la malheureuſe bataille de Maiſtonmoor;

mais, dès le troiſiéme jour, le Colonel Leyde, qui en étoit Gouverneur, fit une ſortie, où, combattant en deſeſpéré, il tailla en piéces à Fairfax plus de 2000. hommes, & mit en déroute le reſte de ſon Armée; deſorte qu'il ſe vit obligé de lever le ſiege, & de prendre honteuſement la fuite, après avoir perdu ſon bagage, ſon canon, & plus de 400. hommes qu'on fit Priſonniers, ſans compter les morts.

Le Prince Robert ſe renferma dans la ville de Briſtol, qui eſt un port conſidérable, bien muni, bien fortifié, où il avoit fait conſtruire un Fort dès qu'il l'eut priſe. On attendoit de lui une défenſe vigoureuſe, ſi la place étoit aſſiégée. Cependant, Fairfax la prit en moins de 15. jours: auſſi la valeur du Prince Robert fut-elle ſoupçonnée. Dira-t'on que la valeur eſt journaliere? J'aimerois mieux attribuer à une cauſe réelle une action où elle ſe ſeroit démentie: un homme brave ne devient jamais lâche.

Cromwel, qui n'étoit point content du caractere de ſes garçons, ayant une fille ſpirituelle, & dont les agrémens effaçoient celles qui étoient plus belles qu'elle, fonda ſur un gendre ſes eſperances. Il en trouva un dans Ireton fait exprès pour lui. Quoiqu'il fût d'une baſſe naiſſance, il avoit les qualités que Cromwel vouloit, beaucoup de ſoupleſſe dans l'eſprit, & beaucoup d'intrépidité dans le cœur.

Crom-

Cromwel alors ſe laiſſa prendre par les charmes de la femme du Major Lambert, nommée Akata. Il ſembloit qu'un homme, dans qui l'ambition étoit la paſſion dominante, ne dût jamais être amoureux; mais, voici comment cette paſſion s'alluma. La femme du Milord Lambert voyoit aſſidument la femme de Cromwel, qui goûtoit fort ce commerce, parce qu'elle ſongeoit à mettre dans ſes intérêts le Major. Akata, ayant occaſion de voir Cromwel, fit dans ſon cœur, en lui livrant le ſien adroitement, une impreſſion vive. Mais, cette paſſion ne nuiſoit point aux intérêts de l'ambition de Cromwel, & ne l'obligeoit point à dérober à ſon devoir le tems qu'il lui conſacroit. La femme de Cromwel, quoiqu'elle l'aimât, ne témoigna point de jalouſie. Les femmes, diſoit-elle à ſa femme de chambre, ne doivent point géner leur mari. Quand ils ſont tels que Cromwel, ils reviennent toujours à elles. Dailleurs, quand elles ſont ſi ſcrupuleuſes, elles ne font jamais fortune. On peut dire que celles, qui laiſſent la liberté à leur mari, entendent les intérêts de la leur, & veulent que leur complaiſance en rende une pareille. C'étoit le deſſein de la femme de Cromwel.

Le Major ayant voulu conduire ſa femme à l'Armée, Cromwel fit donner un ordre par le Parlement, par lequel il étoit défendu aux maris qui avoient des Charges à l'Armée d'y mener leurs femmes,

mes. On parla d'une groſſeſſe de la femme de Lambert, que les médiſans firent valoir, & qui allarma d'abord le Major, qui fit mine d'éclater; mais, on lui ferma la bouche, par une Loi d'Angleterre bien poſitive, qui porte, que quand une femme devient groſſe en l'abſence de ſon mari, il faut qu'il reconnoiſſe l'enfant, pourvû qu'il ne ſoit point ſorti pendant ce tems-là des quatre mers & des Iſles Britaniques. Si c'eſt un prémier fils, il héritera de ſon bien. On ne peut trop louër le Légiſlateur qui a prévenu le deſordre d'une Famille. Le Major Lambert mieux conſeillé, ſa femme étant accouchée d'une fille, pria Cromwel d'être le parrain. Cromwel, plein de reconnoiſſance, le fit nommer Colonel: il y eut entre eux une étroite liaiſon. Henry Rick, Comte de Holland, qui avoit toutes les qualités brillantes que les femmes aiment dans un homme, eut bientôt trouvé le ſecret de ſe faire aimer d'Akata, qui, étant plus ambitieuſe qu'amoureuſe, n'eut pas de peine à ſacrifier Cromwel, en ſauvant toutes les apparences. Ce Comte ayant paſſé dans le parti du Roi, on publia, qu'il feignoit d'aimer la femme de Lambert, avec qui il avoit commerce par politique, afin par cette voye de ſçavoir les ſecrets des Parlementaires.

En effet, il ſçut par ce moyen le ſecret du deſſein du ſiége de Colcheſter, que

que les Parlementaires formoient, & il en avertit le Roi.

Ce ne ſeroit pas la prémiere fois, que les grands hommes ſe ſont laiſſés trahir par leur amour : & quand l'ambition, qui les dévore, ſert les intérêts de l'amour, rien ne prouve mieux la force de cette paſſion. Ici Cromwel ne jugeoit pas faire ce perſonnage : il s'en douta, quand il vit que le Roi faiſoit travailler aux fortifications de Colcheſter, & y envoya beaucoup de munitions. L'infidelité d'une femme de Chambre de la Lambert revela à Cromwel celle qu'on lui faiſoit : alors, il changea de batterie, il fit à Akata de fauſſes confidences, qui furent funeſtes au parti du Roi à qui elle les apprenoit. C'eſt ainſi que Cromwel vengea ſon ambition de ſon amour, & qu'il fit voir qu'un homme tel que lui eſt maître de ſes paſſions. J'ai crû que je devois raconter en peu de mots ſes intrigues; parce qu'on les enviſage comme des endroits intéreſſans d'une Hiſtoire, & qu'ils ſervent à montrer le fort & le foible de Cromwel.

Le ſiége de Colcheſter, quoique découvert, fut entrepris, & la Place fut défenduë avec une ardeur égale de part & d'autre. Les femmes dans la Place ſe ſignalerent, en travaillant à réparer les breches, & en montant la garde avec leur mari. Le courage eſt une vertu que la Nature a accordé ſouvent à ce ſexe

ſexe, malgré ſa foibleſſe; & pluſieurs Exemples pareils embelliſſent notre Hiſtoire.

Fairfax, laſſé de la longueur du ſiége de Colcheſter, ſe ſervit d'un artifice, pour épouvanter Capel le Commandant: mais, il ne réüſſit pas. Il envoya prendre à Londres ſon fils, qui avoit 17. ans tout au plus, qui étoit un jeune homme accompli. Il voulut vainement l'engager à perſuader ſon pere de rendre la place, quoiqu'il eut menacé de le faire mourir s'il n'en venoit pas à bout. Fairfax demanda une Conférence avec Capel, qui ſe rendit avec quatre Officiers auprès d'une barriere de l'autre côté de laquelle parut Fairfax, qui donna à Capel le ſpectacle de ſon fils nud juſqu'à la ceinture, garotté comme un criminel, tenu par quatre Soldats dont deux avoient chacun à la main un poignard prêt à le percer, & les deux autres lui tenoient chacun un piſtolet dans l'Eſtomach. On déclara en même tems à Capel, que s'il n'acceptoit pas la capitulation honorable qu'on lui offroit, il verroit périr ſon fils. Capel ne ſe laiſſa point ébranler, il dit ſeulement à ſon fils juſqu'à trois fois: Souvenez-vous de ce que vous devez à Dieu & au Roi. Il tourna le dos à Fairfax, & rentra dans la Ville. Le ſacrifice du fils ne fut pas plus réel que celui d'Iſaac: Fairfax le renvoya à Londres.

Le Duc d'Hamilthon partit d'Ecoſſe pour

pour venir au ſecours de Colcheſter. Son Armée, qui groſſit dans ſa marche, fut de onze mille hommes; mais Cromwel, qui alla audevant, l'atteignit dans le Comté de Lancaſtre, & l'attaqua avec cette impétuoſité qu'un Hiſtorien appelle plus qu'humaine, & il défit entierement ces troupes. Le Duc d'Hamilthon fut fait priſonnier: il ne voulut pas ſe rendre à Cromwel, mais au Baron Groſby. Cromwel ſçut bien ſe vanger. Il fit dix-huit cens priſonniers: il ne perdit que treize cens hommes, tandis qu'il y eut plus de cinq mille morts du côté du Duc d'Hamilthon. *Major hominum furus.*

Qu'un homme ambitieux, dans les prémiers momens d'une telle victoire, ſeroit un grand homme, s'il pouvoit n'être pas hors de lui-même! Tenté de ſe regarder comme un demi Dieu, ou comme une ame privilégiée qui n'eſt pas de la trempe des autres, il ſe regarde du moins comme un Ami de la Divinité.

Colcheſter après cela ſe rendit ſur le champ. A la perſuaſion de Cromwel, l'on fit grace à la Ville & à la Garniſon, à la reſerve de deux ennemis jurés d'Ireton, le Baron de Lukas, & du Colonel de l'Iſle. La vengeance d'un ennemi eſt une paſſion dont on a l'art de ſe déguiſer toute la baſſeſſe.

Fairfax & Cromwel, extrémement jaloux l'un de l'autre, ne laiſſoient pas de s'aider mutuellement; &, par une noble émulation, travailloient à qui agiroit le mieux,

mieux, ils firent de grands progrès à l'envi dans la campagne de 1645. & allerent enſuite à Londres dans le quartier d'hiver.

Le grand coup de la politique de Cromwel fut l'uſage qu'il fit de l'armée pour établir ſon autorité ſur les ruines de l'autorité de Fairfax & du Parlement. Il tenoit entre ſes mains les cœurs des troupes, & en pouvoit diſpoſer comme il vouloit, afin de les diriger à ſon gré. Il inſpira à l'armée de choiſir un Procureur pour chaque Régiment, qui ſoûtiendroit ſes intérêts dans le Conſeil de guerre, & dans toutes les occaſions. Ces Procureurs, qu'on nomma Agitateurs, devoient être autant de reſſorts qu'il feroit jouër pour exécuter ſes deſſeins.

Quand l'autorité ſouveraine eſt entre les mains de l'armée, on l'appelle *Stratocratie.*

L'armée avoit deux grandes prétentions qui la brouilloient avec le Parlement. Prémiérement, elle prétendoit, que toutes les conteſtations de quelque genre qu'elles fuſſent qui la regardoient, ne fuſſent jugées qu'au Conſeil de Guerre. Le Parlement prétendoit avoir droit de les juger. Secondement, l'armée prétendoit que la qualité d'Officiers dans les troupes n'étoit pas incompatible avec celle de Membre de la Chambre Baſſe. Le Parlement ſoûtenoit le contraire, conformément aux anciennes Loix.

Pour comprendre comment Cromwel ſe prévalut de tous ces avantages, & ſçut en cheminant par degré porter ſon autorité au comble par cette voye, il ſuffit de

de dire qu'il ſçut tantôt imprimer de la crainte au Parlement, tantôt lui inſpirer de la confiance & de l'eſtime par ſes grands talens ; toujours ſe faire adorer des Soldats, & avoir le ſecret de ſe faire enviſager de tous comme Protecteur de leur Liberté, & le Défenſeur des Loix. Juſques-là même, qu'on étoit perſuadé dans le fond de l'ame, que lui ſeul étoit l'unique mobile du grand ouvrage qu'il entreprenoit ;&, quand par un coup du ſort ſes deſſeins échouoient, que lui ſeul pouvoit les réparer.

Fairfax, allarmé du choix des Agitateurs, par leſquels Cromwel attitoit à lui toute l'autorité & le gouvernement de l'Armée, ſe préſenta au Parlement, à qui il offrit la démiſſion de ſa Charge, en lui remettant ſes Patentes. Mais, le Parlement ne l'accepta point, & lui donna des grandes louanges, l'exhorta à remplir toujours ſa Charge. Le Parlement vit alors le but que Cromwel ſe propoſoit, & il balança entre la raiſon de conſerver & de ménager un tel homme qui leur étoit ſi néceſſaire, & dont les reſſources leur étoient abſolument néceſſaires, & la raiſon qui leur donnoit lieu de craindre qu'il ne fît évanouïr toute leur autorité.

Cromwel, voulant gagner le Parlement, vint tout ſeul avec ſon gendre lui demander audience: il parla le lendemain aux deux Chambres aſſemblées, & mit en œuvre toutes les raiſons qui

pouvoient lui perſuader, que la droiture étoit l'ame de ſes intentions. Il leur parla du reſpect qu'il avoit pour leur Compagnie, de leur Union indiſpenſable avec l'Armée, de la néceſſité de réünir leurs intérêts, qui devoient être inſéparables, pour entretenir l'harmonie entre les trois corps, le Parlement, l'Armée, & le Peuple; de ſorte que le Parlement qui commande puiſſe ſe faire également obéïr par la crainte & l'amour qu'il inſpire, & que ſon autorité ſur les peuples ſoit inébranlable par la force qu'il manie.

A travers ce ſpectacle qui impoſe, c'eſt Cromwel lui-même, qui, par des reſſorts ſecrets, conduiſant l'Armée, s'élevoit inſenſiblement au rang de Maître du Peuple & du Parlement: & parce que la Religion étoit ſon grand inſtrument, & ſon Hipocriſie, & l'Art qu'il avoit de la lier avec la Politique, il fit en même tems faire au Parlement des Réglemens ſur l'Euchariſtie & le Baptême.

En un ſeul mois, il gagna une Bataille, prit une Ville, changea la face de l'Armée en ſe l'attachant par les liens les plus forts, gagna le Parlement par ſon Eloquence, & fit ſervir juſqu'à ſon Amour à ſon Ambition.

Le Roi, dans ce tems-là, qui vit ſon Autorité ſur le penchant de ſa ruine, écrivit aux principaux Officiers de l'Armée. Voici ce que la Lettre contenoit en ſubſtance:

„ Que le Roi prenoit Dieu à Témoin,
„ qu'il

„ qu'il étoit innocent de tous les maux
„ qui affligeoient alors la Nation, & que
„ l'amour qu'il avoit pour ſon peuple
„ lui feroit toujours preferer une paix
„ ſincere à tous les ſuccès que la Juſtice
„ de ſa cauſe lui pouvoit faire eſpérer. „

On envoya la Lettre au Parlement où elle fut ouverte, & l'on ne fit aucune Réponſe au Roi. Cependant, le Parlement ſe relâcha de toute ſa Juriſdiction Civile & Criminelle en dernier reſſort ſur l'Armée, en faveur du Conſeil de guerre: inſiſta ſeulement ſur l'incompatibilité des fonctions militaires & de la diſpenſation des Loix & de la Juſtice dans le Parlement; & cita le grand exemple de Cromwel, qui s'étoit conformé en cela aux Loix anciennes. Ainſi l'Armée & le Parlement furent unis.

Cromwel, qui avoit promis au Parlement de faire un coup de la derniere importance, dès que le tems de ſe mettre en campagne fut venu, réſolut d'aller enlever le Roi dans ſon quartier, & de défaire l'Armée du Roi qui s'avançoit du côté de Northampton; &, pour continuer de faire ſervir ſon amour à ſes deſſeins, il dit à la femme de Lambert, qu'il iroit en Ecoſſe faire la guerre à Montroſe. Elle l'écrivit au Comte de Holland; ce qui fit prendre de fauſſes meſures au Roi.

Cromwel ne prit avec lui que de la Cavalerie, & deux piéces de campagne, afin de faire plus de diligence. Ireton,

& Joyce, Agitateurs, ſeuls avoient le ſecret de la marche. Après avoir marché deux jours, il arrivérent à trois lieues de Naesbi où étoit campé le Roi. Cromwel ayant réſolu que Joyce iroit enlever le Roi, tandis qu'il fondroit ſur l'Armée du Prince Robert qui avoit cinq mille Fantaſſins & trois mille Chevaux, & l'empécheroit par-là de ſecourir Sa Majeſté. Joyce eut bientôt enfoncé le bourg de Naesbi. Déjà il étoit à l'appartement du Roi avec cinquante homme auſſi déterminés que lui. Legde, qui commandoit la Garde du Roi, le même qui avoit fait lever le ſiége d'Oxford à Fairfax, alloit être accablé par le nombre, lorſqu'on vit la Chambre du Roi toute en feu. La flamme ſortoit par les fenêtres, & l'embraſement étoit ſur-tout au degré par où il falloit monter. C'étoit l'ouvrage de Barleton, Valet de Chambre du Roi, qui voulut ſauver ſon Prince lorſqu'il le vit en danger d'être pris; ce qui lui réüſſit en effet: car, pendant que les Parlementaires étoient arrêtez d'un côté par le feu, & embaraſſés de l'autre par Legde, auquel les habitans de Naeſbi s'étoient joints, Charles s'étant déguiſé ſortit par une petite porte du côté du jardin, où le Comte de Holland l'attendoit avec des chevaux qui le menerent ce jour-là même à Oxford.

Bataille de Naesbi du 14. Juin 1645.

Cependant, Cromwel avoit attaqué avec ſon impétuoſité ordinaire l'Armée du Roi, & avoit mis hors de combat les deux

deux Princes Palatins, Robert, & Maurice, qui commandoient; &, ſe prévalant de cet avantage, il mit leurs troupes en déroute, prit l'Équipage & le Canon. Il ne ſe ſauva que dix-huit cens hommes, Cromwel n'en perdit que quatre cens. Cette journée fatale fut le dernier coup funeſte qui abbatit le Parti du Roi. Le Démon de Cromwel couronna l'œuvre: on prit la Caſſette du Roi pleine de ſes plus précieux papiers. On eut l'indignité de s'occuper pendant deux jours à les lire en plein Parlement. Que ne diroit-on pas de cette action, ſi elle n'avoit été effacée par les attentats les plus noirs? Le Roi ſe vit, non ſeulement abandonné de ceux que leur devoir attachoit à lui, mais de ceux qu'il avoit comblé de bienfaits, & qu'il avoit élevé au faîte de la fortune. Tel fut Williams, Archevêque d'Yorck, qui, non ſeulement refuſa de donner une Retraite au Prince de Galles dans ſon Château de Pwrin, mais en donna avis à Cromwel qui y envoya une Garniſon: on ne devoit pas moins attendre d'un Prélat, qui avoit les qualités d'un homme de Cour. Les malheurs du Roi ſe ſuivoient à la file; car, le Colonel Aſtley, qui lui amenoit 4000. fantaſſins & 2000. chevaux du Comté de Worcheſter, fut défait entiérement par le Colonel Harriſſon: il étoit ſuperieur; mais, il combattit dans l'aſcendant de la mauvaiſe fortune du Roi. Au milieu de tant de déplaiſirs, ce Mo-

narque eut la conſolation de faire embarquer le Prince de Galles ſon fils ſur un Vaiſſeau François, qui le conduiſit heureuſement en France.

Le Roi étant arrivé à Oxford ne jouït pas long-tems du plaiſir de ſe croire en ſûreté, par l'allarme que lui cauſa la défaite d'Aſtley. Il apprit que le Colonel Ledge avoit tué de ſa main Joyce, un des plus cruels ennemis du Parti Royal, & qu'il lui devoit ſon ſalut, parce que Ledge par ſa valeur avoit prolongé le combat. La crainte du Monarque redoubla, quand il ſçut que le Général Fairfax avoit réſolu d'aſſiéger Oxford. Dans cette ſituation déplorable, il prit le parti de ſe jetter entre les mains des Ecoſſois. Il envoya un Gentilhomme nommé Aſburnham, auquel il avoit beaucoup de confiance, pour propoſer ſon deſſein à Leſley, Général des Ecoſſois, qui, après avoir aſſemblé le Conſeil de Guerre, tous ceux qui le compoſoient reconnurent, que la confiance du Roi étoit glorieuſe à la Nation. Ils réſolurent tous unanimement de le recevoir, & de l'aſſurer de leur fidelité & de leur reſpect, & de ne rien oublier pour adoucir ſon infortune

Ce Prince ſe prépara auſſitôt à ſortir d'Oxford: &, pour le faire avec plus de ſûreté, il prit un habit fort ſimple, & ſe couvrit d'un Bonnet à l'Angloiſe, qui lui cachoit une partie du viſage, ſuivant Asburnham à cheval, comme s'il eut été

été ſon Valet de Chambre. Cela ſe paſſa dans le mois de Juin. Le Roi arriva en cet équipage au Camp des Ecoſſois; & s'étant arrêté au village de Soutwal, Leſley l'y vint trouver avec les principaux Officiers de l'Armée. Il ſe jetta à genoux devant lui, & ayant tiré ſon épée, il la prit par la pointe, & la remit entre les mains du Roi, qui la lui rendit auſſi-tôt, en diſant : *Je me confie à la fidelité de votre Nation, & à votre épée.* Les autres Officiers lui rendirent le même hommage, & tous, étant montés à cheval, le conduiſirent en triomphe à Neucaſtel, afin qu'il fût logé plus commodément. Le Gouverneur de cette Place ayant ſçu qu'il venoit, alla au-devant de lui avec un grand cortege, lui préſenta les clefs de la Ville, lui céda ſa Maiſon, & en prit une autre pour lui tout auprès. Enfin, il n'y eut aucune eſpece d'honneur qu'on ne lui rendît.

Qui n'eut crû, que de ſi belles apparences annonçoient les cœurs les plus fideles ? Elles flattérent le Roi. Fairfax aſſiéga Oxford le même jour que le Roi en ſortit. Il prit cette Ville, qui n'avoit point de reſſource, en dix jours. Il y trouva l'épée du Roi, & les Sceaux de la Juſtice.

Suivant la Capitulation, ,, on accor-
,, da en prémier lieu une amniſtie géné-
,, rale aux habitans, ſous le nom deſ-
,, quels les Ecoliers devoient être com-

„ pris, après qu'ils auroient tous prété „ ſerment de fidelité au Parlement. En „ ſecond lieu, que les deux Princes Pala- „ tins, Neveux du Roi, qui s'étoient re- „ tirez dans la Place, après la bataille „ de Naesbi, ſortiroient des trois „ Royaumes d'Angleterre, d'Ecoſſe, & „ d'Irlande, auſſitôt qu'ils ſeroient gué- „ ris de leurs bleſſures. En troiſieme „ lieu, que les Soldats de la Garniſon ſe- „ roient diſperſés dans les Troupes Par- „ lementaires, ſelon qu'il plairoit au „ Général; & que les Officiers & les „ Seigneurs, qui ſe trouveroient dans la „ Ville, ſeroient menez à Londres pour „ y recevoir des deux Chambres telle „ grace, ou tel châtiment, qu'elles trou- „ veroient à propos. „

Cromwel voulut qu'on ajoûtât ce dernier article, afin que ſi par hazard on venoit à trouver dans la Place le Comte de Holland, qui pouvoit s'y être caché; on le mît entre les mains du Parlement, & qu'il pût enſuite le faire condamner à mort. Mais, ce Comte étoit ſorti de la Ville avec le Duc de Buckingham. Cromwel n'a jamais mépriſé ſa vengeance, que lorſqu'il a crû que le mépris étoit néceſſaire à ſa ſûreté.

Les Anglois firent une Proclamation, par laquelle ils firent paſſer la Retraite du Roi pour une Abdication à la Couronne. C'étoit la plus haute de toutes les injuſtices, par laquelle on voyoit clairement, qu'ils faiſoient violence à leur propre ſentiment. Sui-

Suivant l'avis de Cromwel, le Roi fut déclaré, à ſon de Trompe, dans Londres, déchu de tous les droits qu'il pouvoit avoir au Trône d'Angleterre; &, peu de tems après, on publia une autre Ordonnance pour l'Abolition de la Royauté; avec ordre d'effacer le nom du Roi de tous les monumens publics, d'abattre ſes Statuës, & d'ôter ſes armes de tous les endroits où elles ſe trouvoient, ce qui fut auſſi-tôt éxécuté. Deſorte que, comme il y avoit une Statuë de cet infortuné Prince avec celles des autres Rois d'Angleterre, dans la Maiſon qu'on nomme le Change, ou autrement la Bourſe, le Parlement envoya deux Députez pour la faire abattre: &, après qu'elle eut été renverſée, on mit en la place une Inſcription Latine, dont voici le ſens.

„ Charles, le dernier des Rois, & le pre-
„ mier Tyran, ſortit de l'Angleterre l'an
„ du ſalut 1645. & le premier de la Li-
„ berté renduë à toute la Nation.„

C'eſt ainſi que Cromwel ſe préparoit par de grands attentats à y mettre le comble, & qu'il vouloit accoutumer la Nation à mépriſer le Roi, & les endurcir dans ce mépris.

On peut dire, que, malgré tous les honneurs que les Ecoſſois lui rendoient, qui le ſervoient à genoux, ils avoient les mêmes ſentimens dans le cœur, & qu'ils jouoient la Comédie: ce Prince étoit extrémement reſſerré. Montroſe, que le Roi avoit déclaré ſon Généraliſſime en

Ecoſſe, y avoit un parti puiſſant. Après avoir défait le Comte d'Argile, qui étoit le Chef des Rebelles, il gagna quatre Batailles, qui furent celles de Perth, d'Alberdin, d'Alderne, & d'Aford: prit les villes de Glaſcou, de Saint André, de Dunfreis, & de Dundée: remit ſous l'obéïſſance de Charles la Province d'Athole, & le Comté de Fiſe: & reçut au nom du Roi le ſerment de fidélité des principaux Seigneurs du Royaume, qui le vinrent trouver, après avoir abandonné le parti du Parlement.

Le Parlement d'Ecoſſe demanda au Roi, qu'il ordonnât à Montroſe de deſarmer, & de rendre les Places qu'il avoit priſes. Le Général Leſley preſſa fortement ce Monarque: il s'en défendit quelque tems; mais, il ne put pas réſiſter long-tems à des prieres qui tenoient lieu d'une eſpece de violence. Il envoya l'ordre à Montroſe qu'on lui demandoit. Ce Mylord, pour ſçavoir nettement ſa réſolution, lui envoya des Députés, qui furent obligés de lui parler en public, parce qu'ils ne purent jamais obtenir de lui parler en particulier.

Le Roi, avec toutes les marques d'une parfaite contrainte, réïtéra l'ordre qu'il avoit donné: il fut même obligé de récrire une ſeconde Lettre très-formelle à Montroſe; les Députés ſe retirerent: Milord Montroſe ayant aſſemblé ſon Conſeil, le Marquis de Huntlei, qui ſortoit de l'illuſtre famille des Gourdon, fut d'avis

d'avis, que le Roi n'étant pas libre, qu'il ne faloit point regarder cet ordre qu'il donnoit comme étant l'ouvrage de ſa volonté, & qu'on devoit continuer la guerre: tout le monde fut de ſon ſentiment, à la réſerve de Montroſe, qui dit, que ce n'étoit pas à eux à décider ſi le Roi agiſſoit de gré ou de force, & qu'il faloit obéïr au Roi.

J'aime mieux croire, quoiqu'en diſent les Hiſtoriens, que Montroſe avoit lieu de craindre de ſuccomber, & de perdre toute ſa gloire avec la vie, les Anglois ſe réüniſſant avec les Ecoſſois, & qu'il céda par cette raiſon. Je ne lui ferai pas l'injuſtice de croire, qu'il penſât que ſa conſcience l'engageât d'obéïr au Roi, qui n'étoit pas libre. S'il eut conſulté le moindre Caſuïſte là-deſſus, il auroit levé ſes ſcrupules, s'il en avoit. Tout le Parti voyant qu'on ne vouloit lui accorder aucune condition avantageuſe, il ne s'attacha qu'à demander qu'on lui laiſſât la liberté & la vie, & qu'on le laiſſât joüir des biens qui lui reſtoient.

Montroſe alla ſervir l'Empereur, & il acquit beaucoup de gloire comme Général: ainſi, le Roi ſe vit entiérement dépoüillé, grace à ſon génie dépourvu de fermeté. Il ſentit d'autant plus vivement ſon infortune, que ſon eſprit, qui ne laiſſoit pas d'être éclairé, la lui faiſoit connoître dans toute ſon étenduë.

Le Parti du Roi étant entiérement diſſipé après le départ du Marquis de Montroſe,

troſe, le Parlement jouït de toute ſon autorité Il délibéra ce qu'on feroit de la perſonne du Roi. De le retenir priſonnier, c'étoit aggraver l'ignominie dont le Parlement s'étoit chargé, en raviſſant la Liberté à leur Roi qui s'étoit mis entre leurs mains, & s'engager d'ailleurs à une grande dépenſe, & s'expoſer à la guerre avec les Anglois, qui regardoient comme un affront qu'il leur avoir fait la confiance qu'il avoit eue par préférence dans les Ecoſſois. Pouvoient-ils le livrer à leur fureur? Ce violement de leur devoir n'étoit-ce pas une image du Déïcide? N'avoient-ils pas lieu de craindre, que le Roi ne fût la victime d'un Parlement irrité, qui ne reſpiroit que la vengeance? Comment, en remettant enfin le Roi aux Anglois, pouvoient-ils couvrir cette action d'un ſpécieux prétexte? Comment l'intérêt pouvoit-il les aveugler juſqu'à exiger du Parlement d'Angleterre une rançon, puiſqu'ils ne l'avoient point fait priſonnier, & qu'il s'étoit confié à eux? L'action de le remettre étoit aſſez odieuſe, ſans qu'il falut la rendre d'une extrême indignité par l'intérêt. Ne ſembloit-il pas qu'on vouloit y ajoûter tous les caracteres d'horreur? Auſſi, ſous quelle idée affreuſe ne s'eſt-elle pas préſentée au Roi lui même; puiſqu'il dit, qu'il aimoit encore mieux être au pouvoir des Anglois qui l'avoient ſi cherement acheté, que dans les mains des Ecoſſois qui l'avoient ſi lâchement trahi en le vendant pour

pour deux millions. On ne peut pas tracer une plus vive idée de la baſſeſſe de l'action. Je ſuis ſûr, que les Ecoſſois d'à-préſent voudroient ſe donner d'autres ancêtres.

Il ſemble, par le peu de ſoin qu'une Nation a de ſon honneur, qu'il ſoit d'un moindre prix que celui d'un particulier. Cependant, rien ne devoit lui être plus précieux que cet honneur, le véritable bien public de la Nation. On ne traita point ſur cette affaire de Parlement à Parlement, mais d'Armée à Armée, c'eſt-à-dire de l'Armée d'Ecoſſe à l'Armée d'Angleterre. Les Ecoſſois exigérent ſeulement, que les Anglois traitaſſent le Roi en Souverain. Les Anglois pouvoient tout promettre ſans rien tenir, après avoir dégradé le Roi ſi injuſtement.

Le Parlement, qui paya la rançon, fit 1647.
ce qu'il put, pour avoir le Roi entre les mains préférablement à l'Armée; mais, Cromwel & les Agitateurs en voulurent diſpoſer. Le Colonel Jone avec 600. Chevaux, au milieu deſquels il mit le Roi, après que les Agitateurs & le Parlement ſe furent diſputé le droit de l'avoir, le mena le 3. Juin au Château de Holmbi, un des plus agréables Palais du Roi. Ce fut là où il fut gardé fort étroitement, ſans autre compagnie que de quelques domeſtiques, qui lui étoient abſolument néceſſaires, & ſans qu'on permît à perſonne de lui rendre viſite Ce fut-là, pour s'occuper, qu'il compoſa un Livre qui a pour

pour titre: *Le Portrait Royal de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne dans ſes Souffrances & Solitudes, contenant ſes Méditations ſacrées, Prieres, & derniers Propos.* Ce Livre reſpire beaucoup de piété, & ſert à prouver une vérité que j'ai dit ailleurs: Que, dans les grandes infortunes, pour ſe conſoler ſolidement, il faut ſe tourner du côté de Dieu: les hommes ne nous offrent que des conſolations, qui aigriſſent nos maux plûtôt que de les ſoulager. Il envoya faire deux Propoſitions au Parlement: par la prémiere, il demandoit, qu'on le conduiſît à Weſtminſter, que les deux Chambres le reçuſſent dans leurs Aſſemblées avec tous les honneurs qui lui étoient dûs; &, par la ſeconde, il propoſoit, qu'on accordât une Amniſtie générale des deux côtés, enſorte que le Roi & le Parlement euſſent l'un pour l'autre les ſentimens qu'ils devoient avoir. Le Parlement répondit, qu'il n'écouteroit aucune Propoſition à l'avenir, que le Roi n'eut reconnu par un acte autentique, qu'on avoit pris les armes contre lui par un juſte & légitime ſujet, ſçavoir pour maintenir les Loix & la Liberté du Royaume.

Pour faire un pareil traité ſincérement, il faut que les deux partis ſoient en état de ſe réſiſter l'un à l'autre, & que l'un ne ſoit pas entiérement terraſſé; le parti victorieux veut ſe prévaloir de tous ſes avantages. Auſſi le Parlement vouloit-il réduire le Roi à une condition privée.

Les

Les Ecoſſois ſe plaignirent aux Anglois de ce qu'ils violoient leur parole qu'ils leur avoient donnée, en renfermant le Roi comme un priſonnier, parce qu'ils ne le traitoient pas en Souverain.

Fairfax, qui avoit ſouſcrit le Traité qui mettoit ſon honneur en compromis, ſe plaignit aux Agitateurs. Cromwel, ſous ombre de lui donner quelque ſatisfaction, en lui donnant à entendre qu'on traitoit le Roi en Souverain, lui fit faire la Cérémonie de toucher les Malades attaqués des Ecroüelles au milieu de l'Armée ſous une tente, ce qui étoit une Acte de Souveraineté. Le Parlement traita cette Cérémonie de Superſtition ; ce qui irrita Cromwel, qui n'avoit aucune veine qui tendit à ce vice : &, pendant ce tems-là, les deux Chambres défendirent aux Anglois de ſe ſoumettre dans aucune Affaire à la Juriſdiction du Roi ; prétendant, que ce Prince étoit entiérement dépoüillé de ſon Autorité. Le Roi, voyant que ſa condition empiroit, & que ſa priſon n'arrivoit point à ſa fin, ſe détermina à donner carte blanche au Parlement, & promit d'accepter les conditions qu'on voudroit lui preſcrire : c'eſt ce qu'il écrivit aux deux Chambres de ſa propre main. Sur cela, elles envoyérent ordre à Fairfax d'amener au plûtôt ce Prince à Londres. Mais, Cromwel, ayant appris cette réſolution, jetta l'allarme dans l'eſprit des Agitateurs : il leur fit comprendre, que ſi la paix ſe terminoit, l'Armée deviendroit inuti-

inutile, parce que le Parlement la licentieroit; & les fit réſoudre à retenir le Roi, malgré le Parlement.

Fairfax ayant voulu éxécuter l'ordre qu'on lui avoit preſcrit, & y trouvant un obſtacle, vit bien qu'il n'avoit que le nom de Général, qu'on ne lui obéïſſoit que lorſqu'on vouloit lui obéïr, & que l'Autorité réelle étoit du côté de Cromwel. Il alla à Londres. Il demanda Audience au Parlement, & lui remit les Proviſions de ſa Charge, ſous prétexte de ſon incommodité de la pierre. Il n'avoit garde de dire, que Cromwel ſe joüoit de ſon Autorité: il ne vouloit pas ſe faire un ſi puiſſant ennemi. Vainement les deux Chambres le voulurent diſſuader, parce qu'elles prévirent bien, qu'elles alloient être la victime de Cromwel, qui attenteroit à leur pouvoir, ſi on pouvoit appeller Attentat une entrepriſe ſur un pouvoir uſurpé par d'autres Uſurpateurs.

1647. Cromwel, ayant appris la démiſſion de Fairfax, fit aſſembler un grand nombre d'Officiers, leur expoſa que le Parlement, au gré de ſes prétentions, alloit choiſir un Général qui lui ſeroit dévoüé, pour pouvoir joüir de ſon Autorité arbitraire ſur l'Armée & ſur le Peuple. Il ne leur en dit pas davantage. Ils ſentirent toutes les conſéquences du choix d'un nouveau Généraliſſime: ils s'écriérent auſſitôt, qu'ils n'en connoîtroient jamais d'autre que lui, & l'élevérent tous d'une com-

commune voix à cette Charge ; &, étant montés tous auſſitôt à cheval, ils conduiſirent Cromwel comme en triomphe tout au tour & au milieu de l'Armée, en criant à haute voix : *Vive Milord nôtre Généraliſſime* ; les ſoldats répétant les mêmes paroles, avec de grands appaudiſſemens.

Cromwel prit alors le titre de Milord, fit de nouveaux Réglemens, créa de nouveaux Officiers, & uſa de toute l'Autorité de ſa Charge : non ſeulement il ne daigna pas s'en rapporter au Parlement, mais il ne lui en donna pas avis. Le Parlement crut, qu'il devoit lui confirmer le pouvoir qu'il ne pouvoit lui ôter, & qu'il devoit s'en faire honneur. Il lui envoya des Députez, avec des Patentes de Généraliſſime, accompagnées de grands éloges. Il loua même le zele de l'Armée. C'eſt ainſi que s'éleva Cromwel à la Charge de Généraliſſime. On peut dire, qu'ici commence le période ſon élévation, & l'eſſort de ſon pouvoir arbitraire. Il ne garda plus que quelques meſures, & quelqu'ombre de déférence pour le Parlement. Les Députez lui ayant dit, qu'ils ne doutoient point, que, ſuivant les ordres du Parlement, il n'amenât le Roi à Londres, il répondit de vive voix & par lettres, qu'il avoit lieu d'appréhender, en menant le Roi à Londres avec une foible ou une forte eſcorte, les deſordres qui pouvoient naître de la part de l'Armée, ou des Apprentifs de Londres,

& que le Commerce en recevroit un grand préjudice.

Enfin, ſans ménager le Parlement, il commanda à l'Armée, en préſence des quatre Députez, de marcher vers Neumarker, Château & Palais à 20. lieuës de Londres, dans le deſſein d'y faire garder le Roi. Ce Prince étoit au milieu de l'Armée en litiere, environné de pluſieurs Gardes à cheval, des plus fidellement attachés à Cromwel, qui, non ſeulement ne le laiſſoient parler à perſonne, mais lui chantoient des chanſons inſolentes ſur la défaite de ſon parti.

Le Parlement, irrité, fit mine d'éclater, témoignant qu'il ſouhaitoit qu'on donnât du moins plus de liberté au Roi. Il donna ordre à Milord Willougbi de faire des levées de troupes, & de faire des travaux depuis l'Heideparck juſqu'à la Tamiſe.

L'Orateur, & les Membres du Parlement qui ſoûtenoient le parti de Cromwel, réſolurent de ſe retirer dans l'Armée. Cromwel crut qu'il devoit flater le Parlement par un nouveau procédé; parce qu'il vit que la Ville de Londres s'uniſſoit avec le Parlement, & demandoit qu'on traitât avec le Roi. Il approcha l'Armée de Londres, pour y jetter l'épouvante: &, pour ſatisfaire en même tems les eſprits, & faire voir qu'on lui étoit obligé s'il ne faiſoit pas tout ce qu'il pouvoit faire, il voulut bien donner un peu plus de liberté au Roi. Il le

fit

fit conduire à Hamptoncourt, Palais Royal ſitué ſur la Tamiſe à cinq lieuës de Londres. Il le laiſſa dîner avec ſes deux fils le Duc d'Yorck & de Glocester, que le Parlement avoit retirez du Palais S. James où il les avoit enfermez. Il fut conduit à Hamptoncourt, accompagné de ſes deux fils, mais très-bien gardé. Dès qu'il fut dans ce Château, on permit que l'Ambaſſadeur de France l'y vint viſiter, & on lui laiſſa la liberté de parler à tous ceux qui le venoient voir. Tout ſe rétablit entre l'Armée & le Parlement. On commença à régler les conditions de leur union : on crut peu de tems après, que Barklay, qui avoit la confiance du Roi, négocioit un Accommodement particulier avec Cromwel. Ses ennemis en publiérent des conditions avantageuſes. On a même dit, qu'il avoit témoigné quelqu'envie de conclure un Traité avec le Roi ; mais, je ne puis croire, qu'il ait eu un pareil deſſein, ſi contraire à la haine qu'il avoit pour la Monarchie, & au projet qu'il avoit formé d'établir, en la renverſant, ſa propre grandeur. J'aime mieux croire, qu'il fit mine de prêter l'oreille aux Propoſitions de Barklay, pour donner à penſer au Parlement, & l'engager à le ménager encore davantage. La choſe alla plus loin qu'il ne penſoit, puiſqu'il s'excita contre lui un grand orage dans le Parlement, & il cauſa des murmures dans l'Armée.

Tous le regardérent comme un homme qui vouloit les ſacrifier à ſa fortune.

Cromwel, pour calmer la tempête, vint au Parlement avec ſon Régiment compoſé de huit cens Cavaliers, qu'on nommoit, comme on a dit, les freres rouges. Il paſſa au milieu des principales ruës comme en triomphe, au ſon des Tambours & des Trompettes; &, loin d'eſſuyer aucune inſulte, il fut reçu avec des acclamations univerſelles. Il dit au Parlement, qu'il avoit donné la liberté au Roi de parler à tout le monde, parcequ'il paroiſſoit diſpoſé à traiter avec le Parlement à des conditions fort avantageuſes. Il inſiſta à dire, que, pour éviter les inconvéniens, il ne faloit point envoyer le Roi à Londres, mais qu'il faloit envoyer les Commiſſaires à Hamptoncourt, qui entreroient en Conférence avec le Prince. Il s'excuſa ſur l'eſcorte de ſa Cavalerie, qui lui étoit néceſſaire pour ſe défendre de ſes ennemis. Il travailla encore dans ſon diſcours à ſe concilier la bienveillance du Parlement. Mais, les figures qu'il mit en œuvre pour cela étoient alors un peu négligées. Il vint pourtant à ſes fins.

Cromwel imagina, qu'il faloit laiſſer échaper le Roi, afin de faire évanouïr la penſée de faire la paix avec lui, & de fortifier les liens de la dépendance où il tenoit le Parlement. Il inſpira à deux ou trois perſonnes qui étoient au-

autour du Roi, de lui faire naître la penſée de prendre la fuite. Ils empruntérent une compaſſion feinte, ils parlérent dans les termes les plus touchans.

Le Roi, déterminé à prendre la fuite, confia ſon deſſein aux Chevaliers Barklay & Asburnham, & à cinq autres de ſes domeſtiques, qui lui préparérent des Chevaux hors du Château où il étoit enfermé. Etant donc deſcendu avec une échelle par une fenêtre aſſez baſſe, environ deux heures après minuit, il monta à cheval avec ceux que nous venons de dire, & marcha pendant la nuit à toute bride, non ſans endurer aſſez de froid. Le jour ſuivant, il arriva dans l'Iſle de Wight, où le Gouverneur Hammond le reçut avec tous les reſpects & les honneurs poſſibles.

Cependant Cromwel couvroit ſon jeu, en ſollicitant les deux Chambres de donner ordre à la ſureté de l'Ile de Wight. Voici ce qu'on aura peine à concevoir : c'eſt un trait de politique raffiné, pareil à ceux qu'on a vû dans l'Hiſtoire des plus grands hommes, qui hazardent le tout pour le tout, afin de ſe rendre abſolument néceſſaires. Cromwel, après avoir embouché Hammond, l'engagea de conſeiller au Roi d'écrire ſécrétement aux Seigneurs de ſon Parti de lever des Troupes, & de faire un dernier effort pour le mettre en liberté. Le Roi, perſuadé par ſon propre intérêt, écrivit au Duc de Buc-

kingham, au Comte de Peterborough, au Comte de Holland, & à d'autres perſonnes, qui lui étoient dévoüées. Tous ces Seigneurs eurent bientôt fait des levées de troupes, qu'ils joignirent enſemble. Le Marquis d'Hamilton, & le Comte d'Arant, firent de pareils mouvemens en Ecoſſe. Cromwel s'applaudiſſoit d'avoir allumé le feu : il crut, que, par la crainte qu'il imprima au Parlement, & parce qu'il lui fit ſentir combien il leur étoit néceſſaire, il ne ſe dégageroit jamais de ſon joug; &, afin d'affermir encore ſon ouvrage, il oppoſa à la nouvelle Armée Royale deux Commandans, qui n'avoient point d'intelligence, qui furent entiérement défaits dans le Comté de Surrei.

Le Général Desborow, ayant été à la rencontre des Royaliſtes, eut le même ſort à Nonſuch à 6. lieües de Londres.

Ce fut alors, que le Parlement preſſa Cromwel de réparer le deſordre : il y travailla, après avoir mis les choſes au point où il vouloit. Il alla au devant de l'Armée triomphante du Roi, il la rencontra auprès de la petite ville de Saint Neds dans la Province de Galles, il livra bataille ſans ſe repoſer un moment, les deux Armées concourant également au combat. La mélée dura huit heures. Il fit des prodiges de valeur, & ſe renouvelloit pour ainſi dire à tout moment, ſecondé de ſon Régiment des freres rouges. Cinq chevaux tombérent morts ſous lui

lui. Il tua de ſa propre main plus de douze Officiers. Du côté des Parlementaires, il n'y eut pas plus de cinq cens hommes morts : les Royaliſtes furent entiérement taillés en piéces. Cromwel n'étoit pas du nombre de ces Généraux, qui ne ſçavent pas uſer de leur victoire : car, ayant appris, que le Comte de Holland, s'étoit enfui avec le débris de ſon Armée, dans le Comté de Huttingam, du côté du Nord, il envoya contre lui deux mille Chevaux, & trois mille Fantaſſins, qui, l'ayant rencontré près de Neotz, battirent les troupes qu'il conduiſoit, & le firent priſonnier lui-même. Ce Comte fut enſuite envoyé à Londres par ordre de Cromwel : & le Parlement le fit mettre dans la Tour; & il périt ſur un échaffaut, en groſſiſſant le nombre des victimes de Cromwel.

Quand on jette les yeux ſur tous ces evénemens, que Cromwel préparoit & qu'il conduiſoit à ſon but; ſur ces voyes ſi extraordinaires, qu'il tentoit pour réüſſir; on ne peut s'empécher de le regarder comme un homme pourvû de lumieres ſingulieres, qui avoit dans ſa main les plus grands ſuccès : &, quand on le voit allumer le feu, l'arréter, l'éteindre, il ſemble, que, par la force de ſon génie, il ſe joüe des événemens.

On trouva dans l'équipage du Duc de Buckingham une Caſſette où étoient ſes papiers, & où il y avoit des Mémoires & des Lettres du Roi. Cromwel les fit exa-

miner par des Commiſſaires, & les empoiſonna tellement par le portrait odieux qu'il fit du Roi, comme Ennemi des Loix & de la Liberté du Peuple, qu'il jetta dans les eſprits des ſemences du deſſein funeſte qu'on forma contre la vie du Roi.

Le Duc d'Yorck trouva le moyen de s'échaper, avec quelques-uns de ſes domeſtiques qui lui étoient les plus fideles, du Palais de S. James où il étoit gardé avec ſa ſœur, & le Duc de Gloceſter ſon frere. Il ſe rendit à la Haye, & puis en France.

Cromwel repréſentoit le Roi, comme n'ayant aucune envie d'en venir à aucun Accommodement, & comme un Ennemi avec qui on ne feroit aucun Traité ſolide. Il vouloit préparer les eſprits à l'Attentat horrible qu'il méditoit, & faire goûter aux deux Chambres une Propoſition, qu'elles ne pouvoient recevoir, ſans vaincre une extrême répugnance. Il avoit lui-même choiſi les Commiſſaires, qui devoient négocier avec le Roi, qui, par toutes les difficultés qu'ils feroient naître, feroient ſentir l'impoſſibilité qu'il y avoit de pratiquer cette voye.

Cromwel, qui vit que le Parlement n'entroit pas dans ſes ſentimens, qu'il ne pouvoit pas les amener par tous ſes artifices au point où il vouloit, envoya deux Compagnies de Cavalerie, & trois d'Infanterie, dans l'Iſle de Wight, pour enlever le Roi, s'il faut ainſi dire, du milieu de l'Aſ-

l'Aſſemblée des Commiſſaires. Il le fit conduire au Château de Hurts, où il demeura huit jours ſous une ſûre garde, qui l'amena enſuite dans le Château de Carisbrock.

Le Parlement ouvrit les yeux ſur les deſſeins de Cromwel, contre leſquels il n'ôſoit pas ouvertement s'élever. Cromwel leur en déroboit une partie, n'ôſant pas encore tout-à-fait les leur montrer dans toute leur étenduë. Ainſi, ils ſe défioient l'un de l'autre; mais, Cromwel ayant la force de ſon côté, & croyant par tous ſes artifices s'être rendu abſolument néceſſaire, gardoit moins de ménagement.

Cependant, le Baron de Neubourg, Ecoſſois, qui avoit toujours ſuivi fidellement le Roi ſon Maître en habit de valet de chambre, prépara de l'eau forte avec de l'argent vif: &, en ayant donné au Roi, qui s'en ſervit pour ronger les barreaux des fenêtres de la chambre où il étoit retenu priſonnier, il avoit déja commencé à en rompre un, lorſqu'il fut découvert; ce qui ayant été rapporté à Cromwel, il fit amener le Roi en diligence à Windſor, où il fit venir ſon Armée en même tems.

Les Parlementaires, qui voyoient Cromwel Maître abſolu de l'Armée, & de la perſonne du Roi qu'il conduiſoit où il vouloit, faiſoient un Parallele de l'Autorité Royale qu'ils avoient abolie, avec la ſienne dont ils ſentoient tous le poids: &,

malgré la crainte qui les tiranniſoit, il négociérent avec le Roi ſécrétement par le moyen de Barklai. Ils lui demandérent, touchant la Religion, des Articles, ſuivant leſquels le Papiſme ne ſeroit pas toléré, l'Epiſcopat ſeroit conſervé, mais l'Ordre Presbitéral gouverneroit ſeul l'Egliſe pendant trois ans, après leſquels, les deux Chambres convinderoient, par l'Avis des Théologiens, d'un Gouvernement Eccléſiaſtique, qui ſeroit établi à la place de celui des Conſiſtoires: le Parlement diſpoſeroit de tout ce qui regarde la Religion; le Roi auroit la nomination à l'Epiſcopat, & aux autres Dignitez.

A l'égard du Gouvernement, les Chambres demandérent, „ que le Roi „ révoqueroit toutes les Déclarations „ qu'il avoit faites contre le Parlement, „ de quelque maniere qu'elles fuſſent, „ hormis celles que le Parlement pour- „ roit expliquer à ſon avantage. Que „ toutes les milices de mer & de terre, a- „ vec leurs Capitaines & Officiers, de- „ meureroient pendant 20. ans en la „ puiſſance des deux Chambres; après „ quoi, le Roi ni ſes ſucceſſeurs, n'en pour- „ roient diſpoſer ſans leur conſentement. „ Que, durant cet eſpace de 20. années, „ le Parlement auroit le droit de nommer „ & d'élire tous les Officiers de la Cou- „ ronne & du Royaume, & que Sa Ma- „ jeſté ſeroit obligée de les agréer. Que „ tout ce qui avoit été expédié ſous le „ Sceau du Roi ſeroit nul, & que l'on

ne

„ ne ſe ſerviroit deſormais que de celui
„ que les deux Chambres avoient fait faire.
„ On accorda pluſieurs privileges ex-
„ traordinaires à la ville de Londres. „

Moyennant ces conditions, le Roi devoit être reçu à Witheal, avec tous les honneurs qui lui ſeroient dûs. On exceptoit de l'amniſtie ſept perſonnes du Parti Royal. Dès que Cromwel ſçut cette négociation, il s'abandonna à une violente colere. Il n'auroit gardé aucune meſure contre le Parlement, s'il n'eût été contenu par Ireton ſon gendre. Il aſſembla le Conſeil de Guerre, & les Agitateurs. Il leur lut tous les Articles, qui avoient été négociés. Il commença par leur montrer l'inconſtance du Parlement, qui, ayant dégradé le Roi il y a un an, conſentoit à le reconnoître pour Souverain, & qui uſurpoit ſur l'Armée une Autorité abſolue. Il fit voir, qu'on ſoûtenoit l'Epiſcopat, au gré des deſirs des Superſtitieux. Il fit valoir dans ſon diſcours, par des figures qui lui étoient naturelles, tous ces griefs auſquels ſon ambition irritée donnoit une force & une véhémence, qui ne pouvoient être rendues que par lui.

Tous les Officiers n'eurent qu'une voix, & penſérent tous comme lui, comme s'ils n'euſſent eu avec Cromwel qu'une même ame. Ils jugérent, que le Roi, dont les deux Chambres entreprenoient alors la défenſe, étoit la ſeule cauſe de tous ces torrens de ſang qu'on avoit répan-

pandus en tant d'endroits du Royaume. Qu'on ne devoit point ſe fier à lui pour ce qui regardoit le Gouvernement. Que le ſeul moyen de mettre la Religion & l'Etat en ſureté étoit de lui faire au plûtôt ſon Procès

Cromwel touchoit à ſon but: il n'avoit plus qu'un éclat à faire. Que ne dit-il pas, pour donner encore plus de force à ce diſcours, qui lui étoit ſi agréable? Il envoya aux deux Chombres un Ecrit imprimé ſous le titre de Remontrances, qui contenoit:

„ Qu'on devoit établir à Londres une „ Chambre de Juſtice, ou un nouveau „ Tribunal, avec Autorité de faire le Procès au Roi, & à tous ceux qui avoient „ excité des troubles, & qui ôſoient „ encore troubler le Repos du Royaume. Qu'on devoit ſommer le Prince „ de Galles, & le Duc d'Yorck, de ſe „ préſenter dans ſix mois à Weſtminſter, à faute de quoi ils fuſſent déclarez traitres, ennemis du Royaume, & „ incapables de poſſéder aucune Dignité „ dans l'Angleterre. Que tout le Revenu de la Couronne fût appliqué aux „ Néceſſitez les plus preſſantes du Royaume. Quon établit deſormais une „ Chambre perpétuelle de Députez élus „ par le Peuple, pour gouverner l'Etat „ conjointement avec le Roi. Que le „ Roi fut élû par cette Chambre, à la „ pluralité des voix. Qu'aucun ne fût „ élû Roi, qu'il n'eut auparavant recon-

„ nu

„ nu la ſouveraine Autorité du Peuple
„ au-deſſus de lui. Que la Juſtice ſe-
„ roit adminiſtrée ſelon les Loix du
„ Royaume, & que le Droit de faire
„ Grace appartiendroit au Roi, mais a-
„ vec le Conſentement du Parlement:
„ de ſorte que la Couronne d'Angleterre
„ étoit élective, & que toutes les Loix
„ étoient renverſées.„

Le Parlement, mépriſant beaucoup cette Remontrance, ordonna, qu'on la mît au feu; & fut indigné, qu'un ſeul homme ôſât lui faire la Loi, & lui en preſcrire une pareille.

Cromwel, ne conſultant que ſon Reſſentiment, prit le chemim de Londres avec l'Armée: il mena le Roi avec lui. Il étoit réſolu de tout ôſer; l'audace lui tenant lieu de titre, pour ce qu'il vouloit entreprendre. Le Parlement, ayant été averti de ſa marche, lui envoya quatre Députez, pour le prier de ne pas avancer davantage; parce que la Ville paroiſſoit diſpoſée à un ſoulevement, depuis qu'elle avoit eu nouvelle de ſon approche. Cromwel n'eut aucun égard à cette priere, & ne changea point de deſſein; s'étant contenté de renvoyer les Députez avec cette Réponſe:

„ Que le Roi avoit voulu ſe ſauver
„ par les Caſemates de Windſor; qu'il
„ le menoit à Londres, ſuivant l'Avis du
„ Conſeil de Guerre, afin qu'on le mît
„ dans le Palais de Saint James, où il
„ ſeroit mieux gardé.„ Enfin, Cromwel étant

étant arrivé à Londres, il fit loger toute l'Armée dans les Fauxbourgs & dans tous les villages circonvoiſins : ainſi, cette Ville ſe trouva comme aſſiégée. Cela arriva le 22. de Novembre 1648. Le lendemain, le Parlement étant aſſemblé comme à l'ordiniare dans le Palais de Weſtminſter, le Colonel Harriſſon y alla auſſitôt avec 1200. Fantaſſins choſis: & ayant chaſſé les Bourgeois qui y faiſoient la garde, il y mit ſes gens en la place, & les rangea en double haye, juſqu'à la Sale où le Parlement étoit aſſemblé.

Le Parlement même, dans le tems qu'il exerçoit ſon Autorité avec ſon faſte, ſe vit eſclave de l'Armée, par un contraſte d'autant plus humiliant, que ſa Vanité étoit plus grande.

Les Chevaliers Pride & Valler, ayant repouſſé, avec une eſpece de fureur, les Huiſſiers qui gardoient la porte de la Sale où les Députez des deux Chambres étoient aſſemblez, entrérent & s'avancérent auprès de la Table où étoit l'Orateur: &, ſans faire les Révérences accoutumées, ils lurent la Commiſſion que le Conſeil de Guerre leur avoit donnée, qui portoit, qu'on devoit arréter priſonniers, & livrer entre les mains de ce Conſeil, 41. Députez de la Chambre Baſſe, qui étoient appellez par leurs noms l'un après l'autre.

A ce procédé extraordinaire, les Parlementaires ſe levérent, ſans qu'on eut achevé

achevé de lire ; & s'écriérent, que l'inſulte qu'on leur faiſoit outrageoit la Nation Angloiſe, de qui ils tenoient le Droit & la Commiſſion d'exercer l'Autorité qu'ils avoient. Devoient-ils être ſurpris de ce traitement ? N'étoit-ce pas la vengeance de l'Autorité Royale foulée aux pieds ? Ils avoient appris eux-mêmes à ne pas reſpecter celle du Parlement.

Le Colonel Harriſſon étant entré avec 40. des principaux Officiers de l'Armée, il déclara, qu'il avoit ordre de conduire en priſon, ſans plus différer, les Députez que l'Armée demandoit. Les Parlementaires, craignant de plus violens outrages, engagérent ceux qu'on demandoit de ſuivre volontairement le Général Harriſſon ; ce qu'ils firent, après que le Parlement leur eut promis de les remettre bientôt en Liberté. Néanmoins, les prieres les plus preſſantes & les ſollicitations les plus vives de ce corps ne purent obtenir leur Liberté, que dans huit jours ; & on ne la leur fit acheter, qu'à condition qu'ils s'en retourneroient dans leur Province, & que de dix ans ils ne s'approcheroient de Londres. Un pareil Attentat à l'Autorité du Parlement, exécuté par l'entrepriſe la plus audacieuſe, miſe ſous ſon véritable point de vûe, paroît fort naturel, puiſque le même crime, qui éleve les Parlementaires, donne des armes pour les abaiſſer.

La plus grande partie des Parlementaires épouvantez abandonnérent les deux Cham-

Chambres, pour s'en retourner chez eux. De ſix cens trente perſonnes, qui compoſoient les deux Chambres, il n'en reſta que cent cinquante-quatre, dont il y en avoit ſoixante huit dévouëz à Cromwel: les autres quatre-vingt-ſix étoient des gens chargés de dettes, parce qu'ils étoient à l'abri de leurs créanciers à cauſe de leur employ. Ainſi, ces cent cinquante quatre Députez étoient vendus à la paſſion de Cromwel, & ne pouvoient vouloir que ce qu'il vouloit. Tel fut le Parlement qui jugea le Roi, c'eſt-à-dire, l'Horreur de la Nation, à laquelle on ne doit pas imputer ce crime énorme: c'eſt Cromwel, & cent cinquante-quatre eſclaves de ſa fureur.

Les Députez ne furent pas plûtôt arrivez dans leur Province, que, ſelon qu'ils en étoient convenus, ils firent publier un Manifeſte au nom des Villes qui les avoient nommez, où, après avoir expoſé la maniere outrageuſe dont on les avoit traités par ordre de Cromwel, ils déclaroient: „. Que le Parlement étoit rom-
„ pu, & ne pouvoit plus avoir aucune
„ Autorité; & proteſtoient contre tout ce
„ qui ſeroit fait, ou ordonné ſous le nom
„ des Communes, par ce petit nombre
„ des Députez, que la Tyrannie de l'Ar-
„ mée retenoit à Weſtminſter. „ Cromwel fit donner le contrepoiſon, ſi on oſe décider entre deux Partis également rebelles, que le venin étoit plûtôt dans le Parti qui lui étoit contraire. Il fit donner

ner auſſitôt, par ſon prétendu Parlement, compoſé de cent cinquante quatre membres de la ſeule Chambre Baſſe, une Déclaration toute contraire à celle des autres Députez qui s'étoient retirez, & par laquelle cette derniere étoit condamnée comme ſéditieuſe: & ceux, qui en étoient Auteurs, étoient déclarez incapables d'exercer jamais aucune Charge publique dans le Royaume. Cromwel, outre tout cela, avoit un grand nombre d'Emiſſaires répandus par-tout, qui prévenoient les eſprits, & le repréſentoient comme Protecteur des Loix & de la Liberté.

Cromwel ne ſe ſoucia pas de groſſir le nombre des Députez du Parlement, qu'il appella la Chambre des Communes; parce qu'il comprit, que, lorſqu'il n'y auroit pas tant de têtes, il lui ſeroit plus facile d'en diriger les mouvemens. Tout étant diſpoſé pour ſon grand deſſein d'établir une Cour de Juſtice pour travailler au Procès du Roi, il affecta de nommer, un jour de Noël, un certain nombre de Juges, qui ſurent tirez également de la Chambre des Communes & de l'Armée: & comme on lui repréſenta, que c'étoit la coutume de ſolemniſer ce jour en Angleterre, & de faire vaquer les Cours de Juſtice; il répondit, que pour les Affaires qui regardoient Dieu & la Religion, il ne devoit point y avoir de Fêtes. Voici proprement ceux qui firent le Procès au Roi.

JEAN BRADSHAW, *Préſident.*

Jean Liſle.
Guillaume Say.
Olivier Cromwel.
Henry Ireton
Hardreſſe Walter.
Valentin Walton.
Thomas Harriſſon.
Iſaac Euvers.
Gray Groby.
Jean Danvers.
Thomas Malvarer.
Jean Bourchier.
Guillaume Hevenintgham.
Alderman Penningtton.
Guillaume Punfoy.
Henry Martin.
Jean Blaxiſton.
Gilbert Millington.
Guill. Cunſtable.
Edmond Ludlow.
Jean Haringſon.
Michel Liveſloy.
Robert Titesburn.
Ouven Roe.
Robert Lisburne.
Adrien Scroope.
Richard Diane.
Jean Oxi
Jean Harinſon.
Guillaume Gosfe.
Corneille Hollandt.
Jean Carrey.
Jean Yones.
Milles Corbet.
François Allen.
Peregrin Delham.
Jean Moore.
Jean Aldved.
Henry Smith.
Henry Edoüard.
Gregoire Clement.
Thomas Worgan.
Gregoire Norton.
Edmond Harvey.
Jean Venn.
Thomas Scot.
Thomas Andrews.
Guillaume Cauley.
Antoine Stapley.
Jean Downes.
Thomas Horton.
Thomas Hammond.
Nicolas Love.
Vincent Poller.
Auguſtin Garland.
Jean Dixſwill.
Georges Fleetwood.
Simon Mayne.
Jacques Temple.
Pierre Temple.
Daniel Blagrave.
Thomas Wals.

Il y eut d'autres perſonnes, qui ſervirent de Conſeillers accuſateurs, comme on les appelle en Angleterre; il y eut ſix Conſeillers rapporteurs. On nomma les meſſagers Huiſſiers qui étoient néceſſaires dans ce Procès, & un Crieur qui devoit citer le Roi à comparoître devant ce Tribunal. Cromwel, qui ne pouvoit pas s'étourdir ſur le crime horrible qu'il méditoit, quelque couleur qu'il voulût y donner, eut l'impudence d'ordonner un Jeûne ſolemnel dans tout le Royaume, le 28. Décembre 1648., afin que Dieu éclairât les Juges, & qu'il jugeaſſent ſans paſſion.

Voilà la plus grande Inſulte qu'on puiſſe faire à Dieu.

Cromwel lâcha parmi le Peuple 40. Miniſtres Presbytériens, qui, comme autant de Bouttes-feu, préchoient avec véhémence: „ Que le tems étoit venu, où „ l'Oeuvre de Dieu s'alloit accomplir. „ Que Dieu avoit établi Cromwel, pour „ être l'Ange deſtructeur de la Monar„ chie, & l'Ange tutelaire de la Liberté „ du Peuple & du Gouvernement Répu„ blicain. „

Le Miniſtre Peters, Martial & Carrille, ſe ſignalérent par les figures les plus emportées & les plus vives au gré de la paſſion de Cromwel.

Il ordonna, qu'on publiât à ſon de trompe dans toutes les places publiques de Londres: „ Que la ſouveraine Cour de „ Juſtice des nouveaux Juges établis par

„ la Chambre des Communes ſeroit ou-
„ verte pour la prémiere fois le 20. Jan-
„ vier dans la grande Salle de Weſtmin-
„ ter, où tous ceux, qui auroient quel-
„ que Plainte à faire contre Charles
„ Stuard, ci-devant Roi d'Angleterre,
„ pourroient parler avec une pleine Liber-
„ té. „ Ireton, par ordre de Cromwel ſon beau-pere, diſtribuoit des Troupes dans pluſieurs quartiers de la Ville, pour empécher le deſordre. On diſoit hautement, que Cromwel ſe moquoit d'eux, qu'il leur annonçoit la Liberté, tandis qu'il les tenoit enchaînés. Pluſieurs ſe diſtinguérent, en refuſant d'être du nombre des Juges. Tels furent *le Comte de Pembrock*, *Philippe Herbert*, *le Chevalier Willis*, & *le Chevalier Fairfax*, qui avoit été Généraliſſime, & le *Chevalier Priceiar*, qui déclama contre la conſcience & la Religion de Cromwel, qui procédoit contre un Roi, à qui il avoit prété ſerment de fidélité & d'obéiſſance. Cromwel eut ſoin de ſe vanger dans certaines occaſions de ces perſonnes ſcrupuleuſes. Il nomma pour Préſident de cette Cour de Juſtice *Bradshavv*, qui n'avoit jamais fait que l'Office de Régent dans les Ecoles de Droit, & lui donna pour Aſſeſſeurs *Jean Tones*, & *Robert Doris Lavvs*, qui n'étoient que ſimples Praticiens.

Le 20. Janvier, les Juges s'aſſemblérent ſur les dix heures à Weſtminſter. Dès qu'ils eurent pris leurs places, le Colonel *Thomlinſon*, qui gardoit le Roi dans

dans une maiſon voiſine, eut ordre de l'amener. Lorſque ce Prince entra, perſonne ne ſe leva ni ne ſe découvrit à ſon entrée; mais, on le fit aſſeoir, comme le moindre de ſes Sujets, dans un fauteuil qui étoit au milieu du Parquet. Ce traitement ſi peu reſpectueux, joint aux ordres ſecrets que Cromwel avoit donnez pour l'expoſer à la riſée du peuple, inſpira l'audace à la multitude qui ſe trouvoit-là de crier pluſieurs fois „ Juſtice, „ Juſtice, contre Charles Stuard, qui s'eſt „ ligué avec les Papiſtes, pour perdre nô„ tre Liberté & nôtre Religion. „ Pendant tous ces cris furieux le Roi ne répondit rien, en regardant cette populace inſolente: il retraçoit le plus grand de tous les modeles, qui, dans un état pareil, jettoit ſur un peuple animé des regards propres à l'attendrir & à le confondre.

Après qu'on eut fait aſſeoir le Roi, le Greffier *Philips*, qui étoit aſſis au pied du Préſident, commença à lire l'Acte par lequel les Communes avoient érigé ce Tribunal, avec pleine Puiſſance de travailler au Procès du Roi, auquel on ne donnoit que le ſimple nom de *Charles Stuard*. Le Greffier avoit devant lui ſur une table une caſſette où étoient tous les Actes qui concernoient le Procès, & d'où il les tiroit l'un après l'autre, à meſure que les Juges les vouloient examiner; ne refuſant pas même de les faire lire à ceux du peuple, qui avoient envie de les voir. Pendant cette inique procédure, une canne

que le Roi avoit à la main, étant venuë à tomber, il fut obligé de quitter lui-même ſon ſiege pour la ramaſſer, perſonne ne daignant ſe remuer pour lui rendre ce petit ſervice. Cromwel lui-même ne put s'empécher de témoigner de l'indignation de ce mépris.

Après que le Greffier eut fait la lecture de l'Acte des Communes, Bradshaw, s'adreſſant au Roi, lui parla en ces termes: „ *Charles Stuard*, ci-devant Roi de ce „ Royaume, les Communes ſont ſenſible- „ ment touchées du malheureux état où el- „ les vous voyent réduit, accuſé d'avoir „ plongé l'Angleterre dans un abime de „ malheurs. C'eſt pour cela, qu'elles ſe ſont „ crû obligées d'établir cette ſouveraine „ Cour de Juſtice, pour vous faire enten- „ dre les crimes dont on vous charge, „ & pour en juger enſuite comme elle „ trouvera à propos.„ A peine eut-il achevé de prononcer ces paroles, qu'un certain homme appellé Colburne ſe prit à crier: „ Quelle maniere de juger eſt „ celle-ci, & qu'en peut-on attendre, „ ſi ce n'eſt que notre Nation devienne „ l'opprobre de toutes les autres? On ſe „ contente d'appeller le Roi du ſimple „ nom de Charles Stuard: & qui eſt-ce „ qui a ôté à ce Prince un Royaume, que „ la Nature lui a donné, & que le Ser- „ ment des Peuples lui a confirmé? Quel- „ le procédure étrange! Avant que de „ faire le Procès au Roi, avant que de „ le reconnoître pour criminel, & ſans

„ ſa-

„ ſavoir quelle ſera l'iſſue du Procès
„ qu'on intente contre ſa perſonne, on
„ commence par lui ôter le titre de Roi,
„ & avec ce titre ſon Royaume! C'eſt-
„ à-dire, qu'on commence une Action
„ prétenduë de Juſtice, par une Injuſti-
„ ce des plus criantes, ſans avoir au-
„ cun égard pour toutes les Loix.„ Quoique tout ce Diſcours fut extrémement hardi, celui qui le fit ne fut pas pourtant arrété priſonnier, & l'on voulut avoir quelque égard pour la Déclaration qu'on avoit faite, que chacun auroit une entiere Liberté de dire ſon Avis: mais, malgré cela, le peuple ne laiſſa pas de ſe jetter ſur lui avec furie; & ce fut comme par miracle qu'il échappa de leurs mains. Le bruit ayant ceſſé, Corke, à qui Cromwel avoit fait donner l'Office de Procureur-Général, ſe leva, & ſe tournant vers le Préſident dit: „ qu'il accuſoit Char-
„ les Stuard là préſent, de la part des
„ Communes, qui repréſentoient tout le
„ Peuple d'Angleterre, de Haute Trahi-
„ ſon au premier chef, & de pluſieurs
„ autres crimes, dont il demandoit qu'on
„ lût les Dépoſitions.„ Et, en cet endroit, la Populace, animée par la préſence de Cromwel, ſe mit à crier encore plus haut que la prémiere fois: *Juſtice, Juſtice, contre ce Traitre.* Les cris s'étant appaiſés par l'ordre du Préſident, Charles voulut parler; mais, il n'eut pas plûtôt ouvert la bouche, que Bradshaw eut l'audace de lui impoſer ſilence, & lui ordonna d'é-

couter les Accuſations dont il étoit chargé.

Les Accuſations, telles qu'elles furent lûës par le Greffier, portoient: „ Que le „ Roi avoit abandonné les deux Chambres du Parlement, pour tâcher de rendre ſa Puiſſance arbitraire, contre le Serment, qu'il avoit fait à ſon Sacre, de „ gouverner ſelon les Loix du Royaume. Que pour cet effet il avoit voulu faire entrer des Troupes étrangeres „ dans le Royaume, pour y allumer la „ guerre. Qu'il avoit réſolu de rétablir „ le Papiſme, au préjudice de toutes les „ Loix, & de détruire la Religion de „ l'Egliſe Anglicane. Qu'il avoit donné „ des Commiſſions, pour faire maſſacrer les Proteſtans en Irlande. Qu'il „ étoit la principale Cauſe de tout le „ Sang qui avoit été répandu dans l'Angleterre, depuis dix ans, par les Guerres „ Civiles qu'il y avoit excitées. Qu'il „ avoit appuyé ſécrétement la Rebellion „ des Irlandois. Qu'il y avoit des „ preuves ſuffiſantes, pour le convaincre d'être Tyran, Traître envers ſon „ Peuple, Meurtrier, & Ennemi déclaré „ de la Patrie.„

Ces Chefs d'Accuſation n'eurent pas plûtôt été allégués, qu'il ſe leva de la foule un homme à peu près du génie de Colburne, lequel, malgré la violence dont on venoit d'uſer envers celui-ci, ôſa bien repréſenter avec la même Liberté: „ Que „ l'Article, dans lequel on accuſoit le Roi d'a-

„ d'avoir voulu opprimer les deux Cham-
„ bres du Parlement, étoit manifeſtement
„ injuſte: qu'au contraire, c'étoient ſes
„ Ennemis, qui les avoient détruites, en
„ réduiſant tout le Parlement à la ſeule
„ Chambre Baſſe, puiſqu'elles ne peu-
„ vent ſubſiſter l'une que par l'autre.
„ Que s'il étoit néceſſaire, comme on
„ venoit de l'inſinuer, qu'il y eût deux
„ Chambres dans le Parlement, dès-là,
„ toutes les Procédures, qu'on alloit fai-
„ re contre le Roi, devoient être répu-
„ tées injuſtes & violentes, puiſqu'il
„ n'y avoit que la ſeule Chambre des
„ Communes qui ſubſiſtât.„ Cette Re-
montrance, toute ſage & toute juſte qu'el-
le étoit, n'avoit garde d'être approuvée.
On impoſa d'abord ſilence à celui qui ve-
noit de la faire, & il ſe vit contraint de
ſortir au plûtôt, chargé d'injures & de
coups.

Le Roi, ayant obtenu la liberté de par-
ler, répondit en peu de mots à toutes
les Accuſations qu'on venoit de faire con-
tre lui, en alléguant d'abord l'incompé-
tence du Tribunal devant lequel on le
contraignoit de paroître, & en proteſtant
qu'il étoit innocent de tous les Crimes
dont on le chargeoit. Sur quoi Bradshaw
ayant voulu ſoûtenir la prétenduë Auto-
rité de cette Cour de Juſtice à laquelle
il préſidoit, après pluſieurs vaines Rai-
ſons que le Roi n'eut pas de peine à ren-
ver-ſer, ce Juge fut enfin réduit à lui ré-
pondre, qu'il n'avoit autre choſe à lui di-

re, ſi ce n'eſt que le Tribunal, devant lequel il comparoiſſoit, étoit établi par le Peuple d'Angleterre qui l'avoit élû Roi. A ces mots, le Roi s'étant mis un peu à ſoûrire, traita Bradshaw d'ignorant, & lui dit: „ Qu'un Préſident devoit au-„ moins ſçavoir, qu'une Couronne héré-„ ditaire depuis mille ans ne peut point „ être appellée élective. Que du reſte „ c'étoit contre toutes ſortes de droits, „ qu'il étoit cité devant des gens, qui ne „ pouvoient avoir d'autre puiſſance ſur lui „ que celle que les Voleurs de grand „ chemin ont ſur ceux qui tombent en-„ tre leurs mains.„ Cette Réponſe, à laquelle on ne s'attendoit pas, choqua tous ſes Juges, & les couvrit de confuſion. Auſſitôt, un grand murmure s'excita parmi eux: & Cromwel, ayant parlé à l'oreille du Préſident, celui-ci ſe leva pour dire au Roi, que la Cour le renvoyoit, & qu'il penſât à rendre ſa derniere Réponſe à la prochaine ſéance; à quoi ce Prince repliqua, *Qu'ils penſaſſent eux-mêmes, qu'ils étoient ſes Sujets, & qu'il étoit leur Souverain.*

Ce Combat ſi inégal de la Raiſon prouvoit évidemment de quel côté la Juſtice ſe déclaroit.

Après ces paroles, le Roi ſe retira, & un grand nombre de Gardes le reconduiſit ſans aucune marque de reſpect au Palais de Saint James. Un Presbytérien voulant ſe ſignaler ſe coula à travers les Gardes, & cracha au viſage de ce Prince,

en

en l'appellant Traître & Aſſaſſin. Le Roi, ſans témoigner le moindre reſſentiment de cette injure, répondit avec beaucoup de douceur, en s'eſſuyant la joüe, *Que le Sauveur du Monde avoit ſouffert avant lui un pareil Outrage.* Par cet affront, qui annonce le dernier mépris, & qu'eſſuya le Maître de l'Univers, lorſqu'il voulut ſubir un Jugement de ſes Créatures, il ſembloit dire à ce Monarque, Je veux que vous ſoyez traité préciſement comme moi, rien n'eſt plus conſolant dans le Chriſtianiſme.

Les Juges furent extrémement irritez de ce que le Roi les avoit comparez à des Voleurs de grand chemin. Cette Comparaiſon humiliante leur fut d'autant plus ſenſible, qu'elle leur mettoit devant les yeux toute l'Enormité de leur crime.

Deux jours après, le Roi fut ramené devant la Cour de Juſtice, qui étoit raſſemblée pour la ſeconde fois. Il appuya toujours ſur l'Incompétence du Tribunal. Bradshaw voulut encore s'eſſayer avec le Roi, mais il ne fut pas plus heureux. Il ôſa dire, „ que le Tribunal, „ devant lequel on le ſommoit de ré„ pondre, tenoit ſon Pouvoir des Com„ munes du Royaume, devant leſquel„ les les Rois ſes Prédéceſſeurs avoient „ toujours répondu.„

Le Roi lui fit alors un défi de citer un ſeul Exemple de ce qu'il avançoit. Le Préſident ſentit qu'il étoit engagé dans un

pas

pas dont il ne pouvoit ſe tirer. Cromwel, qui étoit préſent, vint à ſon ſecours, & prit la parole. Il dit „ Que de tels Eclairciſſemens étoient inutiles; & que la „ Cour ne trouvoit pas à propos de perdre „ le tems en de ſemblables conteſtations.„ Bradshaw, pendant cet intervalle, s'étant remis de ſon deſordre, donna à lire au Greffier un papier où étoient ces paroles: „ Charles Stuard, vous êtes accuſé, de la „ part du Peuple, de trahiſon, & de divers autres crimes; la Cour ordonne „ que vous y répoudiés. „ Le Roi témoigna, qu'il étoit prêt de ſe juſtifier, pourvû qu'on lui montrât en vertu de quelle Autorité on le citoit. Il alloit pourſuivre, lorſque le Préſident, à qui Cromwel fit ſigne, l'interrompit, & ordonna qu'on le remenât au Palais de Saint James.

Le lendemain matin, la Cour de Juſtice s'aſſembla de nouveau, & le Roi fut encore amené devant-elle, toujours à pied comme autrefois, & parmi un peuple ſi nombreux, qu'il falut employer une heure pour faire le chemin de mille pas.

Alors, ce Prince infortuné, ſentant que ſa perte étoit réſoluë, crut qu'il devoit ſa Juſtification à ſon Innocence.

Interrogé ſur ce qu'il avoit à dire pour ſa Défenſe, il répondit prémiérement, „ Qu'il lui étoit aiſé de ſe juſtifier de ce „ qu'on l'accuſoit d'être l'auteur de la „ guerre; qu'il ne l'avoit entrepriſe, que

„ dans

„ dans les bornes d'une légitime défen-
„ se; „ ce qu'il prouva d'une maniere évidente, par la confrontation des dattes des prémieres Commiſſions que les deux Chambres avoient données pour lever des troupes.

Qant à la rupture des Parlemens dont on lui faiſoit un crime, il démontra, qu'il avoit uſé de ſon droit, puiſqu'il pouvoit lui ſeul proroger & caſſer le Parlement: & il fit voir, par les Loix fondamentales du Royaume, qu'il n'a d'Autorité, que lorſqu'il concourt avec le Roi, & qu'elle ceſſe, lorſqu'il n'y a plus d'union entre eux. Il prouva encore, que la Chambre des Communes n'avoit aucun droit d'ériger une Cour de Juſtice. Après avoir parlé longtems, il fit une poſe, pour ſe reprendre enſuite: mais, le Préſident, pour ſauver en quelque ſorte l'impuiſſance où il étoit de répondre, dit: „ Vous voyez, „ Meſſieurs, que de toutes les Accuſa-
„ tions, importantes dont Charles Stuard
„ a été chargé, il ne s'eſt attaché à ré-
„ pondre qu'à celle de la guerre; & le ſi-
„ lence, qu'il a gardé ſur les autres Arti-
„ cles, témoigne aſſez, qu'il ne trouve
„ point de raiſons pour s'en juſtifier. „ Auſſitôt, il ſe leva une voix confuſe de toute la Multitude qui ſe mit à crier: *il eſt coupable, il eſt coupable, qu'il meure.*

Ne ſemble t'il pas, que ce Jugement, où entre une Populace furieuſe & inſenſée, ſoit fait ſur le même modele, que celui qui

qui nous eſt rapporté dans les Livres Sacrez ſur le Juſte par excellence.

Le Préſident Bradshaw étoit-il en droit de tenir ce langage? Le Roi, en ſe juſtifiant d'être l'Auteur de la guerre, ne faiſoit-il pas évanouïr le reproche le plus eſſentiel qu'on pouvoit lui faire? N'avoit-on pas ſans ceſſe la rupture du Parlement à la bouche, pour la lui oppoſer ſans raiſon, puis qu'il eſt clair qu'il uſoit de ſon Droit? On l'accuſoit d'être Papiſte: on eſt convaincu à préſent, qu'il eſt mort en bon Proteſtant. On l'accuſoit d'avoir uſurpé un Pouvoir arbitraire: n'eſt-il pas évident, que le Parlement l'uſurpoit? Etoit il Juge compétent?

A l'égard du Pouvoir arbitaire, dans le conflit des deux Autoritez, ce Chef étoit il décidé? & n'étoit-ce pas un Prétexte du Parlement?

Après que ce bruit fut un peu appaiſé, la Femme du Général Fairfax, qui aſſiſtoit à ce ſpectacle, ſe ſignala pour le Roi. Elle dit, que l'Ambition ſeule de Cromwel demandoit la mort du Roi; que cette Troupe inſolente, qui venoit de crier, étoit une troupe de mercenaires, gens ſuſcités par les Créatures de Cromwel.

Cette Dame fut écoutée fort tranquillement; & ſur-tout Cromwel la laiſſa parler, ſans s'émouvoir: il ſe contenta de dire en Italien, que c'étoit une folle: *è una Matta.* Sur cela, Bradshaw leva l'Audience, & le Roi fut reconduit comme

me les autres fois au Palais de Saint James.

La femme de Bradshaw, & celle de Thomas Scot qui étoit un des Commiſſaires, firent tous leurs efforts inutilement, pour diſſuader leurs maris de juger le Roi. Cromwel, de ſon côté, mettoit tout en uſage auprès des Juges, pour les perſuader de le condamner à mort. Il y en avoit 45, dont il diſpoſoit abſolument, à qui il imprima ce qu'il voulut. Il employa pendant ce tems là le grand Art qu'il avoit de diſſimuler, juſqu'à verſer des larmes, & dire en ſoupirant, lorſqu'il parvint à faire conduire ce Prince ſur l'Echaffaut:

„ Qu'il prenoit Dieu à témon de la
„ douleur qu'il ſentoit de voir un Roi
„ ſous la main d'un Bourreau; mais, que
„ l'interêt de la Religion, & le ſalut de
„ tant de peuples, étoient à préférer à la
„ vie d'un ſeul homme.„

Enfin, ſon Hipocriſie n'avoit point de reſſource & de rafinement qu'elle ne fit valoir dans cette occaſion. Il ſe préſentoit ſous les figures les plus ſpécieuſes & les plus impoſantes, & mettoit en œuvre toutes les raiſons les plus fortes, pour perſuader qu'on ne pouvoit point rétablir la tranquillité dans le Royaume, ſans donner au Parlement toute l'Autorité Royale, ce qu'on ne pouvoit faire pendant la Vie d'un Roi.

Enfin, le Roi fut ramené pour la quatrieme & derniere fois devant les Commiſ

miſſaires ; & les ayant trouvez en Robbes rouges, qui eſt l'habit que prennent les Juges, quand ils veulent rendre un Jugement criminel diffinitif, il vit bien, ſelon qu'on le lui avoit dit, que ſa mort étoit réſoluë, & que les Commiſſaires avoient deſſein de prononcer ſon Arrêt ce jour-là. Il témoigna, qu'il vouloit bien ne plus inſiſter ſur l'Incompétence de ſes Juges. Il eſt ſurprenant, que ce Prince, qui n'étoit point épouvanté de la mort, voulut bien ſe relâcher d'un point ſi juſte, & donner cet avantage à ſes ennemis. Il pouvoit bien juger, qu'ils ne changeroient pas, & que Cromwel, immuable dans ſa haine, ne prendroit pas d'autres idées. Il auroit été digne des plus grandes loüanges, ſi, ſoûtenant ſon grand rôle avec la même fermeté, il eut perſiſté à dire, que ſes Juges n'avoient aucun Droit de le juger. Il demanda même à parler aux Députez des Communes, avant que les Juges rendiſſent „ un Jugement qui „ pouvoit attirer de ſi grands maux, que „ non ſeulement eux qui vivoient, mais „ après eux leurs enfans qui étoient en„ core à naître, s'en reſſentiroient un „ jour. „

Le Préſident, ſurpris de la demande du Roi, s'addreſſa Cromwel, afin qu'il dirigeât ſes mouvemens. Celui-ci lui ayant fait comprendre ce qu'il devoit répondre, il ſe tourna vers le Roi, & lui dit: „ Que la Cour ne pouvoit lui ac„ corder ce qu'il demandoit ; qu'on

„ voyoit

„ voyoit bien, qu'il vouloit toujours élu-
„ der ſon jugement: mais, qu'il pouvoit
„ être perſuadé, que toutes les tentatives,
„ qu'il feroit pour cela du côté des Com-
„ munes, ſeroient inutiles; puiſque c'é-
„ toient les Communes même, qui a-
„ voient érigé ce Tribunal, & qui lui
„ avoient donné l'Autorité qu'il avoit
„ conteſtée, pour le juger ſans délai. „
Le Roi alors, n'ayant plus d'autre reſſource, cita des Loix fondamentales du Royaume, qui portoient, que le Roi d'Angleterre ne pouvoit être mis en cauſe pour quelque crime que ce fût, & qu'on ne pouvoit jamais avoir d'action contre lui; & il cita des exemples: „non
„ pas, ajoûta-t'il, que je me ſente la
„ conſcience chargée d'avoir fait, durant
„ tout mon regne, le moindre tort à mes
„ Sujets, ſi ce n'eſt par le conſente-
„ ment que le Parlement m'a forcé de
„ donner à la mort de l'innocent Viçe-
„ Roi d'Irlande; mais, pour vous faire
„ voir, que, quand je ſerois coupable de
„ tous les crimes dont vous m'accuſés
„ fauſſement, le droit des gens, & la
„ Juriſprudence d'Angleterre, ne m'obli-
„ geroient à en rendre compte qu'à Dieu
„ ſeul. „

Après cela, le Roi ſe tût, & Bradshaw, inſtruit par Cromwel, lui dit, qu'il interprétoit mal les Loix qu'il venoit d'alléguer; puiſqu'elles s'entendoient ſeulement de chaque particulier, qui, à la vérité, ne pouvoit avoir d'action contre le

Roi, mais non pas de tout le Royaume, & du Corps de la Nation en général, qui pouvoient être mis en comparaiſon avec le Souverain, & prétendre des Réparations contre lui. „ Mais devant quel „ Tribunal? *reprit le Roi.* Devant celui „ qui repréſente tout l'Etat, *repliqua* „ *Bradshaw*: ajoûtant, qu'encore que le „ Sang Royal fût de quelque conſidéra- „ tion en Angleterre, il n'étoit pour- „ tant pas juſte, que le reſpect, qu'on a- „ voit pour lui, allât juſqu'à le ména- „ ger, au préjudice du Bien public. „

Le Roi voulut détruire ce raiſonnement, en montrant, que comme le droit de la Chambre des Pairs n'étoit que de *conſeiller*, & celui des Communes de *conſentir*, ſelon les termes de leur Convocation, il étoit par conſéquent manifeſte, que c'étoit au Roi ſeul qu'appartenoit le Droit de *juger*. Cromwel, craignant que l'Affaire ne trainât en longueur, & voyant bien que Bradshaw n'étoit pas capable de ſortir à ſon honneur d'une Diſcuſſion où l'on reprenoit les Loix dès leur ſource, il lui fit dire à l'oreille, qu'il ne s'amusât plus à répondre au Roi, qui ne cherchoit qu'à prolonger le tems; mais que, pour finir cette diſpure, il faloit ſe lever, & faire paſſer les Commiſſaires dans la Chambre où le Jugement devoit ſe prononcer *.

Ce

* Quoique le Roi eut dit, qu'il n'inſiſtoit point ſur la compétence de ſes Juges, on voyoit bien qu'il n'étoit pas libre: ainſi les Juges étoient obligés de décider ce point préalablement.

Ce qui ayant été fait, Cromwel, confera quelque tems avec les autres Commiſſaires : &, après cela, le Préſident commença à recueillir les voix, quoiqu'on n'eût point encore vuidé la queſtion de la competence de ce Tribunal, ſans avoir égard à tout ce que le Roi avoit allégué pour prouver l'incompétence de ce Tribunal. Les plus moderés d'entre les Juges furent d'avis, qu'on ſe contentât de lui ôter la Couronne, & de le condamner à une priſon perpétuelle : mais Cromwel, qui étoit déjà ſûr de la pluralité des voix, opina fortement à la mort, & ſon ſentiment fut ſuivi de celui de 43. Juges, qui ne faiſoient gueres moins des deux tiers.

Ceux, qui avoient été d'un autre avis, s'abſentérent de la Chambre, ne pouvant pas ſoûtenir l'horreur d'être préſens au Jugement de mort du Roi Charles I. De ce nombre furent les Barons Grey & Muneton, les Chevaliers Temple, Northon, d'Anvers, & huit autres Commiſſaires, qui n'avoient point aſſiſté à ces Conférences ſecretes qui ſe faiſoient dans la maiſon de Cromwel : enſorte que, de 80. qu'ils étoit au commencement, il ne s'en trouva que 66, lorſque le Roi fut jugé.

Ces 66. furent les ſeuls qui voulurent aſſiſter à ce Jugement. Ayant repris leur place, le Préſident s'adreſſa au Roi pour la derniere fois, & lui fit une Exhortation à la maniere des Puritains, compoſée de

tenduë : „ Qu'on avoit condamné à mort „ un Roi innocent, pour mettre à ſa „ place un Tyran. „ Elle n'avoit rien oublié, pour détourner ſon mari de juger. Mais, d'autre part, la Populace enivrée de la fureur que Cromwel leur avoit inſpirée, crioit : *Qu'il meure le Tyran, qu'il meure le Papiſte.* Tant de traits ſi conformes aux ſouffrances d'un Dieu-Homme les rappellérent dans l'eſprit de pluſieurs perſonnes, qui dirent, que le Peuple Juif forcené avoit crié de même contre Jeſus-Chriſt : *Tolle, crucifige.*

Après que le Jugement de mort eut été lû, le Roi fit tout ce qu'il put pour retenir les Juges. Rien ne fut plus vif & plus preſſant que ſes inſtances. Il demanda même à parler aux Députés des Communes, & n'oublia rien pour intéreſſer la Religion de tout le monde : mais, il ne put rien obtenir de ſes Juges, qui ſuivirent Cromwel, qui ſe leva le prémier. Qui n'auroit été extrémement indigné de voir un Roi faire inutilement de pareilles démarches auprès de ſes Sujets.

Le lendemain matin, on dit que huit Députés de la Chambre des Communes vinrent lui offrir qu'on lui ſauveroit la vie, s'il vouloit reconnoître la Chambre des Communes comme Souveraine, & renoncer à la Couronne pour lui & ſes Deſcendans. On lui fit d'autres Propoſitions auſſi indignes : il les rejetta, ſans héſiter ; & voilà où je le reconnois pour Roi. Il ſauve par-là la baſſeſſe de ce 28. Janvier 1649.

qu'il fit, lorſqu'il reconnut la compétence de ſes Juges, & des inſtances trop vives pour les retenir après le Jugement. On ne peut dire, que ce Prince n'eut un grand fonds d'intrépidité; mais, dans le ſein de l'infortune, quand on eſt perſécuté ſans relâche, un homme eſt toujours homme.

On lui permit, avant que de mourir, de voir la Princeſſe Eliſabeth ſa ſeconde fille, & le Prince Gloceſter ſon troiſiéme fils, auſquels il dit adieu avec une fermeté qui ne prit ſur lui qu'en lui déchirant le cœur.

Après les avoir embraſſés, & félicité ſa fille Eliſabeth ſur ce qu'elle venoit d'entrer ce jour-là dans ſa quinziéme année, il lui recommanda deux choſes; la prémiere, que, lorſqu'elle verroit la Reine ſa mere, elle l'aſſûrât de ſa part, qu'il mouroit avec cette même tendreſſe qu'il avoit eu pour elle pendant toute ſa vie; & la ſeconde, de faire ſçavoir au Duc d'Yorck ſon frere, qu'à l'avenir, il ne devoit plus regarder le Prince de Galles ſimplement comme ſon frere, mais comme ſon Maître & ſon Roi. Enſuite, ayant pris le jeune Henry ſur ſes genoux: „ Mon cher fils, lui dit il, je t'apprens, „ que je dois mourir bientôt: &, après „ ma mort, il arrivera peut-être, que mes „ ennemis voudront t'élire Roi; mais, „ garde-toi bien, mon cher fils, d'ac- „ cepter la Couronne pendant que tes „ aînés ſeront en vie, & n'oublie jamais

„ ce

„ ce que je te dis préſentement. „ Le jeune Duc, embraſſant ſon pere, lui répondit les larmes aux yeux: „ Non, mon „ cher pere, non certes, je ne le ferai ja- „ mais; & je vous promets, que je me „ laiſſerai plûtôt mettre en piéces, que de „ ravir la Couronne à mes freres. „

On lui ôta ces objets, qui ébranloient trop ſa fermeté, & pouvoient le faire oublier qu'il étoit Roi. Les ſoldats, à qui on avoit donné ce Prince en garde, ſe joüoient de lui, & le traitérent de Roi dépouillé; après qu'on l'eut conduit du Palais de S. James à celui de Witheal, où il eut pour priſon la chambre de laquelle il pouvoit aller de plain-pied à l'échaffaut, qu'on dreſſa dans une large ruë devant les fenêtres de la chambre où il étoit. On troubla ſon repos toute la nuit, par le bruit que faiſoient les ouvriers qui travailloient à dreſſer l'échaffaut, & par la dureté qu'eurent les ſoldats de frapper inceſſamment à ſa porte. Voilà encore des circonſtances par leſquelles il retraçoit l'état douloureux & cruel d'un grand objet.

Guillaume Juxon, Evêque de Londres, qui avoit été ſon Chapelain, & que le Parlement lui avoit accordé, après qu'il le lui eut demandé, coucha deux nuits dans ſa chambre, le conſolant ſouvent, & le diſpoſant à la mort. Le Miniſtre Peter s'empreſſa à lui faire le même office; mais, à peine voulut-il l'entreprendre,

qu'il fut à charge au Prince, à qui on ne put pas refuſer de l'en délivrer.

30. Janvier 1649. Le mardi étant venu, jour auquel l'éxécution devoit ſe faire, l'Evêque de Londres s'entretint de grand matin avec le Roi, le communia à la maniere de l'Egliſe Anglicane. Il puiſa dans ſa Religion tous les ſentimens que lui inſpiroit ſon grand modele, & la conformité de ſon état avec lui : & ce n'eſt qu'à cela, qu'on doit faire honneur de ſa fermeté; quoique naturellement il fût intrépide, il avoit beſoin d'une force extraordinaire pour ſoûtenir une infortune qui n'avoit point d'égale dans l'Hiſtoire.

Le Prince Electoral Palatin ſon Neveu, & le Duc de Lenox qui fut enſuite le Duc de Richemond, quelqu'empreſſement qu'ils témoignaſſent de voir le Roi, auſſi-bien que pluſieurs Seigneurs, après en avoir obtenu la permiſſion de la Chambre des Communes, n'eurent pas cette conſolation. Le Roi les fit prier de trouver bon, que, dans ſes derniers momens, il ne ſe laiſſât pas diſtraire des grands objets qu'il devoit avoir devant les yeux. Le Roi toute la matinée ne vit que le ſeul Evêque de Londres.

Enfin, après l'heure du dîner, ce Prince fut conduit ſur l'échaffaut par une des fenêtres de l'appartement où il étoit. La Place de Witheal étoit toute environnée de la Cavalerie du Régiment de Cromwel, les uns ayant l'épée nuë, & les autres le mouſquet à la main.

Le

Le Bourreau apprêtoit tout ce qui devoit ſervir à l'exécution, pendant que le Roi, accompagné de l'Evêque de Londres, continuoit à ſe diſpoſer à la mort. L'échaffaut étoit tout couvert de noir. La Hache, enveloppée d'un crêpe, étoit ſur le billot, auquel on avoit cloué quatre gros anneaux de fer, à deſſein d'atacher le Roi, en cas qu'il eut voulu faire quelque réſiſtance.

Le Bourreau, qu'on diſoit n'être pas le Bourreau ordinaire, qui n'avoit pas voulu faire ſa fonction, crut que, pour ſa ſureté, il devoit ſe maſquer.

L'Evêque de Londres, & les Colonels Thomlinſon & Haker, furent ceux qui accompagnérent le Roi ſur l'échaffaut. Le prémier étoit à ſa droite, Thomlinſon à ſa gauche; & Haker alloit devant, avec ſoixante Halebardiers, qu'il fit ranger autour de l'échaffaut. On mit auſſi la Cavalerie dans toutes les avenuës; Cromwel ayant pourvû à cela, pour empécher toutes ſortes d'émeutes.

Cependant, le Roi, étant arrivé devant l'échaffaut, ſalua fort civilement les perſonnes qui étoient autour de lui: &, ayant apperçu Cromwel à une fenêtre, il dit à l'oreille de l'Evêque de Londres: „ Voilà celui qui eſt l'auteur de ma mort; „ &, cependant, on en fera tomber la fau„ te ſur toute la Nation. „ Enſuite, ſe tournant vers les ſpectateurs, il commença à leur parler en ces termes: „ Mon „ cher Peuple, mes Ennemis interpréte-

„ roient mon ſilence comme un aveu des
„ crimes dont on m'accuſe. Je dois d'ail-
„ leurs ma Juſtification à mon Honneur,
„ à mes Sujets, & à la Gloire de Dieu. „

Après ce petit Exorde, Thomlinſon, qui avoit ordre de hâter l'exécution autant qu'il ſeroit poſſible, dit à ce Prince, qu'il le prioit d'être court. Il y avoit bien de la cruauté à prier ce Prince d'être court. Pouvoit-on, dans l'état où il étoit, lui envier la ſatisfaction de ſe ſoulager par ſon diſcours? Il promit de n'être pas long; il reprit ainſi:

„ Je prens Dieu à témoin, que je ſuis
„ innocent des crimes dont on m'accuſe,
„ & que je n'ai point voulu donner at-
„ teinte aux légitimes Droits du Parle-
„ ment. Je proteſte, que je n'ai point
„ été le prémier à prendre les armes, &
„ à lever des Gens de Guerre. Je n'en
„ ſuis venu à ces extrémitez, qu'après
„ avoir vû le Parlement qui armoit con-
„ tre moi. C'eſt ce que pourront con-
„ noître clairement tous ceux qui vou-
„ dront conſulter exactement les Actes
„ des deux Chambres, les Ecrits & Dé-
„ clarations qui ont paru au jour.

„ Cependant, je ſuis fortement perſua-
„ dé, que la mort infâme, que je vais
„ ſouffrir, eſt de la part de Dieu une
„ juſte punition du conſentement que
„ j'ai donné avec trop de facilité à
„ la mort du Vice-Roi d'Irlande; quoi-
„ que ce même ſupplice, que je vais en-
„ durer, ſoit de la part de ceux qui m'y

ont

„ ont condamné, le Jugement le plus
„ injuſte qui puiſſe ſe concevoir.
„ Si vous voulez ſçavoir avec quel
„ eſprit je regarde les outrages de mes
„ ennemis, voilà un homme de bien,
„ (dit-il, en ſe tournant vers l'Evêque
„ de Londres,) qui en peut rendre té-
„ moignage. Je leur pardonne à tous le
„ tort qu'ils me font, avec toute la ſin-
„ cerité poſſible; & je demande à Dieu
„ de tout mon cœur, qu'il veuille leur
„ faire la grace d'avoir un véritable re-
„ pentir, & une ſalutaire horreur, du cri-
„ me qu'ils vont commettre ſur ma per-
„ ſonne.
„ Quoique je ſois ſur le point de mou-
„ rir, le Repos de mes Sujets & de mon
„ Royaume me tient au cœur. On s'eſt
„ bien éloigné de la voye de le rendre
„ tranquile. L'unique moyen de ren-
„ trer dans le chemin de la paix dont
„ vous vous êtes ſi écarté, c'eſt de ren-
„ dre à Dieu, au Roi, au Peuple, ce qui
„ leur appartient. Vous rendrez à Dieu
„ ce que vous lui devez, en rétabliſſant
„ ſon culte dans ſa pureté, en étouffant
„ les diviſions de l'Égliſe de ce Royau-
„ me, & en y faiſant regner l'ordre, la
„ paix, & l'union, ſuivant les preceptes
„ de l'Evangile; &, à mon avis, le plus
„ ſûr moyen d'y réüſſir, c'eſt de convo-
„ quer un Synode National, où l'on
„ ait la liberté des ſuffrages. Vous ren-
„ drez au Roi ce qui lui appartient,
„ (j'entens parler de mon Succeſſeur) en
„ le

„ le remettant ſur le Trône, avec toute „ l'Autorité que les Loix de ce Royaume „ lui donnent. Enfin, vous rendrez au „ Peuple ce qui lui appartient, en défen- „ dant ſa Liberté, non en l'élevant ſur le „ Trône, & en lui mettant le Sceptre en- „ tre ſes mains, mais en rendant aux „ Loix leur Autorité, & en rangeant les „ Sujets à leur Devoir, & à l'Obéïſſance „ duë à leur Souverain. C'eſt par le mé- „ pris de tous ces devoirs, que je vais „ être ſacrifié pour mon Peuple, ſans „ que j'aie pû ſeulement être écouté dans „ ma Défenſe.„

Il remarqua, pendant qu'il parloit, que quelqu'indiſcret manioit la Hache. Il appréhenda, qu'il ne la fit tomber, & que le tranchant ne s'en émouſsât. *Qu'on prenne garde*, dit-il, *à la Hache.* Cette préſence d'eſprit étoit merveilleuſe.

Après qu'il eut fini cette Harangue, pendant laquelle il eut toujours ſon chapeau ſous le bras, l'Evêque de Londres s'approcha de lui pour lui dire, qu'encore que perſonne n'eut ſujet de douter de ſa Religion, il le ſupplioit d'en dire un mot, pour l'Edification du Peuple. Le Roi le remercia de cet avis; &, ayant élevé ſa voix le plus haut qu'il pût, il déclara, que, par la Grace de Dieu, il mouroit dans la Foi & dans la Communion de l'Egliſe Anglicane, dans laquelle il avoit eu le bonheur d'être élevé par les ſoins du Roi ſon Pere: & voici un Prélat, dit-il, en montrant l'Evêque, qui

qui peut rendre ſur cela témoignage de ma ſincérité. Il quitta enſuite ſon manteau;&, ayant détaché ſon Cordon bleu où pendoit un Saint George d'or enrichi de diamans, il le mit entre les mains de l'Evêque, en lui diſant: *ſouvenés-vous.* Il n'acheva pas; mais, on croit qu'il vouloit dire à ce Prélat, qu'il ſe ſouvint d'envoyer ce Cordon au Prince de Galles, comme il le lui avoit recommandé. Après quoi, ſe tournant vers les deux Colonels qui étoient ſur l'échaffaut: *J'ai une bonne Cauſe*, dit-il, *& un Dieu infiniment miſericordieux. Ainſi, je pers ſans regret une Couronne corruptible; perſuadé, qu'au lieu de celle-là, Dieu m'en donnera bientôt une autre, qui ne flétrira jamais.*

Après ces paroles, il quitta ſon pourpoint, prépara ſon cou pour le préſenter au couteau du Bourreau, & enferma ſes cheveux ſous un bonnet de nuit qu'on lui apporta. Dans ce moment, voyant approcher le Bourreau, il lui dit de prendre garde que tout allât bien. Enſuite, il mit lui-même la tête ſur le billot, ayant fait une courte priere, à la fin de laquelle l'Exécuteur lui abattit la tête d'un ſeul coup.

Ainſi mourut Charles, Roi d'Angleterre. Cette fermeté, qu'il eut en mourant, eſt bien d'un plus difficile uſage, que celle d'un grand Général dans une Bataille. Tout conſpire à ſoûtenir le dernier, & abatre le prémier.

Quelle

Quelle différence à paroître grand dans le ſein de l'humiliation, ou dans le ſein de la gloire. Dans le ſein de l'humiliation, quand on a été nourri dans la grandeur, quand les hommes que nous dominons nous font eſſuyer les derniers mépris, en un mot quand des Sujets jugent & font exécuter leur propre Roi: Jugement, Exécution, dont il n'y a aucun exemple.

Ce Prince étoit extrémement ſobre & chaſte. La clémence fut une de ſes vertus. Ses actions nous peignent ſon caractere. Il eſt étrange, que ſon ennemi ait réüſſi à le rendre ſi odieux, quoiqu'il fût plein d'Humanité & de Juſtice. Il faut que ſa fatale deſtinée ait eu un violent aſcendant, ſi on ajoûte qu'il étoit intrepide, qu'il avoit l'eſprit orné & éclairé. Son tableau ſe préſentera à l'eſprit tel qu'il eſt.

Pendant le Supplice, Cromwel étoit à une fenêtre, appuyé ſur un carreau de velours vis-à vis l'échaffaut, comme s'il eut voulu jouïr de ſa cruauté, de ſon ambition, du plaiſir d'occuper tous les eſprits, tous les regards, & braver en quelque ſorte tout le monde.

D'abord après cette mort, Cromwel penſa à établir la forme de ſon gouvernement, républicain en apparence, mais monarchique en effet dans ſa perſonne, ſous le titre de Protecteur de l'Angleterre. Il refuſa le titre de Roi, pendant qu'il conſerva l'Autorité la plus abſoluë qu'eut

qu'eut jamais aucun Roi d'Angleterre. Comme je ne fais point ici ſon Hiſtoire, que je n'en ai raconté qu'autant qu'elle a été liée à cette Cauſe, je me contenterai, pour le plaiſir de mon Lecteur, à l'égard du tems qu'il a regné depuis la mort de Charles I, d'en rapporter deux traits, qui ſont de l'eſpece de ceux qui intéreſſent le plus dans une Hiſtoire.

Traits de l'Hiſtoire de Cromwel, ſinguliers.

Prémiérement, après avoir pris poſſeſſion de ſa charge de Protecteur de la République, il fut invité à un repas par les Magiſtrats de Londres, & il eut une Avanture ſurprenante. Voici comme l'Abbé Raguenet, l'Auteur de l'Hiſtoire de Cromwel, la raconte. Il ſe fit accompagner de tous les Seigneurs du Parlement & du Conſeil d'Etat, & des principaux Officiers de l'Amirauté & de l'Armée. On avoit fait des décorations dans toutes les ruës par où il devoit paſſer: les trompettes & les tambours animoient la marche; & l'on voyoit éclater tant de magnificence dans l'équipage de tous ceux qui la compoſoient, que cette entrée reſſembloit bien plus au triomphe d'un Conquérant, qu'au paſſage d'un homme qui alloit à un feſtin. L'ordre de cette marche pompeuſe fut néanmoins interrompu par un Accident, qui remplit tout le monde de trouble & de frayeur; une Demoiſelle, âgée ſeulement de vingt-cinq ans, ayant eu l'aſſurance de tirer un coup de piſtolet ſur le Protecteur.

Cette

Cette Demoiſelle étoit la fille d'un Gentilhomme nommé Greinwill, & la Maîtreſſe de François, frere du Duc de Buckingham, l'homme le mieux fait de toute l'Angleterre, que Cromwel tua de ſa propre main à la Bataille de Saint Neds. Elle étoit d'une beauté également vive & touchante, & elle avoit un mérite fort au-deſſus de ce qu'on appelle ordinairement mérite dans les femmes. Auſſi, lorſqu'elle ſçut la mort de ſon amant, au lieu de le pleurer comme auroit fait une autre, ou de chercher à ſe conſoler par quelque nouvel engagement, elle ne penſa qu'à venger ſa mort. Il y avoit déja trois ans, qu'elle ſe flattoit d'y réüſſir; &, ſelon le naturel des femmes d'Angleterre, qui ont coutume de s'attacher fortement à tout ce qu'elles veulent, elle devint enfin inébranlable dans ſa réſolution. Elle s'éxerçoit pluſieurs fois le jour à tirer un piſtolet chargé à balles contre un Portrait de Cromwel, tant afin de s'apprendre à frapper juſte, que pour s'accoutumer à ne point s'effrayer de l'original, lorſqu'elle ſe verroit en ſa préſence.

Comme Cromwel ſe montroit rarement en public, elle n'avoit point encore trouvé d'occaſion favorable pour éxécuter ſon entrepriſe. Elle réſolut donc de ne pas manquer celle ci; &, pour y mieux réüſſir, elle ne découvrit ſon deſſein à perſonne. Elle ſe mit avec pluſieurs Dames, magnifiquement habillées com-

comme elle, à un balcon, qui étoit au premier étage de la maiſon où elle demeuroit, & duquel on pouvoit voir fort commodément & bien près toute la marche.

Elle y parut dès le commencement avec un air inquiet & agité, que les Dames qui l'accompagnoient attribuérent au chagrin qu'elle avoit toujours fait paroître depuis la mort de ſon amant; & elles n'en découvrirent la véritable cauſe, que lorſque Cromwel vint à paſſer vis-à-vis de leur Balcon : car, alors, cette courageuſe fille, ayant pris le piſtolet qu'elle tenoit caché dans ſes habits, elle le banda, & le tira contre le Protecteur; ce qui ſe fit en ſi peu de tems, qu'il n'y eut que la Dame qui étoit auprès d'elle qui s'en apperçût : & cette Dame l'ayant heurtée d'un mouvement que la frayeur lui fit faire, le coup gauchit heureuſement pour Cromwel, & alla frapper le cheval de Henry ſon fils, qui étoit à côté de lui.

Au bruit que fit le piſtolet, Cromwel s'arréta tout court, & avec lui toute la marche; & ayant tourné les yeux vers le lieu d'où le coup avoit été tiré, il y vit pluſieurs femmes à génoux, qui toutes crioient miſéricorde, hormis une ſeule, qui, ſe tenant debout, le piſtolet à la main, lui dit d'une voix haute & aſſurée : *C'eſt moi, Tyran, qui ait fait le Coup; & je ſerois inconſolable d'avoir bleſſé un cheval au lieu d'un tigre comme toi, ſi je n'eſperois, qu'avant la fin de cette journée, quelqu'autre*

ſera aſſez heureux pour executer le deſſein que je viens de manquer.

Cromwel écouta ces paroles avec un air de mépris: &, jugeant qu'il étoit indigne de lui d'y répondre, il ſe contenta d'envoyer dans cette maiſon le Major Holms, auquel les parens de cette fille proteſtérent, pour la ſauver, qu'elle avoit l'eſprit troublé depuis quelques années. Cet Officier, touché des marques viſibles de leur douleur, la laiſſa entre leurs mains, à condition qu'ils l'enfermeroient; & l'on n'a pû ſçavoir depuis ce qu'elle étoit devenuë.

Cependant, Cromwel, accoutumé à toutes ſortes de dangers, continuoit ſa marche auſſi froidement qu'auparavant: &, quoique tout le monde fût encore allarmé du péril dont il venoit d'échaper, il ne laiſſa pas de paroître avec une gayeté extraordinaire dans le repas qu'il fit à la Maiſon de Ville.

Le ſecond trait, qu'on a voulu révoquer en doute, & qui aide à fond à connoître Cromwel, ce fut la feinte dont il uſa dans ſa derniere maladie, ayant été condamné à la mort par ſon Médecin. Il le remercia de l'Avis ſalutaire qu'il lui donnoit; & il pria tous ceux, qui étoient dans ſa chambre, de ſe retirer, & de le laiſſer quelque tems ſeul avec Dieu.

Sa prétenduë Méditation étant achevée, il fit rentrer tous ceux qu'il avoit fait ſortir, & d'un air tranquile & con-

tent:

tent: *Ne craignés rien pour moi*, leur dit-il; *car Dieu vient de me révéler fort clairement, que je ne mourrai point de cette maladie par laquelle il a voulu m'éprouver, & qu'il m'accorde encore pluſieurs années de Vie, pour accomplir les grandes choſes auſquelles il ma réſervé, tout indigne que j'en ſuis.*

Ceux, qui étoient dans la Chambre, étant ſortis auſſi-tôt pour aller publier cette Nouvelle, le Médecin, qui ſe trouva ſeul auprès de Cromwel, lui témoigna, qu'il étoit étrangement ſurpris de ſon procédé; & qu'il ne pouvoit pas comprendre comment, n'ayant pas encore vingt-quatre heures à vivre, il ôſoit dire avec tant d'aſſurance, qu'il jouïroit d'une heureuſe ſanté encore pluſieurs années. *Vous-êtes un bon homme*, reprit Cromwel. *Ne voyez-vous pas, que je ne riſque rien par ma Prédiction? Car, ſi je meurs, au moins le bruit de ma guériſon, qui va ſe répandre, retiendra les ennemis que je puis avoir, & donnera du tems à ma Famille pour ſe mettre en ſûreté: & ſi je réchappe, car vous n'êtes pas infaillible, me voilà reconnu de tous les Anglois pour un Homme envoyé de Dieu, & je ferai d'eux tout ce que je voudrai.*

Cette fauſſe Nouvelle fut ſi bien reçuë dans Londres, que, non ſeulement on le crût hors de danger, mais encore on ordonna des priéres publiques en action de grace pour le rétabliſſement de ſa ſanté: & l'on fut bien-tôt deſabuſé. Il mourut

dans le redoublement de ſon hipocriſie, le 27. Août 1658. Aprés avoir tracé ſon regne par tous les pas d'un Politique conſommé, & ſurmonté tous les efforts que fit Charles II. fils de Charles I. pour monter ſur le trône. Richard ſon fils, qui, en occupant ſa place, en fit ſentir tout le vuide, ne la poſſéda pas long-tems. Enfin, le Roi Charles II. fut rétabli: la Reine ſa mere, qui finit ſes jours en France dans la triſteſſe, vécut aſſez pour voir ce grand événement. Il y eut une Amniſtie générale pour tout le Peuple, à l'excluſion des Juges qui avoient aſſiſté au Procès & à la Sentence de l'infortuné Charles I. Ceux-ci furent preſque tous éventrez vifs par la main du Bourreau; & il n'y en eut qu'un très petit nombre d'entre eux, qui évitérent cette punition par la fuite ou par la mort. La mémoire de Cromwel fut déclarée infâme; ſon corps, tout pourri qu'il étoit, fut déterré par la main du Bourreau; ſes os furent brulés ſous le Gibet; & ſes cendres jettées au vent. Sa famille demeura tout-à-fait pauvre. Sa femme épouſa le Miniſtre d'un village: ſes enfans furent compris dans l'Amniſtie; à condition pourtant, qu'ils ne paroîtroient jamais dans Londres. Les Anglois ſont louables de n'avoir point puni plus ſévérement la femme & les enfans, & d'avoir ſçu diſcerner leur faute du crime de leur pere. Tel fut Cromwel, qui fut déteſté, & adoré; admiré, à cauſe de ſes grands vices, & de ſes grandes vertus; &

redouté

redouté dans toute l'Europe, par ſa grande Politique: une de ces ames ſupérieures, propres à faire changer de face aux Empires & aux Royaumes, & qui n'ont pas beſoin d'être nées ſur le Trône, pour faire dire qu'elles ſont deſtinées pour donner des Loix aux Hommes.

Les véritables Droits de la Chambre Haute & de la Chambre Baſſe.

Cette Entrepriſe de juger un Roi, & de le faire éxécuter, qui avoit été inouïe, & qui a étonné tout l'Univers, m'a fait naître le deſſein d'en faire ſentir toute l'Injuſtice, quoiqu'on ait voulu la revêtir des couleurs de la Juſtice même. Mais, il eſt bon, auparavant, de donner la véritable idée de l'Autorité du Parlement. Un des plus beaux Privileges, dont il eſt en poſſeſſion, eſt que le Roi ne faſſe point de loix nouvelles qui concernent tout le Royaume, ni abolir les anciennes, quelque néceſſité qu'il y ait de ne les plus obſerver, que conjointement avec lui. Du tems d'Henry III, & longtems depuis, le Parlement ne joüiſſoit pas de ce droit, & ne devoit pas en joüir. Ce n'eſt que pour les loix générales, qui apportent quelque changement dans l'Etat, qu'il eſt beſoin de l'intervention de l'Autorité du Parlement. Les loix & reglemens, qui regardent les troupes & la marine, le Roi les peut faire de ſon autorité, ſans conſulter le Parlement.

Abregé des derniers troubles d'Angleterre.

Les Loix, qui ſont obſcures, & qui par

là ſont ſujettes à diverſes interprétations, doivent être expliquées par le Roi avec le Parlement : & c'eſt à ces deux autorités jointes enſemble à en determiner le ſens.

Le Roi, de ſon autorité, & ſans l'aveu du Parlement, ne peut faire aucune impoſition ſur ſon Peuple. Le Roi propoſe les beſoins de l'Etat, & fait ſa demande des ſommes d'argent qui lui ſont néceſſaires. C'eſt au Parlement à les accorder, & à régler la maniere dont elles doivent être levées.

L'Autorité du Parlement eſt encore néceſſaire, pour légitimer les Bâtards, pour naturaliſer les Etrangers & leur donner le droit de Bourgeoiſie, & pour régler les poids & les meſures.

Depuis le changement arrivé dans la Religion, quoique le Clergé s'aſſemble pour regler la doctrine & la diſcipline, & généralement tout ce qui regarde la foi, les mœurs, & le culte divin, ſes déciſions & ſes reglemens n'ont point force de loi, & ne ſont point obſervés, ſans l'approbation du Roi & du Parlement.

L'on joint toujours le Roi avec le Parlement, parce qu'en effet, de l'aveu de tous les Anglois, le Parlement n'eſt autre choſe qu'une Aſſemblée des trois Etats du
Ibid. Royaume ; c'eſt-à-dire, du Clergé, de la Nobleſſe, & des Communes, ou des Députés du Peuple, convoquée par le Roi, & à laquelle il préſide ſi néceſſairement & ſi eſſentiellement, qu'une Aſſemblée même des trois Ordres qu'il n'a pas convvquée, & à laquelle il ne préſide pas, n'eſt point

Parlement,

Parlement, n'en peut point prendre le nom, & n'en a pas l'Autorité.

Les droits, qu'on vient de rapporter, ſont les ſeuls & les véritables droits du Parlement. A cela près, l'Autorité du Roi d'Angleterre a autant d'étenduë, que celle d'aucun autre Souverain. Pour ce qui eſt d'avoir un Sceau particulier, de lever des armées de terre ou de mer, de diſpoſer des Charges & des Gouvernemens, des magazins, des munitions, & des places fortes, de faire la paix ou la guerre, de diſpoſer de la Couronne, de changer d'ordre de la ſucceſſion & du Gouvernement; il n'y a point d'Anglois de bonne-foi, qui ne reconnoiſſe, que ce ne ſont point des droits du Parlement.

Le Parlement aſſemblé eſt partagé en deux Chambres, la Haute, & la Baſſe. La Chambre Haute, ou des Seigneurs, eſt compoſée du Roi qui y préſide, ou le Chancelier en ſon abſence; des Princes du Sang; des grands Officiers de l'Etat, qui ſont, le Chancelier, le grand Tréſorier, & le Garde du petit Sceau; de trois Officiers de la Couronne, le Grand Chambellan d'Angleterre, le Grand-Maître de la Maiſon du Roi, & le Chambellan de l'Hôtel; des Pairs du Royaume, c'eſt-à-dire, des Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, & Barons; de deux Archevêques, vingt-quatre Evêques, & de l'Abbé Commandataire de Hulmo. Tous ces Seigneurs ou Pairs d'Angleterre ont ſéance dans la Chambre Haute, non par élection, mais par un droit at-

taché à leur qualité. Pluſieurs Juriſconſultes y ſont auſſi reçus comme Aſſeſſeurs. Ils n'ont point de voix délibérative; & ils n'y ſont appellez, que pour donner conſeil, & réſoudre les difficultés qui peuvent ſurvenir touchant l'explication des loix, & les jugemens rendus dont on peut appeller à la Chambre Haute. La Chambre Baſſe, ou des Communes, eſt compoſée d'un Orateur, qui eſt le Préſident de la Chambre; de cent quatre Chevaliers, députés de cinquante deux Comtés qui partagent l'Angleterre, deux pour chaque Comté; de deux Citoyens, pour chacune des Villes; & de deux Bourgeois, pour chacun des Bourgs qui ont droit de députer au Parlement: ce qui fait une Aſſemblée fort nombreuſe. Il n'y a point de Juriſconſulte dans la Chambre Baſſe, parce qu'elle n'a pas droit de juger, comme la Chambre Haute, qu'on peut appeller la Cour en dernier reſſort.

Ibid.

Ibid.

Le Parlement ne peut être convoqué que par le Roi, ou de ſon autorité, comme pendant les minorités, le Régent ou le Protecteur du Royaume a ce même droit. Le Roi, dans ſa convocation, marque le jour & le lieu de l'Aſſemblée; ce qui dépend abſolument de lui, auſſi-bien que de ſa durée. On ne peut point conteſter au Roi le droit de transferer, de proroger, de congédier & caſſer le Parlement, quand il lui plaît. Depuis long-tems, le lieu de l'Aſſemblée eſt Weſtminſter. On ne voit point de Parlement convoqué ailleurs, ſi ce n'eſt

Ibid. Jonkins, lex terræ.

du

du tems de Charles I, qu'une partie du Parlement s'aſſembla à Oxford pendant les troubles.

La maniere de convoquer les Pairs & les Communes eſt fort différente. Le Roi écrit de ſa propre main à chaque Pair ou Seigneur de ſe rendre au Parlement. Pour ce qui eſt des Communes, les Lettres de la convocation ſont de la Chancellerie: il y en a une pour chaque Comté, qui eſt adreſſée au Maire de chaque lieu, ou à celui qui en tient la place. Abregé des derniers troubles d'Angleterre.

Les Lettres aux Pairs commencent ainſi: N. par la grace de Dieu, Roi, &c. à très R. Pere en Chriſt N. ſi c'eſt un Evêque; ou à notre Couſin N. ſi c'eſt un Pair Laïc. La ſuite des Lettres porte, que le Roi, de l'avis de ſon Conſeil, a réſolu d'aſſembler le Parlement à *Weſtminſter*, pour y traiter avec les Prélats & les Seigneurs *de quelques Affaires importantes*, qui regardent le Royaume & l'Egliſe d'Angleterre. Qu'il lui ordonne & enjoint, en vertu de la fidélité & de l'affection qu'il lui doit, de s'y rendre en perſonne, au lieu & au jour marqué, pour, conjointement avec les autres Prélats & Seigneurs, lui donner *Conſeil* ſur les Affaires qui ſeront propoſées. *Ibid.*

Ce mot de Conſeil, qui eſt en termes exprès dans la Convocation, eſt remarquable, & ne s'accorde guéres avec les prétentions des derniers Parlemens. Car enfin les Conſeillers d'un Roi ne ſont pas au-deſſus de lui, ils ne ſont pas ſes Ju-

ges ; ſéparément de lui, ils ne ſont pas Souverains. En un mot, des Conſeils ne ſont pas des Ordres, des Commandemens, & des Loix : on peut les recevoir ou les rejetter, les ſuivre ou ne les ſuivre pas. Et dans la vérité, comme on doit en convenir, le Roi d'Angleterre n'eſt pas obligé de ſe conformer aux Délibérations du Parlement, qu'il n'y ait conſenti : il peut le faire, ou ne le pas faire ; & il eſt ſouvent arrivé, qu'il les a rejettées.

Jenkins, loxterra.

Les Lettres adreſſées aux Prélats portent quelque choſe de plus que celles adreſſées aux autres Pairs. Le Roi, après leur avoir ordonné comme aux autres Pairs de ſe rendre au Parlement, leur enjoint d'avertir le Doyen & le Chapitre de leur Cathédrale, & Clergé de leur Dioceſe, de la Tenuë du Parlement, afin que les Doyens & Archidiacres, un Député du Chapitre, & deux du reſte du Clergé, pourvûs de ſuffiſantes Procurations, puiſſent ſe rendre en perſonne au lieu de l'Aſſemblée, pour conſentir à ce qui aura été ordonné *de l'Avis & Conſeil du Parlement*. Les Lettres finiſſent par ces mots, *témoin moi-même*. C'eſt la maniere dont le Roi les ſigne. La Convocation adreſſée aux Vicomtes, & aux Maires des Villes & Bourgs, commence par ces mots : *Le Roi au Vicomte N. Salut*. Il les avertit enſuite, qu'il a réſolu d'aſſembler les Prélats & les Seigneurs du Royaume, pour conférer avec eux ſur quelques Affaires importantes. Il leur commande

Ibid.

commande d'en avertir ceux de leur dépendance, par une Proclamation, qui ſera faite auſſi-tôt après la lecture de ſes Lettres. Il ordonne aux Vicomtes de faire élire deux Chevaliers portant l'Epée pour chaque Comté ; & aux Maires des Villes & Bourgs, deux Citoyens pour chaque Ville, & deux Bourgeois pour chaque Bourg, pour aſſiſter au Parlement en qualité de Députés du Peuple ; pour y faire & conſentir à ce qui aura été ordonné, du commun Avis & Conſeil de tout le Royaume, repréſenté par le Roi, les Seigneurs, & les Députés du Peuple. Il ordonne, enfin, que les Députés auront de bonnes & ſuffiſantes Procurations de leurs Communautés, & que les Vicomtes ne pourront être Députés.

La Convocation faite de la maniere qu'on vient de rapporter, les Prélats, les Seigneurs, & les Communes, s'étant rendus au lieu & au jour marqué par le Roi, vont en corps, revétus de leurs habits de cérémonies, prémiérement à l'Egliſe, & enſuite au lieu où ſe doit tenir le Parlement.

Les deux Chambres étant aſſemblées dans le même endroit, le Roi s'y rend, revétu des Habits Royaux, la Couronne *Ibid.* en tête, ſuivi des Princes de ſon Sang, & des grands Officiers de l'Etat & de la Couronne : &, s'étant aſſis ſur ſon Trône, il fait l'Ouverture du Parlement par un Diſcours, qu'il fait lui même, ou qu'il fait faire au Chancelier, ſur les motifs qui l'ont

l'ont obligé de l'assembler. On ne manque jamais d'expliquer précisément les Affaires pour lesquelles il a été convoqué. Ce point est important : car, il ne faut pas croire, que le Parlement assemblé puisse délibérer généralement de toutes sortes d'Affaires, comme les derniers Parlemens l'ont prétendu. Selon les Loix d'Angleterre, il ne peut traiter que de celles pour lesquelles le Roi ou le Chancelier ont déclaré qu'il l'avoit convoqué : &, en effet, la Convocation adressée aux Seigneurs & aux Communes porte expressément, que le Roi convoque le Parlement, pour y traiter de quelques Affaires, & ces affaires sont celles que le Roi ou le Chancelier propose à l'ouverture du Parlement. Ce n'est pas qu'il ne puisse arriver, & qu'il ne soit même arrivé souvent, que l'on y a traité d'autres Affaires que celles qui avoient été proposées : mais, alors, il dépend du Roi, de le permettre, ou de ne le permettre pas ; & il peut, sans violer les droits du Parlement, le retenir dans les bornes des Affaires proposées, pour lesquelles il a été convoqué.

Dans la réponse de Charles I. à la rémontrance des Seigneurs & Communes d'Angleterre.

Cela est si vrai, que la Reine Elizabeth, le Parlement tenant, fit mettre en prison, dans la Tour de Londres, un nommé Wentworl, Député des Communes, pour avoir seulement proposé de lui donner Conseil sur une Affaire qu'elle ne crut pas être du ressort du Parlement.

Ibid.

Abregé des derniers troubles d'Angleterre.

La même Reine fit de séveres réprimendes

mendes au Parlement, parce qu'il avoit ordonné un jeûne ſans la participation : l'Aſſemblée lui en fit de grandes excuſes, & ne put l'appaiſer, qu'après lui en avoir demandé pardon.

Les Affaires, pour leſquelles le Parlement a été convoqué ayant été propoſées, le Roi ſort, & n'eſt plus obligé de s'y rendre qu'à la derniere Séance, pour confirmer, s'il le juge à propos, ce qui y aura été arrêté. En ſon abſence, le Chancelier préſide au nom de Sa Majeſté : &, alors, on traite avec elle par des Bils ou Requêtes, qu'on lui adreſſe, qu'elle approuve, ou rejette, comme elle le juge à propos. Si le Roi a quelque choſe à propoſer, il le fait auſſi par des Bils ou des Billets qu'il envoye. *Ibid.*

Le Roi étant ſorti, les deux Chambres ſe ſéparent, & les Communes s'étant renduës dans le lieu où elles doivent s'aſſembler, une perſonne commiſe par le Roi appelle les Députés l'un après l'autre par leur nom, à quoi chacun répond qu'il eſt préſent. On fait faire enſuite à chacun le Serment d'Allegeance. *Ibid.*

Ce Serment porte, qu'ils promettent au Roi & à ſes Succeſſeurs la Fidélité & la vraye Allegeance, & qu'ils le défendront de tout leur pouvoir aux dépens même de leurs biens & de leurs vies, contre les conſpirations & les attentats qu'on pourroit faire contre leurs perſonnes, leur Couronne, & leur dignité. *Ibid.*

Le Serment, depuis le changement arrivé *Ibid.*

rivé dans la Religion, eſt ſuivi de celui de *Supremati e*, qu'ils ſont tous l'un après l'autre. Il porte en termes exprès, que chacun reconnoît en conſcience, déclare, & proteſte, que le Roi eſt le ſeul Souverain du Royaume, des Pays qui en dépendent, & de toutes les perſonnes, tant Eccléſiaſtiques que Laïques, qui le compoſent. Qu'il eſt Juge en dernier reſſort de toutes les Affaires Civiles & Eccléſiaſtiques. Qu'en conſéquence, il déclare, qu'il n'y a hors de l'Etat aucun Prince, Pontife, République, ou Puiſſance étrangere, quelle qu'elle puiſſe être, qui ait, ou qui doive avoir, dans le Royaume ou ſes dépendances, aucune Juriſdiction, Puiſſance, Rang, Prééminence, ou Autorité Civile ou Eccléſiaſtique. Qu'il rejette toutes Juriſdictions étrangeres, Puiſſances, Rangs, Prééminences ou Autorités. Qu'il fait un Serment ſaint & inviolable de garder toujours à Sa Majeſté, à ſes héritiers & ſucceſſeurs légitimes, la fidelité & le reſpect que des Sujets doivent à leur Prince ; de défendre de tout ſon pouvoir tous les Privileges, Juriſdictions, Droits, Autorités, & Prééminences, accordés à Sa Majeſté, & à ſes héritiers ou ſucceſſeurs, ou qui ſont joints & attachés à ſa Couronne. Enfin, chacun déclare, qu'il croit que le Pape, ni aucune autre Puiſſance, ne peut de droit dépoſer le Roi, ni l'abſoudre du préſent Serment.

On voit d'abord, du prémier coup d'œil,

d'œil, que, ſelon ces principes, le Juges du Roi Charles étoient incompétens, & n'avoient aucune autorité. Pourſuivons.

Après que tous ont fait leurs deux Sermens qu'on vient de rapporter, les Députés éliſent à la pluralité des voix un Orateur ou Préſident de la Chambre Baſſe. L'Election faite, toute la Chambre ſe leve, & va trouver le Roi, pour le prier de la ratifier. Il le fait d'ordinaire; mais, il peut ne le faire pas, & les obliger de choiſir une autre perſonne, qui lui ſoit plus agréable. Si l'Election eſt confirmée par le Roi, l'Orateur lui en fait des complimens au nom des Communes, &, parlant toujours en leur nom, le ſupplie d'agréer que la Chambre Baſſe uſe de ſes priviléges, & opine avec liberté; que s'il arrive, que quelqu'un des Députés parle trop fortement, il ait la bonté de l'excuſer; que la Chambre n'encoure pas pour cela ſon indignation; & qu'ils ayent la liberté d'approcher Sa Majeſté, & de traiter avec la Chambre Haute, toutes les fois qu'il en ſera beſoin. Ces demandes leur ayant été accordées, le Roi les congédie. *Ibid.*

Les deux Chambres s'aſſemblent enſuite ſéparément, & traitent des Affaires que le Roi ou le Chancelier ont propoſées, des loix & des réglemens qu'elles jugent à propos de faire. Ce qui a été conclu dans une Chambre eſt communiqué à l'autre, par des Députés qu'elles s'envoyent. Si la Délibération eſt approuvée *Ibid.*

prouvée par les deux Chambres, la Chambre Haute exprime ſon Approbation en ces termes : *les Seigneurs ont aſſenti*; & la Chambre Baſſe par ceux-ci : *les Communes ont aſſenti.*

Ibid. S'il arrive que les deux Chambres ſoient de differens Sentimens, la Chambre Baſſe ſe rend dans la Chambre Haute, pour conférer avec les Seigneurs, ou bien les deux Chambres nomment des Députés qui s'aſſemblent dans la Chambre peinte. Mais, ſoit que la Chambre Baſſe traite avec les Seigneurs par elle-même en ſe rendant dans la Chambre Haute, ou par ſes Députés, c'eſt toujours avec de grandes marques de reſpect de la part des Communes. Tout le tems que durent les Conférences, elles ſont debout & tête nuë, & les Seigneurs ſont aſſis & couverts; ce qui ſe pratique à plus forte raiſon, quand le Roi eſt préſent, comme il arrive à l'Ouverture & à la Concluſion du Parlement.

Ibid. Si les deux Chambres ne peuvent s'accorder, comme il arrive quelquefois, la Délibération eſt nulle. Pour autoriſer un Réglement, il faut le conſentement des deux Chambres; mais, ce Conſentement, quand même il ſeroit unanime, ne ſuffit pas : il faut encore celui du Roi, qui peut le donner, ou ne le donner pas. S'il le donne, le Reglement a force de Loi : s'il le réfuſe, ce qui a été réſolu par les deux Chambres eſt nul. Quand le Roi approuve un Acte ou une Délibération du

du Parlement, il écrit de ſa main au bas de l'Acte, *le Roi le veut.* Quand il le desaprouve, il écrit auſſi de la main, *le Roi ne le veut*, ou *le Roi s'aviſera*; ce qui vaut un refus : car, on ne parle plus d'un Acte au pied duquel le Roi a mis ces trois mots.

Pendant que les deux Chambres traitent des Affaires temporelles, le Clergé, aſſemblé dans le lieu marqué par le Roi, traite ſéparément des ſubſides que Sa Majeſté lui demande, de la foi, des mœurs, & de tout ce qui regarde le culte divin; mais, quelques Réglemens qu'il puiſſe faire, ils ne ſont, ni reçûs, ni exécutés, que les deux Chambres, & ſur-tout le Roi, ne les ayent approuvés. *Ibid.*

Outre les Privileges qui ſont communs aux deux Chambres, chacune a ſes droits particuliers. Les Seigneurs, outre les avis & conſeils qu'ils peuvent donner au Roi, & le concours de leur autorité, qui eſt néceſſaire pour l'établiſſement ou l'abrogation des Loix, ont encore le pouvoir de juger en dernier reſſort, & de réformer tous les Jugemens qu'on prétend avoir été mal rendus. Mais, ils ont beſoin pour cela de l'expreſſe permiſſion du Roi, & d'une Patente qui leur permette d'uſer de ce droit. Les Juriſconſultes d'Angleterre conviennent même, qu'ils n'ont ce pouvoir, que parce que le Roi y eſt cenſé préſent, & qu'il y préſide, par lui-même, ou par ſon Chancelier; & que le Chancelier, les Magiſtrats éta- *Ibid.* *Jenkins, lex terra.*

blis par le Roi pour rendre la Juſtice, & les douze Maîtres de la Chancellerie, y aſſiſtent comme Aſſeſſeurs; & que c'eſt de leur avis qu'on y réforme les Jugemens mal rendus.

Abregé des derniers troubles d'Angleterre.

La Chambre Baſſe a le droit de délibérer la premiere, & d'ordonner des Subſides que le Roi demande: elle a encore celui de requerir & de demander l'éxécution des Privileges. Elle peut accuſer devant la Chambre des Seigneurs: mais, elle n'a aucune Juriſdiction, ſi ce n'eſt ſur ſes propres Membres; encore ne peut-elle rien ordonner de plus fort, que l'amende, ou la priſon. Ce peu de Juriſdiction eſt même ſi borné, qu'elle ne peut pas décider ſi l'élection des Députés, qui la compoſent, a été bien ou mal faite. S'il arrive ſur cela quelque doute ou quelque conteſtation, c'eſt à la Chambre Haute à en juger, ou aux Juges du Banc du Roi.

Ibid. Il n'eſt pas permis aux Députés de la Chambre Baſſe de quitter le Parlement, ſans avoir obtenu la permiſſion du Roi & des deux Chambres: ſi quelqu'un étoit aſſez hardi pour le faire, il ſeroit cité au Banc du Roi, qui ſeul a droit de l'en punir.

Ibid. Pendant la tenuë du Parlement, il n'eſt pas permis à qui que ce ſoit de paroître armé aux environs du lieu où il eſt aſſemblé. L'on ne peut empriſonner aucun des Membres du Parlement, ni leurs domeſtiques, pour des dettes, ni pour

les délits communs, qu'il ne ſoit congédié. Il n'en eſt pas de même des crimes privilégiés, comme l'homicide, la rebellion, la félonnie, &c. Dans tous ces cas, les Membres du Parlement n'ont point de Privilege qui les exempte de la Juſtice ordinaire. S'il arrivoit même, que par imprudence, ou autrement, on eût empriſonné quelqu'un de ceux qui le compoſent, ou de leurs domeſtiques, pour un délit commun, il ne pourroit ſortir de priſon que la cauſe de ſa détention n'eut été communiquée au Banc du Roi, & ſans avoir obtenu un reſcrit de la Chancellerie, qui lui rendît la liberté.

S'il arrivoit que quelqu'un des Membres des deux Chambres parlât mal des Loix & des Coutumes reçuës, ou perdît le reſpect dû à la Majeſté Royale, le Roi peut le faire arréter & punir. Et, en effet, il eſt arrivé pluſieurs fois, que les Rois ont fait de ſeveres réprimendes au Parlement, qu'ils ont cité ſes Membres devant leur Juſtice ordinaire, qu'ils les ont fait arréter, condamner à de groſſes amendes, & même à perdre la vie. L'Aſſemblée du Parlement n'empêche pas, que la Juſtice ne ſe rende par tout le Royaume au nom du Roi. Il n'en eſt pas moins le Souverain, que de ſes autres Sujets: en un mot, ceux, qui le compoſent, ne ſont que des Conſeillers, leurs déliberations ne ſont que des conſeils, & non pas des ordres & des arrêts, que le Roi ſoit obligé de ſuivre. *Ibid.*

Tout ce qu'on vient de rapporter ſur le Parlement eſt tiré d'un excellent Traité de David Jonkins, l'un des plus ſçavans Juriſconſultes d'Angleterre, qui a pour titre, La Loi du Pays, *Lex Terræ*; & de l'Hiſtoire des derniers Troubles de l'Angleterre, imprimé à Edimbourg, ſans nom d'Auteur. On l'attribue à Bateus, l'an 1650.

Diſſertation, par laquelle on prouve, que le Parlement n'avoit point d'Autorité de juger le Roi.

Pluſieurs Principes démontrent, qu'il n'avoit point cette Autorité. Le Parlement n'a aucun pouvoir, que lorſqu'il concourt avec le Roi : c'eſt un Principe inconteſtable. Nulle plus grande incompétence dans un Juge, que le défaut d'autorité & de pouvoir : ce n'eſt plus un Juge, c'eſt un Uſurpateur. S'il condamne à la mort, c'eſt un meurtrier. Dira-t'on, que le Parlement a concouru avec le Roi pour lui faire ſon Procès, & le condamner à mort? Voilà ce que perſonne ne s'aviſera de dire. Second Principe. Le Parlement n'a droit de traiter & de décider, que dès matieres qui ſont l'objet de ſa convocation faite par le Roi : hors de-là, il n'a point de pouvoir. Telle eſt la ſphere du Parlement, dont il n'a pas droit de ſortir. Telle eſt la conſtitution de ſon autorité. La raiſon, qu'on apporte, c'eſt que la Juſtice eſt dans le Roi

Roi comme dans ſa ſource; elle eſt toute émanée de lui : ainſi, elle eſt étrangere au Parlement, qui ne tient que de lui celle qu'il diſpenſe avec lui, & par commiſſion. Le Roi ne lui communique pas toute celle qu'il a : il ſe réſerve toujours celle qu'il a ſur les Membres du Parlement, qui lui eſt donc perpétuellement ſoumis, & qui n'a que des portions de cette Juſtice, & n'en a jamais toute l'étenduë. N'eſt ce pas une choſe monſtrueuſe, & qui révolte la raiſon, que de dire, que le Parlement, avec ſa Juſtice bornée, limitée, dépendante de celle du Roi, ait pû l'oppoſer au Roi même, pour le juger, & le condamner à mort! Toutes les Langues du Monde n'ont point de termes aſſez forts, pour exprimer la nature d'un tel attentat.

Le Parlement eſt le Conſeil du Roi; il eſt créé, pour l'aider de ſes ſentimens : le Roi uſe de ſon diſcernement pour les rejetter, ou les embraſſer. Le Conſeil du Roi s'éleve-t'il contre lui, pour le juger? Chaſſe-t'il le Roi de ſon Trône, pour y rendre la Juſtice contre lui? En un mot, le juger & le condamner à mort, quel renverſement prodigieux de l'ordre de la nature! Quelle confuſion horrible introduit-on dans le Royaume? Les Loix ne gémiſſent-elles pas d'un pareil deſordre?

Dans le Parlement il y a deux Chambres, la Haute, & la Baſſe. Non ſeulement leur Autorité doit concourir avec le Roi, mais elles doivent concourir enſemble.

ſemble. Si, ſans leur concours avec le Roi, leur Autorité eſt anéantie, elle eſt immédiatement au-deſſous du rien, ſi elle agiſſoit ſéparement l'une de l'autre. Or, c'eſt la Chambre Baſſe ſeule, dans le tems que la Chambre Haute ne ſubſiſtoit plus, qui a nommé les Juges qui ont jugé le Roi. Ils n'ont eu que le pouvoir qu'elle leur a donné : par conſéquent, ils n'en ont point eu, puiſqu'elle n'en avoit point.

La Chambre Baſſe n'a point le pouvoir de juger : elle n'a aucune Juriſdiction en partage. C'eſt donc une Uſurpation, que le pouvoir de juger qu'elle a conféré ; Uſurpation d'autant plus énorme, qu'eſt celle du pouvoir de juger le Roi même.

Suppoſons aux dépens de la Vérité, de la Juſtice, & de toutes les Loix divines & humaines, que le Parlement eut droit de juger le Roi, & qu'il fût compoſé de la Chambre Haute & de la Chambre Baſſe, qui euſſent concouru enſemble ; la condamnation, qu'on a prononcée contre lui, auroit toujours été la plus haute Injuſtice.

On a accuſé le Roi, étant ſéduit par de mauvais conſeils, d'avoir porté ſon pouvoir trop loin. Prémiérement, qu'il a établi le Parlement Juge des bornes du Pouvoir du Roi & de ſon étenduë. D'ailleurs, quand le Parlement a fait des reproches au Roi ſur l'abus qu'il prétendoit qu'il faiſoit de ſon pouvoir, le Monarque a eu la bonté, la facilité, de renoncer

noncer à ce pouvoir étendu. Le Parlement a accepté cette rénonciation. Après cela, il eſt ridicule au Parlement de ſe prévaloir contre le Roi de cette bonté & de cette facilité, avec d'autant plus de raiſon, que le Roi ne prenoit ce parti, que par un eſprit de paix, & pour ramener à lui le Parlement, qui vouloit établir ſon Autorité aux dépens de celle du Roi, & qui appelloit abus l'uſage que le Prince faiſoit de la ſienne.

Secondement, pour ce qui regarde la Guerre qu'il avoit faite à ſon Parlement, on ſoûtenoit mal-à-propos, & ſans en donner la moindre preuve, que c'étoit le Roi qui l'avoit excitée & commencée, pour s'exempter de donner des ſûretés à ſon Peuple. Sous prétexte de lui demander des ſûretés pour l'avenir, demande qui n'étoit fondée que ſur de purs ſoupçons & ſur de ſimples poſſibilités que le Roi pourroit abuſer de ſon pouvoir, on avoit voulu le dépoüiller actuellement de tous ſes Droits; en un mot, du Pouvoir Royal, pour ne lui laiſſer qu'une ombre de la Royauté : ainſi, quand même il ſeroit vrai, que le Roi auroit commencé la Guerre, ce qui n'étoit pas, il ſeroit pourtant vrai auſſi, que le Parlement l'avoit excitée, en entreprenant, ſous un vain prétexte de Paix & du Bien public, de réduire le Roi dans un état le plus triſte où un Souveraiu puiſſe ſe trouver.

Troiſiemement, le Jugement, qu'on avoit exercé ſur le Roi, n'étoit fondé

que ſur deux Suppoſitions qui n'étoient ſoûtenuës d'aucune preuve. La premiere, que le Roi n'avoit entrepris la Guerre, que pour s'exempter de donner des ſûretés. La ſeconde, qu'il y avoit lieu de craindre, qu'il ne ſe ſervît du Pouvoir qu'on lui laiſſeroit, pour changer le Gouvernement. Qu'on laiſſoit à juger à toutes les perſonnes raiſonnables, s'il y avoit de la juſtice à violer toutes les Loix divines & humaines, & à infliger à ſon Souverain une peine capitale ſur deux ſuppoſitions ſi téméraires.

Quatriemement, pour ce qui regardoit les pillages, les ruines, les meurtres, & les autres maux que la Guerre avoit cauſés, avant que de les mettre ſur le compte du Roi, il faudroit du moins bien avoir prouvé, qu'il étoit l'Auteur de la Guerre; mais, que ſi cette queſtion étoit bien examinée, on trouveroit ſans doute qu'on ne pouvoit en charger que ceux qui s'en plaignoient.

Cinquiemement, on faiſoit le Procès au Roi, pour avoir voulu changer le Gouvernement, & le rendre arbitraire & tyrannique: mais, il n'y avoit point d'Anglois, qui ne fut convaincu, que le Gouvernement n'avoit jamais été plus deſpotique, plus tyrannique, & plus arbitraire, que depuis que ce Parlement étoit aſſemblé. Il n'y avoit preſque point de Loi, qui n'eut été violée. Les deux Chambres avoient pendant pluſieurs années uſurpé l'Autorité Souveraine contre les Loix

Loix les plus connuës. En dernier lieu, la Chambre des Communes avoit déclaré, qu'elle poſſédoit ſeule toute l'Autorité, ſans la concurrence du Roi & des Seigneurs : Maxime inconnuë aux Anglois, depuis l'origine de la Monarchie.

Sixiemement, cette Chambre, en établiſſant pour principe, par une ſimple Déclaration, que c'étoit à elle ſeule à juger le Roi, avoit hautement déclaré, qu'elle ne connoiſſoit point de Supérieur ni d'égal, & que c'étoit-là véritablement introduire un Gouvernement arbitraire.

Septiemement, juſqu'en 1643. le Parlement n'avoit que ſimplement ſoupçonné le Roi de vouloir changer le Gouvernement : mais, ce même Gouvernement avoit été, & étoit véritablement, changé, depuis que le Parlement en avoit pris la direction. On avoit encore ſoupçonné le Roi de vouloir changer la Religion : mais, ce Parlement l'avoit effectivement changée, & l'avoit réduite dans une confuſion déplorable ; & le projet de ce malheureux changement avoit été la véritable cauſe de la Guerre, & de tous les maux dont le Royaume avoit été affligé : mais, on va établir préciſement la Diſſertation ſuivante, qui traite la véritable Queſtion.

Diſſertation, par laquelle on prouve, que les Peuples ne peuvent pas juger leur Souverain.

Afin que le Peuple pût juger ſon Sou-

verain, & le faire paroître devant un Tribunal, il faudroit que le Peuple fût ſupérieur au Souverain. Or, peut-on dire, que le Peuple, qui eſt ſoumis au Souverain, lui eſt ſupérieur ? Que le Peuple, qui reçoit des Loix du Souverain, lui en impoſe? Il y auroit une Juſtice, qui auroit autorité ſur le Roi, qui ne tireroit point ſa ſource de lui? Il y auroit des Juges, qu'on appelleroit les Juges du Roi? Connoiſſons-nous, je ne dis pas ſeulement en Angleterre, mais dans quelque Royaume, quelques Juges, qui prennent le titre de Juges du Roi? Ils ſeroient les Souverains du Souverain. Voyons-nous dans l'Hiſtoire quelque Exemple, dans quelque Pays, d'aucun Tribunal qui ait cité le Roi, & l'ait jugé? S'il n'y en a point, & n'y en a jamais eu d'Exemple, ne s'enſuit-il pas clairement & évidemment, qu'on n'en peut trouver d'autres Cauſes, que parce que le Peuple ne peut être ſupérieur dans le Royaume au Roi, dans aucun cas.

Si le Peuple, en conférant la Puiſſance ſouveraine à un Roi, avoit entendu ſe réſerver le Droit de lui en faire rendre compte, lorſqu'il en abuſeroit; il y a eu tant de Rois qui en ont abuſé : n'y auroit-il point d'Exemple de l'uſage que le Peuple auroit fait de ſon pouvoir, s'il avoit ce droit? Dira-t'on, qu'il étoit dans l'impuiſſance de l'exercer ? Mais, a t'il toujours été dans l'impuiſſance, dans les cas qui ſont arrivés, tandis qu'une Sédi-

tion

tion univerſelle peut lui mettre tout d'un coup les Armes à la main? Suppoſons-le toujours impuiſſant : dans les plaintes qu'il auroit faites, il auroit du moins énoncé le droit qu'il avoit de faire rendre compte au Prince de ſa conduite, & ſe ſeroit plaint de ſon impuiſſance.

Rien ne prouve mieux, qu'il s'eſt entiérement dépoüillé de ſon Droit en faveur de celui qu'il a choiſi pour ſon Souverain ; toutes les fois qu'il l'a choiſi, dans tous les tems, dans tous les Royaumes; que les cas ſans nombre répandus dans l'Hiſtoire, où les Rois ont abuſé de leur Pouvoir, ſans qu'on voye aucun veſtige de Tribunal, où on les aye cités & jugés.

On ne peut pas douter un inſtant, que le Peuple, en transférant à un Roi la Souveraineté, n'ait voulu s'en rien réſerver, ni uſer d'aucun droit ſur le Souverain.

Tel étoit un homme qui vendoit ſa liberté à un Maître : il ne s'en réſervoit aucune portion. D'ailleurs, comprendra-t'on cette eſpéce de convention : „ Je me „ ſoumets à vous ſous certaines condi- „ tions. Si vous ne les accompliſſez pas, „ vous êtes ſoumis à moi. „ Eſt-ce-là une Souveraineté ?

L'Empereur Valentinien répondit aux Soldats, qui, après l'avoir fait Empereur, lui demandoient quelque choſe qu'il n'approuvoit point : *Il dépendoit de vous*, Soldats, *de me choiſir, ou non, pour Empereur; mais, depuis que vous m'avez élû, ce*

que

que vous demandez dépend de moi, & non pas de vous : c'eſt à vous d'obéir, comme étant mes Sujets, & à moi de voir ce que j'ai à faire.

L'Empereur Marc-Aurele diſoit, que *les Magiſtrats ſont les Juges des Particuliers, les Princes ceux des Magiſtrats ; mais, qu'il n'y a que Dieu, qui ſoit le Juge des Princes.*

Il y a un beau Paſſage de Grégoire de Tours, où cet Evêque parle ainſi au Roi de France : „ Si quelqu'un „ de nous, SIRE, paſſe les bornes de la „ Juſtice, vous pouvez le châtier ; mais, „ ſi vous les paſſez vous-même, qui eſt- „ ce qui vous châtiera ? Quand nous „ vous faiſons des Repréſentations, vous „ nous écoutez, s'il vous plaît ; mais, ſi „ vous ne voulez pas nous écouter, qui „ eſt-ce qui vous condamnera ? Il n'y a „ que celui, qui a déclaré, qu'il eſt la Ju- „ ſtice même. „ *Si quis de nobis, ô Rex, Juſtitiæ tramites tranſcendere voluerit, à te corripi poteſt. Si verò tu exceſſeris, quis te corripiet ? Loquimur enim tibi : ſed ſi volueris, audis ; ſi autem nolueris, quis te damnabit, niſi is qui ſe pronuntiavit eſſe Juſtitiam.* Hiſtor. Lib. 5.

Si l'on prétendoit, que le Peuple, en choiſiſſant un Souverain, & traitant avec lui, ſe fût réſervé le pouvoir de lui faire rendre compte de ſa conduite, & de le juger ; on nous rapporteroit ce Traité, il y auroit des Archives ſolemnelles où il ſeroit inſcrit, les monumens publics en feroient

feroient mention ; au défaut de ces monumens, la Tradition en parleroit.

Quoi ! pendant que les particuliers font inſcrire par des Officiers publics leurs conventions ſur des Actes autentiques, les Peuples de l'Univers font inſcrire en l'air celle-là : il eſt donc plus évident, que le jour même, que le Peuple a voulu, en faveur de celui qu'il a choiſi Roi, le nommer ſon Souverain, ſans rien réſerver de la Souveraineté. Au reſte, il y a bien des Rois, qui n'ont point été établis par les Peuples. Ou ils ont conquis le Royaume, ou ils l'ont uſurpé, & ont été reconnus légitimes après une longue poſſeſſion. Dira t'on, que les Peuples ont droit de faire rendre compte à ceux-là de leur conduite ? Il faut donc dire plûtôt, qu'ils ne relevent que de Dieu, & ne rendent compte qu'à lui ſeul.

Celui, par l'ordre de qui les hommes naiſſent, eſt celui-là même par l'ordre de qui les Rois ſont établis tels qu'il les faut pour les Peuples qui les gouvernent. *Cujus juſſu homines naſcuntur, hujus juſſu & Reges conſtituuntur, apti iis qui in illis temporibus ab ipſis regnantur.* Liv. 5. Ch. 24.

Il y a une ſemblable penſée dans les Conſtitutions qui paſſent ſous le nom de S. Clément. *Vous craindrez le Roi, ſçachant que c'eſt Dieu qui l'a élû.*

A l'égard du Peuple d'Angleterre, il eſt d'autant plus mal fondé, que le Roi les gouverne par Droit de Conquête. Depuis que les Romains l'ont conquis, il

l'a

l'a été par les Saxons, auſquels ont ſuccédé les Rois de Dannemarck. Enfin, Guillaume de Normandie fit la Conquête d'Angleterre. Ainſi, on peut dire, que jamais Peuple n'eut moins de Droit de faire rendre compte à ſon Roi, que le Peuple d'Angleterre. Pour faire ſentir la Dépendance du Roi, dira-t'on qu'il s'eſt ſoumis aux Loix qu'il a juré d'obſerver à ſon Sacre?

On répondra, que c'eſt comme Souverain, par ſa propre Autorité, qu'il s'y eſt ſoumis. En un mot, quelqu'engagement qu'il ait contracté, s'il ne l'accomplit pas, le Peuple n'a point de puiſſance coactive qui puiſſe l'y contraindre. Il a la ſource & la plénitude de toute la Juſtice de ſon Royaume; & l'on ne peut point l'en dépoüiller, pour l'exercer ſur lui-même.

Lorſque Dieu dit à Samuël, qu'il annonçât à ſon Peuple les Droits du Roi qu'il devoit lui donner: *prædic eis jus Regis, qui regnaturus eſt ſuper eos.* Liv. I. des Rois, Chap. 8. v. 9. Nous ne voyons pas qu'il réſerve aucun Droit pour le Peuple ſur le Roi.

L'Autorité, que le Roi a ſur le Peuple, eſt une Autorité paternelle: or, les Enfans peuvent-ils jamais avoir le Droit de juger leur Pere, & de le condamner, lui qui ne perd jamais ce caractere de Pere? Cette idée ne révolte-t'elle pas toute la terre?

Quel Jugement portera-t'on après cela de

de l'Entrepriſe de la Chambre ou de la Cour de Juſtice, qui a jugé Charles I., puiſque le Peuple, qu'elle prétend répréſenter, n'a pas ce pouvoir; & que la Chambre Baſſe, dont ſon Droit étoit émané, étoit très-corrompuë, & dévoüée au plus inſigne des ſcélerats? Voilà d'où vient le Pouvoir des Juges du Roi Charles.

Des Mœurs des Anglois.

J'ai cru, que l'on ſeroit curieux de connoître les Mœurs d'une Nation à qui on impute une Action * auſſi extraordinaire que celle qui eſt le ſujet de la Cauſe précédente.

M. de Murat, Auteur Suiſſe, dit que l'Angleterre eſt un Pays de liberté & d'impunité; & que c'eſt cette liberté, qui ne contribue pas peu au bon ſens qui ſe trouve chez eux, & qui s'y trouve aſſez généralement, pour mettre quelque différence entre cette Nation & la plûpart des autres. Le Peuple n'a pas beaucoup d'égard pour les Grands. Un Milord diſoit, On ne peut pas nous arréter pour dettes; mais auſſi nons ne trouvons point de crédit. Pour tout ſerment, nous ne ſommes obligés que de jurer ſur notre honneur; mais, peu de gens nous croyent. Il y a une Loi, qui défend de mal parler de

* J'ai dit ailleurs, qu'on ne doit pas l'imputer à la ſaine partie de la Nation.

de nous; mais, il nous arrive, comme à d'autres, d'être battus dans la ruë.

Les Anglois réüſſiſſent dans les Sciences; &, ſur toute ſorte de Sujets, il y a de bons Ecrivains parmi eux : ils croyent qu'on trouve chez eux plus d'eſprit, & d'une meilleure ſorte : il eſt vrai, qu'ils penſent fortement; mais, ordinairement, le délicat, le naïf, leur manquent. Le Clergé eſt pareſſeux, mais il ſe diſtingue par des Sermons ſenſés & judicieux. Les Eccléſiaſtiques ſont mêlés dans les Caffés parmi le beau monde.

Les Marchands font une grande dépenſe; ils dédaignent les petits profits, les Ouvriers Anglois excellent. Le Payſan Anglois eſt moins groſſier, moins ignorant, que ceux des autres Nations. Les Femmes Angloiſes ſont toutes blondes & blanches : ce ſont de beaux viſages, que rien n'anime; parmi cent belles femmes, il n'y en a pas dix jolies : elles ont beaucoup de modeſtie, & une douce timidité, qui les fait rougir de peu de choſe, & baiſſer les yeux à tout moment : elles frappent par leur taille, elles ſont grandes & menuës, elles ont l'air noble : elles ne prennent pas ſoin de leurs dents : elles manquent un peu de hanches & d'épaules : elles aiment à ſe couvrir le viſage de mouches, les vieilles même en mettent : elles ſont douces, franches, naïves, d'abord réſervées, mais ſe familiariſant bientôt, emportées dans leurs paſſions : à cela près, pareſſeuſes, & accoutumées à ne rien faire.

Les

Les Anglois ont de grandes vertus & de grands défauts; leur bon-ſens eſt entremélé de boutades; leur imagination, ſemblable à leurs charbons de pierre, a plus de force, que de lueur; ils parlent peu, & tout ce qu'ils diſent eſt ſentiment; un mélange de pareſſe & de bon-ſens fait leur caractere; dans le mal, comme dans le bien, ils ſont extrêmes. Chaque Anglois a une Religion à ſa mode: le nombre des Libertins de profeſſion eſt fort grand en Angleterre. L'Avarice n'eſt pas le vice des Anglois. Ils dépenſent beaucoup pour leurs Tables & leurs Maîtreſſes: ils préferent Comus, le Dieu de la Table, à l'Amour. Ils paſſent pour inconſtans: il ſe fait parmi eux beaucoup de Mariages inégaux: on voit des filles riches, qui font vœu d'épouſer le prémier homme qu'elles rencontreront dans les ruës, & l'épouſeront en effet.

Ils tiennent des différentes nations, qui les ont ſubjugés: ils boivent comme les Saxons, ils aiment la chaſſe comme les Danois, les Normans leur ont laiſſé la chicane & les faux témoins, ils ont retenu des Romains les Spectacles ſanglans & le mépris de la mort; ils ſont charitables, & inhumains; ils mépriſent trop les Etrangers, & quelquefois ils les admirent trop: l'homme, qui ſouvent n'eſt pas d'accord avec lui-même, eſt en Angleterre dans une plus grande contradiction avec ſes ſentimens, que par-tout ailleurs.

Les plaiſirs les plus ordinaires des Anglois ſont le vin, les femmes, les dés, & la débauche; en un mot, ils aiment à joindre les femmes & le vin, c'eſt-à-dire, les courtiſanes. Ils ſont charmés, quand ils en trouvent qui leur tiennent tête: ils font durer long-tems leurs débauches; & il y en a de ſi extravagans, qu'il y en a eu qui ont fait vœu de tuer le premier homme qu'ils rencontreroient dans les ruës, & l'ont tué en effet.

Les Angloiſes ſe livrent aiſément à l'Amour, elles ne le cachent point; elles ſont capables d'une grande réſolution en faveur d'un amant; elles ont beaucoup de douceur, & n'ont point de fineſſe; elles ſont naturelles dans la converſation; elles ne ſont point gatées par les douceurs des hommes, qui ne les idolâtrent pas.

Les Anglois, pareſſeux juſqu'en Amour, n'aiment que les plaiſirs aiſés. Chez eux, une bonne-fortune eſt celle qu'ils ont ſans peine. Les bruns, auprès des femmes, ſont préferés aux blondins, qui ſont très communs. Quelquefois les Anglois deviennent furieux dans leur Amour; &, alors, ils y perdent, ou la vie, ou la raiſon.

Les femmes Angloiſes ſouffrent facilement des Maîtreſſes à leurs maris, & ſont même en commerce avec elles. Les Anglois, & même les Angloiſes, ſe donnent facilement la mort, pour des ſujets de chagrin qui ne ſont point ſans remede; il y en a pluſieurs exemples.

Les

Les Anglois ſont originairement taciturnes dans la converſation, parcequ'ils ne veulent pas dire des inutilités.

Les Loix en Angleterre s'expliquent ſi littéralement, qu'un homme ayant épouſé trois femmes, ſoûtenoit qu'il n'avoit pas contrevenu à la Loi qui défendoit préciſément d'en épouſer deux: il falut faire une nouvelle Loi, pour y comprendre trois femmes, & au-de-là.

Les femmes criminelles ſe dérobent à leur condamnation, en alléguant qu'elles ſont groſſes, & elles trouvent facilement dans la priſon des galans qui leur font offre de ſervice pour les mettre dans cet état. A leur défaut, le Geolier & ſes domeſtiques prennent volontiers cette peine. Les Courtiſanes groſſes ſont cruës, lorſqu'elles nomment un pere à leur enfant.

Les preuves de l'Adultere des femmes ſont très-difficiles: il faut que le mari puiſſe prouver qu'il a, comme dit Madame Pernelle du Tartuffe, *vû de ſes propres yeux*: autrement, il n'eſt pas écouté. La Queſtion & les Tortures ſont abolies en Angleterre: on les regarde comme une invention pour faire périr un innocent d'une complexion délicate, & ſauver un coupable robuſte.

Le ſoleil n'eſt pas familier à Londres. Un Ambaſſadeur d'Eſpagne auprès de la Reine Anne, dépéchant un Courier à Madrid, le chargea de bien faire ſes complimens au Soleil: il y a ſix mois, ajoûta-t'il, que je ne l'ai vû.

Les Anglois ont banni du commerce de la vie les longs complimens où le cœur n'a point de part; en un mot, une certaine civilité, qui nous eſt ſi familiere, n'eſt point en uſage chez eux. Le Miſantrope eſt le Caractere dominant. La Sincérité cauſtique des Anglois n'a point de bornes: on ſe déchire à Londres ſans aucun ménagement, & on y cenſure les ſottiſes des gens les plus qualifiés. Aucun ridicule n'y a le privilege d'y paroître impunément.

Le Peuple fait ſérieuſement les plus grandes folies: ſuſceptible de paſſions contraires, il applaudit le matin à un homme, qu'il conduit le ſoir ſur l'échaffaut. On n'eſt point étonné du changement des Miniſtres, ni de la décadence des Fortunes les mieux établies; on le ſeroit plus de leur durée. Ils aiment que chacun paroiſſe ſucceſſivement ſur le Théatre; le même Spectacle ne peut long-tems leur plaire.

Le goût, que les Anglois ont pour les révolutions les plus ſanglantes, paroît aſſez vif juſques dans leurs plaiſirs. Un Combat d'Animaux qui ſe déchirent, ou de deux Gladiateurs prêts à s'égorger, eſt un ſpectacle auquel ils accourent en foule. Ils proportionnent leurs applaudiſſemens à la cruelle bravoure des Athletes, leurs bleſſures les réjouïſſent, & le ſang dont ils ſont couverts les divertit.

Leurs Tragédies ſont dénuées de mœurs & de caracteres. C'eſt une Hiſtoi-

toire de trente ou quarante années; Hiſtoire, qui a l'air plus fabuleux que celle de nos vieux Romanciers: les Héroïnes de la pi.ce ſont folles, & preſque tous les Héros ſe donnent la mort. Qu'on ajoûte à cela quelques apparitions, une pompe funébre, un récit de la bataille. Voilà une Tragédie Angloiſe, ſi elle eſt traitée avec art, qui ſera louée ſans aucun ménagement.

Les Comédies Angloiſes ſont plus ſupportables, il y a une grande variété de caracteres qui y brillent; mais, elles ſont ſemées de plaiſanteries baſſes, d'expreſſions groſſieres, qui font le charme des perſonnes de la lie du peuple: il ſemble que les Anglois ſeroient fachés qu'une image délicate leur fit ſentir le ridicule qu'ils veulent qu'on joüe ſur le Théatre.

Les Anglois paſſent leur vie dans les Caffés: il y en a pour tous les états, & pour toutes les conditions; on y debite des Gazettes courantes, uniquement deſtinées à annoncer les nouveaux ridicules qui paroiſſent ſur la ſcène. Rien n'échappe à cette eſpece de Nouvelliſtes de la Societé civile; & les fatuités de la Ville, ſont le lendemain expoſées à la riſée publique: la Raiſon vengée voit avec plaiſir les ſots démaſqués & livrés à la raillerie des honnêtes gens.

La Religion des Quakers ou Tembleurs permet aux Femmes de précher: rien n'eſt plus commun que de voir une

aimable Femme, qui débite un Sermon ; mais, ſon maintien, ſon ton de voix, ſes poſtures, ſont comiques & burleſques.

Elle s'anime, & s'agite:
Puis, avec un air hipocrite,
Forçant ſa voix, roulant ſes yeux,
Pouſſe au Ciel des cris furieux.

Le Fanatiſme brille en Angleterre avec plus de vivacité qu'en un autre pays. Des gens groſſiers, ignorans, ſans eſprit, ſans lecture, ſans aucune idée du vrai, ſe croyent inſpirés, & le font croire à tout un peuple: on les écoute, on les admire ; leurs extravagances paroiſſent ſenſées, & leurs ſottiſes raiſonnables.

Il n'y eut jamais Hiſtoire plus fertile en Révolutions, que celle d'Angleterre. Combien de changemens n'y-a t'on pas vû ſur le Trône? Les Branches d'Yorck & de Lancaſtre y ont régné tour à tour. Leur longue poſſeſſion ne ſervoit de rien à les affermir dans les cœurs des peuples. Un nouveau Prince qui paroiſſoit, une nouvelle guerre qu'il entreprenoit, en un mot la nouveauté elle-même a des charmes puiſſans pour eux, qui fait ſuccomber l'ancien titulaire, & rend le Royaume la proye d'une guerre ſanglante, & d'une infinité de combats. Dans la guerre entre Charles I. & le Parlement, la fureur, qui croiſſoit à tout moment, combien a-t'elle multiplié de combats?

Fin du dix-huitieme Tome.

TABLE

TABLE

DES

CAUSES CELEBRES

DE CE

DIX-HUITIEME TOME.

HISTOIRE *du Different qu'eut Furetiere avec l'Académie Françoiſe.* page 1

Raiſons de Furetiere. 11.

Réponſe à Furétiere. 17.

Arrêt définitif. 32.

Obſervations ſur l'Arrêt définitif. 35.

Avocats & Médecins de Lyon attaqués pour avoir pris le Titre de Noble. L'on ramene au Sujet des Endroits curieux, concernans leurs Profeſſions. On a recueilli pluſieurs Traits, & décidé des Queſtions importantes. 59

Plaidoyer de Me. Gillet, Avocat à Lyon pour les Avocats. 61

Premiére Propoſition. *La Qualité de Noble, ou de Noble-Homme, n'emporte, ni Titre, ni Poſſeſſion, de Nobleſſe, dans les Provinces de Lyonnois, Forêts, & Beaujolois.* 63.

Seconde Propoſition. *On eſt en Uſage de donner aux Avocats la Qualité de Noble* 72.
Derniere Propoſition. *L'Uſage, où l'on eſt de donner aux Avocats la Qualité de Noble, a pour fondement l'Autorité des Loix Romaines, qui ſont obſervées à Lyon.* 79.
Requête au Roi pour les Médecins contre le Traitant. 94.
La prémiere Propoſition, qui dit que la Qualité de Noble, ou de Noble Homme, n'emporte, ni Titre, ni Poſſeſſion, de Nobleſſe, a été traitée. On prouve par la ſeconde Propoſition, que les Docteurs en Médecine ſont en Droit de prendre la Qualité de Noble. 97.
Arrêt du Conſeil du 4. Janvier 1699. 107.
Défenſe des Avocats du Dauphiné qui ont pris le Titre de Noble, par Me. Pérachon, contre le Traitant. 110.
Eloge de l'Avocat, par M. Rollin. 126.
Eloge de l'Avocat. par l'Auteur. 128.
Un Avocat ne doit point être intéreſſé. 130
Un Avocat ne doit jamais ſe charger d'une Cauſe injuſte. 131.
Un Avocat ne doit point railler en plaidant. 131.
Pluſieurs Traits d'Avocats. 133 *& ſuiv.*
Avocat qui réüſſit dans une Ruſe du Palais. 138.
Avocat qui trahiſſoit ſon Devoir. 139.
Avocat intéreſſé, s'excuſant avec eſprit auprès de ſa Maîtreſſe. 143.

Im-

Impromptu ſur la Querelle de deux Avocats. 144.
Mari allarmé qu'on appaiſe. 146.
Bon-Mot d'un Avocat rouſſeau. 147.
Satyre d'un Avocat ignorant. 148.
Pourquoi un Avocat n'eſt pas toujours égal. 148.
Pourquoi un Avocat doit chercher le Brillant. 149.
Avocat déconcerté. 149.
Les Avocats ne donnent point de Reçûs de leurs Honoraires 150.
Grandeur d'Ame des Avocats. 150.
Vers à la Loüange de l'Ordre des Avocats. 154.
Traits honorables pour les Avacats. 154 *& ſuiv.*
Fonction de Solliciteur, contraire à la Pureté du Miniſtere d'Avocat. 160.
Raiſons pour & contre les Honoraires. 161.
Juſtification d'un Commiſſaire accuſé de Prévarication. 166.
Sur la Réponſe d'un Fils à ſon Pere, où le Fils parle contre la Profeſſion d'Avocat. 183.
Réponſe à cette Satyre dans une Lettre à une Dame. 187.
Comment il faut être éloquent au Barreau. 199.
Hiſtoire d'un Parricide commis par deux Enfans où leur Mere a participé, jugé au Parlement de Prsvence 208.
Sentence de Condamnation. 237.
Arrêt de Condamnation. 254.

TABLE.

Obſervations ſur le Parricide. 278.
Charles Premier, Roi de la Grande-Bretagne, condamné à Mort par ſes Sujets. 287.
Hiſtoire des Evénemens du Regne de Charles I. 278. *& ſuiv.*
Bataille que le Roi gagna contre l'Armée du Parlement. 324.
Bataille de Neuberoi que Cromwel gagna 324.
Bataille que le Prince Robert gagna pour le Roi. 329.
Bataille d'Edgehil que le Prince Robert gagna. 334.
Bataille de Maiſtonmoor du 2. Juillet 340.
Bataille de Naesbi du 14. Juin 1645. 356
Jugement par lequel Charles I. eſt condamné à Mort. 404.
Traits de l'Hiſtoire de Cromwel, ſinguliers. 415.
Les véritables Droits de la Chambre Haute & de la Chambre Baſſe. 421.
Diſſertation par laquelle on prouve, que le Parlement n'avoit point d'Autorité de juger le Roi. 426.
Diſſertation par laquelle on prouve, que les Peuples ne peuvent pas juger leur Souverain. 441.
Des Mœurs des Anglois. 447.

Fin de la Table.

Ant. 13194 93